

Sommaire

- Notice explicative – Mise en compatibilité 0.6 du PLU, du 29/01/2025
- Notice explicative – Révision accélérée 0.5 du 26/05/2021
- Rapport de présentation - Plan Local d'Urbanisme du 31/07/2008

PLAN LOCAL D'URBANISME

2

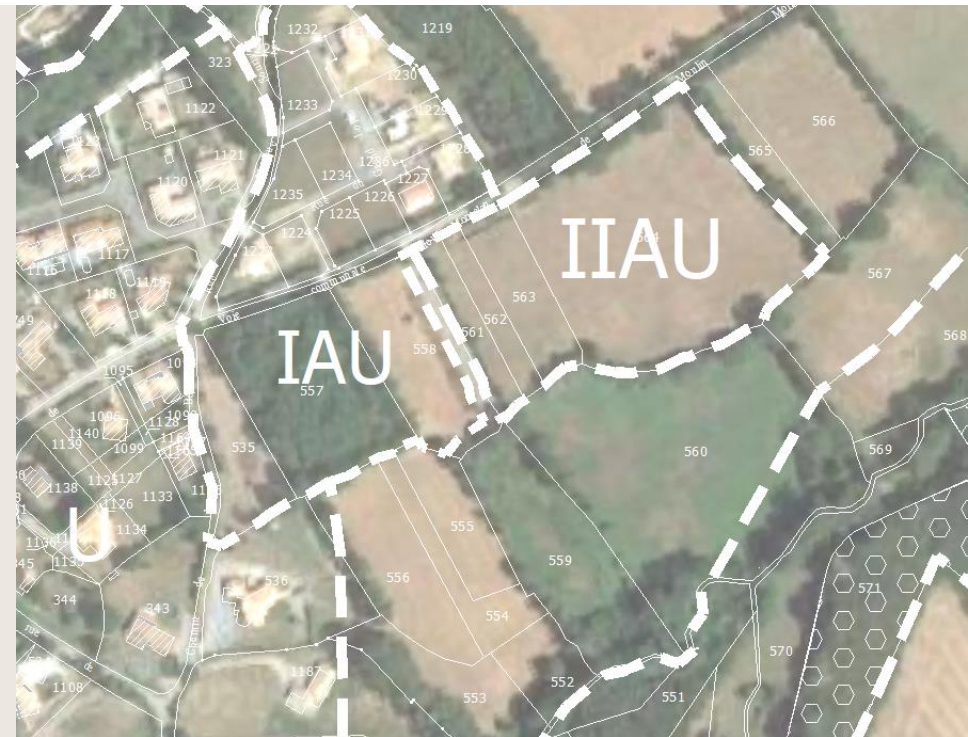
MISE EN COMPATIBILITÉ
0.6 DU P.L.U

ELABORATION	0.0	prescrite	le: 21-10-2004
ELABORATION	0.0	arrêt du projet	le: 26-07-2007
ELABORATION	0.0	approuvée	le: 31-07-2008
MODIFICATION	0.1	approuvée	le: 24-06-2010
MODIFICATION	0.2	approuvée	le: 24-04-2013
Révision Simplifiée	0.3	approuvée	le: 24-04-2013
MODIFICATION	0.4	approuvée	le: 17-12-2018
Révision Accélérée	0.5	arrêt du projet	le: 27-07-2020
Révision Accélérée	0.5	approuvée	le: 26-05-2021
Mise en compatibilité	0.6	approuvée	le: 29-01-2025

Vu pour être annexé à notre délibération en date du :
29-01-2025

PARTIE II

MISE EN COMPATIBILITÉ 0.6 DU P.L.U.



SOMMAIRE

Etat du P.L.U. de Saint-Vincent-Sur-Graon Objet et cadre réglementaire régissant la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.	Page 4
Cadre réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale « Sud Ouest Vendéen »	Page 7
Traduction réglementaire de la Déclaration de projet et Mise en compatibilité du P.L.U.	Page 8
Synthèse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Garmitière	Page 14

Etat du P.L.U. de Saint-Vincent-Sur-Graon

Objet et cadre règlementaire régissant la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

INTRODUCTION

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune-Saint-Vincent-Sur-Graon a été approuvée par le Conseil Municipal le 31 juillet 2008. Le document d'urbanisme a ensuite évolué ponctuellement à plusieurs reprises par le biais de trois procédures de Modification et trois procédures de Révision Simplifiée.

L'élaboration d'un P.L.U.I. a été prescrite le 15 décembre 2021 ; il devrait, selon le planning prévisionnel ci-dessous, être approuvé en 2025.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, compétente en matière d'urbanisme et maître d'ouvrage pour la présente procédure, en partenariat avec la municipalité de Saint-Vincent-Sur-Graon, projette la Mise en compatibilité par déclaration de projet du P.L.U. de cette dernière.

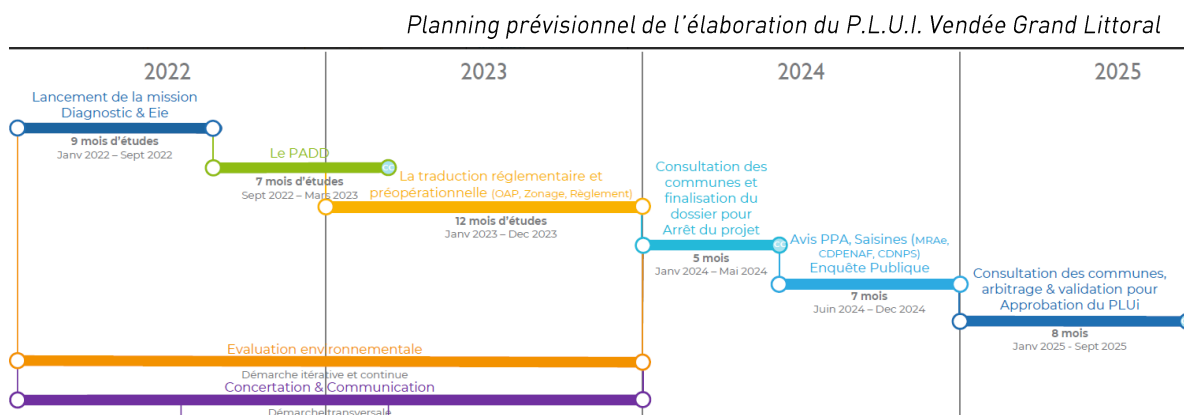
Il s'agit de faire évoluer le cadre règlementaire du document d'urbanisme dans la perspective de la poursuite du projet urbain communal énoncé dans le PADD du P.L.U. approuvé le 31 juillet 2008.

Ainsi, le schéma de développement communal, traduit réglementairement dans le P.L.U., va être à nouveau adapté pour prendre en considération le projet de création du lotissement communal « L'Ormeau 2 ».



Procédures successives _ P.L.U. Saint-Vincent-Sur-Graon

ELABORATION	0.0	prescrite	le: 21-10-2004
ELABORATION	0.0	arrêt du projet	le: 26-07-2007
ELABORATION	0.0	approuvée	le: 31-07-2008
MODIFICATION	0.1	approuvée	le: 24-06-2010
MODIFICATION	0.2	approuvée	le: 24-04-2013
Révision Simplifiée	0.3	approuvée	le: 24-04-2013
MODIFICATION	0.4	approuvée	le: 17-12-2018
Révision Accélérée	0.5	arrêt du projet	le: 27-07-2020
Révision Accélérée	0.5	approuvée	le: 26-05-2021

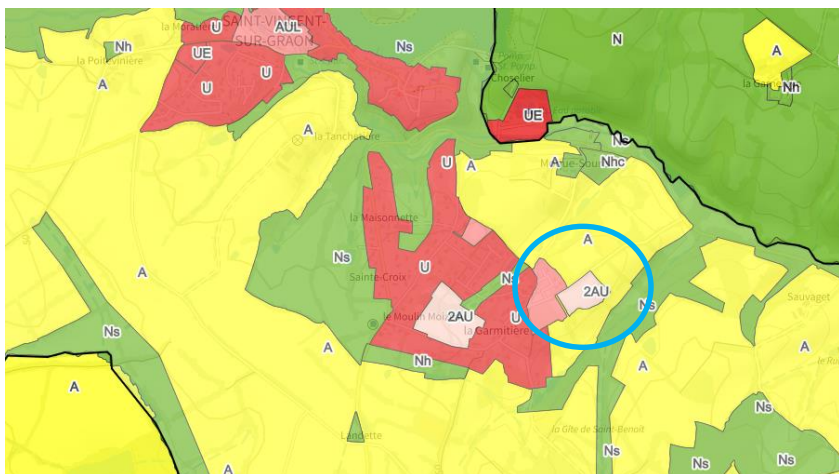


Etat du P.L.U. de Saint-Vincent-Sur-Graon

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

Dans la perspective d'être en mesure de garantir une régularité de l'offre de logements sur un territoire attractif, la commune de Saint-Vincent-Sur-Graon a conduit parallèlement entre 2020 et 2023, trois études de faisabilité ; l'une sous l'égide de l'EPF qui formalise une opération de renouvellement / intensification urbaine en cœur de bourg, la seconde pour la réhabilitation / transformation de l'ancien presbytère en 4 logements et enfin, la troisième qui projette un nouveau quartier d'habitation « l'Ormeau 2 » de 25 logements dont 4 locatifs sociaux, en continuité du pôle aggloméré de La Garmitière / Moulin-Moizeau. Cette dernière projection urbaine s'établit au sein d'un périmètre actuellement classé en zone 2AU dans le P.L.U. et dont la commune détient la maîtrise foncière.

Afin que ce futur quartier d'habitation qui fera l'objet d'une demande de Permis d'Aménager sous maîtrise d'ouvrage communale puisse voir le jour, il convient que la zone 2AU soit ouverte à l'urbanisation. Pour cela, en appui sur l'étude de faisabilité urbaine, paysagère et environnementale dont dispose la commune, la procédure engagée est une « Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU » pilotée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral qui détient la compétence « urbanisme ».



Source : Géoportail de l'urbanisme

Etat du P.L.U. de Saint-Vincent-Sur-Graon

Objet et cadre réglementaire régissant la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La procédure de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. » est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

Article L300-6

Articles L153-54 à L153-59

Articles R153-15 à R153-17

Articles L104-3

Articles R104-13 et R104-14

L'autorité environnementale MRAE a été saisie le 18 juillet 2023 dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale de la procédure, ce qui a donné lieu à la formalisation d'un dossier de demande d'examen au cas-par-cas auquel était annexé le dossier (en deux parties) de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ».

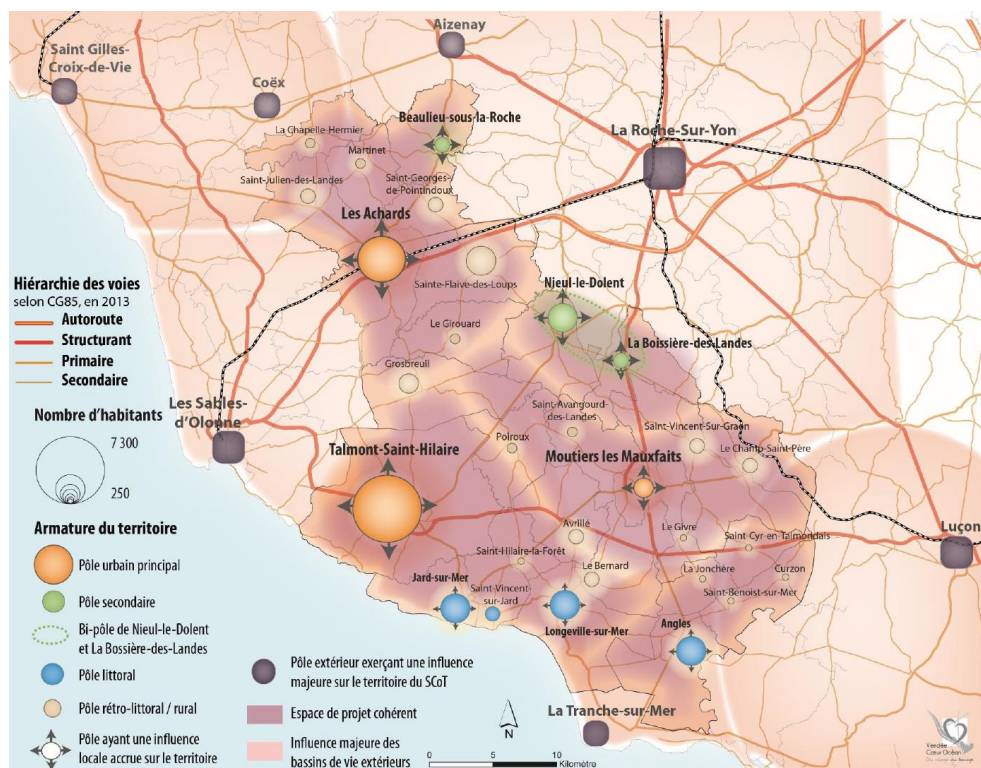
En date du 18 septembre 2023, la MRAE rendait son avis conforme. Il découlait de cet avis que la procédure de DP MEC était soumise à Evaluation Environnementale. Le bureau d'étude Environnement BIOTOPE a été chargé par le MO Vendée Grand Littoral de la réalisation de ce document.

- La collectivité établit un dossier qui comprend deux sous-dossiers distincts :
 - La description du projet et la démonstration de son caractère d'intérêt général
 - Un rapport de présentation de la mise en compatibilité du P.L.U.
- L'autorité environnementale MRAE est saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale de la procédure (réponse sous 2 mois) pour prise en compte de l'avis dans le cadre de l'examen conjoint qui suit.
- Le projet de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. » fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques ; une réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'Urbanisme (Article L153-54 2°)
- La déclaration de projet et la mise en compatibilité du P.L.U. font l'objet d'une Enquête publique unique portant sur l'intérêt général et sur les évolutions du P.L.U.
- L'organe délibérant de Vendée Grand Littoral adopte la déclaration de projet au regard de l'intérêt général ; la déclaration de projet adoptée emporte alors approbation des nouvelles dispositions du P.L.U.

Cadre réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale « Sud Ouest Vendéen »

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Ouest Vendéen a été approuvé le 7 février 2019 par le Comité Syndical Vendée Cœur Océan qui regroupe deux communautés de communes, soit 29 communes du sud ouest vendéen.

Ci-contre, les grandes lignes opposables en matière de création de logements.



A l'échelle de l'ensemble du SCoT, objectif de production de logement sur la période 2018-2032 (15 ans) : 9 750

dont 900 logements pour le secteur Sud/Est répartis entre :

- ✓ Moutiers-Les-Mauxfaits (pôle urbain principal) : 400
- ✓ 4 communes satellites (St Avaugourd-des-Landes / Le Givre / St Vincent-Sur-Graon / Champ-St-Père) : 500 logements, soit 5% de la production totale, avec une production moyenne annuelle de 33 logements.

Logement social

- ✓ Échelle SCOT : objectif 7% de la production
- ✓ Moutiers-Les-Mauxfaits 15 % de la production
- ✓ Pour les 4 communes satellites : objectif 5 à 15 % des 500 logts

Consommation d'espace

- ✓ 40 % de la production de logement en renouvellement urbain à l'échelle du territoire SCOT
- ✓ Secteur Sud/Est : consommation de nouveaux espaces pour la production de logements : maximum 2,4 ha / an

Densité

- ✓ Pour Saint-Vincent-Sur-Graon, dans les extensions urbaines, un minimum de 15 logts / ha

Dans le cadre de l'élaboration en cours du P.L.U.I., les objectifs de densité seront supérieurs à ceux du SCoT.

Traduction réglementaire de la Déclaration de projet et Mise en compatibilité du P.L.U.

L'application réglementaire du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Garmitière dans le plan de zonage du P.L.U. de Saint-Vincent-Sur-Graon se traduit par :

- La transformation d'une zone 2AU en zone 1AU pour une surface de 15634 m² ; la zone 1AU est désormais nommée « zone 1AU L'Ormeau 2 », du nom du futur quartier s'inscrivant dans la continuité du lotissement « l'Ormeau 1 ».
- La mise en place d'une protection réglementaire sur les pourtours bocagers de la zone 1AU
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des principes opposables en matière, d'accès, de préservation des haies et de densité minimale.

La présente procédure de mise en compatibilité du P.L.U. en lien avec la déclaration de projet porte exclusivement sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (1,56 ha).

Néanmoins, l'analyse de la capacité résiduelle d'urbanisation mise en regard d'investigations environnementales récentes dans le secteur de Moulin Moizeau / la Garmitière anticipe sur d'importantes évolutions du zonage qui interviendront dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.I.

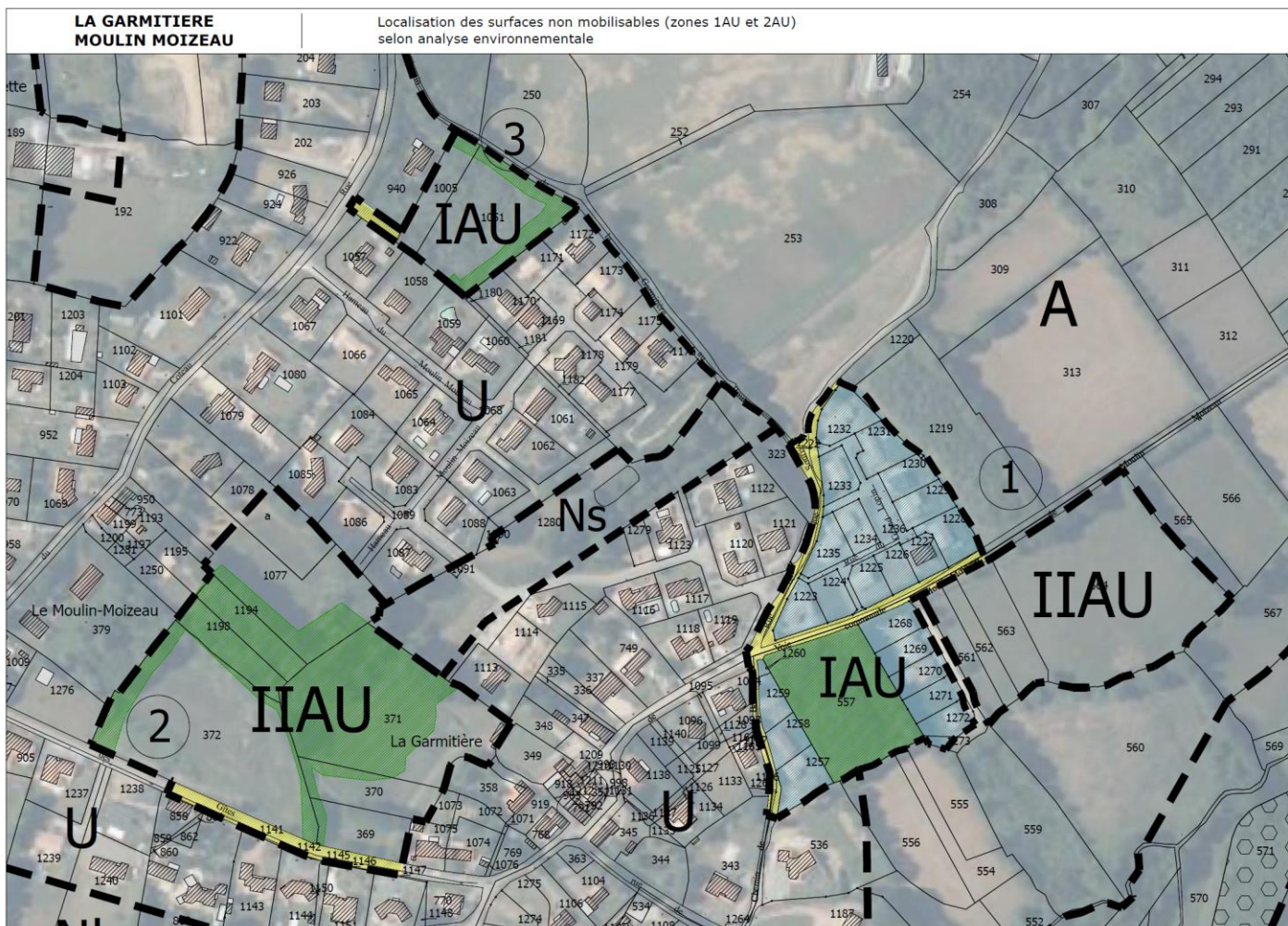
En effet, une partie des surfaces mobilisables figurant en zone 1AU et 2AU, au sein de l'enveloppe urbaine de ce quartier ne le seront plus compte-tenu de la présence de zones humides et de structures boisées et bocagères à préserver.

CF : document graphique page suivante

Plus largement, à l'échelle du P.L.U. dans son ensemble, le tableau récapitulatif de la capacité résiduelle d'urbanisation (*page 10*) montre que les surfaces dites « à urbaniser » seront fortement réduites, à court terme dans le futur P.L.U.I.

Estimation de la capacité résiduelle d'urbanisation dans le secteur Garmitière / Moulin moizeau

Analyse croisée du potentiel théorique des zones 1AU et 2AU au regard des investigation environnementales.



Pour le secteur de la Garmitière / Moulin-Moizeau ayant fait l'objet d'une analyse environnementale fondée sur des inventaires de terrain, le potentiel effectif (hors éléments naturels à préserver) est cartographié en appui sur le diagnostic écologique réalisé par Géouest.

1 SURFACE ZONE 1AU : 23 193 m²

SURFACE NON MOBILISABLE :

- Protection environnementale : 5339 m²
- Voirie : 2862 m²

SURFACE ZONE 2AU : 15634 m²

2 SURFACE ZONE 2AU : 32209 m²

SURFACE NON MOBILISABLE :

- Protection environnementale : 12925 m²
- Voirie : 1301 m²

3 SURFACE ZONE 1AU : 6116 m²

SURFACE NON MOBILISABLE :

- Protection environnementale : 1616 m²
- Voirie : 286 m²

Estimation de la capacité résiduelle d'urbanisation _ Récapitulatif

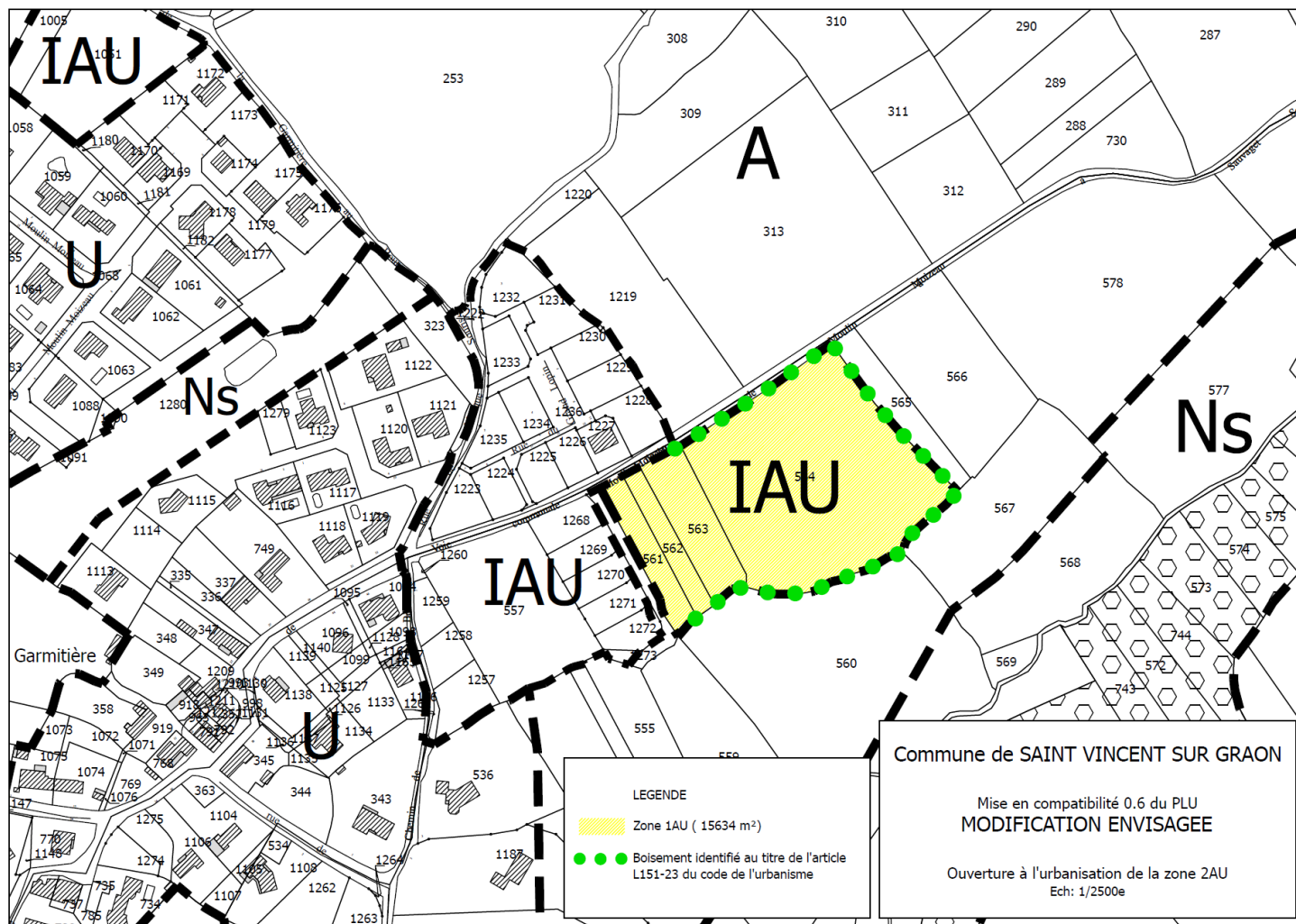
P.L.U. Saint-Vincent-Sur Graon _ Gisement foncier _ Récapitulatif des potentialités _ juin 2023				
ZONES ET SECTEURS	SURFACE BRUTE	SURFACE DISPONIBLE	POTENTIEL UNITAIRE EN NOMBRE DE LOGEMENTS	STATUT FONCIER _ COMMENTAIRES
Potentiel non maîtrisé par la collectivité au sein des enveloppes urbaines et villages				
ZONE U BOURG			3	Le potentiel identifié dans les zones U et secteurs Nhc résulte d'une analyse cartographique prenant en compte la configuration des lieux ; topographie, présence de végétation, sécurité des accès, ...
ZONE U GARMITIERE/MOULIN MOIZEAU			16	
ZONE U SAINT-SORNIN			4	
SECTEUR Nhc			7	Le potentiel estimé dans les secteurs Nhc intègre la disparition à 3 ans des secteurs constructibles
TOTAL			30	
Densification / renouvellement urbain en cours, sous maîtrise d'ouvrage communale				
Ilot du Lac		4 318 m²	10	Une mini-crèche et 4 appartements en locatif social à l'étage + 6 lots individuels pour habitat groupé (maisons en bande)
Transformation de l'ancien presbytère			4	Sous MO communale, comme pour l'ilot du Lac, rénovation de l'ancien presbytère pour création de 4 logements
TOTAL			14	
Potentiel au sein des zones ouvertes à l'urbanisation _ 1AU				
ZONES 1AU				
Saint-Sornin Sud	1,12 ha	1,12 ha	3	Foncier ayant fait l'objet d'un lotissement de 7 lots dont trois restent disponibles
Saint-Sornin Nord	1,93 ha	0 ha	0	Foncier agricole non maîtrisé par la collectivité et voué à rester agricole
Moulin-Moizeau	0,61 ha	0,42 ha	7	Foncier privé en friche _ Pourtours bocagers à conserver (continuité écologique)
La Garmitière	2,31 ha	0 ha	0	Secteur urbanisé sous MO communale _ Une parcelle boisée à préserver
TOTAL	5,97 ha	0	10	
Potentiel au sein des zones d'urbanisation future _ 2AU				
ZONES 2AU				ZONES 2 AU soumises à procédures d'ouverture à l'urbanisation
Saint-Sornin	2,87 ha	0 ha	0	Foncier agricole non maîtrisé par la collectivité et voué à rester agricole
La Dorinière	2,90 ha	0 ha	0	Foncier agricole non maîtrisé par la collectivité et voué à rester agricole
La Thaudière	2,75 ha	0 ha	0	Foncier agricole non maîtrisé par la collectivité et voué à rester agricole
Route des Gîtes	3,22 ha	1,80 ha	27	Foncier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine _ présence d'une zone humide et de boisements à préserver
La Garmitière	1,56 ha	1,56 ha	25	Foncier communal _ Faisabilité urbaine réalisée _ déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.
TOTAL	13,30 ha	3,36 ha	52	Un potentiel théorique minimal basé sur la cohérence urbaine et les investigations environnementales

P.L.U. ACTUEL



Traduction règlementaire de la Déclaration de projet et Mise en compatibilité du P.L.U.

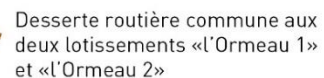
MISE EN COMPATIBILITE



CREATION D'UNE OAP SECTORIELLE



 Préservation du pourtour bocager par l'imposition d'une zone strictement inconstructible d'une largeur de 5 m minimum en pied de haie



Densité minimale à l'hectare :
16 logements, soit minimum 25
logements

Logement locatif social:
au minimum 15%, soit 4 logements

COMMUNE DE SAINT VINCENT SUR GRAON
Ech: 1/2500e

Synthèse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Garmitière

Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU s'inscrit dans la politique communale de maîtrise de l'urbanisation afin de garantir une offre diversifiée et un accès au logement pour tout type de population, à différentes étapes des parcours résidentiels, en location ou en acquisition de l'habitat.

INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Le projet d'ouverture à l'urbanisation n'a pas d'impact significatif sur les milieux dans la mesure où la prairie pâturée sur laquelle s'inscrit le projet de quartier « L'Ormeau 2 » ne présente pas de caractéristiques remarquables en termes de flore ou de faune.

Les pourtours du périmètre constitués d'une trame bocagère ancienne et dense présentent, en lien avec les linéaires arborés et buissonnants, un intérêt pour l'avifaune et les chiroptères. Ils forment également des maillons de corridors écologiques plus larges qui relient différents milieux naturels du plateau qui surplombe la vallée du Graon. A cet égard, l'ouverture à l'urbanisation rend opposable des mesures qui garantiront la préservation de ces linéaires de haies.

Enfin, les investigations environnementales ont permis d'identifier précisément les sensibilités aux abords du périmètre. Ainsi, le boisement (5 339 m²) situé à l'Ouest du petit quartier « l'Ormeau 1 » et classé en zone 1AU, est identifié comme un réservoir de biodiversité, ce qui justifie sa préservation et donc son identification en zone naturelle dans le futur P.L.U.I.H en cours d'élaboration.

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Le projet d'ouverture à l'urbanisation va permettre une transformation radicale de l'usage du sol et entraîner la création d'un nouveau paysage habité, en continuité du quartier « l'Ormeau 1 » et du quartier « Le Grand Lopin » situé au nord de la voie communale. La préservation du maillage bocager des pourtours ainsi que du boisement va jouer en faveur de l'intégration paysagère du futur quartier. Les futures habitations seront perceptibles en particulier depuis la séquence de la voie communale sur laquelle s'accroche la voie d'accès au quartier.

Le plan de composition (Cf: Déclaration de projet) prévoit une organisation des voies et des constructions étagée afin que la perception du bâti s'insère harmonieusement dans la pente.

RISQUES ET SANTÉ HUMAINE

Le projet d'ouverture à l'urbanisation n'a pas d'impact sur la santé humaine et ne comporte pas de risques vis-à-vis des populations.

INCIDENCES SUR LES DÉPLACEMENTS

La structure viaire communale et départementale permet l'accès au futur quartier « l'Ormeau 2 ». C'est en parallèle du développement de l'urbanisation dans le secteur Garmitière / Moulin Moizeau à partir du début des années 2000 qu'un sens unique de circulation a été mis en place pour sécuriser le carrefour routier entre la RD73 et la voie communale qui descend de la Garmitière.

La création du quartier « l'Ormeau 2 » sera sans incidence sur ce schéma routier des circulations.

Synthèse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Garmitière

INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

En matière de consommation d'espace, le futur quartier « l'Ormeau 2 » s'inscrit dans une dynamique de limitation des extensions urbaines et de densification du bâti, amorcée depuis plusieurs années sur le territoire communal. Cette approche comporte principalement deux axes : le renouvellement urbain en centre bourg et la création de lots de plus petite taille qu'auparavant dans les lotissements, ce dans le respect des dispositions du SCoT.

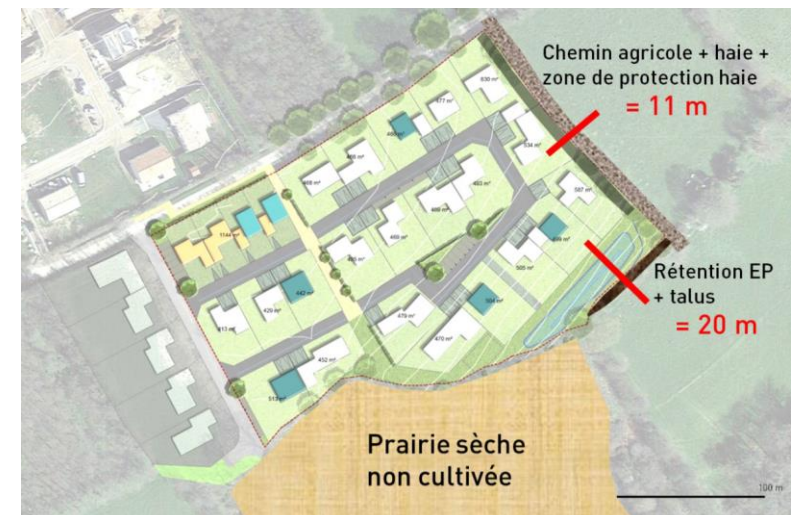
Le quartier de « l'Ormeau 2 » s'inscrit dans un secteur où l'offre de logements est tournée vers les lots individuels sur un terrain qui présente une topographie relativement marquée. Ainsi la densité projetée sur le futur quartier est de 16,3 logements /ha. En parallèle, sous maîtrise d'ouvrage communale, l'ilot du Lac et la rénovation de l'ancien presbytère dans le cœur ancien du bourg génèrent au total 14 logements et une micro-crèche pour une consommation d'espace d'environ 5 000 m², soit une densité de 28 logements /ha.

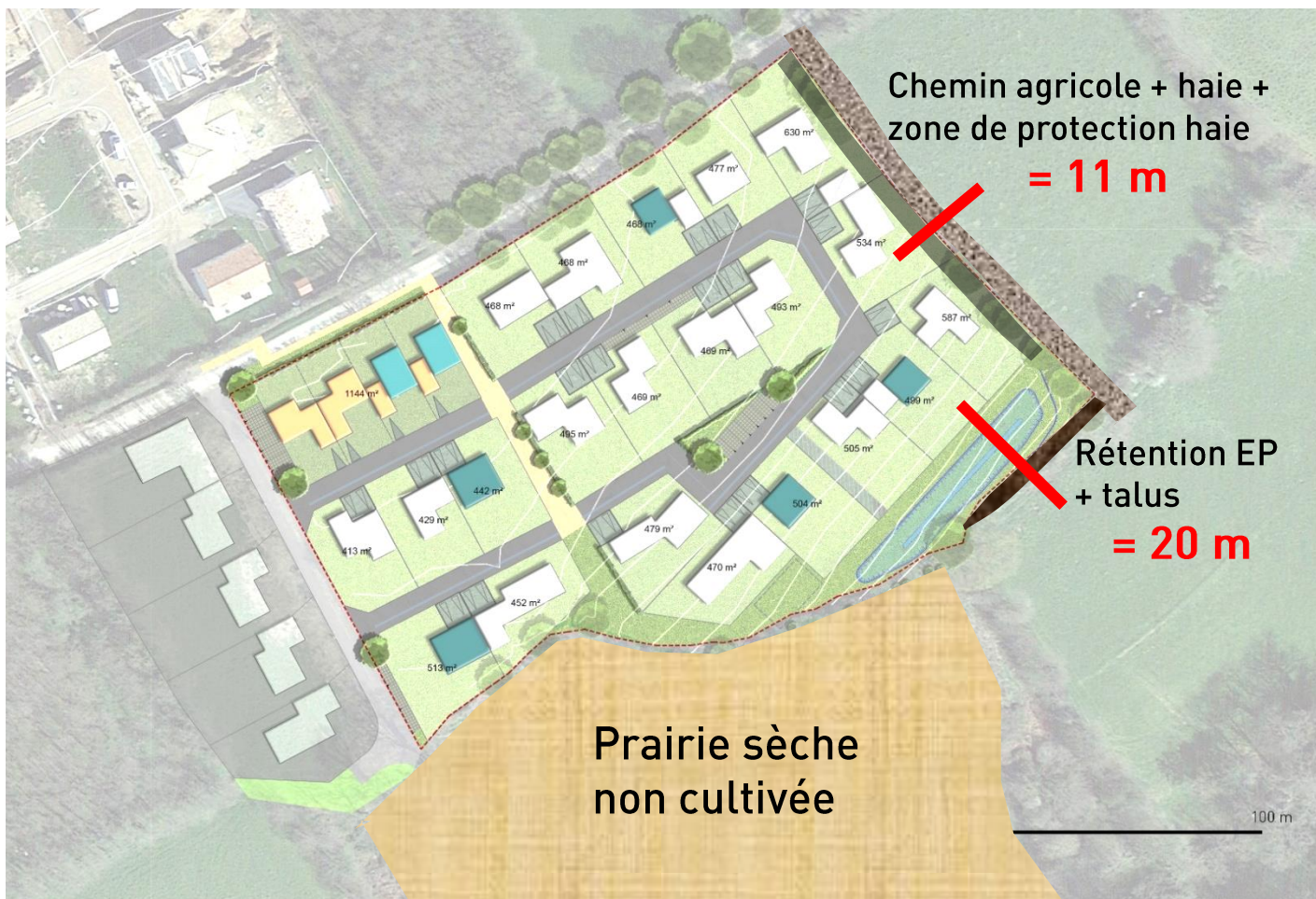
INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (1,56 ha) concerne une prairie pâturée mise à disposition d'un agriculteur depuis que la commune est propriétaire du terrain.

Vis-à-vis des espaces agricoles voisins, au Sud et à l'est, l'ouverture à l'urbanisation sera sans incidences sur les zones de non traitement qui s'imposent proximité des habitations.

En effet, au Sud, sur le coteau pentu, il s'agit d'une prairie sèche qui n'est et ne sera pas cultivée. A l'Est, la haie bocagère ainsi que le chemin d'exploitation qui longe cette dernière forment un espace tampon qui n'est pas cultivé entre le futur quartier et la prairie mésophile qui potentiellement pourrait recevoir des cultures.







1

NOTICE DE PRESENTATION

ELABORATION	0.0	prescrite	le: 21-10-2004
ELABORATION	0.0	arrêt du projet	le: 26-07-2007
ELABORATION	0.0	approuvée	le: 31-07-2008
MODIFICATION	0.1	approuvée	le: 24-06-2010
MODIFICATION	0.2	approuvée	le: 24-04-2013
Révision Simplifiée	0.3	approuvée	le: 24-04-2013
MODIFICATION	0.4	approuvée	le: 17-12-2018
Révision Accélérée	0.5	arrêt du projet	le: 27-07-2020
Révision Accélérée	0.5	approuvée	le: 26-05-2021

Vu pour être annexé à notre délibération en date du :
26-05-2021

SOMMAIRE

CONTEXTE ET PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.	3
LE CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME	5
L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.	6
LE CONTEXTE TERRITORIAL ET FONCIER	7
LE CONTEXTE DE DESSERTE ROUTIÈRE	8
LE CONTEXTE AGRICOLE ET LES INCIDENCES ATTENDUES	10
LA CARRIÈRE DU DANGER, CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES ET INSCRIPTION DANS LE PAYSAGE	14
LE PROJET PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES KLÉBER MOREAU JUSTIFIANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.	19
PROJET PORTÉ PAR L'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE ET DESCRIPTION DE L'EXTENSION PROJETÉE	20
ÉVALUATION DES BESOINS EN MATÉRIAUX DE CARRIÈRE SELON LE PORTEUR DE PROJET	23
RÉAMÉNAGEMENT DU SITE À L'ISSUE DES PHASES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DU DANGER	25
CADRE RÉGLEMENTAIRE AUQUEL EST SOUMIS LE PROJET PORTÉ PAR LES CARRIÈRES KLÉBER MOREAU	28
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME	29
CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	30
LES MODIFICATIONS APPLIQUÉES AU PLAN DE ZONAGE DU P.L.U.	30
LE RÈGLEMENT DU P.L.U.	35
COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.	37
COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U. VIS-À-VIS DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	38
COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U. VIS-À-VIS DES DOCUMENTS DE PROTECTION	39
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCÉDURE _BE ENVIRONNEMENT_ _ATLAM JUILLET 2020_	45
(ÉTAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTAL ET PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DU DANGER)	

CONTEXTE ET PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.

- LE CONTEXTE ET LE CADRE RÉGLEMENTAIRE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME
- L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.
- LE CONTEXTE TERRITORIAL ET FONCIER
- LE CONTEXTE DE DESSERTE ROUTIÈRE
- LA CARRIÈRE DU DANGER, CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES ET INSCRIPTION DANS LE PAYSAGE

LE CONTEXTE ET LE CADRE RÉGLEMENTAIRE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune-Saint-Vincent-Sur-Graon a été approuvée par le Conseil Municipal le 31 juillet 2008. Le document d'urbanisme a ensuite évolué ponctuellement à plusieurs reprises par le biais de deux procédures de Modification et une Révision Simplifiée.

Le schéma de développement communal, traduit réglementairement dans le P.L.U., nécessite aujourd'hui d'être à nouveau adapté pour prendre en considération le projet d'extension de la carrière du Danger.

Ainsi, la présente Révision du P.L.U. menée en procédure accélérée a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2019 ; elle a pour objet d'intégrer dans le P.L.U. et de traduire réglementairement l'enveloppe nécessaire au projet d'extension de la carrière du Danger située sur le territoire communal de Saint-Vincent-Sur-Graon.

Les modifications envisagées qui permettront ce projet d'extension ne sont pas de nature à porter atteinte aux orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U., ce qui justifie, au regard de l'Article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la procédure de Révision Accélérée qui prévoit un examen conjoint du projet de Révision par l'Etat, la Commune et les Personnes Publiques Associées mentionnées aux Articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La Commune de Saint-Vincent-Sur-Graon. est partiellement concernée par le site Natura 2000 «Marais Poitevin» situé au Sud-Est de la commune en lien avec la rivière du Graon et le fleuve du Lay . Dans ce contexte, la procédure de Révision Accélérée fait l'objet d'une Evaluation Environnementale, au titre des Articles L104-1 à L104-6 et R104-8 et R104-9 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cadre, en date du 12 novembre 2020, la MRAE a formulé son avis délibéré sur le projet de Révision Accélérée 0.5 du PLU.

La Commune de Saint-Vincent-Sur-Graon appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Sud-Ouest Vendéen approuvé en date du 7 février 2019. A ce titre, la procédure de Révision Accélérée 0.5 du P.L.U., qui projette la réduction d'un espace à vocation agricole, a été soumise à l'avis du S.C.o.T. qui a validé le rapport de compatibilité entre la procédure d'évolution du document d'urbanisme communal et le S.C.o.T.

Le projet de Révision Accélérée 0.5 du P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal le 27 juillet 2020 a été soumis à Enquête Publique du 11 janvier au 11 février 2021.

La compétence en matière de P.L.U.I. de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ayant été entérinée par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021, c'est le Conseil Communautaire qui approuvera la présente procédure.

Rappel du cadre législatif de la Révision en procédure Accélérée - extrait de l'Article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ».

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.

La prescription de la procédure de Révision Accélérée 0.5 du P.L.U. par le Conseil Municipal du 25 février 2019 répond à la volonté de la collectivité de permettre règlementairement, dans le document d'urbanisme de Saint-Vincent-Sur-Graon, le développement de l'activité d'extraction de la carrière du Danger.

Cette adaptation du P.L.U. constitue l'une des conditions requises pour que puisse être effectif le renouvellement de l'autorisation d'extraction et l'extension du périmètre de la carrière du Danger qui par ailleurs, font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique établie conformément aux articles L181-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation environnementale a été soumise à Enquête Publique du 27 janvier au 25 février 2020.

L'intérêt général que revêt la procédure de Révision Accélérée 0.5 du P.L.U. doit être appréciée au regard d'un cadre règlementaire en évolution et du contexte général de l'industrie des carrières à l'échelle départementale et régionale. En effet, L'industrie des carrières dans les cinq départements de la région Pays de la Loire représente une activité importante en raison du dynamisme démographique et économique de cette région. Les échanges interdépartementaux font apparaître un solde exportateur pour la Vendée.

A l'échelle nationale, la stratégie pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières publiée en mars 2012 prévoyait de faire évoluer l'échelle, le contenu et la portée des schémas des carrières et de passer les schémas de l'échelle départementale à l'échelle régionale, ce afin d'être en meilleure cohérence avec les flux de matériaux interdépartementaux. Ainsi, la loi ALUR du 24 mars 2014 a institué l'obligation d'élaboration de Schémas Régionaux des Carrières.

Pour l'heure, c'est le Schéma départemental des carrières de la Vendée (approuvé le 25 juin 2001) qui fixe pour objectif général la satisfaction des besoins en matériaux tant en qualité qu'en quantité, ce dans le respect de l'environnement, qui constitue le cadre de référence lors de l'instruction de tout projet concernant une carrière.

Néanmoins, l'instruction par l'administration des demandes d'autorisation ou déclaration, tient également compte des orientations du projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) des Pays de la Loire en cours de constitution et qui a fait l'objet d'une concertation préalable du 14 juin et le 3 juillet 2019. Une fois approuvé, ce document de planification des activités extractives se substituera aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

La Révision Accélérée 0.5 du P.L.U. s'inscrit d'une part dans cette politique globale qui encadre l'industrie des carrières et d'autre part, dans une vision plus locale, à l'échelle du territoire du SCoT du Sud-Ouest Vendéen et à l'échelle du territoire communal.

Dans ce cadre, l'intérêt général que revêt la procédure de Révision Accélérée 0.5 du P.L.U. repose sur les principes suivants :

- Proposer dans le P.L.U. une traduction règlementaire en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui soit en cohérence avec une projection présentée par l'exploitant, sans toutefois se prévaloir de l'aboutissement des autres démarches règlementaires auxquelles est soumis le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière du Danger.
- Permettre la poursuite d'une activité nécessaire au développement économique d'un territoire local, départemental et régional.
- Pérenniser l'emploi sur le site de la carrière du Danger (6 emplois actuellement et 9 à terme).
- Privilégier, lorsque le potentiel du gisement le permet, une stratégie d'exploitation des matériaux d'extraction en extension des carrières existantes, plutôt que la création de nouveaux sites.

LE TERRITOIRE SCOT SUD-OUEST VENDEEN



LE CONTEXTE TERRITORIAL ET FONCIER

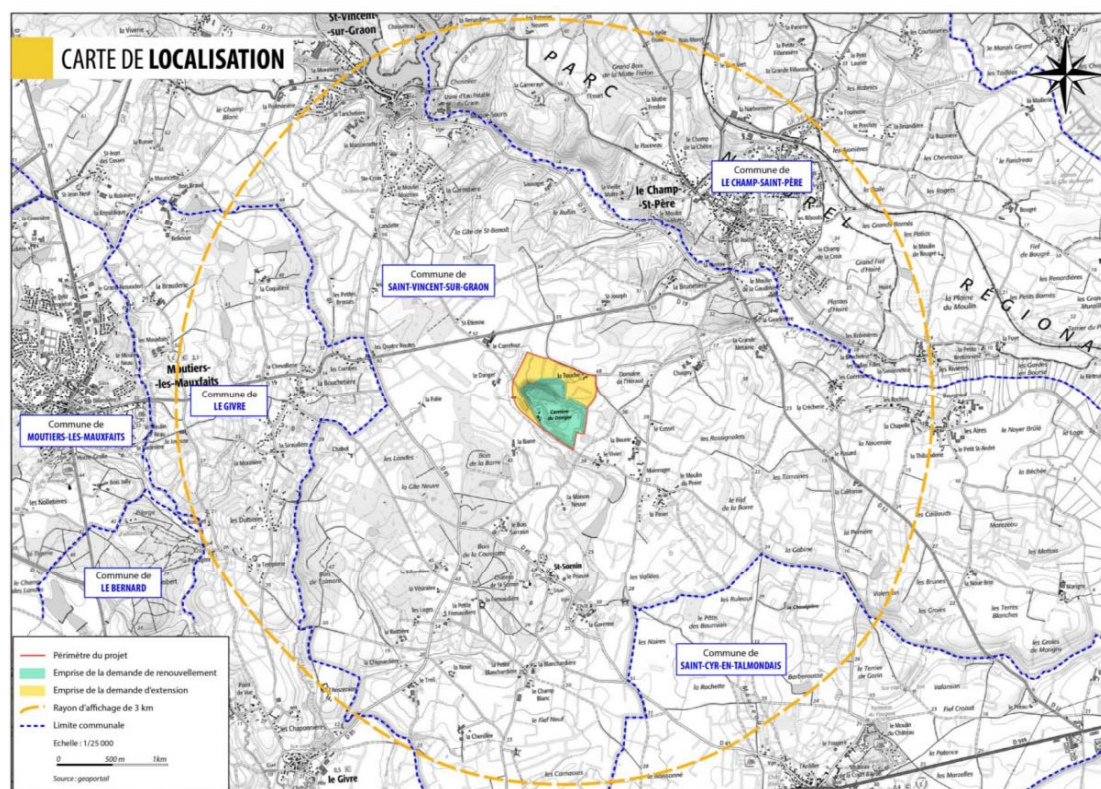
Situation géographique du projet de Révision Accélérée 0.5 du P.L.U.

La Commune de Saint-Vincent-Sur-Graon, située en position rétro-littorale du département de la Vendée, appartient à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, laquelle fait partie du périmètre du S.C.o.T. du Sud-Ouest Vendéen approuvé en date du 7 février 2019.

La carrière du Danger, objet de la présente Révision Accélérée 0.5 du P.L.U. pour permettre son extension, est située dans la partie Sud du territoire communal, à environ 2,5 Km du bourg de Saint-Vincent-Sur-Graon et à environ 1 Km du bourg secondaire de Saint-Sornin. Autour du site de la carrière du Danger, il s'agit d'un espace voué principalement à l'activité agricole, ponctué de quelques fermes et hameaux.

Contexte foncier du projet d'extension de la carrière du Danger

La Société Carrières KLEBER MOREAU détient la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet.
(Attestation foncière du notaire figurant dans le TOME 1 « demande administrative », de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique déposée en préfecture par le pétitionnaire.)



Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCENM pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

LE CONTEXTE DE DESSERTE ROUTIÈRE

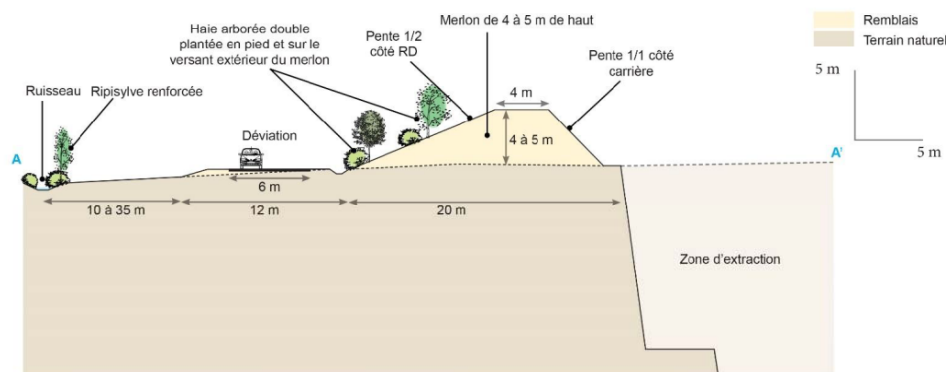
La desserte actuelle de la carrière du Danger s'effectue via le réseau routier communal, route communale dite du Vivier.

Le projet d'extension de la carrière s'accompagne d'importantes modifications à l'intérieur du périmètre d'exploitation et dans l'organisation de la desserte routière du site.

□ DÉVOIEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE DU VIVIER

Un dévoiement de la route communale est prévu, qui a pour objectif d'étendre le périmètre d'extraction afin d'optimiser l'exploitation du gisement de rhyolite et de sécuriser la communale en l'éloignant du front d'extraction trop proche actuellement de la route du Vivier.

Coupe des aménagements de la déviation



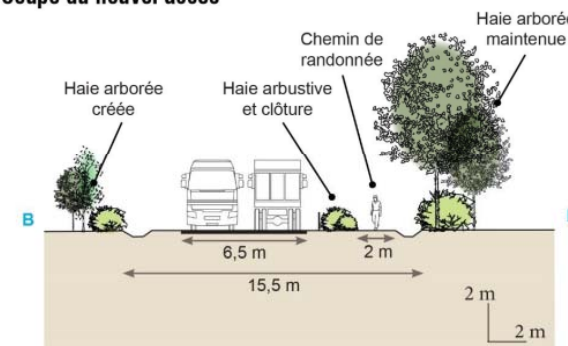
Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

□ DESSERTE DE LA CARRIÈRE

Dans le cadre du projet, l'entrée / sortie sur la route du Vivier sera supprimée. Elle sera remplacée par un nouvel accès au Nord du site :

- Création d'une voirie lourde en lieu et place d'un chemin rural d'exploitation qui aujourd'hui débouche sur la RD19 et aménagement adapté à la continuité du chemin de randonnée empruntant actuellement ce chemin rural.

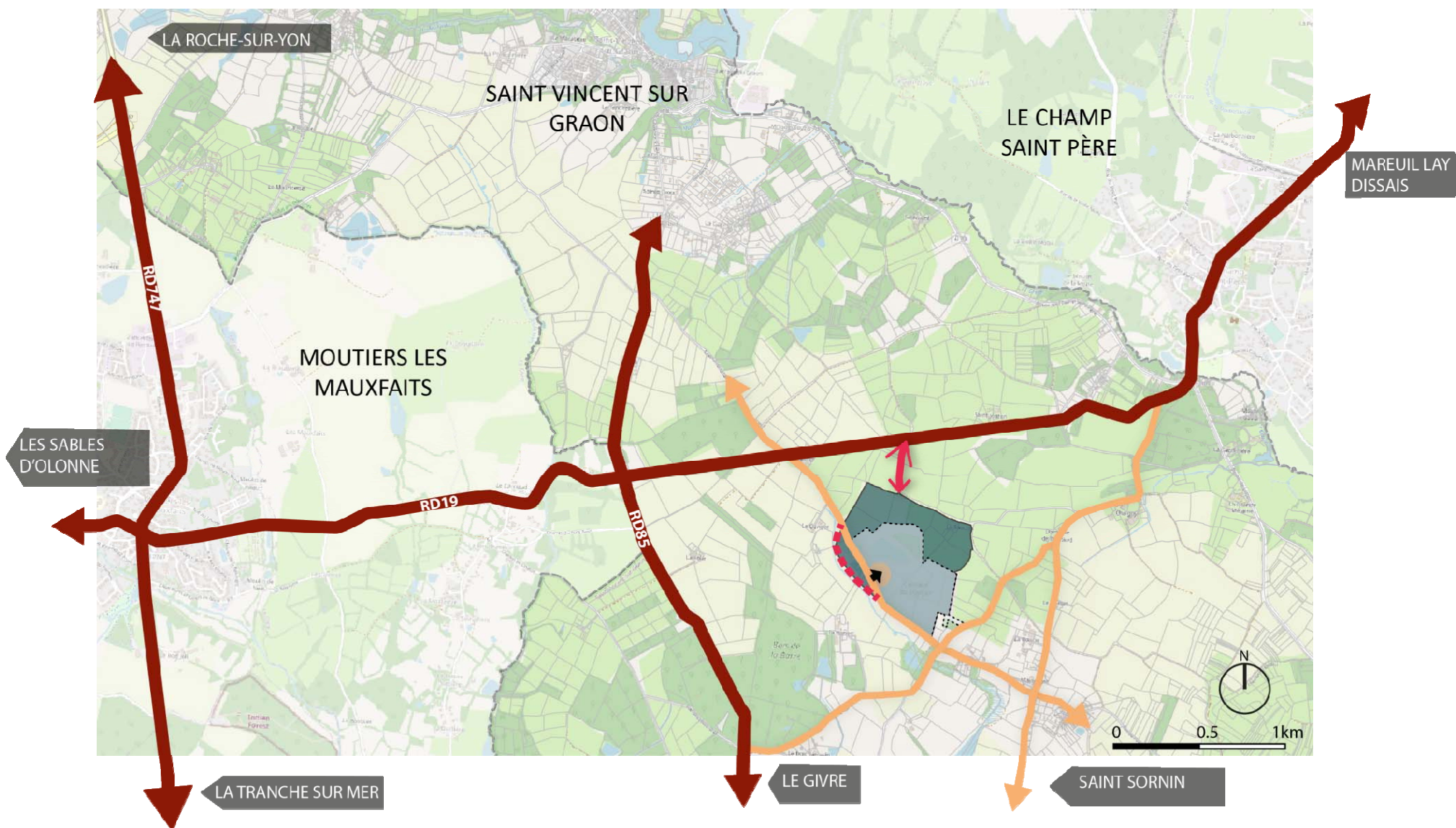
Coupe du nouvel accès



- Aménagement d'un carrefour de type «tourne à gauche» sur la RD19 (voie de dégagement centrale pour tourner à gauche) sur un tronçon de RD présentant une bonne visibilité à l'est comme à l'ouest.

RD19 _ visibilité au débouché du chemin rural, site du futur carrefour « tourne à gauche »





Légende

- Route départementale
- Route communale
- Périmètre actuel de la carrière
- Extension de la carrière

Modification des principes de desserte

- Accès actuel supprimé
- Dévoisement route communale du Vivier
- Accès futur - Aménagement d'un carrefour «tourne à gauche» sur RD19

LE CONTEXTE AGRICOLE

☐ CONTEXTE AGRICOLE À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE

Au regard du dernier recensement agricole (données AGRESTE 2010) et d'une étude réalisée en 2005 par la chambre d'agriculture, les principales évolutions et caractéristiques de la situation agricole à Saint-Vincent-Sur-Graon sont les suivantes :

- ✓ 43 exploitations en 2010, 41 en 2005 et 72 en 1985
- ✓ 63 chef d'exploitation en 2010, 62 en 2005
- ✓ une SAU de 5 053 ha en 2010 et de 4 874 en 2005
- ✓ Une SAU moyenne par exploitation de 123 ha en 2010, de 113 ha en 2005 et de 60 ha en 1985.
- ✓ La proportion de terres labourables est passée de 68 % en 2005 à 71 % en 2010

La tendance depuis 2010 s'est poursuivie et on estime en 2020 que les exploitations sur la commune sont au nombre de 35, avec une surface moyenne par exploitation d'environ 145 à 150 ha. Cette situation agricole qui s'est fortement restructurée ces 35 dernières années semble avoir atteint un modèle équilibré au sein duquel le nombre des exploitations devrait à l'avenir se stabiliser.

☐ CONTEXTE AGRICOLE AUTOUR DU SITE DE LA CARRIÈRE DU DANGER

A la lecture de la carte ci-contre, autour de la carrière du Danger dans son périmètre actuel, l'espace à usage agricole qui sera impacté par l'extension du périmètre d'exploitation est majoritairement composé de prairie permanente ou temporaire (environ 12 ha) ; les terres labourées, essentiellement pour la culture de maïs représentent environ 6 ha).

Cinq exploitations agricoles dont deux ne sont plus à ce jour en activité sont concernées par le projet d'extension du périmètre de la carrière et par les deux projets routiers de dévoiement de la route du Vivier et de création d'un accès nord connecté sur la RD19.

La page ci-contre illustre l'état des lieux des exploitations concernées par le projet. Les deux pages suivantes abordent les incidences sur les exploitations ainsi que les mesures prises pour y remédier.





carrière : **LE DANGER**

EXPLOITANTS AGRICOLES

AVANT PROJET

situation le 01/01/2019

Baux ruraux

- Philippe ROCHEREAU (115 ha) 4,85 ha
- Matthieu BRIAUD
GAEC Briaud (207 ha) 8,98 ha
- Daniel MAZOUÉ
EARL Les Prés Verts (80 ha) 0,75 ha
- Siège d'exploitation
- Pompage agricole, récépissé de déclaration du 26/10/2005
- Jacques COTTEREAU
EARL La Rinaie (150 ha) 10,61 ha
Terres libres au 01/10/2020

Biens libres

- Terres libres de baux ruraux

PROJET

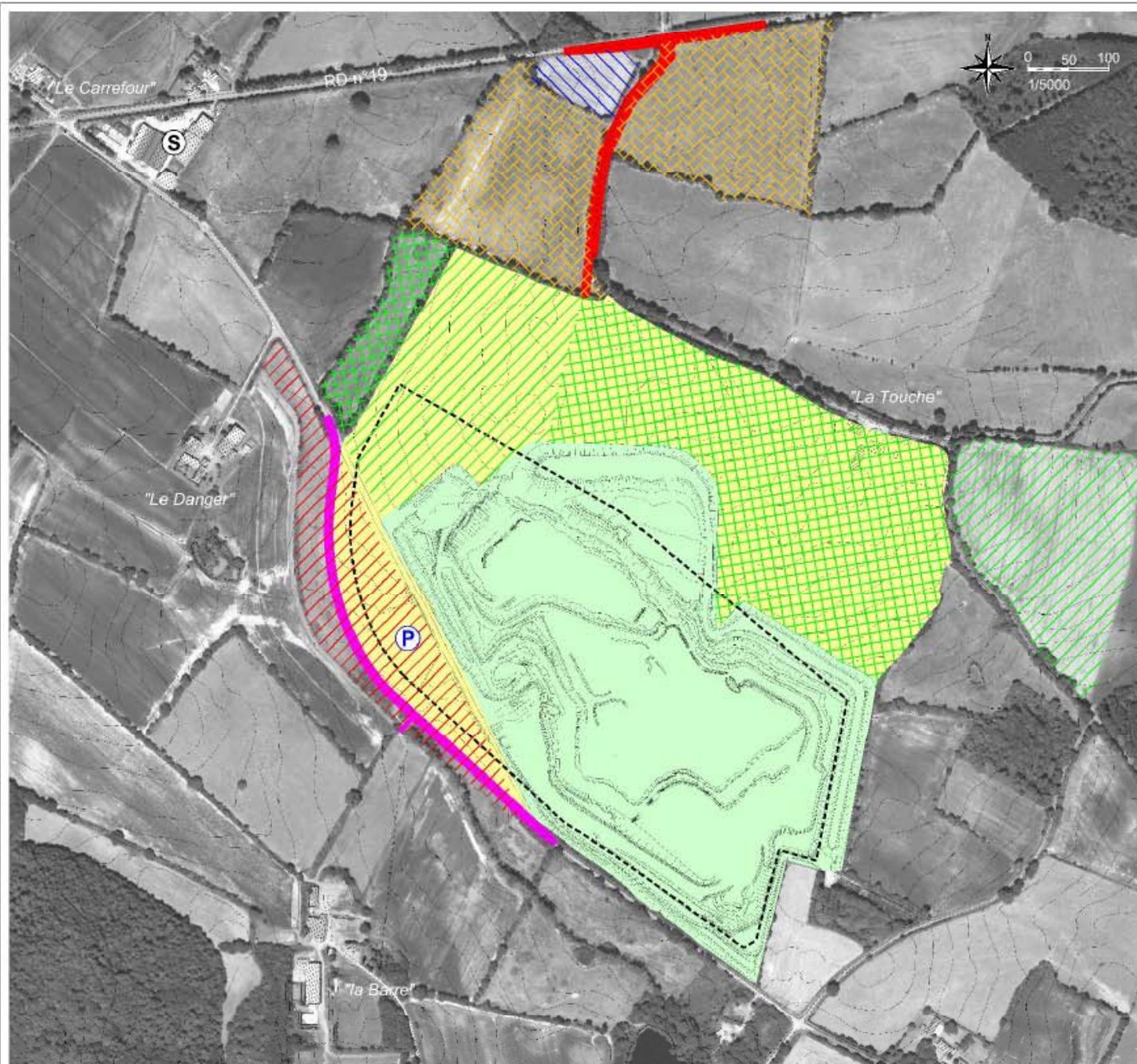
carrière :

- Renouvellement
- Extension

Limite d'extraction

Aménagement

- Dévoisement Voie Communale
- Aménagement sortie + TAG



Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

Exploitation et statut	SURFACES IMPACTÉES ET COMPENSEES		Contexte des échanges et compensations
	AVANT	APRÈS	
Philippe ROCHEREAU (115 ha) Exploitant fermier	4,85 ha	5,56 ha	Les surfaces impactées par le projet sont situées au Sud de la route du Vivier. Il s'agit de prairies humides non labourables. Les surfaces de compensation sont en partie équivalentes ; vallon humide, zone humide à restaurer constituant le prolongement du corridor écologique préservé. L'autre partie, à l'Ouest du futur accès, est en surface labourable. Les 5,56 ha sont propriété de la Société Kleber Moreau qui, en lien avec le mode d'exploitation du fermier, assurera la mise en œuvre et le suivi de la restauration de la zone humide au Nord.
GAEC BRIAUD (207 ha) Exploitant fermier	8,98 ha	9,45 ha	Les surfaces impactées par le projet sont liées à la création de la voie d'accès au Nord, voie qui scindera l'unité d'exploitation actuelle au Nord de la carrière. Au terme du remaniement, le GAEC BRIAUD se voit attribué une parcelle labourable à l'Est, en continuité du parcellaire déjà exploité par le GAEC, ce, afin que la compensation soit totale en terme de surface et de valeur agronomique et économique.
EARL Les Prés Verts (80 ha) Propriétaire exploitant	0,75 ha	-0,02 ha	La très faible surface impactée est en lien avec l'emprise du carrefour "tourne à gauche" et l'accroche de la future voie d'accès. Aucune compensation en surface n'est envisagée. Une indemnité d'éviction sera donc versée à l'exploitant. L'EARL les Prés Verts conservera un point de pompage agricole dans la carrière.
EARL La Rinaie (150 ha) Exploitant en retraite depuis Octobre 2020	10,61 ha	--	A l'occasion du départ en retraite de l'exploitant, la Société Kleber Moreau s'est portée acquéreur de 10,61 ha, environ 5,6 ha dans le périmètre d'extension de la carrière et le reste à l'intérieur qui permettra la location pour compensation au GAEC BRIAUD (5,00 ha).
Ancienne ferme de la Touche Propriétaire exploitant en retraite	12,4 ha	--	A l'occasion du départ en retraite du propriétaire exploitant, la Société Kleber Moreau a acquis l'ensemble des bâtiments de la ferme de la Touche ainsi que les terrains qui permettront l'extension de la carrière vers le Nord. La Société Kleber Moreau est également devenue propriétaire du vallon humide à préserver en limite Ouest du futur périmètre carrière.

Dans le cadre des échanges et remaniements compensant les atteintes aux surfaces exploitées liées aux évolutions de la carrière du Danger, les exploitants en activité vont retrouver en compensation des surfaces au moins équivalentes et une valeur agronomique supérieure vis-à-vis de la situation antérieure.

Vis-à-vis de l'activité agricole dans son ensemble, au total, une surface de 18,22 ha (y compris ferme de la Touche) va, du fait de l'extension du périmètre de la carrière, être soustraite à l'exploitation agricole, de façon définitive pour 4,42 ha et de façon temporaire (30 ans) pour 13,8 ha.

En effet, au terme de la durée d'exploitation de la carrière et après remise en état, les surfaces de la plateforme de stockage et de commercialisation ainsi qu'une partie de la surface dédiée au stockage des stériles pourront retrouver une vocation agricole.

Vis-à-vis de la SAU exploitée par les agriculteurs de Saint Vincent Sur Graon (5053 ha en 2010), ces surfaces soustraites à l'exploitation représentent 0,36 % dans une vision à court terme. Cette soustraction sera, dans une vision à long terme compensée au trois quart par une réappropriation pour l'usage agricole après la remise en état du site. La perte nette, à échéance 30 ans représentera 0,09 % de la SAU citée ci-dessus.



carrière : **LE DANGER**

EXPLOITANTS AGRICOLES

APRES PROJET

Baux ruraux

	Philippe ROCHEREAU	5,56 ha	(+0,71 ha)
	Matthieu BRIAUD GAEC Briaud	9,45 ha	(+0,47 ha)
	Daniel MAZOUÉ EARL Les Prés Verts	0,73 ha	(-0,02 ha soit -0,025 %)
	Siège d'exploitation		
	Pompage agricole		

PROJET

carrière :

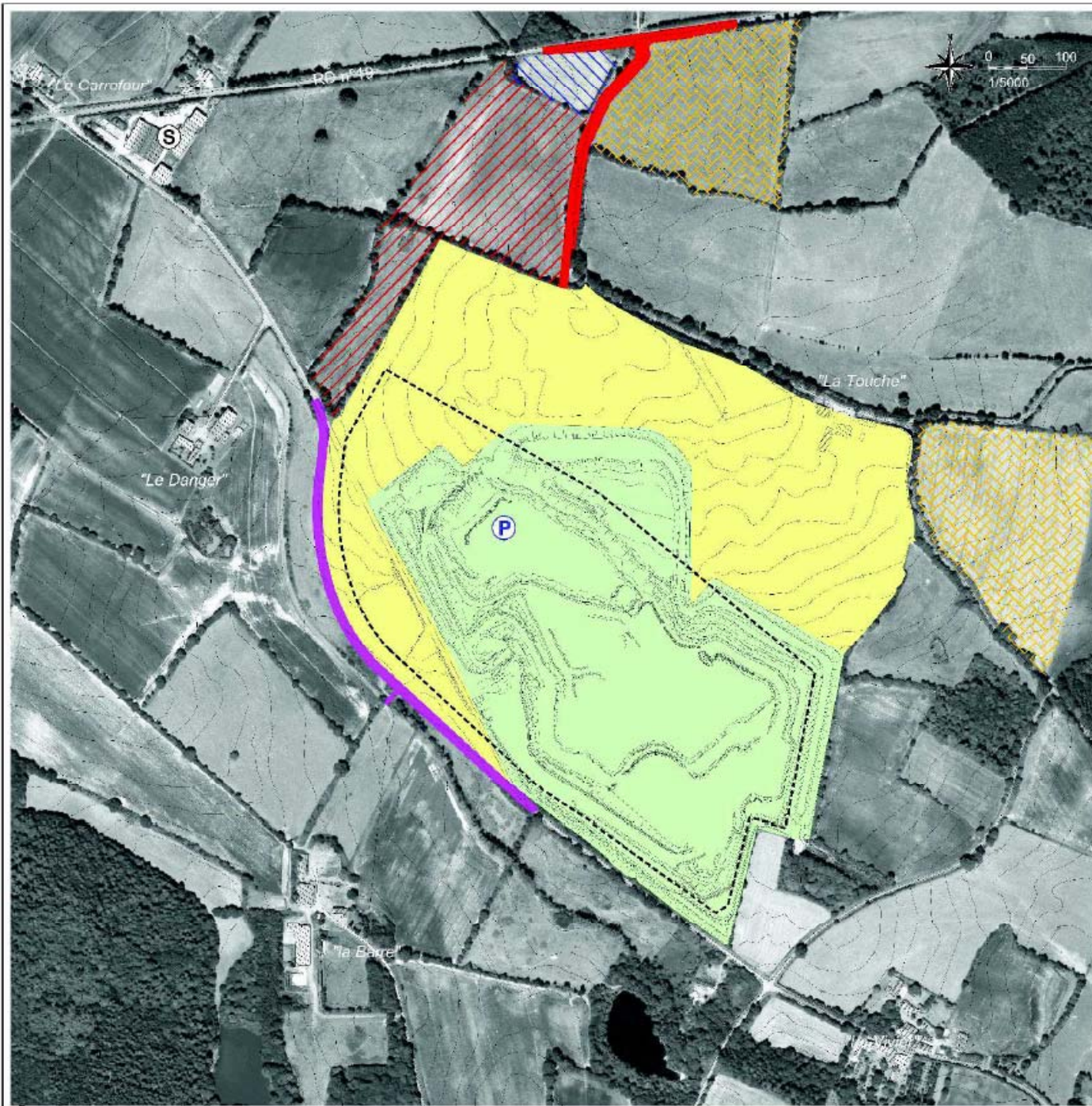
- Renouveaulement
- Extension

Limite d'extraction

Aménagement

- Dévolement Voie Communale
- Aménagement sortie + TAG

WPU 09/03/2019



Source : Demande d'autorisation environnementale unique, Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

LA CARRIÈRE DU DANGER ; CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES ET INSCRIPTION DANS LE PAYSAGE

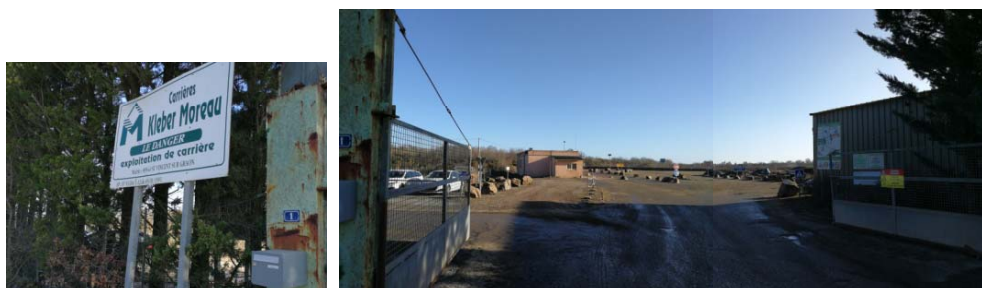
La carrière située au lieu dit « Le Danger » sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon est actuellement autorisée jusqu'en 2021 par arrêté préfectoral du 9 janvier 1991. La carrière est localisée à 2,7 km au sud du bourg, elle dispose d'un accès unique qui se fait par la voie communale qui longe la carrière au sud-ouest, cette voie permettant d'accéder à la route départementale n°19 plus au nord.

L'activité de la carrière consiste en l'exploitation d'un gisement de rhyolite. Le matériau (roche massive) abattu par tirs d'explosifs est traité sur place dans les installations de traitement attenantes, d'une puissance de 1 074 kW. La production moyenne autorisée est de 250 000 t/an (350 000 t/an maxi).

Cette carrière présente actuellement une superficie d'un peu plus de 22 hectares dont 15,7 ha pour la fosse d'extraction. Les installations de concassage et de criblage et l'aire de stockage des granulats situées au fond de cette fosse occupent environ 7,5 ha. La partie restante du périmètre autorisé est occupée en majeure partie par un ancien stock de stériles d'environ 5 hectares et d'une dizaine de mètres de hauteur, constitué au début d'exploitation au nord-est de la fosse et désormais entièrement végétalisé.



Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU



LE PAYSAGE À L'INTÉRIEUR DU SITE DE LA CARRIÈRE DU DANGER



1

1. Entrée de la carrière du Danger, locaux sociaux, parking employés, pont bascule
2. Stock de granulat (pour véhicules non sécurisés), atelier
3. Fosse d'extraction et front de carrière
4. Zone d'extraction en cours et centrale de concassage des blocs
5. Centrale de criblage, stockage et chargement des matériaux
6. Ancienne fosse d'extraction en eau



2



Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU



3

5



4



6



PERCEPTIONS VISUELLES ACTUELLES DU SITE

La carte ci-contre recense les zones de perceptions offrant une vue sur la carrière.

Elle permet d'appréhender les relations visuelles avec le site : d'où le site actuel est-il vu, quels secteurs du site sont visibles, à quelle distance et par qui ?

Les écrans visuels

Les écrans visuels, réduisant les zones de perception, sont principalement constitués par :

- les lignes de crête du relief légèrement vallonné du secteur, qui, à distance éloignée, réduisent totalement le bassin visuel du site au delà d'1,5 km de distance ;
- les nombreuses haies arborées du bocage dense du secteur, qui, à moyenne distance, réduisent très souvent la profondeur du champ visuel à quelques centaines de mètres ;
- les haies arborées qui délimitent le site actuel et qui forment des écrans visuels denses, laissant très peu de trouées pouvant laisser deviner la présence de la carrière, même depuis les abords immédiats.

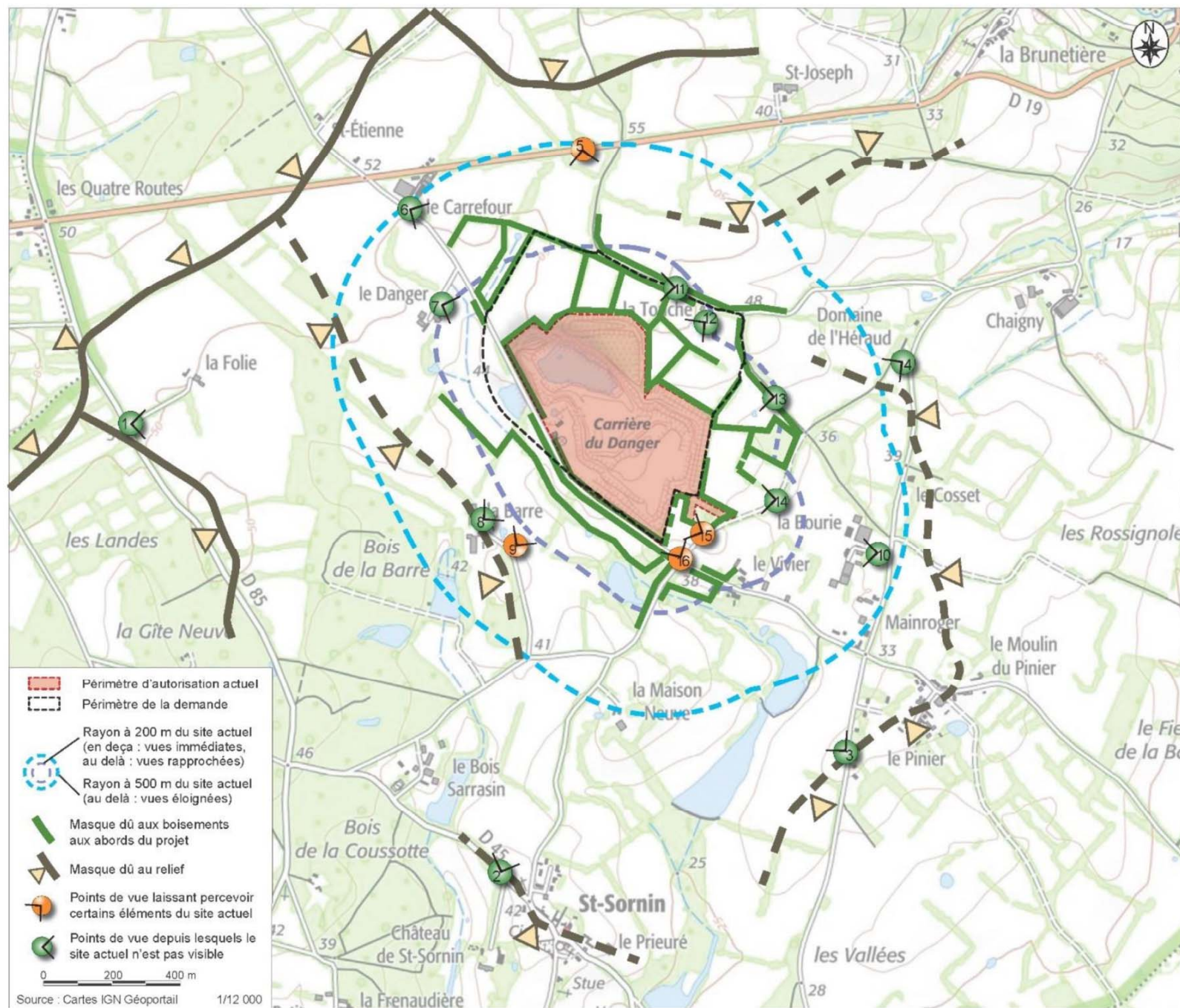
Détermination du bassin visuel du site actuel de la carrière

Le bassin visuel identifié du site actuel est restreint. Il s'étend à seulement 500 m de distance maximum du site. Il comprend des portions de territoires d'une seule commune, celle de Saint-Vincent-sur-Graon.

Les zones de perceptions sont limitées à l'entrée du site, aux abords immédiats de l'angle sud (un petit linéaire de la route de Vivier et du chemin rural à proximité) ainsi qu'à quelques points de vue ponctuels à moins de 500 m percevant la silhouette du stock nord de stériles (par exemple depuis un petit linéaire de la RD19 ou les abords du lieu-dit la Barre). Le site actuel ne présente aucun impact visuel depuis les habitations environnantes.

Aucun front du gisement exploité n'est visible depuis l'extérieur. Les principaux éléments visibles sont le stock nord de stériles végétalisé, le merlon sud-est, les talus de découverte sud, l'atelier et la plateforme à l'entrée.

PERCEPTION DE LA CARRIÈRE DU DANGER DEPUIS LE TERRITOIRE ENVIRONNANT



Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

LE PROJET PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES KLEBER MOREAU JUSTIFIANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.

(EXTRAITS DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT)

- PROJET PORTÉ PAR L'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE ET DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROJETÉE
- RÉAMÉNAGEMENT DU SITE À L'ISSUE DES PHASES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DU DANGER
- CADRE RÉGLEMENTAIRE AUQUEL EST SOUMIS LE PROJET PORTÉ PAR LA STÉ CARRIÈRES KLÉBER MOREAU

PROJET PORTÉ PAR L'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE ET DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROJETÉE

La société Carrières KLEBER MOREAU exploite une carrière de rhyolite sur la commune de Saint-Vincent sur Graon (85), au niveau du lieu-dit le Danger à 2,7 km au sud du bourg. Cette carrière est autorisée pour 30 ans, au rythme de 350 000 t/an maximum, par l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1991.

Le site est localisé au nord-est de la voie communale reliant la RD 19 au hameau du Vivier, par laquelle on accède directement au site. Le site se caractérise par une fosse d'extraction d'une surface de 15,7 ha environ à l'intérieur de laquelle on retrouve en fond de fosse les installations de concassage-criblage et une aire de stockage des granulats sur une superficie avoisinant les 7,5 ha. Au nord, de cette fosse d'extraction, on observe un ancien stock de stériles d'une dizaine de mètres de hauteur, entièrement revégétalisé.

L'échéance de l'autorisation en janvier 2021 ainsi que les réserves de gisement disponibles sur le site et ses abords incitent la société Carrières KLEBER MOREAU à envisager :

- Le renouvellement de l'autorisation, qui lui permettra de continuer l'exploitation de la réserve de rhyolite dans les limites actuellement autorisées.
- L'extension de l'autorisation :
 - en direction de l'ouest, afin d'exploiter les réserves de rhyolite disponibles en dehors des limites de l'autorisation actuelle et de permettre l'approfondissement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote minimale fixée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991, soit -20 m NGF. Dans cet objectif, le projet s'accompagne de la déviation de la voie communale qui longe la limite ouest de la carrière actuelle pour étendre la zone d'extraction dans cette direction.
 - en direction du nord, afin d'aménager une plate-forme qui accueillera un nouvel atelier, un pont bascule, les locaux sociaux et les stocks de produits finis. La partie sud-est de cette plate-forme sera réservée au stockage des stériles d'exploitation. L'aménagement de cette plate-forme s'accompagnera de la création d'une nouvelle sortie sur un chemin rural aménagé spécifiquement pour permettre aux camions de rejoindre directement la RD n°19 où un aménagement de type «tourne à gauche» (voie de dégagement centrale pour tourner à gauche) sera réalisé pour garantir la sécurité de ce nouveau raccordement. .
- La modification des conditions actuelles d'exploitation qui comprend :
 - L'augmentation de la production afin d'atteindre 350 000 t/an en moyenne et 500 000 t/an maximum.
 - L'accueil de matériaux inertes d'origine extérieure afin de les recycler au droit de groupes mobiles de traitement présents par campagnes ponctuelles. Les matériaux non recyclés seront valorisés sur d'autres sites de la société Carrières KLEBER MOREAU dûment autorisés.
 - La mise en service d'une centrale de *graves* au niveau de la nouvelle plate-forme de stockage

Les installations de traitement mobiles de concassage et de criblage seront quant à elles maintenues en fond de fosse ce qui permet de diminuer les nuisances imputables à ces activités de traitement.

Ces différents choix permettent à l'entreprise Carrières KLEBER MOREAU de pérenniser ses activités sur la commune de Saint-Vincent sur Graon pendant **une durée de 30 ans.**

Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

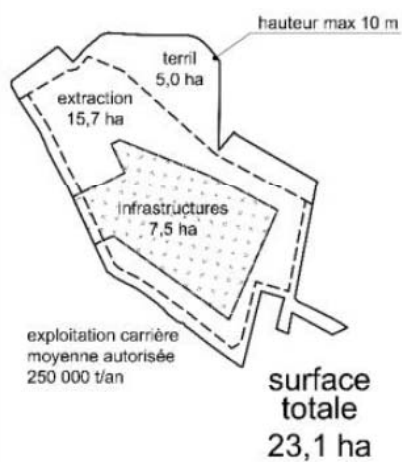
EVOLUTION ENTRE L'EMPRISE DE LA CARRIÈRE EXISTANTE ET L'ÉTAT PROJETÉ

carrière :

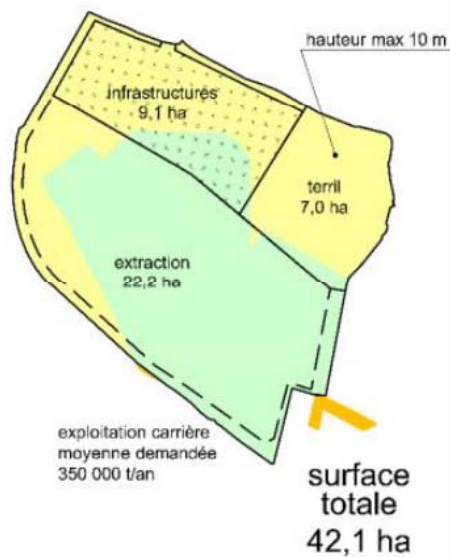
- Renouveau
- Extension
- Abandon

 Limite d'extraction

autorisation actuelle
(09/01/1991)

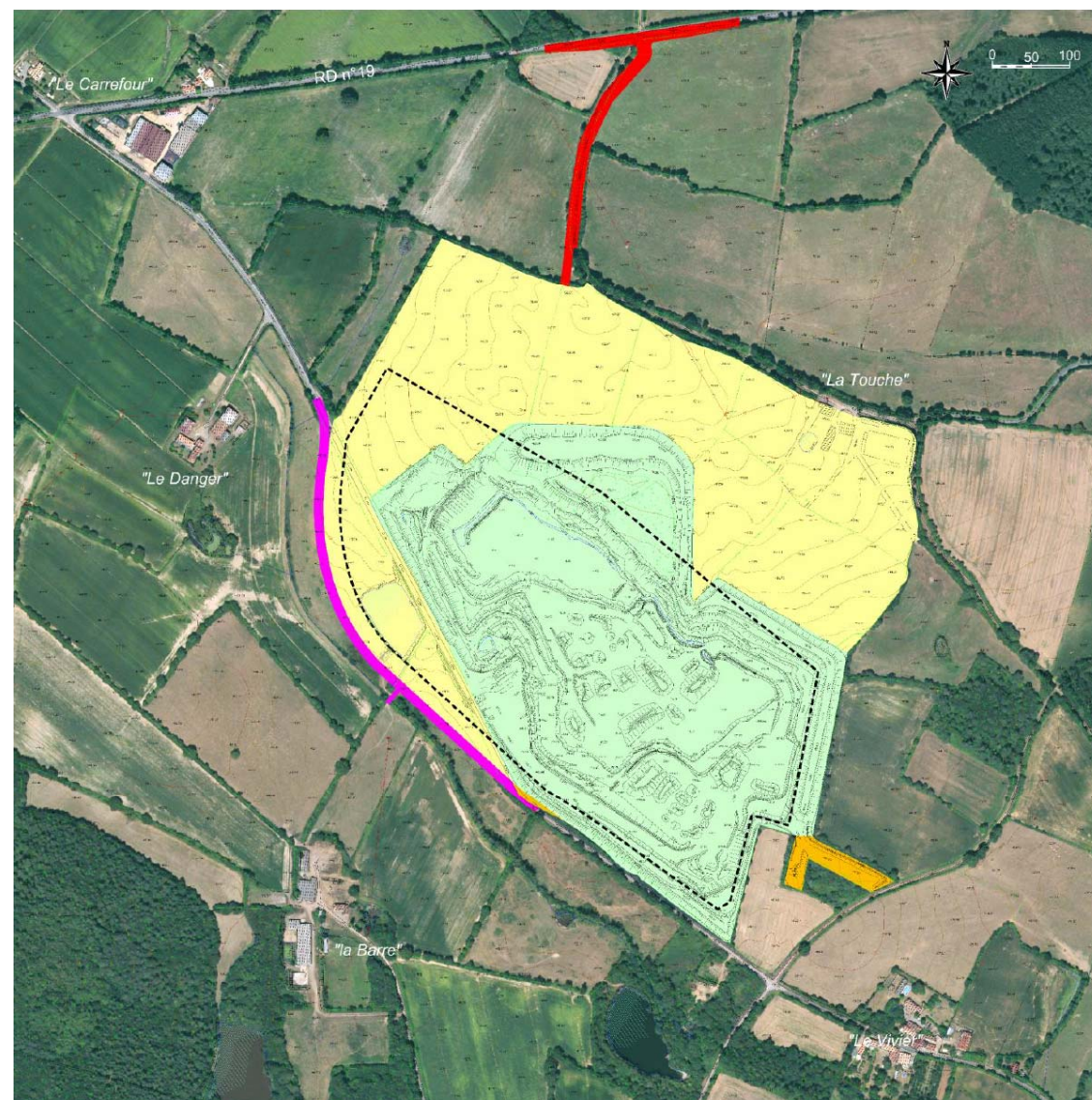


projet



Aménagements annexes

- nouvelle sortie sur route départementale RD n°19
- dévoiement voie communale



Source : Demande d'autorisation environnementale unique, Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

carrière : LE DANGER**LE PROJET****carrière :**

-  Périmètre demandé
 Limite d'extraction

- A** Déplacement des infrastructures :
- accueil, locaux sociaux, atelier, centrale de grave
 - plateforme de stockage des matériaux

Mise en sécurité des clients extérieurs (camions non équipés de cabine anti-retournement et anti-écrasement) par la création d'une nouvelle plateforme de stockage de matériaux hors de la zone d'extraction.

Mise en sécurité de la sortie de la carrière ainsi que la circulation sur la voie communale avec la séparation de la circulation Poids Lourds / Véhicules Légers par la création d'une nouvelle sortie au Nord du site (a).

- B** Extension de la zone d'extraction.

Mise en sécurité de la voie communale.

Fronts d'extraction à l'Ouest de la carrière : banquette de sécurité quasiment inexistante. Situation antérieure à l'autorisation de 1991.

Mise en sécurité qui nécessite le dévoiement de la voie communale (b).

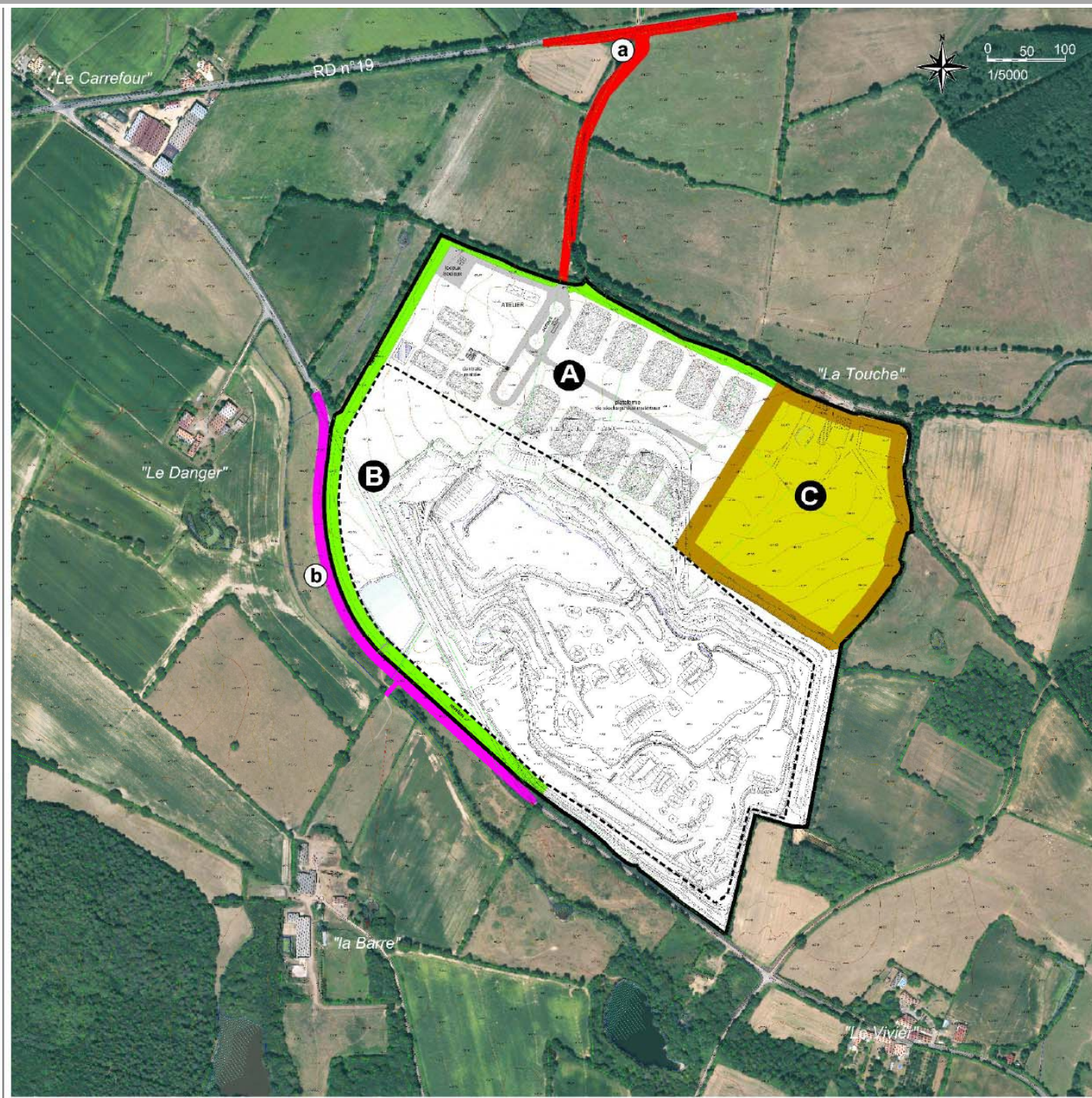
- C** Terril (stockage définitif des matériaux de découverte non valorisables)

Aménagements annexes

- a** nouvelle sortie sur route départementale RD n°19
b dévoiement voie communale

MPU 29/03/2019

Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU



EVALUATION DES BESOINS EN MATÉRIAUX DE CARRIÈRE SELON LE PORTEUR DE PROJET

Interrogé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2020, sur le dimensionnement de l'extension projetée de la carrière du Danger, les Carrières Kleber Moreau ont apporté les éléments de réponse suivants.

« Pour déterminer notre future moyenne de production et notre futur maximum nous avons étudié le potentiel théorique commercial à l'aide d'une carte (voir ci-après) ainsi que sur le retour d'expérience concernant notamment les chantiers exceptionnels engendrés par la tempête Xynthia en 2010.

Une analyse cartographique et des arrêts de carrières à plus ou moins long terme nous a permis d'identifier une nouvelle zone de chalandise et donc un potentiel de développement pour la carrière du DANGER.

carrière	arrêt	moyenne			max		
LE DANGER				230 000 t/an			350 000 t/an
LES CLOUZEUX (arrêt 2017)	2017	200 000 t/an	1/4	50 000 t/an	300 000 t/an	1/4	75 000 t/an
CHÂTEAU D'OLONNE	2028	300 000 t/an	1/5	60 000 t/an	500 000 t/an	1/5	100 000 t/an
		moyenne		340 000 t/an	MAX		525 000 t/an
		arrondi		350 000 t/an	arrondi *		500 000 t/an

sans tenir compte des carrières suivantes :

LES ROCHES BLEUES	2014	400 000 t/an	600 000 t/an
mise en sommeil 2010			
Talmon St Hilaire	2030		120 000 t/an

*A noter en 2010 :

achat de 100 000 tonnes de matériaux sur la carrière de Pont charron pour ne pas dépasser notre maxi autorisé max "potentiel" 2010 : 440 000 tonnes



- Ces éléments nous ont conduits à déterminer :
- Une production moyenne à 350 000 tonnes/an
 - Et une production maximale à 500 000 tonnes/an

Les matériaux recyclés

Nous avons commencé à accueillir des déblais de chantier sur la carrière du DANGER depuis maintenant 6 ans (2014 à 2019). La moyenne sur ces 6 années est de 10 000 tonnes /an. Un premier recyclage étant fait en amont sur les chantiers, sur les 10 000 tonnes réceptionnées sur la carrière environ 3 % peuvent être recyclées (béton ferrailé et non ferrailé) soit 300 tonnes par an.

Un chantier exceptionnel comme la rénovation de la voie ferrée La Roche/Yon - La Rochelle pour l'année 2020 va augmenter ponctuellement notre part de recyclé (recyclage du ballast usagé).

Les matériaux non recyclés sont transférés sur nos carrières dûment autorisées.

De plus, concernant les matériaux recyclés, nous précisons que :

- L'augmentation du besoin en matériaux liée à l'augmentation de la population sur le département de la Vendée sera plus importante que la part liée aux matériaux recyclés.
 - Le recours aux matériaux nobles sera toujours plus important par rapport aux matériaux recyclés du fait de leur plus faible qualité.
- Le recyclage des déblais de chantier reste un objectif qui dépend également des donneurs d'ordre qui imposent ou pas dans leur appel d'offre l'utilisation de matériaux recyclés. De plus, les clients sont-ils prêts à acheter un matériau recyclé car localement ce dernier peut au final coûter plus cher à produire qu'un matériau dit noble extrait en carrière. Enfin, si nous recyclons entièrement les 10 000 tonnes de déchets inertes sur les 350 000 tonnes moyennes par an demandé en exploitation cela ne représente que 3 %.

RÉAMÉNAGEMENT DU SITE À L'ISSUE DES PHASES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DU DANGER

(EXTRAIT DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT)



PRINCIPES DE REMISE EN ÉTAT

La zone d'extraction deviendra à terme un plan d'eau d'une vingtaine d'hectares, par remplissage progressif par les eaux pluviales. Le niveau d'eau à 35 m NGF est déterminé par la cote de l'exutoire vers le ruisseau situé au sud-ouest du projet et de la voie communale dite du Vivier, affluent du Troussepoil.

Un seul front de 10 à 15 m de hauteur restera non immergé. Il sera taluté sur toute sa hauteur, dans l'angle sud-est du plan d'eau. La banquette supérieure à 30/32 m NGF pourra être remblayée sur quelques mètres par endroits, afin d'atteindre la cote de 34 m NGF environ et de constituer ainsi des zones de haut-fond. Des éboulis ponctueront également le pied du front.

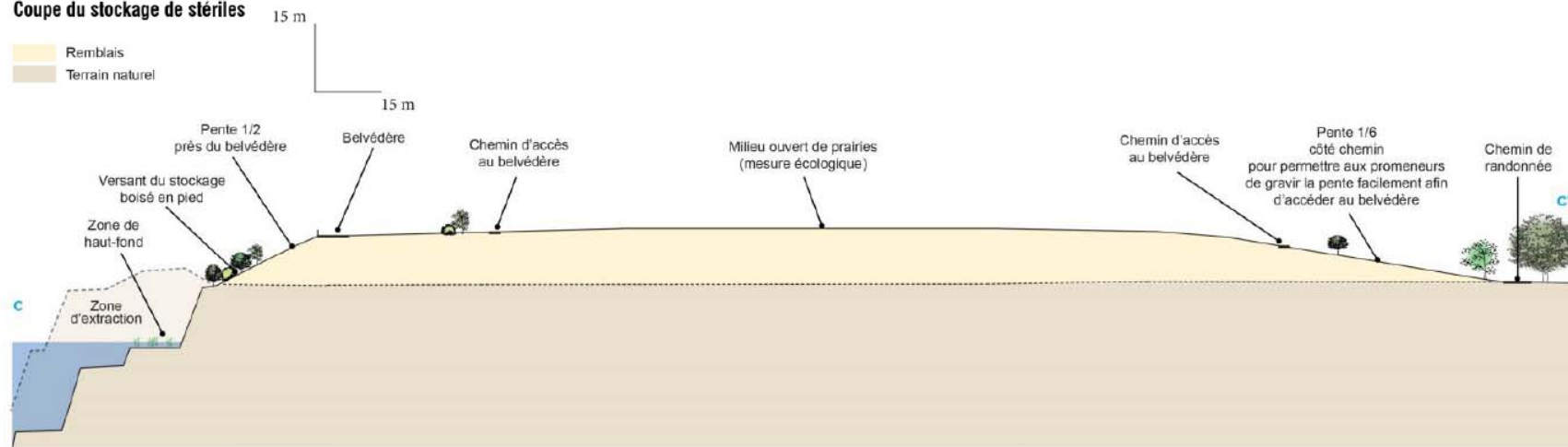
La plateforme sur la partie nord-ouest du site retrouvera sa vocation d'origine avec la reconstitution de trois parcelles agricoles. A la fin de l'autorisation, l'ensemble des bâtiments sera démantelé, de même que la bascule et les surfaces en dur. La plateforme sera ensuite décompactée et régagée de terre végétale. Les merlons qui l'entourent seront supprimés et utilisés pour recréer des merlons entre la plateforme et le plan d'eau, ou pour le régalaage des parcelles agricoles.

Deux haies bocagères seront plantées pour former trois parcelles agricoles. Des haies seront également plantées sur les merlons, entre les parcelles agricoles et le plan d'eau. Au total, un linéaire de 871 ml de haies sera créé en fin d'autorisation.

Le modelé de stériles sera constitué tel que préconisé dans l'étude paysagère (annexe 2 – tome 3).

Un belvédère sera mis en place à son extrémité sud-ouest. Il présentera une vue dominante sur le plan d'eau et le vallon alentour. Un cheminement sous forme de boucle sera créé en sommet du modelé, en partant du chemin de randonnée passant en limite nord, et mènera au belvédère.

Coupe du stockage de stériles



Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

RÉAMÉNAGEMENT DU SITE À L'ISSUE DES PHASES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DU DANGER

(EXTRAIT DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT)



PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



ENCEN - Mars 2019

Source : Demande d'autorisation environnementale unique, Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

Carrière du Danger - SAINT VINCENT SUR GRAON (85)

COMMUNE DE



RÉAMÉNAGEMENT DU SITE À L'ISSUE DES PHASES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DU DANGER

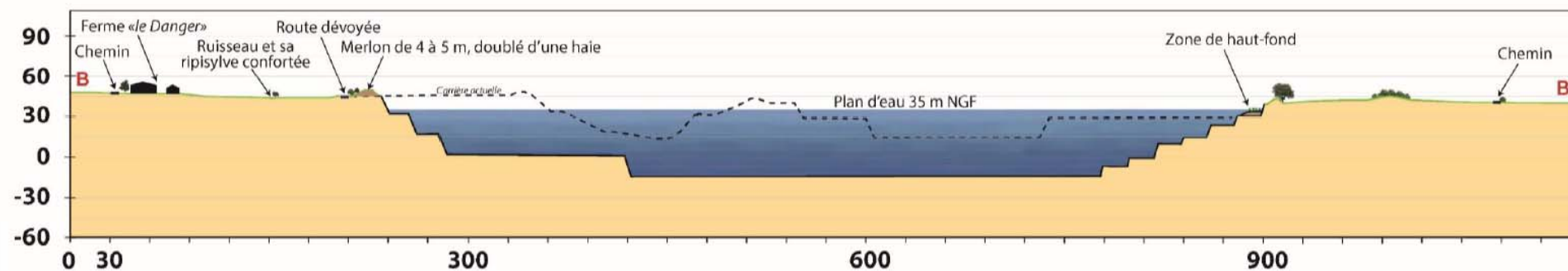
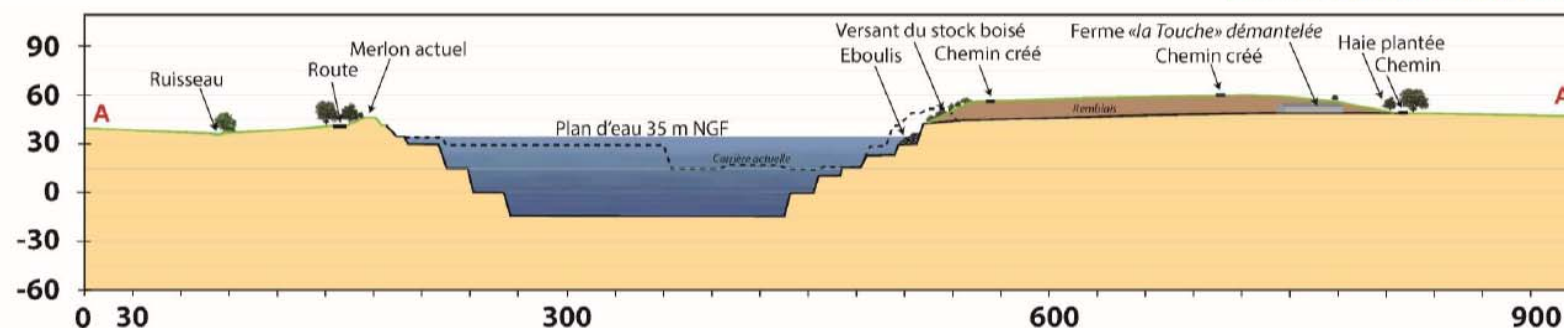
(EXTRAIT DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT)



VOCATIONS FUTURES ENVISAGÉES

Le réaménagement final du site sera pour partie à vocation agricole et pour le reste à vocation écologique et naturelle.

Le plan d'eau dont le volume atteindra 7 500 000 m³ d'eau (0,36 millions m³/ha) pourrait constituer une réserve d'eau pour un département largement déficitaire, notamment en période estivale. Ce volume d'eau disponible représente une économie foncière de 125 ha vis-à-vis d'un plan d'eau de barrage (vallée humide).



Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

CADRE RÉGLEMENTAIRE AUQUEL EST SOUMIS LE PROJET PORTÉ PAR LES CARRIÈRES KLÉBER MOREAU

Nature et volume des activités ICPE

Rubrique	Type d'activité	Paramètre du site	Régime et rayon d'affichage
2510-1	Carrière, extraction d'une Rhyolite	Renouvellement : 22 ha 63 a 11 ca Extension : 19 ha 48 a 39 ca Abandon : 47 a 99 ca	Autorisation R = 3km
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage...	Puissance installée de l'installation de concassage-criblage (laire, 2daire, 3aire) : 1074 Kw Puissance installée de l'installation de recyclage (concassage-criblage) : 627 Kw Puissance électrique de l'installation de grave traitée : 220 KW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Aire supérieure à 30 000 m ²	Enregistrement
4210-2-b	Fabrication d'explosif en unité mobile	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation : Q = 98 kg	Déclaration
ACTIVITES NON CLASSABLE			
1435	Station-service	Volume annuel distribué au maximum de 300 m ³ inférieur au seuil de déclaration (500 m ³ /an)	
2930-1	Atelier	Surface actuelle de 104 m ² et future de 200 m ² inférieure au seuil de déclaration (2 000 m ²)	
4734-2	Dépôts de liquides inflammables	Quantité stockée : 2,11 tonnes : inférieure au seuil de déclaration (50 t)	
4719	Acétylène	Volume 21 m ³ soit 2,45 kg : Seuil de déclaration : 250 kg	
4725	Oxygène	Volume 54 m ³ soit 77,16 kg : Seuil de déclaration : 2 tonnes	

Nature et volume des activités IOTA

Activité concernée	Rubrique visée	Régime
Rejet des eaux pluviales dans le réseau hydrographique, la surface concernée étant de 42,11 ha	Titre 2 : Rejets 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Autorisation
Création de plan d'eau dans le cadre des travaux de remise en état Superficie de 21 ha environ	Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non. Seuil de l'autorisation : superficie supérieure à 3 ha	Autorisation
Suppression de zones humides, la surface concernée étant de 1,64 ha	Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

C'est le Code de l'Environnement qui définit les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'activité d'exploitation des carrières. Cette dernière relève de la législation des ICPE (Installation Classée pour la protection de l'environnement), sous la rubrique 2510.

Des réglementations autres peuvent être applicables aux carrières, notamment en application de la Loi sur l'Eau, législation inscrite dans la nomenclature des IOTA (Installation, Ouvrages, Travaux et Activités).

Le projet porté par la Sté Carrières Kléber Moreau a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique établie conformément aux articles L181-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement, qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises relevant des nomenclatures ICPE et IOTA.

Cette demande d'autorisation environnementale unique qui a été soumise à Enquête Publique du 27 janvier au 25 février 2020 porte sur :

- une demande d'autorisation d'exploiter une carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE),
- une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de produits minéraux naturels, pour une puissance électrique installée de 1921 kW (rubrique 2515.1 de la nomenclature ICPE),
- une demande d'enregistrement pour la création d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, pour une surface de plus de 30 000 m² (rubrique 2517 de la nomenclature ICPE),
- une déclaration de fabrication d'explosifs en unité mobile pour une quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation de 98 kg (rubrique 4210-2-b de la nomenclature ICPE),
- une demande d'autorisation de rejet d'eaux pluviales dans réseau hydrographique (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA),
- une demande d'autorisation d'assèchement de 1,64 ha de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA),
- une demande d'autorisation pour la création d'un plan d'eau dans le cadre de la remise en état de la carrière (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA).

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

- CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
- LES MODIFICATIONS APPLIQUÉES AU PLAN DE ZONAGE DU P.L.U.
- LE RÈGLEMENT DU P.L.U.

Les pièces du P.L.U. sont modifiées afin d'adapter le document réglementaire écrit graphique, à la projection de l'extension de la carrière du Danger et à la traduction d'objectifs de préservation de haies et boisements aux abords du site.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.

MODIFICATIONS APPLIQUÉES AU PLAN DE ZONAGE
(CF : PIÈCE 3 _ PLAN DE ZONAGE P5)

Trois Emplacements Réservés sont créés en lien avec le projet d'extension de la carrière.

- ER 1 _ La déviation de la voie communale au Sud de la carrière relève de la maîtrise d'ouvrage communale même si les études et travaux sont pris en charge par la Sté Carrières Kleber Moreau. L'ER n°1 en vue de l'acquisition des terrains est positionné au bénéfice de la Commune sur la base du tracé validé par la Commune et exposé dans la demande d'autorisation environnementale unique.
- ER2 _ Afin de créer un nouvel accès routier à la carrière avec débouché au Nord sur la RD 19, un projet de carrefour « tourne à gauche » étudié par la Sté Carrières Kléber Moreau a été validé par l'agence routière du Conseil Départemental. Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental seront pris en charge financièrement par la Sté Carrières Kleber Moreau. Concernant les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement du carrefour, l' ER n°2 est positionné au bénéfice du Conseil Départemental, maître d'ouvrage de l'aménagement du futur carrefour.
- ER3 _ L'aménagement du futur accès Nord à la carrière et de la continuité en site propre du chemin de randonnée sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, dans le cadre d'un élargissement de l'actuel chemin communal. Les études et travaux sont pris en charge par la Sté Carrières Kleber Moreau, néanmoins, L'ER n°3 en vue de l'acquisition des terrains nécessaires est positionné au bénéfice de la Commune, maître d'ouvrage de l'opération.

N°	Désignation	Caractéristique	Bénéficiaire
1	Dévoiemnt de la voie communale du Vivier	Surface : 7800m²	Commune
2	Aménagement d'un carrefour "tourne à gauche" sur la R.D. 19	Surface : 3250m²	Département
3	Création d'une voirie d'accès à la carrière et maintien du chemin de randonnée	Surface : 5275 m²	Commune

Évolution de la zone NC, suppression du secteur Nh, hameau des Touches et création de deux secteurs Ns

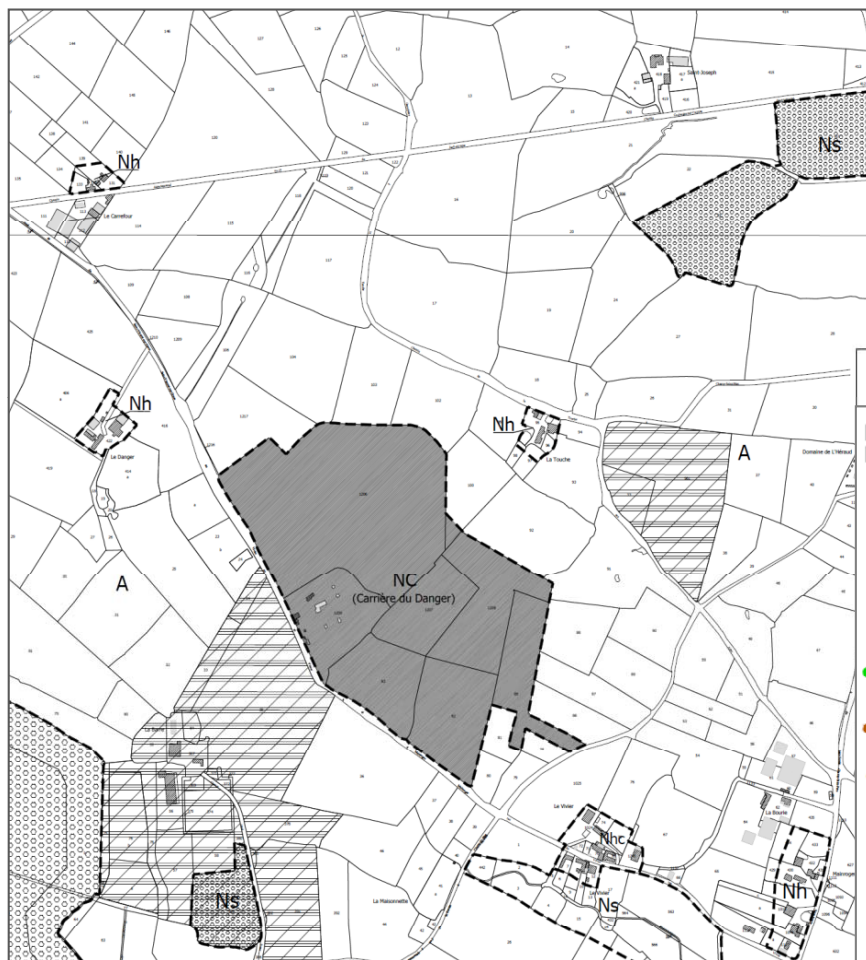
Le contour de la zone NC identifiant le périmètre dédié aux activités d'exploitation de la carrière est adapté au périmètre de projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la Sté Carrières Kléber Moreau auprès de l'administration.

Ce périmètre intègre le hameau de la Touche dont le bâti est voué à être démoli ; aussi, le secteur Nh est supprimé.

En lien avec l'intégration paysagère de la carrière et la préservation d'espaces naturels sensibles ciblés comme mesures compensatoires de la destruction de milieux naturels au sein de la zone NC, deux secteurs Ns sont créés, incluant, à l'ouest, un corridor écologique à préserver et à restaurer et, à l'Est, un complexe écologique composé d'une prairie humide, de boisement et de haies périphériques.

ZONAGE	P.L.U.ACTUEL	MODIFICATION ENVISAGÉE	DIFFÉRENCE DE SURFACE
Zone NC	23,3 HA	42,4 HA	+ 19,1 HA
secteur Nh La Touche	0,501 HA	0 HA	- 0,501 HA
Secteur Ns	0 HA	9,47 HA	+ 9,47 ha

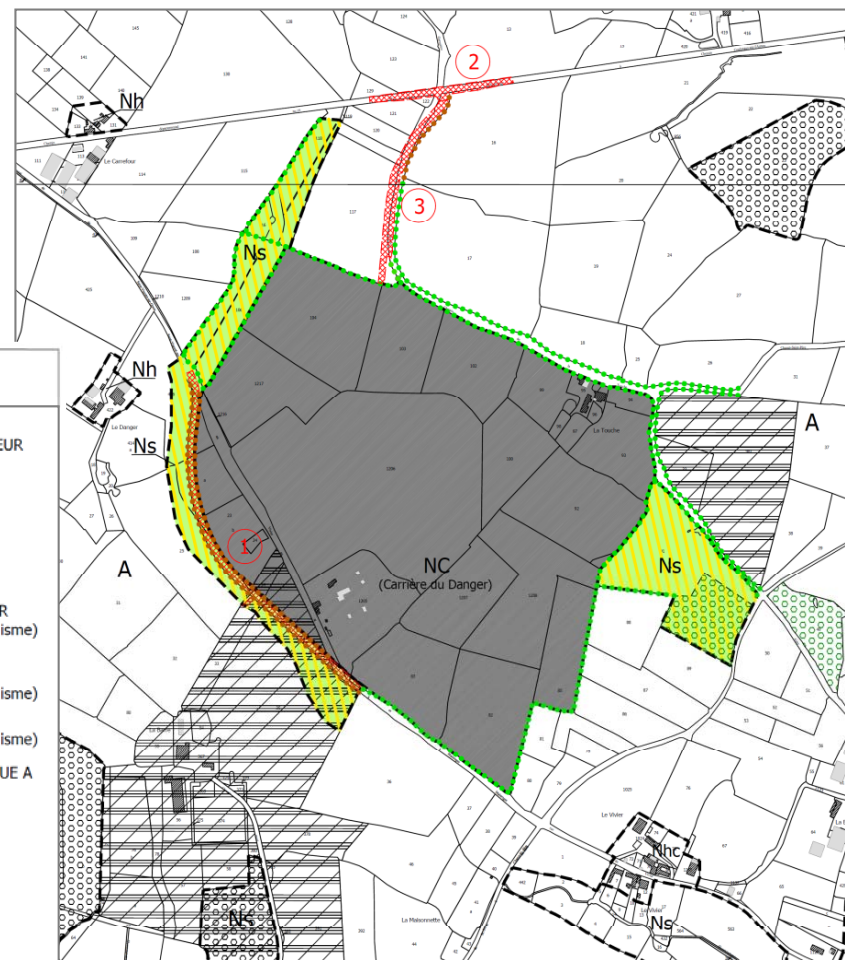
P.L.U. ACTUEL



LEGENDE

	DESIGNATION DE LA ZONE OU DU SECTEUR
	EMPLACEMENT RESERVE
	NUMERO D'EMPLACEMENT RESERVE
	BOISEMENT, ARBRE ISOLE A CONSERVER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	HAIE A CONSERVER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	HAIE A PLANTER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	CORRIDOR ET/OU COMPLEXE ECOLOGIQUE A PRESERVER (L151 -23 et du code de l'urbanisme)
	ZONE NON AEDIFICANDI
	SITE ARCHEOLOGIQUE
	ZONE DE PREEMPTION DEPARTEMENTALE
	MONUMENT CLASSE OU INSCRIT
	ACCES INTERDIT
	LAC DU GRAON - PERIMETRES DE PROTECTION RELATIFS A L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 Novembre 1970
	BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION (Article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)

MODIFICATIONS ENVISAGEES



Identification des enjeux naturalistes et paysagers et préconisation de mesures de protection à traduire règlementairement dans le P.L.U. _ BE Environnement ATLAM _ juin 2020



Enjeux et mesures

- Futur périmètre de la carrière
- Parcellaire
- Emprises futures routes
- Zones humides à restaurer (Mesure compensatoire de l'étude d'impact)
- Zones humides (Identifiées à l'étude d'impact)
- Cours d'eau

Éléments à protéger dans le PLU

- ... Haies à conserver
- ... Haies à planter (Mesures compensatoires de l'étude d'impact)
- /// Corridor humide à conserver
- /// Prairie à conserver
- Boisements à conserver

0 100 200 m

Fond de carte : BD Ortho
IGN

ATLAM
Environnement
ETUDES EXPERTISES CONSEILS

COMMUNE DE

St Vincent
St Sornin
Graon

LES MODIFICATIONS APPLIQUÉES AU PLAN DE ZONAGE

(CF : PIÈCE 3 _ PLAN DE ZONAGE P5)

Article L151-23 du Code de l'Urbanisme
"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres."

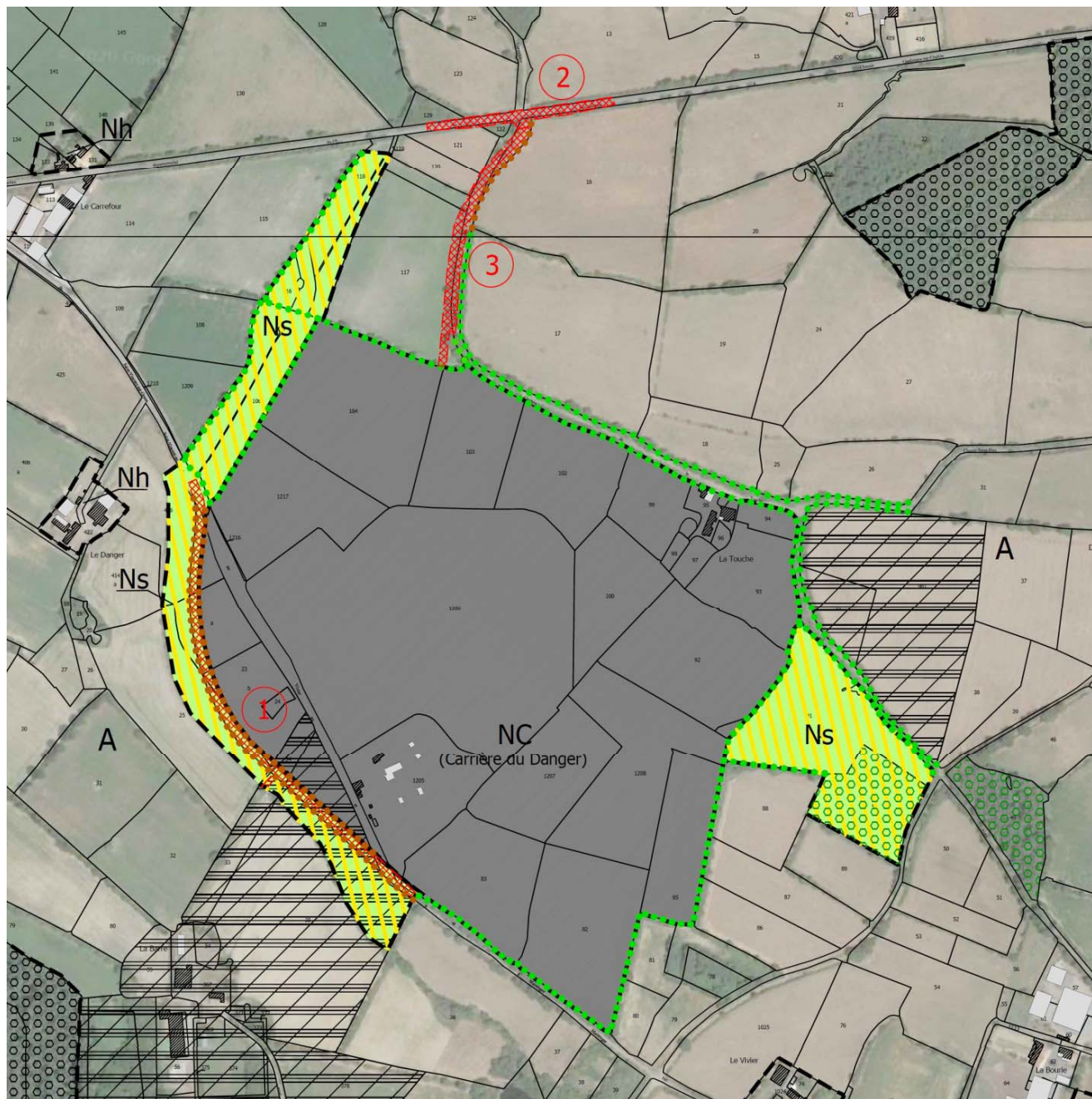
Article L151-19 du Code de l'Urbanisme
" Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. "

Sur la base de l'analyse paysagère et naturaliste du site de la carrière du Danger et de ses abords réalisée dans le cadre de la présente procédure de Révision Accélérée du P.L.U. (évaluation environnementale de la procédure), et en cohérence avec les éléments de projet exprimés dans la demande d'autorisation environnementale unique déposée pour instruction en préfecture par la société Carrières Kleber Moreau, des outils réglementaires de protection sont mis en place, en direction de la trame arborée et des complexes écologiques à valoriser et à préserver.

Préservation de la trame boisée et bocagère existante et définition de linéaires de haie à planter, aux abords de la carrière et du périmètre d'extension projetée

Des linéaires bocagers et des espaces boisés sont identifiés aux abords du périmètre carrière en zone NC, répondant à des objectifs naturalistes et paysagers, ce en application des Articles L151-23 et L151-19 du Code de l'urbanisme.

- Au Nord, à l'Est et au Sud-est, il s'agit de garantir le maintien de la trame arborée qui borde le périmètre de la carrière et accompagne notamment le chemin de randonnée du Pays de Moutiers-les-Mauxfaits, ce afin d'assurer au mieux l'intégration paysagère de la future zone de stockage des stériles qui à terme, atteindra une hauteur d'une dizaine de mètres et émergera dans le paysage. Le maintien de deux boisements à l'Est participera aussi à atténuer l'impact visuel de cette zone de stockage de matériaux non valorisables. La protection de ces deux boisements ainsi que des haies qui bordent la zone Ns jouera un rôle important dans la préservation de l'équilibre et de la diversité écologique de la prairie humide.
- A l'Ouest, l'identification des haies répond au souhait de garantir la pérennité d'un complexe écologique constitué d'un vallon humide en prairie naturelle bordé de haies bocagères. En amont de ce vallon, il s'agit également de poursuivre le corridor écologique jusqu'à la RD19 en accompagnant la restauration d'une zone humide par la protection de la haie existante à l'ouest.
- Enfin, de part et d'autre du tracé de la déviation de la voie communale (ER1), des haies à planter sont identifiées qui joueront un double rôle, d'intégration paysagère de la carrière et de réservoir biologique, au contact du vallon humide au Sud-Est de la future voie.



Outil mis en œuvre pour la préservation, le maintien et la remise en état des complexes et corridors écologiques identifiés aux abords du périmètre de carrière.

Le classement en zone naturelle sensible Ns du corridor écologique à l'Ouest et du complexe prairie et boisement humide à l'Est est assorti d'une trame de protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, qui s'inscrit en cohérence avec les mesures compensatoires

Cette trame s'accompagne de prescriptions spécifiques traduites dans le Règlement du PLU applicable à la zone N.



EMPLACEMENT RESERVE



NUMERO D'EMPLACEMENT RESERVE



BOISEMENT, ARBRE ISOLE A CONSERVER
(L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)



HAIE A CONSERVER
(L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)



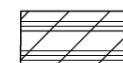
HAIE A PLANTER
(L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)



CORRIDOR ET/OU COMPLEXE ECOLOGIQUE A PRESERVER (L151 -23 et du code de l'urbanisme)



ZONE NON AEDIFICANDI



SITE ARCHEOLOGIQUE

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U. LE RÈGLEMENT DU P.L.U. (CF : PIÈCE 4 _ EXTRAIT DU RÈGLEMENT)

Règles applicables en zone NC (carrière)

La rédaction actuelle du Règlement du P.L.U. répond pour la zone NC à la spécificité de l'activité d'exploitation de carrière qui, outre le cadre que crée le document d'urbanisme, est soumise à une réglementation particulière dans le cadre des ICPE et des IOTA.

Aussi, la rédaction actuelle du Règlement du P.L.U. est simple et n'entre pas dans le détail de ce qui relève des réglementations autres que celle de l'urbanisme. En effet, le cadre posé par le P.L.U. permet l'activité de carrière et identifie ses contours géographiques dans le territoire communal, mais il n'autorise en rien les activités liées à l'exploitation régies par les réglementations ICPE et IOTA.

A l'occasion de la présente Révision Accélérée, aucune modification ne sera apportée au Règlement directement en lien avec la zone NC.

Règles applicables en zone A

La future voie d'accès qui desservira la carrière du Danger à partir de la RD19 sera réalisée en zone A, dont la vocation première est liée à l'exploitation agricole.

Néanmoins, le Règlement du P.L.U. autorise en zone A, les équipements d'intérêt général ainsi que les équipements d'infrastructure et leurs superstructures associées. Ce cadre permet la réalisation de la future voie (accès à la carrière et continuité du chemin de randonnée en parallèle) au sein de la zone A.

En effet, la réalisation de la voie ainsi que les aménagements connexes seront financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage Sté Carrières Kléber Moreau, sur du foncier acquis également par l'entreprise, mais à l'issue des travaux, la voie sera rétrocédée à la commune et deviendra voie communale.

A l'occasion de la présente Révision Accélérée, aucune modification ne sera apportée au Règlement de la Zone A

Mise à jour réglementaire concernant la protection des boisements et haies

L'identification des boisements, arbres isolés et haies en vue de leur préservation est encadré dans le Code de l'urbanisme par :

- l'article L151-19 si l'identification relève de la protection du paysage
- L'article L151-23 si l'identification relève de la protection de continuité écologique

A l'occasion de la présente Révision Accélérée, les Articles 13 des zones A et N du Règlement du P.L.U. sont mis à jour afin d'y faire référence à la réglementation en vigueur.

Préservation, maintien et remise en état des complexes et corridors écologiques

Le classement en zone naturelle sensible Ns du corridor écologique à l'Ouest et du complexe prairie et boisement humide à l'Est est assorti d'une trame de protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

A l'occasion de la présente Révision Accélérée, cette trame s'accompagne de prescriptions spécifiques traduites dans le Règlement du PLU applicable à la zone N, Article 13.

COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE 0.5 DU P.L.U.

- COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE DU P.L.U. VIS-À-VIS DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION
- COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE DU P.L.U. VIS-À-VIS DES DOCUMENTS DE PROTECTION

COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE DU P.L.U. VIS-À-VIS DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

La révision accélérée 0.5 du PLU est compatible avec les documents de planification :

DOCUMENTS DE PLANIFICATION :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U. communal.

La carrière du Danger n'est pas mentionnée dans le PADD du P.L.U. qui ne fixe pas de cadre eu égard aux évolutions du site.

- SCoT Sud-Ouest Vendéen :

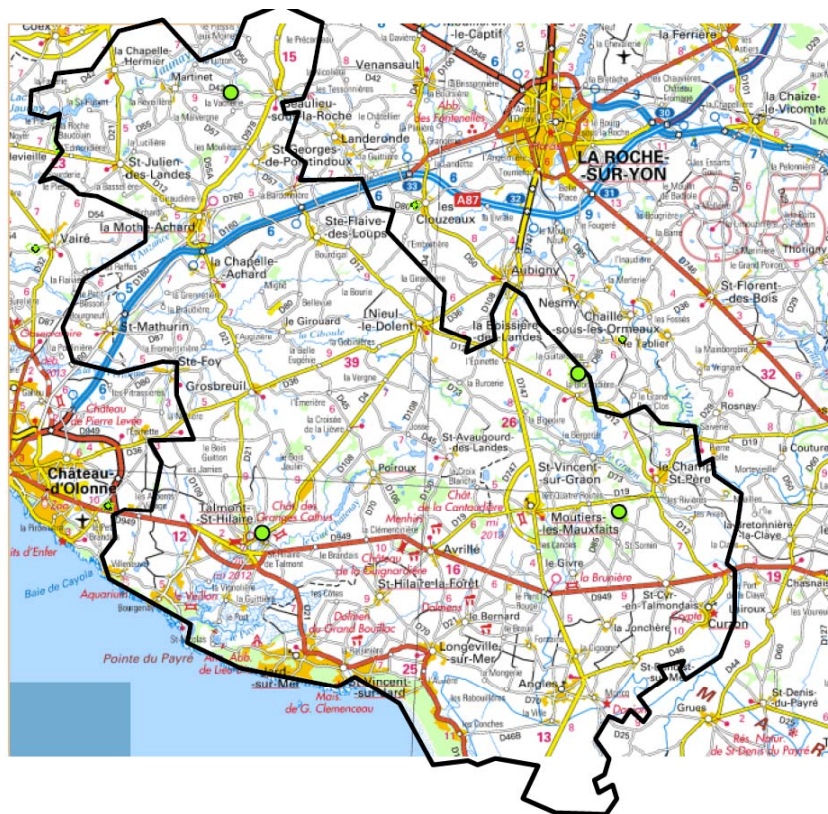
Ce dernier ne formule pas d'objectif spécifique concernant l'activité des carrières, ni dans le PADD, ni dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs). La carrière du Danger ainsi que trois autres carrières situées dans le périmètre SCoT sont décrites et localisées dans le rapport de présentation. (cf extrait ci-contre)

La Révision Accélérée 0.5 du PLU, pour permettre l'extension de la carrière du Danger est compatible avec le SCoT ; elle n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et contribue, au sens large, à la dynamique économique du territoire Sud-Ouest Vendée.

Par ailleurs, la réglementation à laquelle est soumise l'activité d'exploitation de carrière encadre la compatibilité de l'activité vis-à-vis des enjeux environnementaux fondamentaux que porte également le SCoT.

(cf : Trame verte et bleue page 44)

En matière de consommation d'espace agricole, le projet d'extension de la carrière entrainera, à court terme, sur la surface agricole locale, une réduction de 18,22 ha soit 0,36% de la SAU communale. Néanmoins, sur le long terme, en fin d'exploitation et après remise en état du site, 13,8 ha sur les 18,22 ha consommés seront restitués à l'agriculture. Vis-à-vis des exploitations agricoles concernées par l'emprise de l'extension de la carrière, des échanges de terres sont envisagés afin de garantir aux agriculteurs impactés, le maintien des surfaces exploitées.

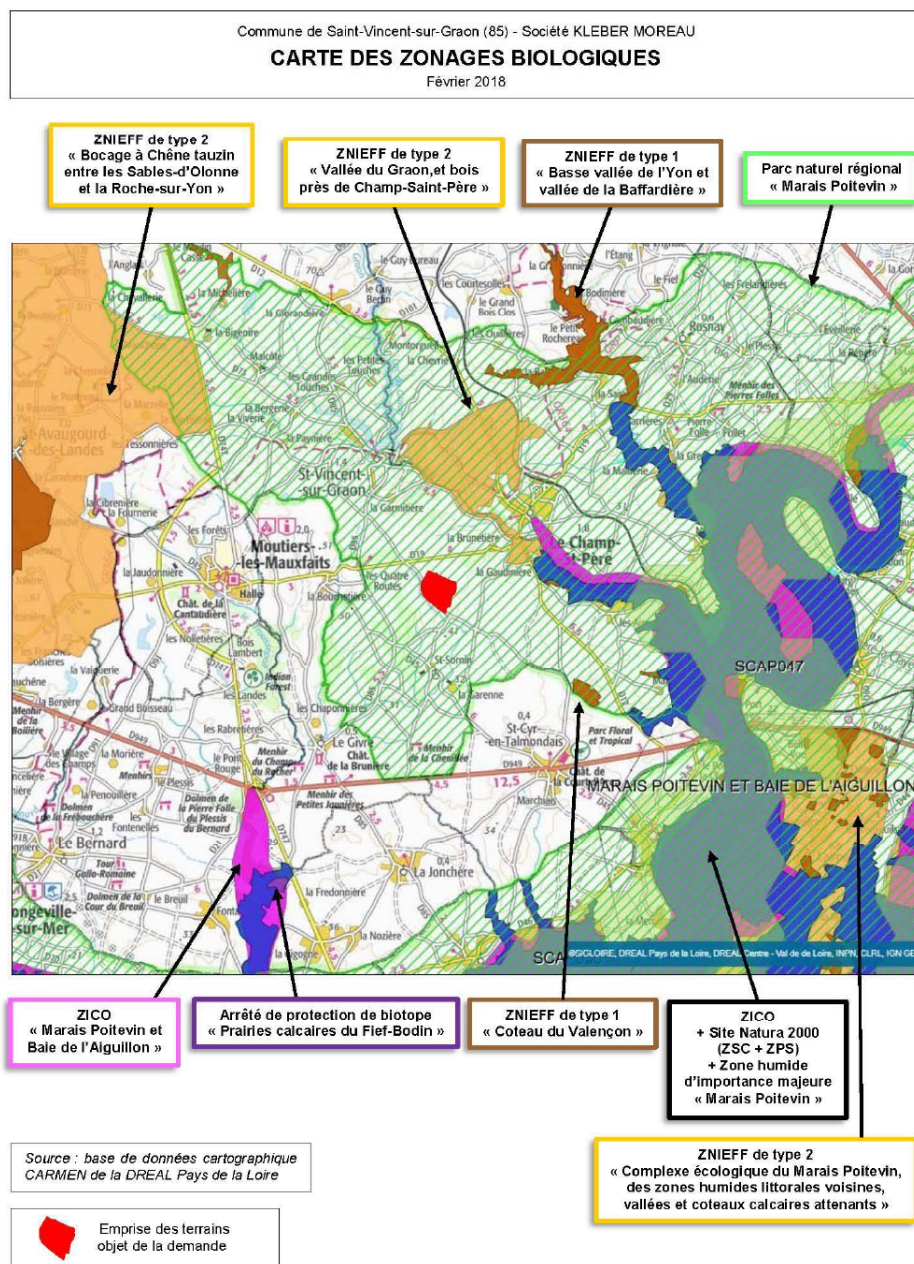


Localisation des carrières sur le territoire du SCoT

Source : BRGM

Source : Extrait du Rapport de Présentation du SCoT Sud Ouest Vendéen

COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE DU P.L.U. VIS-À-VIS DES DOCUMENTS DE PROTECTION



La révision accélérée 0.5 du PLU est compatible avec les documents de protection :

DOCUMENTS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ :

➤ Inventaires naturaliste, ZNIEFF et Natura 2000

Le site de la carrière du Danger et de son projet d'extension n'est concerné directement par aucun inventaire biologique (ZNIEFF), par aucun site Natura 2000 et par aucun milieu bénéficiant d'une protection réglementaire (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle...).

Ils se situent à environ 1 km au sud-ouest des limites de la ZNIEFF de type 2 : « Vallée du Graon et bois près de Champ-Saint-Père ». Le site Natura 2000 le plus proche est le site « Marais Poitevin » (ZSC et ZPS) localisé à environ 1,6 km à l'est.

La vallée du Lay, située à une dizaine de kilomètres à l'est du projet, concentre un ensemble de zonages biologiques : ZICO, ZNIEFF de type 2, ZNIEFF de type 1, ZPS, ZSC, zone humide d'importance majeure, secteur retenu pour la SCAP 047.

➤ Parc Naturel Régional du Marais Poitevin

Le site de la carrière est localisé dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, situé en dehors de la zone humide du marais, et traduit dans le P.L.U n'aura pas d'incidence sur les enjeux naturalistes et paysagers portés par la Charte du PNR.

La révision accélérée 0.5 du PLU est compatible avec les documents de protection :

DOCUMENTS DE PROTECTION DE L'EAU

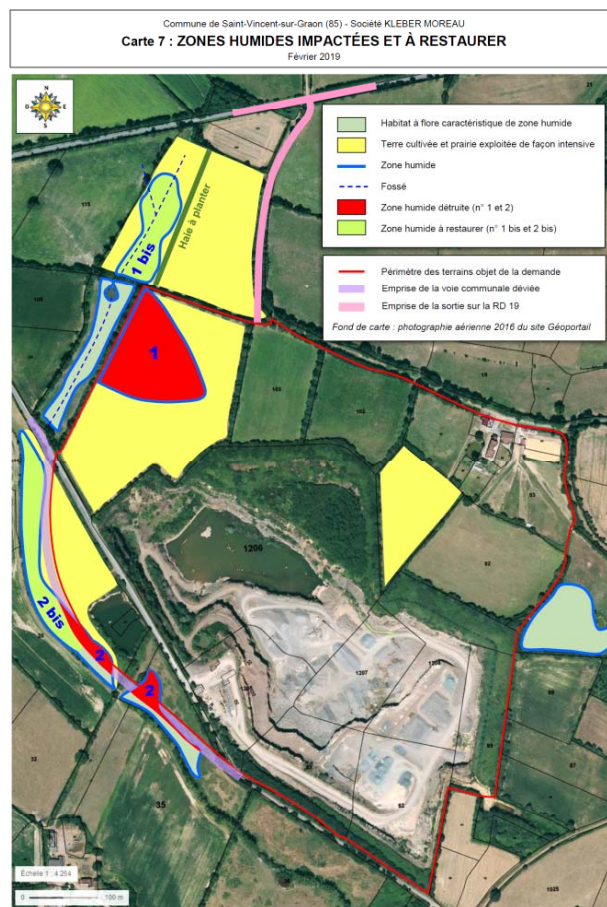
- SDAGE Loire Bretagne, SAGE du bassin du Lay.
La compatibilité du projet d'extension de la carrière vis-à-vis de ces deux documents d'objectifs et réglementaires est traitée de façon détaillée dans la demande d'autorisation environnementale unique.

La procédure de Révision Accélérée du P.L.U. pour définition d'un périmètre de zone NC(carrière) s'appuie sur le contenu de cette demande d'autorisation.

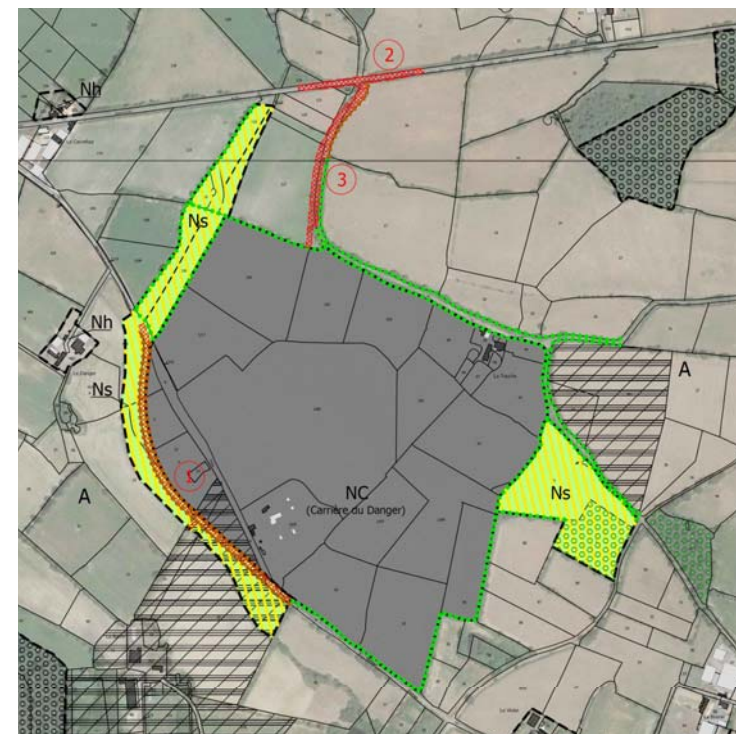
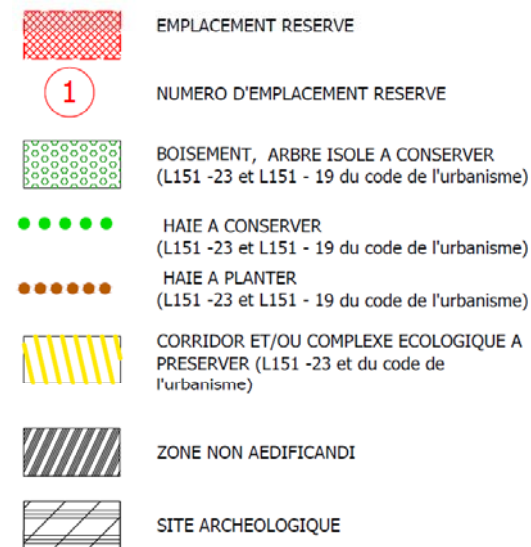
- Prise en compte des zones humides
l'incidence du projet d'extension de la carrière sur les zones humides est traitée de façon détaillée dans la demande d'autorisation environnementale unique.

16 360 m² de zones humides seront impactés qui seront compensés par la restauration de 18 410 m².

La procédure de Révision Accélérée du P.L.U, en cohérence avec le diagnostic zone humide et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre, établit un cadre réglementaire rendant opposable dans le document d'urbanisme des prescriptions visant à assurer la préservation et la pérennité des milieux humides existants et restaurés et plus largement des corridors écologiques associés.



Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

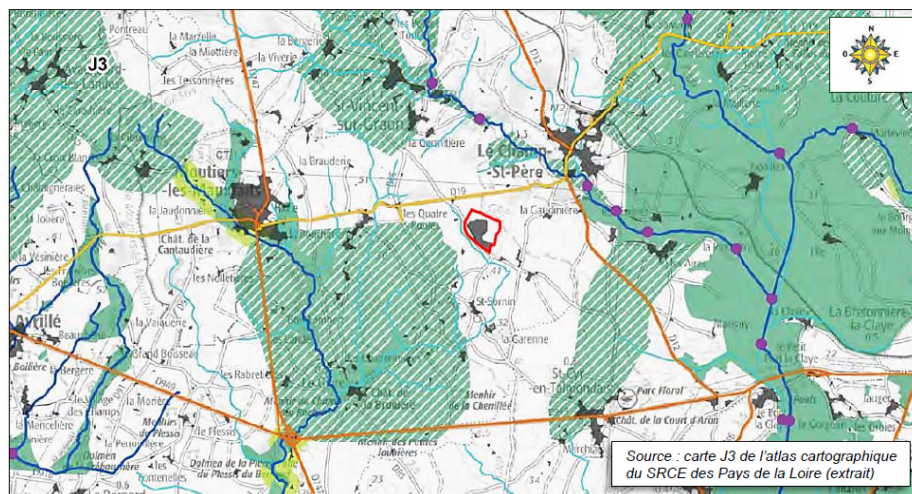


COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ACCÉLÉRÉE DU P.L.U. VIS-À-VIS DES DOCUMENTS DE PROTECTION

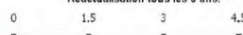
Commune de Saint-Vincent-sur-Graon (85) - Société KLEBER MOREAU

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

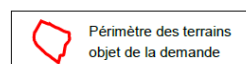
Février 2018



Les cartes sont exploitables au 1/100 000ème et ne doivent pas faire l'objet de zoom pour leur interprétation.
Régionalisation tous les 6 ans.



DREAL/Région des Pays de la Loire - Tous droits réservés
Sources : DREAL Pays de la Loire - IGN BD CARTEO, BD TOPO, BD CARTEO - SDAGE Loire-Bretagne
- ONEMA - ONZ - Région Pays de la Loire - DREAL Bretagne, BN, Centre, PC - INPN - CG - CBN - FRCAFN - INRAWWF - PNR LAT, SN - CLC - Biotopie
Réalisation : Biotopie, avril 2014
Mise à jour : DREAL Pays de la Loire, septembre 2015



Continuités écologiques

Réservoirs de biodiversité

- Sous-trame des milieux aquatiques
- Sous-trame boisée ou humide ou littorale ou milieux ouverts ou superposition de plusieurs sous-trames
- Sous-trame bocagère

Corridors écologiques "potentiels" = dont l'emprise doit être précisée localement

- ↔ Corridors écologiques linéaires
- Corridors vallées
- Corridors territoires

Éléments de fragmentation potentiels

Éléments fragmentant ponctuels

- Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
- ✗ Ruptures potentielles aux continuités écologiques

Éléments fragmentant linéaires

- Niveau 1 = très fort
- Niveau 2 = fort
- Niveau 3 = moyen

Éléments fragmentant surfaciques

- Tâche urbaine

Éléments permettant le maintien des continuités écologiques

Ouvrages permettant le maintien des continuités

- Passage à faune
- Viaduc

La révision accélérée 0.5 du PLU est compatible avec les documents de protection :

DOCUMENTS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ :

➤ Trame verte et bleue (SRCE):

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région des Pays de la Loire a été adopté par arrêté préfectoral du 30 octobre 2015. Il est consultable sur le site internet de la DREAL.

La carte du SRCE au 1/100 000 (carte de la Trame verte et bleue) montre que la carrière constitue un élément potentiel de fragmentation (zone grise). Les terrains du projet d'extension de la carrière n'appartiennent pas à un réservoir de biodiversité terrestre, notamment bocager, et ne sont concernés par aucun corridor potentiel. Le ruisseau qui borde la carrière au sud-ouest ne constitue pas un réservoir de biodiversité aquatique.

Source : Demande d'autorisation environnementale unique_Carrière du Danger
Août 2019_ENCEN pour Sté Carrières KLEBER MOREAU

17. Faire de la Trame Verte et Bleue l'armature du développement territorial (éco, touristique, agri, etc.)

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil à part entière de l'aménagement des territoires. Cet outil vise à lutter contre l'isolement des populations animales et végétales grâce à la constitution d'un réseau formé de **continuités écologiques** terrestres et aquatiques ainsi que **de réservoirs de biodiversité**.

Chaque TVB s'appuie sur les éléments naturels locaux, celle du SCoT Sud-Ouest Vendéens articule notamment autour d'une mosaïque de milieux remarquables (Vallée du Jaunay, Vallée du Garandeau, Vallée du Graon, La Bretonnière, Vallée du Troussepoil, etc.) tels que les marais littoraux, les prés salés (schorres), les zones humides, les espaces bocagers denses, le réseau hydrographique varié (cours d'eau côtiers, têtes de bassins versants, etc.). La mise en réseau de ces espaces repose également sur les milieux de nature dite « ordinaire » tels que les espaces agricoles (prairies, cultures) ou encore la nature en ville, qu'il convient également de préserver.

Le projet s'attache à identifier, protéger et valoriser la Trame verte et Bleue du territoire. Les orientations suivantes découlent de cette volonté :

- > **Protéger durablement et améliorer la gestion écologique des grands sites et cœurs de nature qui constituent les réservoirs de biodiversité** en particulier ceux marqués par des zonages patrimoniaux réglementaires tel que Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique, etc. Il s'agit par exemple du Lac du Jaunay (ENS), de la Vallée de La Verdonne (ZNIEFF) ou encore des bois et étangs de la Garde-Poiroux (ZNIEFF type 1) . La préservation des réservoirs de biodiversité repose également sur des réservoirs complémentaires telle que la nature dite ordinaire. Ces derniers sont

LE SCoT DU SUD-OUEST VENDÉEN - EXTRAIT DU PADD

La révision accélérée 0.5 du PLU est compatible avec les documents de protection :

DOCUMENTS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ :

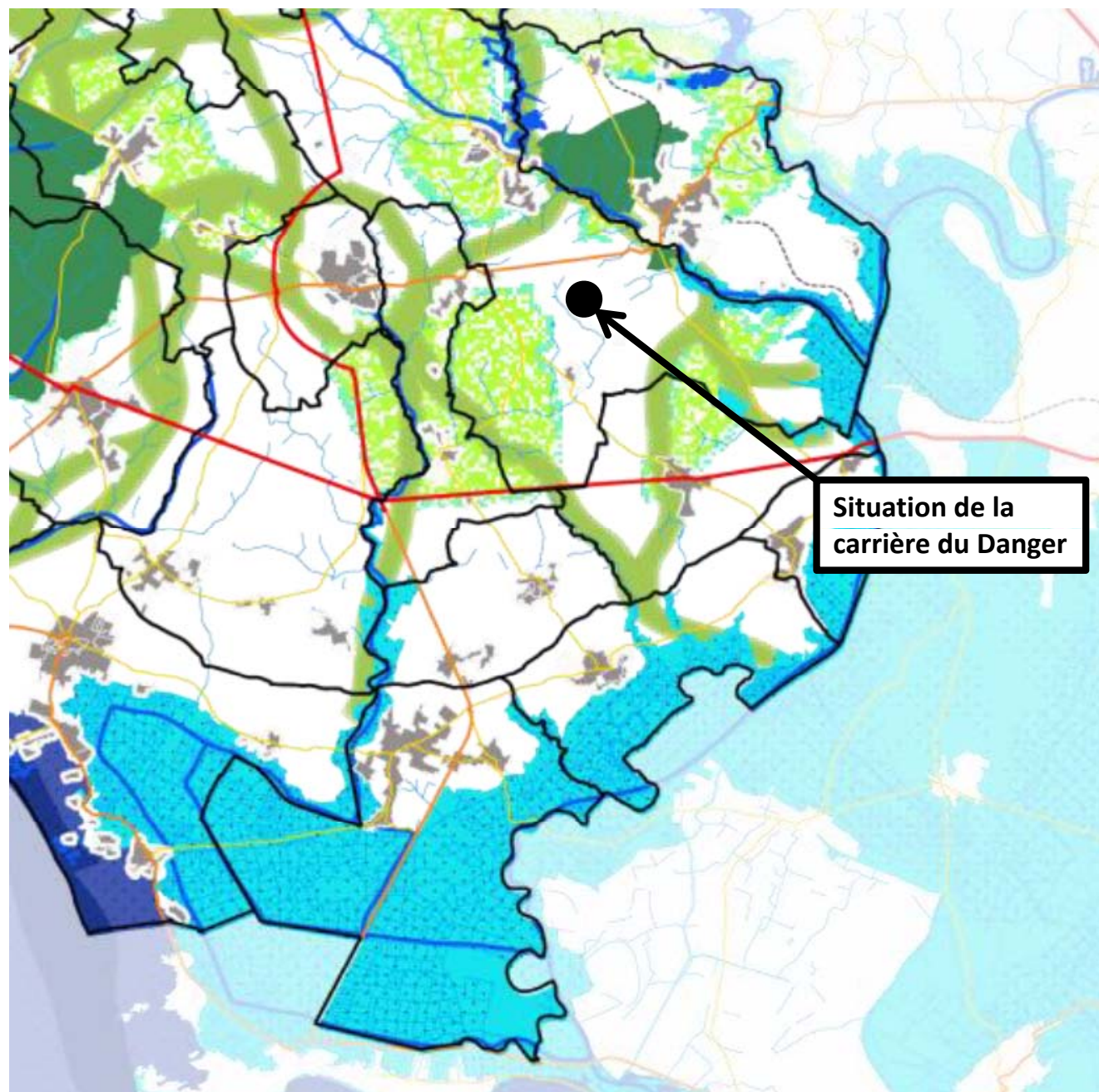
- > **Trame verte et bleue dans le SCoT Sud Ouest Vendéen;** Cohérence du projet d'extension de la carrière du Danger au regard de l'objectif n°17 du PADD traduit dans le Document d'Orientation et d'Objectifs _ DOO

Sur le volet du respect et de l'intégration de la trame verte et bleue, la prise en compte est transversale et porte à la fois sur la protection des continuités hydrauliques et de la trame bocagère.

La complémentarité des mesures de protection de la trame arborée mises en œuvre sur le plan de zonage pour des motifs à la fois écologiques et paysagers est à même de garantir, aux abords du site de la carrière, la préservation de complexes écologiques riches en biodiversité tout en jouant un rôle dans l'intégration paysagère du site et dans le traitement des co-visibilités. Cette démarche est en cohérence avec l'objectif 17 énoncés par le SCoT « *faire de la trame verte et bleue l'armature du développement territorial (économique, touristique, agricole, ect)* »

identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT, il peut s'agir de secteurs connus par les experts locaux, identifiés suite à des investigations de terrain, etc.

- > **Favoriser le maintien et la restauration des continuités écologiques terrestres et aquatiques** c'est-à-dire les milieux en amont ou en aval des espaces littoraux et rétro littoraux qui permettent le déplacement des espèces tels que le réseau bocager dense ou encore les milieux aquatiques. Le SCoT Sud-Ouest Vendéen vise la préservation voire la restauration des continuités écologiques en particulier sur un axe d'échange transversal entre le marais breton au nord et le marais poitevin au sud. **Il s'agira également de restaurer la fonctionnalité écologique au niveau des zones de conflits** c'est-à-dire les continuités écologiques dégradées ou totalement rompues par des zones urbanisées, des infrastructures linéaires de transport, etc. Par ailleurs, **il s'agira de faciliter la protection et la reconnexion des têtes de bassin versant de l'est vers l'ouest**, de la terre vers la mer, des points hauts jusqu'au littoral. Enfin, en matière de fonctionnalité de la trame verte et bleue le SCoT vise de **maintenir et reconstituer la densité du réseau bocager, matrice écologique et paysagère** du territoire.



LE SCOT DU SUD-OUEST VENDÉEN - EXTRAIT DU DOO

Axe 2

Trame Verte et Bleue

Préserver et restaurer la qualité écologique des milieux naturels

Réservoirs de biodiversité principaux

-  *Trame bois-bocage*
-  *Trame humide*
-  *Trame côtière maritime*
-  *Réservoir de biodiversité relevant de zone Natura 2000*
-  *Réservoir et corridor aquatique primaire*
-  *Espace bocager de perméabilité*
-  *Corridors écologiques*
-  *Cours d'eau*

Maîtriser la fragmentation due à l'urbanisation

-  *Tissu urbain*
-  *Infrastructures de transport*

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCÉDURE

BE ENVIRONNEMENT ATLAM JUILLET 2020

ÉTAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTAL ET PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET
DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DU DANGER



ÉTAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTAL ET PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET

- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE
- LES METHODES
- LE CONTEXTE PHYSIQUE
- LA RESSOURCE EN EAU
- L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER
- L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL
- LES RESEAUX DE DESSERTE
- LA GESTION DES REJETS ET DES POLLUTIONS
- LES RISQUES ET NUISANCES
- LA SYNTHESE DES MESURES ERC
- LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET LES DISPOSITIFS DE PROTECTION
- LES INDICATEURS D'EVALUATION
- LE RESUME NON TECHNIQUE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Une révision accélérée du P.L.U soumise à évaluation environnementale

La Commune de Saint-Vincent-Sur-Graon. est partiellement concernée par le site Natura 2000 du «Marais Poitevin» (ZSC FR5200659 et ZPS FR5410100) qui remonte depuis les marais et la vallée du Lay jusqu'à la vallée du Graon, au Sud-Est de la commune. Dans ce contexte, la procédure de Révision Accélérée fait l'objet d'une Evaluation Environnementale, au titre des Articles L104-1 à L104-6 et R104-8

Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Ainsi, la réalisation d'une évaluation environnementale s'appliquant aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement est entrée en vigueur en 2006, puis a été affirmée et complétée par les lois Grenelle de l'environnement (2009 et 2010). La procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a en conséquence été modifiée par le décret du 23 août 2012, pris en application des articles 16 et 23 de la loi portant engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et entrée en vigueur le 1er février 2013.

Le décret du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et entré en vigueur le 1er janvier 2016, est venu préciser le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ce décret, annulé, a été remplacé par le décret 2019-481 du 21 mai 2019, modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme.

Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectifs de :

- S'interroger et contribuer à définir les meilleures conditions de réalisation des futurs projets, et à anticiper leur faisabilité environnementale.
- Identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et ainsi permettre d'éviter, réduire, ou à défaut compenser ses impacts potentiels sur l'environnement.
- Renforcer l'information du public.

En référence à l'article R151-3 du code de l'urbanisme lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;

- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

LES METHODES D'EVALUATION

La mission d'étude et d'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU permet d'évaluer les effets de l'application du PLU sur l'environnement, il s'agit d'une démarche intégrée à la procédure d'évolution du PLU, avec pour objectifs de fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'établissement du document d'urbanisme.

Ceux-ci résultent ou sont issus des données suivantes :

- Données bibliographiques :
 - Cartes et notices géologiques du BRGM au 1/50 000.
 - Carte IGN au 1/25 000
 - SDAGE Loire-Bretagne (programme d'objectifs 2016-2021)
 - SAGE Lay
 - Base de données de la DREAL Pays-de-la-Loire
 - Données de l'inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
 - SRCE Pays de la Loire
 - Documents du SCoT Sud-Ouest Vendéen, approuvé le 7 février 2019
 - Document d'urbanisme en vigueur
- Données de la carrière
Le projet d'extension de la carrière « Le Danger » fait l'objet d'une étude d'impact (bureau d'études ENCEM et le CPIE Sèvre et Bocage), dont les données sont largement reprises dans ce dossier.
Des échanges ont eu lieu avec le propriétaire de la carrière pour infléchir les orientations données à la carrière dans le sens des orientations voulues par la révision du P.L.U. pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des corridors écologiques s'intégrant dans un contexte plus large.
- Données issues d'un relevé de terrain réalisé le 17 juin 2020.

La fourniture d'un état des lieux environnemental constitue ainsi une étape fondamentale qui aide au choix d'élaboration du contenu du document d'urbanisme et qui conditionne la qualité du document d'urbanisme et le processus d'évaluation de ses incidences.

Le niveau d'analyse qui en résulte permet de réaliser une appréciation quantitative et qualitative des effets et de proposer les mesures les mieux adaptées pour supprimer, réduire, ou compenser les effets de l'application du PLU sur l'environnement.

LE CONTEXTE PHYSIQUE

Climat

Le département de la Vendée bénéficie d'un climat océanique tempéré, caractérisé par des amplitudes thermiques saisonnières relativement faibles, avec des étés tempérés et des hivers doux.

Le climat de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon située dans le bocage se caractérise par une hauteur moyenne de précipitations d'environ 900,9 mm réparties sur 121,6 jours entre 1981 et 2010 (station météorologique de La Roche-sur-Yon).

Le climat tempéré se traduit par des températures moyennes annuelles comprises entre 7,5°C et 16,3°C pour une moyenne de 64,9 jours d'ensoleillement (entre 1991 et 2010).

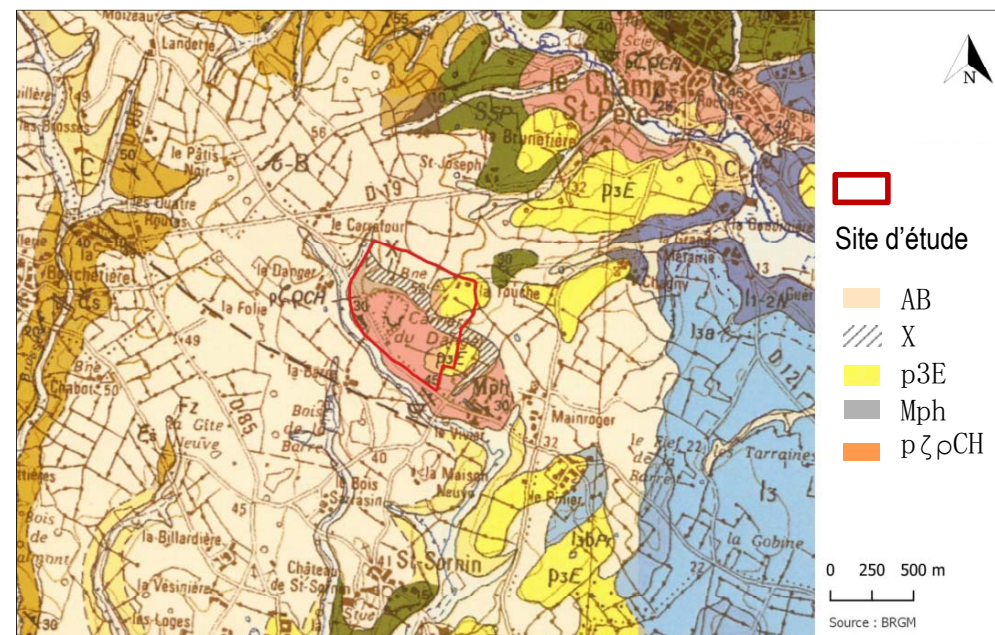
Géologie

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon est située dans le domaine varisque sud-armoricain qui correspond au sud du cisaillement sud-armoricain et plus particulièrement dans le complexe granitique du Bas Bocage vendéen.

Le site objet de la révision se situe au niveau de la terminaison SE du massif la Roche-sur-Yon-Venansault. Il comprend plusieurs types de granites du cénozoïque, recouverts de limons sur les plateaux.

La carrière du danger exploite un gisement de rhyolite

GEOLOGIE DU SITE



AB- Formation des plateaux, limons, cailloutis résiduels de quartz plus ou moins émoussés, altérites (argiles et arènes).

p3E – Formation des "Sables des Essarts", sables et argiles silteuses à graviers roulés abondants.

pζρCH – Gneiss micacés à porphyroclastes de quartz rhyolitique et feldspath.

Mph – Métaphtanites associées aux métavolcanites.

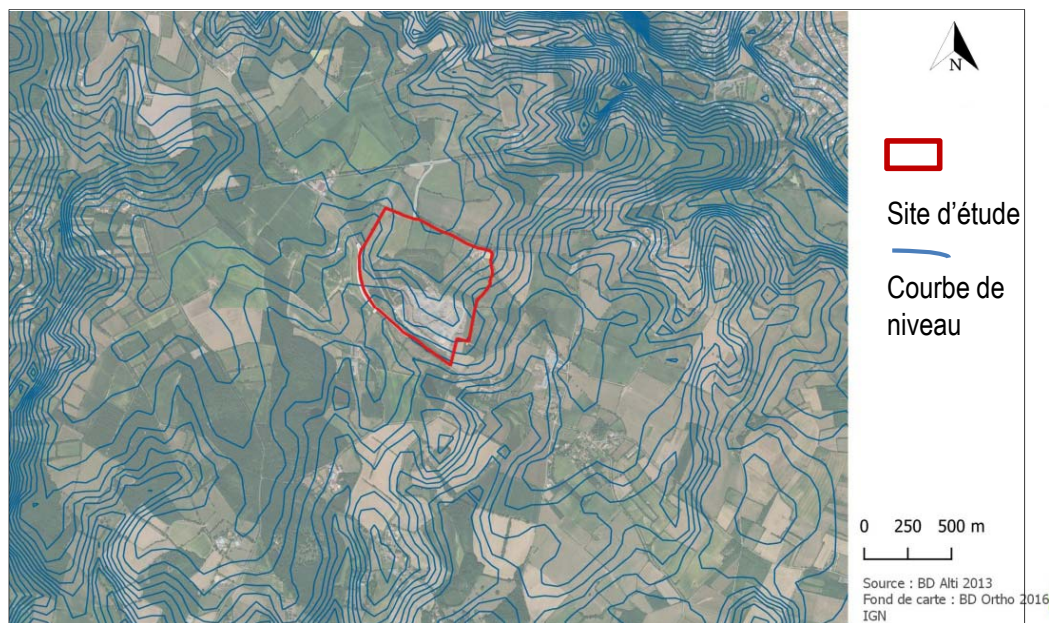
X – Dépôts anthropiques, remblais. Corresponds aux résidus d'exploitation de la carrière du "Danger".

Topographie

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon possède un relief dans l'ensemble vallonné en lien avec l'importance du réseau hydrographique (vallée du Graon et nombreux affluents). L'altitude communale varie entre 75 m et 3 m NGF au sud-est au niveau des marais de la vallée du Lay. Globalement, elle s'abaisse du nord vers le sud.

Le site objet de la révision se situe à une altitude autour de 40/50 m NGF. Au niveau de la carrière en exploitation elle est comprise entre 1 pour le fond de la fosse et 62 m NGF au point le plus haut.

TOPOGRAPHIE DU SITE



EFFETS DE L'APPLICATION DU PLU SUR LE CONTEXTE PHYSIQUE

- La géologie du site objet de la révision constitue l'élément majeur justifiant initialement l'implantation de la carrière sur ce site.
- La zone d'extension est propice à l'exploitation.
- Le site objet de la révision ne présente pas de contraintes topographiques particulières.
- L'évolution du PLU n'induit pas d'effets au regard de ces éléments.

LA RESSOURCE EN EAU

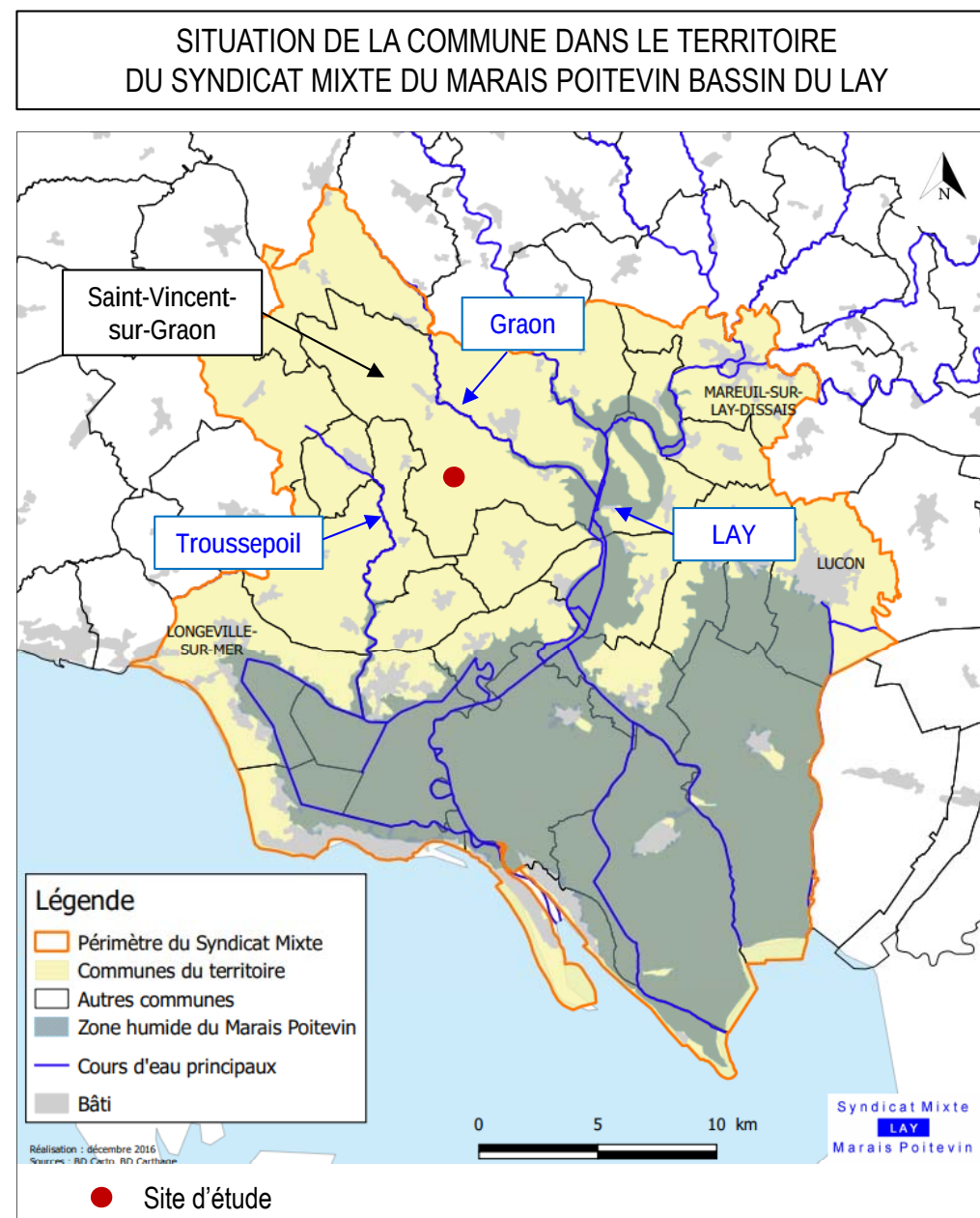
Bassin versant – Hydrographie communale

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon s'inscrit dans le bassin versant du Lay qui s'étend sur environ 1 977 km² uniquement dans le département de la Vendée. Le Lay prend sa source à Saint-Pierre-du-Chemin et se jette dans la baie de l'Aiguillon, il forme la limite communale sud-est.

La commune présente un réseau hydrographique dense, composé :

- Du Graon qui s'écoule sur toute la limite communale nord et se jette dans le Lay au sud.
- De cours d'eau affluents du Graon, qui forment un réseau important en particulier sur la partie nord de la commune.
- De cours d'eau affluents du Troussepoil, dont :
 - le ruisseau de la Brosse qui forme la limite ouest communale,
 - « le ruisseau du Danger » qui s'écoule depuis le lieu-dit le Danger et se jette dans le ruisseau de la Brosse.

La commune dépend du territoire du syndicat mixte du Marais Poitevin bassin du Lay.



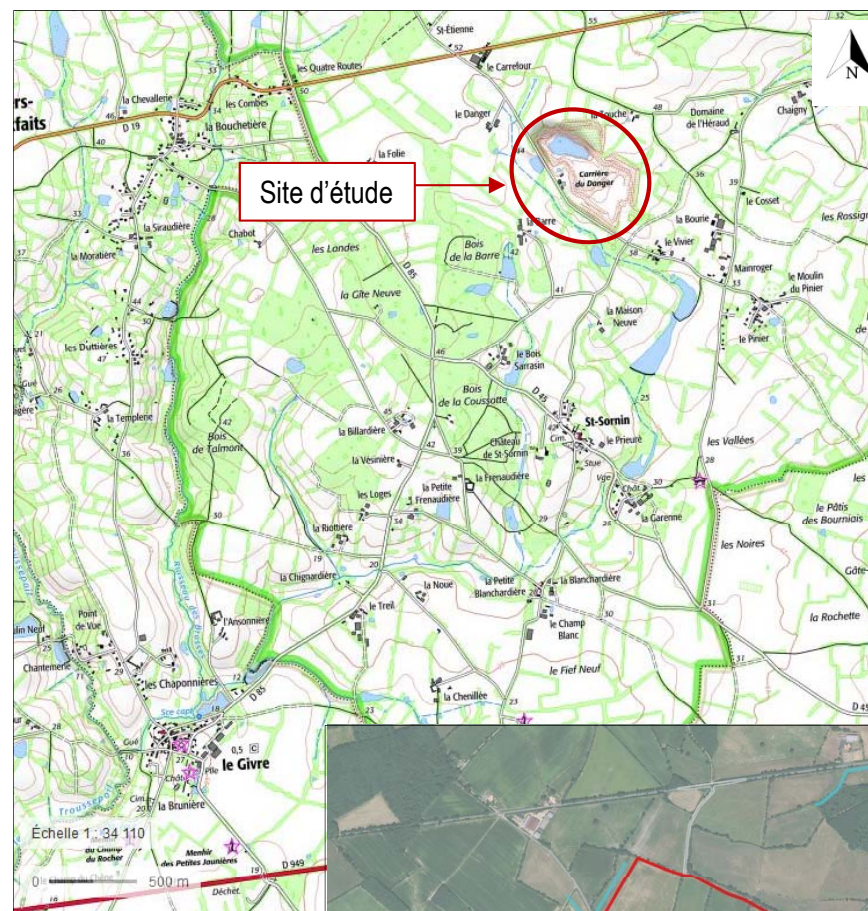
Situation hydrographique du site objet de la révision

Le site objet de la révision se situe dans le bassin versant du Trousepoil et plus particulièrement en tête du d'écoulement du « ruisseau du Danger » (défini comme indéterminé sur la carte des cours d'eau établi par les services de l'Etat).

Cet émissaire hydraulique s'écoule en limites ouest et sud du site. Il prend sa source au niveau d'une mare, à l'est du lieu-dit le Carrefour, puis traverse et s'écoule au sud de la voie communale du Vivier. Il se jette dans le ruisseau de la Brosse au niveau du Givre.

Le « ruisseau du Danger » s'écoule dans un vallon au contexte humide. Dans sa partie amont, au nord de la voie communale, il se présente sous la forme d'un écoulement naturel qui démarre au niveau de la mare.

HYDRAULIQUE DU SITE



Production en eau potable

Une retenue pour la production en eau potable a été réalisée sur le Graon, située pour sa plus grande partie sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon. Le site objet de la révision se situe en dehors du bassin versant d'alimentation de cette retenue d'eau et en conséquence en dehors des périmètres de protection de cette retenue (arrêté préfectoral du 4 novembre 1970).

La commune Saint-Vincent-sur-Graon est rattachée au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Olonnes et du Talmondaïs alimenté à partir de 3 réserves d'eau superficielles, interconnectées et exploitées par la SAUR : la retenue du Jaunay, la retenue du Sorin-Finfarine, la retenue du Graon.

Globalement la qualité de la ressource en eau se dégrade sur le Département de la Vendée et même si celle-ci est moins prononcée sur le territoire du Sud-Ouest Vendéen, il n'en demeure pas moins qu'elle reste potentiellement vulnérable aux pollutions diffuses et accidentelles.

Zones humides

Réglementation sur les zones humides :

Les zones humides constituent des milieux à enjeux forts, par leurs fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques.

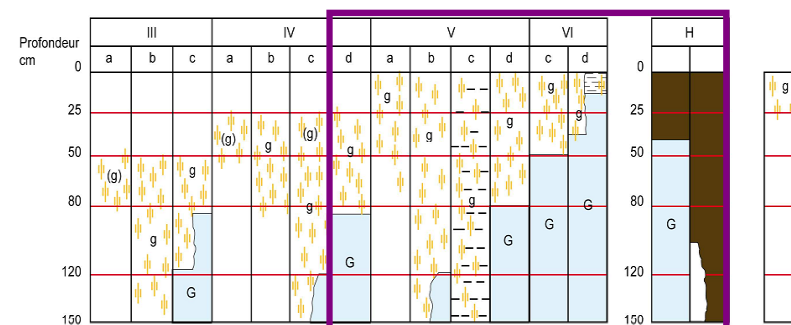
L'article L.211-1 du code de l'environnement (modifié par la loi no 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement) définit les zones humides comme suit :

"on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, dans son article 1er, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. En référence à cet arrêté, deux critères permettent l'identification d'une zone humide et un seul critère suffit pour le classement en zone humide :

- La présence de végétation hygrophile (espèces indicatrices de milieux humides), recouvrant plus de 50 % d'une entité homogène.
- L'hydromorphie des sols, en référence aux classes du tableau GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

Classes d'hydromorphie GEPPA



Types de sols caractérisant des zones humides

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Zones humides recensées sur le site :

Un diagnostic réglementaire des zones humides a été réalisé sur le site objet de la révision, dans le cadre des études pour l'extension de la carrière, qui a révélé la présence de zones humides dans tout le vallon du « ruisseau du Danger » à l'ouest et au sud, ainsi que sur le site du projet d'extension de la carrière.

Il s'agit d'un des éléments majeurs qui a interféré sur la définition des éléments à protéger au travers de la révision du PLU :

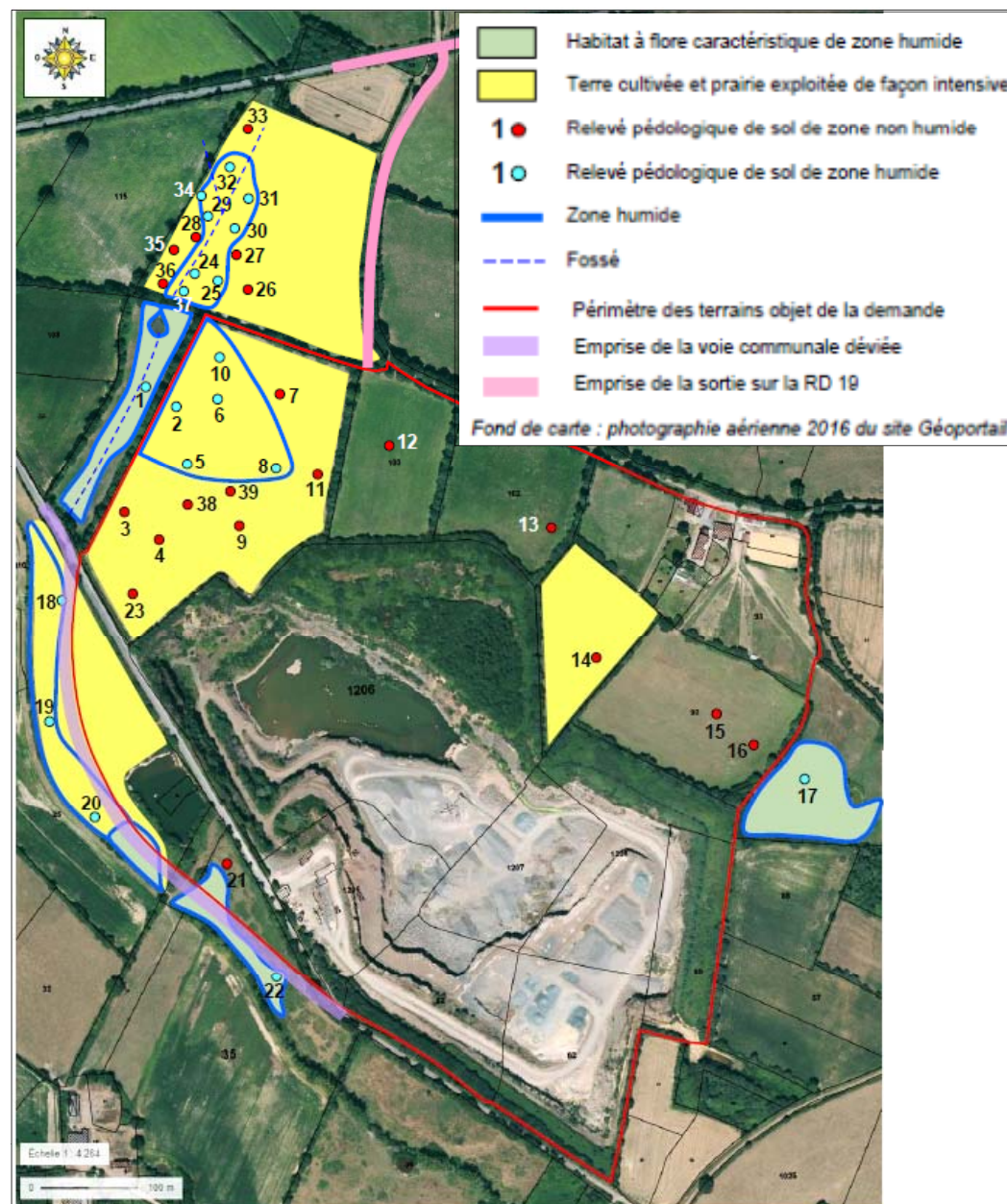
- Pour l'emplacement de la voie communale déviée.
- Pour la définition de l'aire d'extension de la carrière.
- Pour la définition et la protection des corridors écologiques.



Vallon humide au nord de la voie communale

ZONES HUMIDES DU SITE

(Carte issue de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière)



Dispositifs de protection de l'eau

SDAGE Loire Bretagne :

Un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), prévu par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, est un document de planification dans le domaine de l'eau qui définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un grand bassin, ainsi que les sous bassins prioritaires pour la mise en place et les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE du bassin Loire – Bretagne a initialement été approuvé le 26 juillet 1996. Le SDAGE, pour les années 2016 à 2021, avec son programme de mesures, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015.

Celui-ci définit 14 enjeux importants pour atteindre le bon état des eaux :

- Repenser les aménagements des cours d'eau.
- Réduire la pollution par les nitrates.
- Réduire la pollution organique et bactériologique.
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides.
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
- Maitriser les prélèvements d'eau.
- Préserver les zones humides.
- Préserver la biodiversité aquatique.
- Préserver le littoral.
- Préserver les têtes de bassin versant.
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Dispositions du SDAGE concernant les zones humides :

Le SDAGE Loire Bretagne comprend, dans son 8ème objectif, la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides.

Le SDAGE précise, dans sa disposition 8A1, "Les PLU incorporent les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices du règlement graphique et, le cas échéant, précisent dans le règlement écrit ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme".

SAGE Lay :

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon s'inscrit dans le périmètre du SAGE Lay qui a été adopté le 14 décembre 2010 et approuvé par arrêté préfectoral du 4 mars 2011.

Le SAGE du Lay se base sur 9 enjeux (enjeux prioritaires) :

- La qualité des eaux de surface.
- La prévention des risques liés aux inondations.
- La production d'eau potable.
- Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage.
- La gestion soutenable des nappes.
- La qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique.
- Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau.
- La gestion des zones humides du bassin.
- La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais.

Dispositions du SAGE concernant les zones humides :

Le SAGE Lay fixe les objectifs suivants dans son PAGD :

12.1 : Maintien et gestion des fonds de vallées des cours d'eau primaires et secondaires.

12.2 : Inventaire et protection des zones humides en amont des bassins versants :

12.2.2 : Prise en compte des inventaires des zones humides dans les documents d'urbanisme.

12.3 : Protection des zones humides.

Autres dispositions concernant les zones humides :

Par ailleurs, l'Association des Maires et des Présidents de Communautés, la Chambre d'agriculture, le Préfet et le Conseil départemental ont élaboré, conjointement, une charte pour une gestion économe de l'espace, qui comprend notamment une fiche action concernant les zones humides (action n°17 : Zones humides – Intégration dans les documents d'urbanisme), de janvier 2017.

Cette fiche rappelle les enjeux que représentent ces milieux (définition, rôles, réglementation). Elle précise les principaux objectifs de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme :

- Détecter en amont les éventuels conflits d'usages pour décliner la démarche "Eviter, Réduire, Compenser" au bon moment et à la bonne échelle.
- Assurer une protection adaptée des zones humides.
- Expliciter les choix opérés. Ces objectifs impliquent une connaissance, une traduction graphique, un niveau de protection adaptés et proportionnels aux enjeux identifiés, lesquels seront portés dans les documents d'urbanisme.

EFFETS DE L'APPLICATION DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

- L'hydraulique représente un enjeu fort au regard de la sensibilité du bassin versant situé en amont du Marais Poitevin et de la présence d'un cours d'eau, avec un vallon humide en limites ouest et est du site.
- Le PLU met en place des dispositions permettant de protéger le cours d'eau et son vallon humide, ceci depuis sa source jusqu'à sa partie aval de la zone d'étude :
 - Définition d'une zone Ns s'appuyant sur les limites du vallon
 - Préservation du corridor et/ou complexe écologique, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
 - Calage de l'emplacement réservé pour la déviation de la voie communale, de façon éloignée du cours d'eau et de façon à préserver le vallon humide.

Ces mesures apportent un effet positif par rapport au PLU actuel qui ne distingue pas ce vallon (zone A).

- La révision du PLU n'induit pas d'effets sur la ressource en eau et la carrière n'induit aucun rejet et en conséquence aucun impact hydraulique ; l'eau issue de l'exploitation de la carrière est assainie avant d'être rejetée dans une ancienne fosse d'extraction qui sert ensuite pour les besoins agricoles.
- La révision du PLU permet la protection des zones humides qui présentent les plus forts enjeux, soit celles associées au vallon humide du « ruisseau du Danger ». Les zones humides internes au site du projet d'extension de la carrière seront impactées par le projet avec la mise en place de mesures de compensation, qui se traduisent par la restauration et la protection des prairies du vallon humide. Cette compensation (> 1 pour 1) permet un gain de fonctionnalité.

Dispositifs de protection de la biodiversité

Natura 2000 :

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon est concernée, en limite au sud-est de son territoire, par les sites Natura 2000 du "Marais Poitevin", dont la délimitation remonte le long de la vallée du Graon et du Lay.

Le Marais poitevin forme un ensemble exceptionnel de par la richesse et l'originalité des associations végétales : prés salés de la Baie de l'Aiguillon, prairies saumâtres des "marais desséchés", prairies inondables des marais "mouillés", végétation aquatique des nombreux canaux et fossés et, plus localement, pelouses calcicoles xéro-thermophiles et tourbières neutro-alcalines. Il accueille :

- 55 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (Héron pourpré, Guifette noire, Busard des roseaux, Echasse blanche, etc.).
- 25 habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats, dont 4 sont reconnus d'intérêt prioritaire (dunes grises, forêts alluviales à Aulnes et Frênes, pelouses calcaires et lagune de la Belle Henriette).
- 59 espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats (Loutre d'Europe, Rosalie des Alpes, chauve-souris, Cuivré des marais, etc.).

Cette richesse lui vaut d'être inscrit dans le réseau Natura 2000, au titre de la directive Habitats et de la directive Oiseaux :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5200659. Cette zone correspond aux parties humides du Marais poitevin.
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5410100. Cette très vaste zone d'environ 68 000 ha (11 251 ha en Charente Maritime, 9 063 ha en Deux-Sèvres, et 47 745 ha en Vendée), couvre l'ensemble du Marais poitevin ainsi que les vallées des cours d'eau alimentant le marais.

Sur la commune, la ZPS recouvre le même zonage que la ZSC.

Le site objet de la révision se situe en dehors de ce zonage et ne se situe pas en lien avec lui.

L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER

Définition - NATURA 2000 : Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnés dans les directives européennes "Oiseaux" (1979) et "Habitats" (1992).

ZNIEFF :

La commune est concerné par plusieurs zones ZNIEFF :

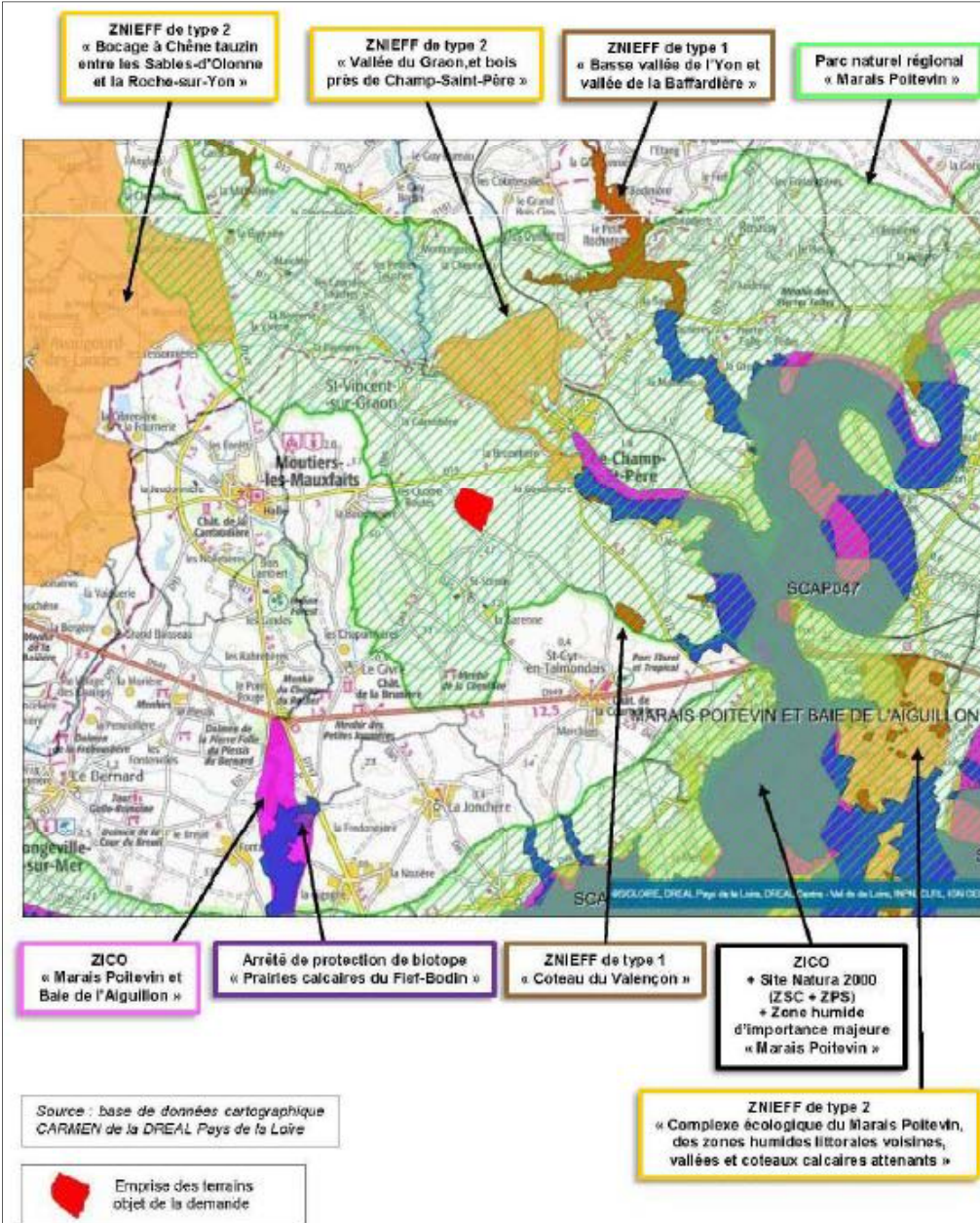
- Vallée du Graon et bois près de Champ-Saint-Père (520012243).
- ZNIEFF de Type 1 : Marais dulcicole de la Bretonnière et ses coteaux (520013141) .
- ZNIEFF de Type 1 : Zone tourbeuse du ruisseau de Chalon (520030060).
- ZNIEFF de Type 1 : Coteau de Valençon (520616247)
- ZNIEFF de Type 2 : Bocage à chêne tauzin entre les Sables-d'olonne et la Roche-sur-Yon (520005733).
- ZNIEFF de type 2 : Vallée du Graon et bois près de Champ-Saint-Père (520012243).
- ZNIEFF de type 2 : Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants (520016277).

Le site objet de la révision se situe en dehors des limites de tous ces zonages et à plus de 1 km du premier zonage.

Définition - ZNIEFF : Les ZNIEFF constituent des documents d'alerte sur la richesse patrimoniale des espaces naturels et la présence d'espèces et de milieux rares ou menacés qui méritent d'être préservés de tout aménagement susceptible de perturber leur fonctionnement écologique.

ZONAGES DE PROTECTION

(Carte issue de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière)



EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DU SRCE DES PAYS DE LA LOIRE

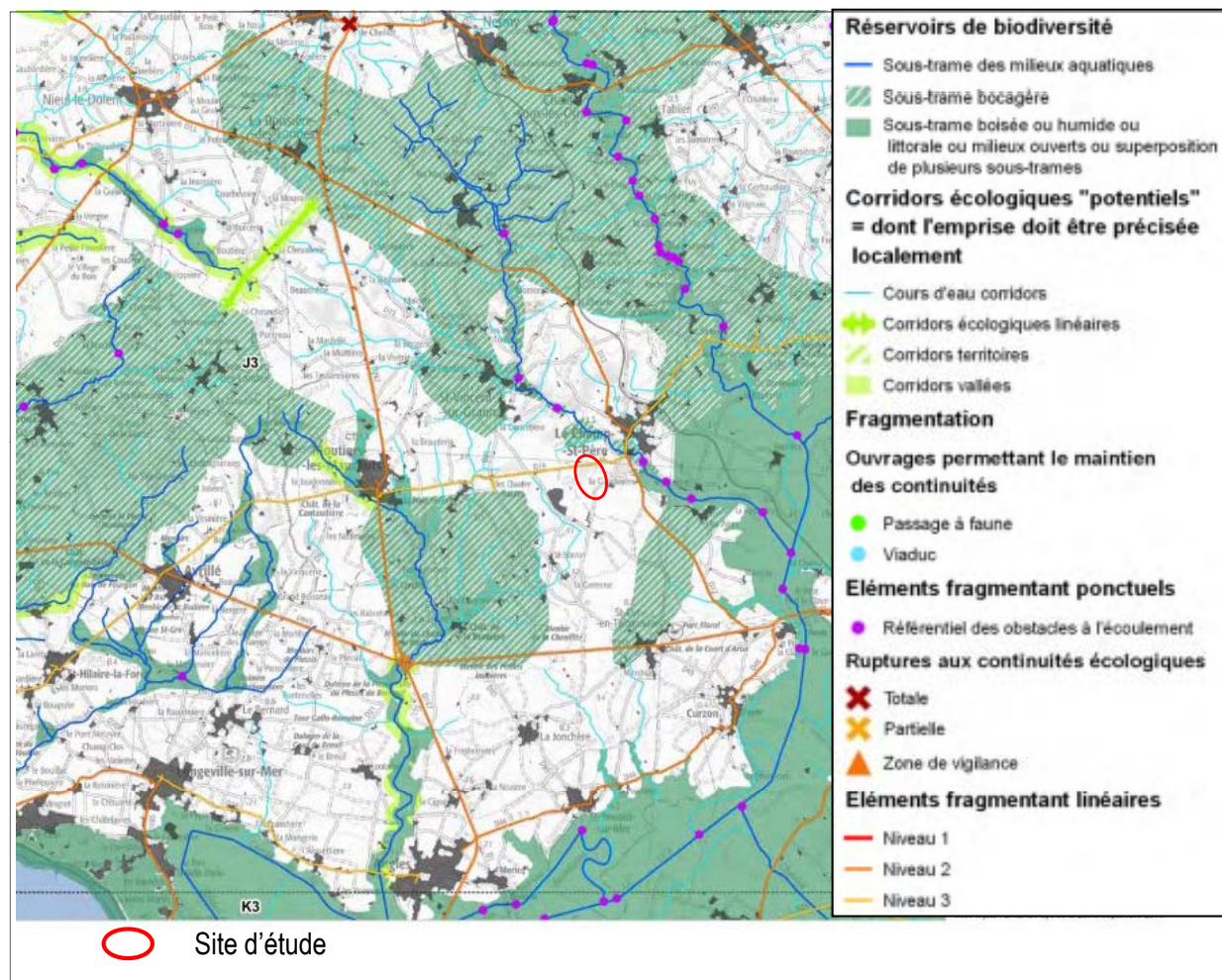
Trame verte et bleue définie par le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015. Il définit un plan d'action stratégique cadre de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques.

Sur la cartographie du SRCE :

- Le site objet de la révision se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité.
- La carrière constitue une tâche urbaine.
- Le « ruisseau du Danger » constitue un corridor écologique potentiel dont l'emprise doit être précisée.

Définition – Trame verte et bleue : La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire créé par la loi Grenelle 1, qui a pour objet de créer des continuités territoriales permettant de stopper ou de réduire l'érosion de la biodiversité sauvage et domestique, de restaurer et de maintenir ses capacités d'adaptation.



Trame verte et bleue définie par le SRCE :

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Sud-Ouest Vendéen, qui concerne 29 communes de 2 Communautés de Communes (Pays des Achards et Vendée Grand Littoral). Le SCoT a été approuvé le 7 février 2019.

La trame verte et bleue définie par le SCoT identifie :

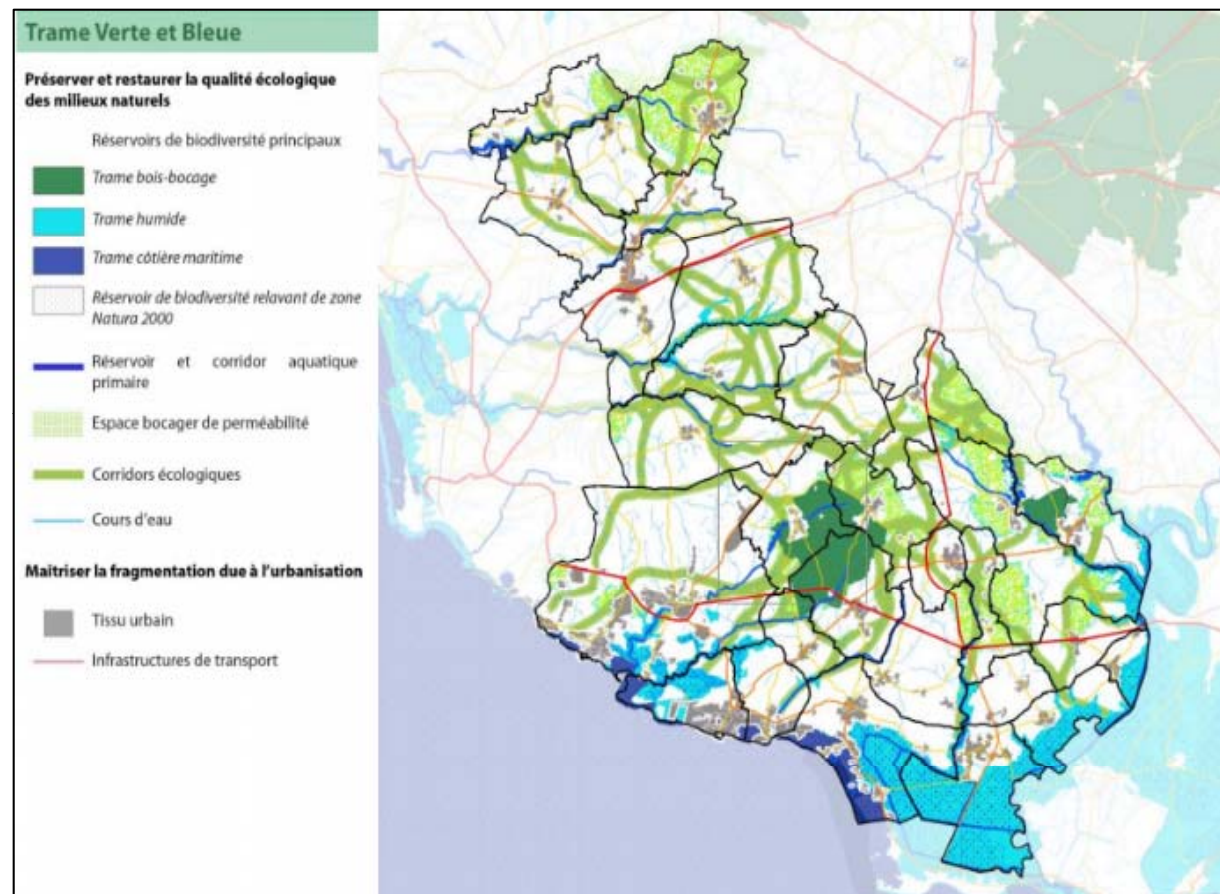
- Les réservoirs biologiques
- Les espaces bocagers assurant une perméabilité écologique forte
- Les prescriptions particulières aux boisements, zones bocagères, cours d'eau et zones humides.
- Les corridors écologiques.

Sur la trame verte et bleue du SCoT, le site de la carrière figure dans un tissu urbain et le site objet de la révision se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridors écologiques.

Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

La commune se situe dans le Parc interrégional du Marais poitevin"

TRAME VERTE ET BLEUE DEFINIE PAR LE SCOT SUD-OUEST VENDEEN



HABITATS DU SITE

(Carte issue de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière)

Caractéristiques naturelles du site

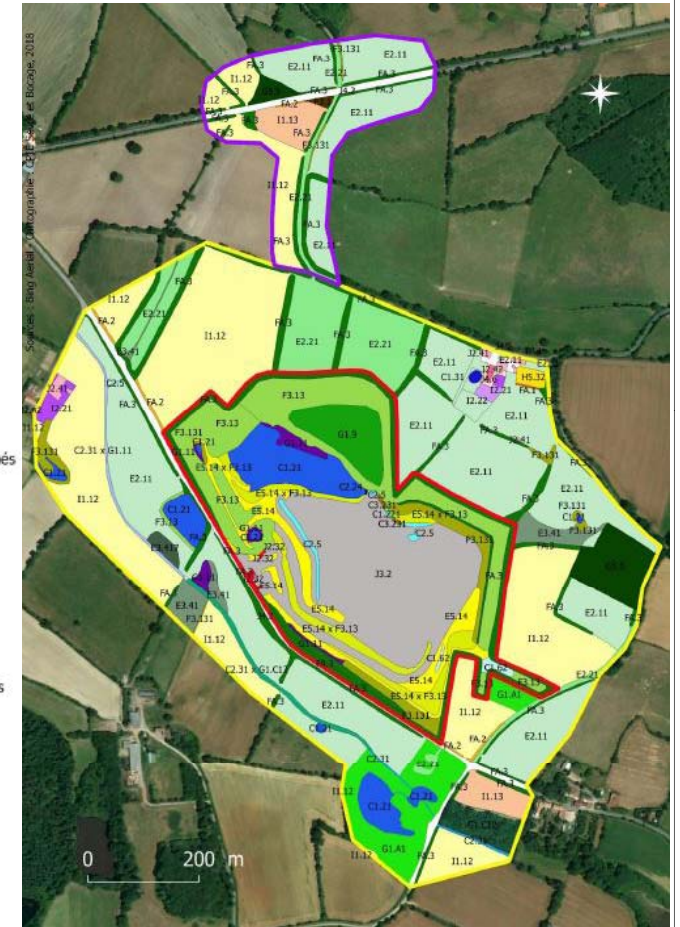
Le site objet de la révision s'inscrit dans un contexte bocager avec principalement des prairies pâturées, fauchées et des parcelles de cultures entrecoupées de haies bocagères plutôt arborées.

Le site objet de la révision se compose de divers habitats plus ou moins anthropisés :

- Des mares, dont une à l'ouest du site dans le vallon humide, qui présente un double intérêt hydraulique et écologique avec la présence, entre autres, de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*).
- Des plans d'eau dont celui au sud du site qui sert de réservoir pour les rejets d'eaux pluviales de la carrière. Il ne possède pas un intérêt écologique important.
- Des prairies de fauche atlantiques et des prairies pâturées possédant une bonne diversité d'espèces floristiques avec des espèces d'intérêt comme l'orchis brûlée (*Neotinea ustulata*) et la jonquille des bois (*Narcissus pseudonarcissus*).

Légende

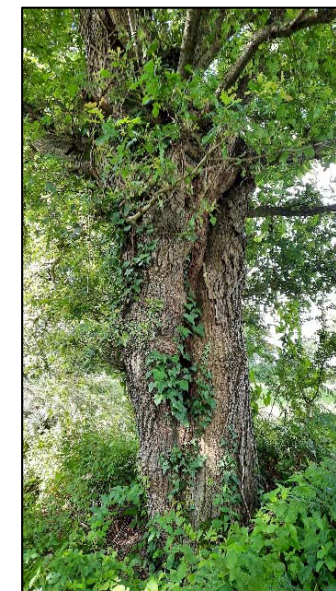
- Périmètre autorisé par AP de 1991
 - Aire d'étude rapprochée (Etat en 2018)
 - Périmètre d'inventaires complémentaires 2017 (Etat en 2018)
- Habitats (Code EUNIS)
- C1.21 : Communautés benthiques des plans d'eau mésotrophes
 - C1.221 : Couvertures de Lentilles d'eau
 - C1.31 : Communautés benthiques des plans d'eau eutrophes
 - C1.62 : Eaux temporaires mésotrophes
 - C2.24 : Chutes d'eau
 - C2.31 : Epipotamon
 - C2.31 x G1.11 : Epipotamon x Saules riverains
 - C2.31 x G1.12 : Epipotamon x Autres plantations de Peupliers
 - C2.5 : Eaux courantes temporaires
 - C3.231 : Typhaies à *Typha latifolia*
 - E2.11 : Pâturages ininterrompus
 - E2.21 : Prairies de fauche atlantiques
 - E3.41 : Prairies atlantiques et subatlantiques humides
 - E3.417 : Prairies à Jonc épars
 - E5.14 : Communautés d'espèces rudérales des sites industriels extractifs récemment abandonnés
 - F3.14 x F3.13 : Communautés d'espèces rudérales des sites industriels extractifs récemment abandonnés x Fourrés atlantiques sur sols pauvres
 - F3.1 : Fourrés tempérés
 - F3.13 : Fourrés atlantiques sur sols pauvres
 - F3.131 : Rondiers
 - FA.1 : Haies d'espèces non indigènes
 - FA.2 : Haies d'espèces indigènes fortement gérées
 - FA.3 : Haies d'espèces indigènes riches en espèces
 - G1.11 : Saules riverains
 - G1.9 : Boissements non riverains à *Betula*, *Populus tremula* ou *Sorbus aucuparia*
 - G1.A1 : Boissements sur sols eutrophes et mésotrophes à *Quercus*, *Fraxinus* et *Carpinus betulus*
 - G1.C12 : Autres plantations de Peupliers
 - G5.5 : Petits bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
 - H5.32 : Sable stable avec peu ou pas de végétation
 - I1.12 : Monocultures intensives de taillis moyen (1 à 25 ha)
 - I1.13 : Petites monocultures intensives (<1 ha)
 - I2.21 : Jardins ornementaux
 - I2.22 : Jardins potagers de subsistance
 - J2.32 : Sites industriels ruraux
 - J2.41 : Bâtiments agricoles (non isolés)
 - J2.42 : Bâtiments agricoles isolés
 - J3.2 : Sites d'extraction minière à ciel ouvert en activité, y compris les carrières
 - J4.2 : Réseaux routiers
 - J4.6 : Surfaces pavées et espaces récréatifs



Source : Etude d'impact – Etude faunistique et floristique (ENCEM et CPIE Sève et Bocage)

- Des prairies humides possédant un intérêt hydraulique et un bon potentiel d'accueil de la faune.
- Des petites parcelles de cultures intensives qui ne représentent pas un grand intérêt floristique, malgré la présence d'une espèce patrimoniale : la centaurée chausse-trappe (*Centaurea calcitrapa*).
- Des haies et alignements d'arbres formant des corridors écologiques linéaires qui possèdent un intérêt pour l'avifaune nicheuse comme la chevêche d'Athéna (*Athene noctua*).
- Des chemins plus ou moins enherbés entourés de haies arborées, avec des chênes têtards favorables aux insectes saproxylophages comme le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).
- Des boisements de feuillus et de conifères.
- De la ferme de la Touche et du Danger ;
- D'un réseau routier préexistant qui pour partie va être dévié.

ILLUSTRATION DES HABITATS ET ESPECES



Source : Atlam

SYNTHÈSE DES ENJEUX DU SITE

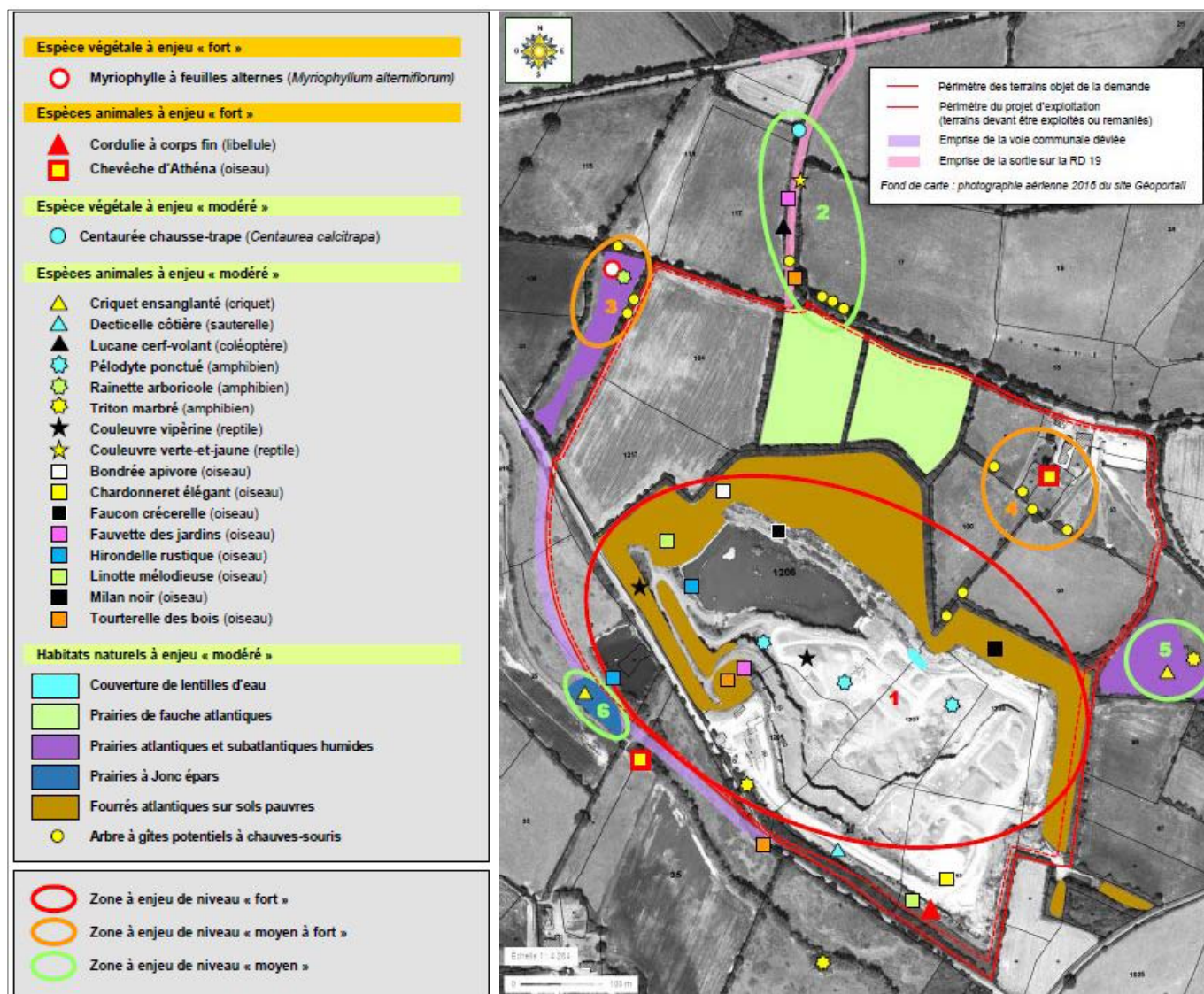
(Carte issue de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière)

Enjeux biologiques du site

Le site actuel de la carrière représente la zone à plus fort enjeux au regard de la présence d'espèces faunistiques d'intérêt patrimonial, ce qui montre que ces milieux sont favorables à la biodiversité avec la formation de zones en eau, de zones délaissées et la présence de différentes cavités.

Hors carrière, les habitats à enjeux correspondent principalement à :

- Les prairies à caractère hygromorphe, pour certaines de type atlantiques à subatlantiques humides ou à jonc diffus (*Juncus effusus*), qui abritent une faune caractéristique, ainsi qu'une flore typique de zone humide, avec des mares.
- Les haies qui bordent les zones humides et les chemins ruraux, qui de par leur différentes strates et la présence de vieux sujets accueillent également une faune diversifiée typique des zones de bocage.



Source : Etude d'impact – Etude faunistique et floristique (ENCEM et CPIE Sève et Bocage)

ENJEUX DU SITE DEFINIS DANS LE CADRE DE L'ETUDE DU PLU

Dans le cadre de l'étude de la révision du PLU, une carte des enjeux a été établie de façon à définir au mieux les éléments à protéger, s'appuyant notamment sur le corridor formé par le vallon humide du « ruisseau du danger » et les haies constitués de vieux arbres têtards à cavités, tout en permettant l'extension de la carrière



EFFETS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER

- La révision du PLU n'induit aucune incidences sur les espaces remarquables faisant l'objet d'une protection (site Natura 2000 du Marais Poitevin, ZNIEFF). En effet, le site objet de la révision du PLU ne se trouve pas en connexion avec ces zonages.
- Le PLU met en place des dispositions permettant de protéger les éléments à plus forts enjeux, hors site de la carrière actuelle, comme les prairies humides, les mares, et les haies à vieux arbres têtards :
 - Définition d'une zone Ns s'appuyant sur le vallon humide où se situent les prairies humides et les mares.
 - Définition d'une zone Ns au niveau de l'étang et du boisement à l'est du site.
 - Préservation du corridor et/ou complexe écologique, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
 - Conservation des haies ceinturant le vallon humide et bordant les chemins, au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme.

En bordure de l'emplacement réservé pour le nouvel accès à la carrière, le PLU protège les haies composées de vieux arbres mais pas les haies buissonnantes ou arbustives pour permettre un aménagement de la voie dans le respect des normes de sécurité exigées en sortie sur la RD19.

 - Protection d'un boisement à l'est, au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ces mesures apportent un effet positif par rapport au PLU actuel qui ne distingue pas ces éléments. Il permet l'identification et la valorisation d'un corridor écologique notable.
- Le PLU définit l'espace dédié au projet d'extension de la carrière qui conduira à des effets sur l'environnement. Ce projet est soumis à étude d'impact et à l'application d'une démarche ERC, présentée plus loin.
- Le PLU propose des haies à planter permettant à la fois : une intégration paysagère du projet, une fermeture des espaces les plus sensibles, une continuité bocagère.

Activité agricole en lien avec le site

4 exploitations interviennent sur le périmètre d'étude, une partie des terres en limite nord de la carrière est libre de baux ruraux. Le propriétaire de la carrière a trouvé des solutions pour que les exploitations retrouvent leurs surfaces perdues, sous l'emprise de l'extension de la carrière et de la voie communale déviée.

Le vallon humide pourra être exploité dans le cadre d'un bail environnemental. L'autorisation de pompage dans le plan d'eau de la carrière sera maintenue. (Cf chapitre sur le contexte agricole)

Voisinage du site - Paysage

Le site objet de la révision est entouré de lieux-dits, le plus proche étant à 150 m des limites du site : le Danger. Cette problématique est prise en compte par la carrière au regard des différentes nuisances occasionnées, avec l'application de mesures : bruit, émission de poussière.

Le site d'extension de la carrière se trouve assez exposé d'un point de vue du paysage, depuis les voies qui le longe, en particulier la voie communale du Vivier. L'évolution du périmètre de la carrière implique, à minima : la conservation des haies bocagères en périphérie (haies protégées par le PLU), la compensation de celles arrachées au sein du périmètre et la création de merlons paysagers en lien avec les zones bâties (prévue par l'étude d'impact de la carrière).

Tourisme et loisirs

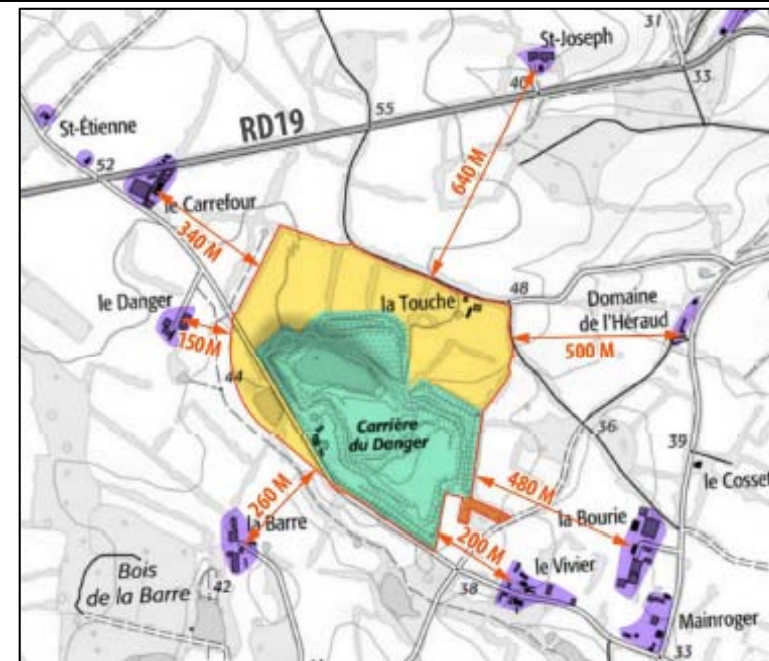
Le tourisme vert se développe sur la commune, avec la présence du lac de retenue, propice à la promenade, des gîtes et un camping, et des activités de loisirs dans un rayon proche : château et son parc floral et tropical à St-Cyr-en-Talmondaïs (à moins de 4 km au sud-est), parc de loisirs de Moutiers-les-Mauxfaits (à 3,5 km à l'ouest).

Des sentiers de randonnée parcourent la commune principalement sur la partie nord en lien avec le bourg et la retenue du Graon, mais un sentier local passe par le chemin de limite nord du site objet de la révision.

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN, ECONOMIQUE ET CULTUREL

VOISINAGE DU SITE

(Carte issue de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière)



Chemin utilisé comme sentier pédestre au nord du site

Patrimoine

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon ne présente qu'un seul monument historique protégé :

➤ Menhir de la Chenillé, inscrit par arrêté du 4 février 1988. Le site objet de la révision n'est pas concerné par le périmètre de protection de ce monument historique situé à 2,8 km.

Le PLU de la commune fait figurer des périmètres archéologiques autour du site objet de la révision : autour du lieu-dit la Barre et à l'est du lieu-dit la Touche.

Aucun vestige archéologique n'a été mis à jour au niveau de la carrière depuis le début de son exploitation (1953).

SITES ARCHEOLOGIQUES
(Extrait du PLU actuel)



SITE ARCHEOLOGIQUE

EFFETS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET CULTUREL

- La révision du PLU n'induit pas d'effets sur l'activité agricole et le voisinage, contrairement au projet d'extension de la carrière.
- Les mesures prises dans le cadre du projet d'extension de la carrière (surfaces de compensation), permettent d'éviter ses effets sur l'activité agricole.
- Le zonage d'extension fait que l'activité de la carrière se rapproche du lieu-dit du Danger, mais le projet d'extension de la carrière comprend la mise en place de mesures réglementaires permettant de réduire voire d'éviter les nuisances induites sur les riverains et sur le paysage.

En effet, la présence d'habitations autour d'une carrière constitue un des principaux enjeux à prendre en compte par la mise en place de mesures et dispositifs de protection, tant visuels que vis-à-vis des nuisances liées aux émissions sonores ou de poussières.

- La révision du PLU et en conséquence le projet d'extension de la carrière n'ont pas d'interférence avec un monument historique.
- Le zonage d'extension de la carrière, rendu possible par la révision du PLU inclut une partie du zonage archéologique inscrit au PLU actuel et l'emplacement réservé pour la déviation de la voie communale passe dessus. Les activités de carrière sont soumises à la redevance archéologique et, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, le service archéologique juge de l'utilité de réaliser un diagnostic préventif pouvant se poursuivre par la réalisation de fouilles ou la modification du projet.
- La définition d'une zone destinée à l'extension de la carrière, constitue une opportunité de développement économique tant pour les carrières Kléber Moreau que pour la commune.

LA DESSERTE

Desserte actuelle

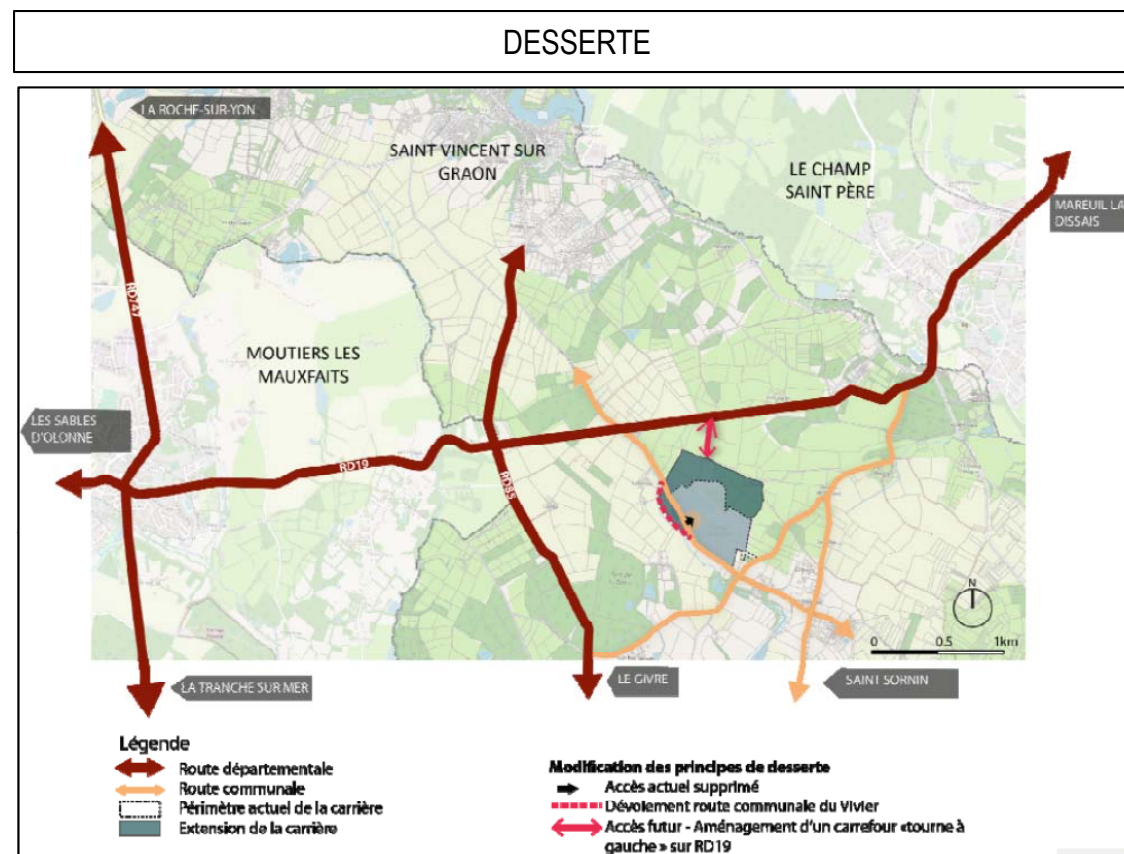
La carrière actuelle est desservie par la voie communale du Vivier qui longe le site objet de la révision au sud. Cette voie est une route secondaire aux caractéristiques insuffisantes au regard de l'activité de la carrière (gabarit, portance, chaussée, ouvrages d'art) et ne garantit pas toutes les conditions de sécurité vis-à-vis de la circulation des poids-lourds.

Le site est par ailleurs desservi, par un chemin rural agricole, au nord qui est utilisé aussi pour la randonnée, et qui sort sur la RD 19, voie de liaison Moutiers-les-Mauxfaits / Mareuil-sur-Lay.

Modification de desserte envisagée

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière et de l'étude du PLU, il a été décidé en accord avec la commune de :

- Créer une nouvelle voie d'accès à la carrière, par le nord, s'appuyant sur le chemin rural et se raccordant à la RD19, avec toutes les dispositions de sécurité.
- Dévier la voie communale au sud pour permettre une exploitation optimale de la carrière.



EFFETS DE L'APPLICATION DU PLU LA DESSERTE

- La révision du PLU et l'extension de la carrière permettent une amélioration des conditions de desserte et en conséquence de sécurité.
- Les nouvelles voies font l'objet d'un emplacement réservé.

LES RISQUES ET NUISANCES

Risques naturels et technologiques

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon est concernée par les risques naturels et technologiques suivants :

- Inondation – Par une crue à débordement lent de cours d'eau.

La commune est concernée par le PPRI, mais le site objet de la révision se trouve en dehors des zones inondables.

- Phénomène lié à l'atmosphère ;
- Rupture de barrage ;
- Risque sismique : site dans une zone de sismicité de niveau 3 ;
- Transport de marchandises dangereuses ;
- Retrait – gonflements des sols argileux : site concerné par un aléa nul sur la carrière actuelle et faible à moyen pour la zone d'extension ;
- Radon : potentiel de catégorie 3 (fort).

Nuisances

Bruit

A l'échelle communale, de par l'absence d'activités industrielles, les principales sources sonores émises proviennent du trafic automobile et de l'activité de la carrière et secondairement de l'activité agricole.

Une carrière est source de bruit, problématique qui doit être prise en compte au regard de la proximité de maisons d'habitations. Une étude acoustique a donc été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale qui a conclu à un impact du projet modéré. Des merlons antibruit végétalisés de 4 à 5 m de hauteur seront réalisés en bordure du site. Des mesures de bruits sont réalisées périodiquement.

Les engins de carrière sont régulièrement entretenus et sont d'un modèle homologué et les camions effectuant les livraisons sont des véhicules routiers classiques, répondant aux spécifications du code de la route.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Aucune infrastructure routière ou ferroviaire, source de bruit ne se situe à proximité.

Emissions de poussières

Les carrières sont émettrices de poussières mais avec la mise en place de dispositifs permettant d'en limiter leurs effets.

L'ensemble des dispositions actuellement appliquées sur la carrière seront poursuivies.

Qualité de l'air

Globalement, les résultats des analyses de la qualité de l'air en Pays de la Loire et sur le département de la Vendée se caractérisent par des niveaux de pollution inférieurs à la majorité des seuils réglementaires.

La commune Saint-Vincent-sur-Graon, et plus globalement le secteur, ne présente pas d'établissement industriel ayant des rejets importants pour l'atmosphère.

L'activité de la carrière, elle-même, n'est pas génératrice de pollution significative, ou liée uniquement à l'usage d'engins (exploitation, camions de transport).

L'exploitant mettra en œuvre sur le site d'extension des dispositions pour limiter les émissions facteurs de dégradation de la qualité de l'air, concernant notamment :

- les engins utilisés,
- l'amélioration du bilan de consommation énergétique, lors des différentes étapes de production.

Gestion des déchets

Les matériaux inertes non dangereux d'origine extérieure seront stockés pour être recyclés. Les matériaux non recyclés seront revalorisés.

EFFETS DE L'APPLICATION DU PLU LA DESSERTÉ

- Les risques naturels et technologiques ne sont pas susceptibles de constituer un enjeu vis-à-vis de la révision du PLU et pour le projet d'extension de la carrière. Le site objet de la révision se situe hors zones inondables.
- Les nuisances au niveau du site sont faibles et uniquement générées par l'activité de la carrière, qu'elle doit obligatoirement prendre en compte vis-à-vis des riverains.

LA SYNTHÈSE DES MESURES ERC

Effets potentiels	Mesures ERC
Contexte physique	
Géologie et topographie	▪ Pas d'enjeux – Pas d'effets ni de mesures spécifiques
Ressource en eau	
Cours d'eau / Rejets Zones humides	▪ Evitement du cours d'eau et des zones humides à enjeux forts (vallon humide) par le calage de la zone d'extension de la carrière et de l'emprise de la déviation de la voie communale ainsi que par leur inscription en zone Ns ▪ Pas de rejet d'eau induit par la révision du PLU ainsi que l'activité de la carrière. ▪ Zones humides de moindre enjeux impactées au sein du périmètre d'extension de la carrière qui seront compensées par la restauration et la protection des prairies du vallon humide.
Environnement naturel et paysager	
Espaces remarquables	▪ Pas d'enjeux – Pas d'effets ni de mesures spécifiques Site objet de la révision situé hors des espaces
Trame verte et bleue	▪ Pas d'enjeux – Pas d'effets ni de mesures spécifiques Site objet de la révision situé en dehors de réservoirs de biodiversité et trames vertes et bleues définies par le SRCE et le SCoT du Sud-Ouest Vendéen
Habitats et continuité	▪ Evitement des habitats à enjeux les plus forts par leur inscription en zone Ns (prairies humides, mares) ou leur protection au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme (haies composées d'arbres à cavités, haies de ceinture du vallon humides, boisement à l'est du site). ▪ Habitats de moindre enjeux impactées au sein du périmètre d'extension de la carrière qui seront compensées. A ce titre la PLU propose des plantations à planter (ceinture de vallon, continuité bocagère). ▪ Effet positif par rapport au PLU actuel qui ne distingue pas ces éléments.
Faune	▪ Protection des haies bocagères sensibles et d'intérêt (faune, vieux sujets, etc.) et protection d'un boisement à l'est du site, au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme. ▪ Maintien / valorisation du corridor écologique par son classement en zone Ns. ▪ Impact induit sur la faune par le projet d'extension de la carrière avec des mesures spécifiques.

Effets potentiels		Mesures ERC
Environnement humain, économique et culturel		
Activité agricole	▪ Pas d'effets, mesures spécifiques de compensation des surfaces mises en place par la carrière.	
Voisinage	▪ Présence de zones bâties dans un périmètre proche du site objet de la révision qui est prise en compte par les mesures mises en place dans le projet d'extension de la carrière, tant visuelles que vis-à-vis des nuisances.	
Patrimoine	▪ Partie du zonage archéologique situé dans la zone d'extension de la carrière et de l'emprise du contournement de la voie communale. ▪ Mesures spécifiques appliquées par le projet d'extension de la carrière.	
Développement économique	▪ Opportunité de développement économique tant pour les carrières Kléber Moreau que pour la commune	
Desserte		
Desserte	▪ Amélioration des condition de desserte par le report de l'accès au nord sur la RD19	
Risques et nuisances		
Risques naturels et technologiques	▪ Pas d'enjeux – Pas d'effets ni de mesures spécifiques	
Nuisances	▪ Nuisances faibles et uniquement liées à l'activité de la carrière prise en compte dans le projet d'extension (bruit, émission de poussière, mesures vis-à-vis de la qualité de l'air et du réchauffement climatique.	

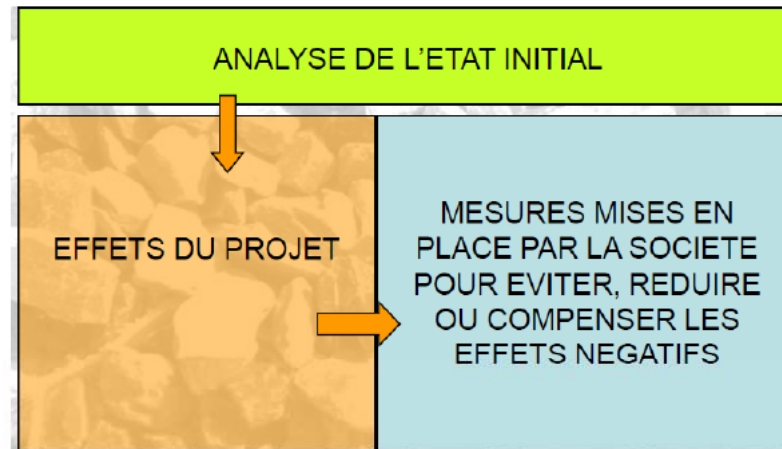
PRINCIPAUX EFFETS ET MESURES ERC DU PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE

Les pages suivantes sont issues de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière (résumé non technique, tome 2 du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique).

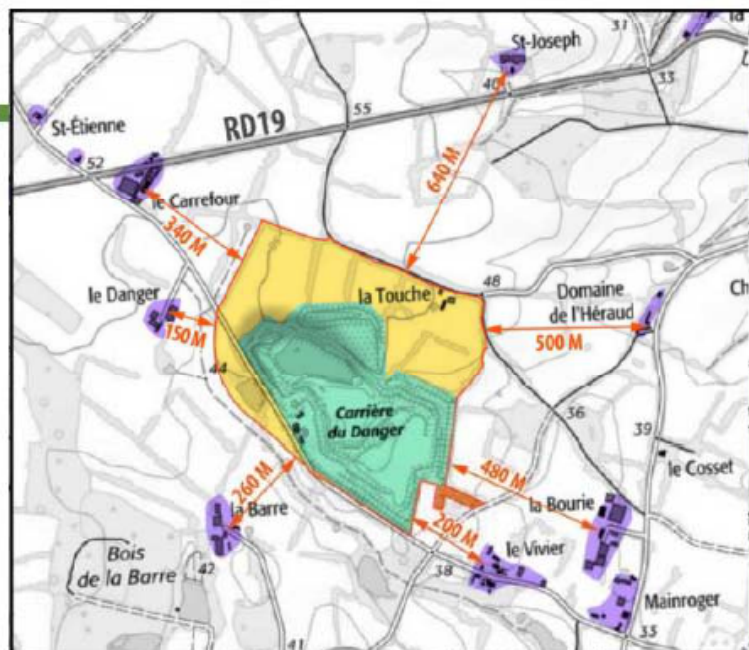
Elles résument selon un schéma simplifié :

- L'analyse de l'état ;
- Les effets attendus du projet ;
- Les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.

Elles sont évaluées selon le schéma suivant :



COMMODITÉ DU VOISINAGE



DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

Enjeu modéré vis-à-vis du voisinage : habitations situées à 150 m environ au plus proche du périmètre :

- Au Nord-Ouest à proximité du lieu-dit "le Carrefour" et "St-Etienne", dont le siège de l'EARL les Prés verts à environ 340 m
- Au Nord-Est au lieu-dit "Saint-Joseph" à environ 640m
- A l'Ouest, au lieu-dit "le Danger" à environ 150 m
- A l'Est, au lieu-dit "Domaine de l'Héraud" à environ 500 m ; notons également la présence à proximité de la maison d'un chenil de chiens (Domaine de Chigny)
- Au Sud-Est, à environ 200 m, au lieu-dit "le Vivier"
- Au Sud, à environ 260 m, au lieu-dit "la Barre"

Résultats des mesures de bruit, des vibrations et de retombées de poussières conformes à la réglementation en vigueur

EFFETS POTENTIELS DU PROJET

Emissions sonores

Pas de risque sanitaire.

Simulations diurne et nocturne montrant des niveaux d'émergence conformes aux seuils réglementaires au niveau des habitations en Zones à Emergence Réglementée compte-tenu des méthodes d'exploitation projetées et notamment de la présence de merlons périphériques de 4 à 5 m de hauteur.

Vibrations

Pas de risque sanitaire.

Vibrations en cas de mise en œuvre de tirs de mines, non impactantes pour les habitants du secteur.

Emissions lumineuses : Eclairage des postes de travail, sans risque de nuisance pour le voisinage et les espèces animales.

Activité en période nuit limitée de 6H00 à 7H00.

Emissions de gaz et de fumées limitées aux échappements des engins.

MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION

- Merlon de 4 à 5 m de hauteur en limite de site.
- En période nuit de 6 à 7 h : travaux d'extraction et de traitement sans travaux de foration.
- Surveillance du matériel.
- Mesures de bruit périodiques.

- Mise en œuvre d'un plan de tir adapté et optimisé, par du personnel qualifié.
- Sensibilisation et formation du personnel.
- Mesures de vibration à chaque tir.

- Absence d'éclairage en dehors des périodes d'activités.
- Entretien régulier des engins.



SOL ET SOUS-SOL

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

Au droit de la carrière actuelle, deux secteurs distincts :

- La fosse d'extraction d'une surface de 15 ha environ composée de 3 fronts d'exploitation. Ce secteur accueille également les infrastructures sur une surface de 7,5 ha environ : les installations de traitement et les stocks de produits finis sont implantés sur les carreaux d'exploitation situés 15 à 30 m sous le terrain naturel
- L'ancien terroir nord, d'une superficie de 5 ha environ et d'une hauteur moyenne d'une dizaine de mètres. Ce terroir situé au nord-est de la fosse d'extraction est intégralement végétalisé.

Enjeu agricole fort : Changement d'affectation pour 18,22 hectares de terres agricoles (fosse d'extraction, plate-forme de stockage et d'évacuation, stock de stériles, Sortie nord, tourne à gauche sur la RD 19 et déviation de la voie communale) dont 12,26 ha de prairies permanentes et 5,96 ha de terres labourées et cultivées essentiellement pour le maïs

EFFETS POTENTIELS DU PROJET	MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION
Agriculture 18,22 ha de terres agricoles concernées, dont 13,80 ha retournés à l'agriculture dans le cadre de la remise en état et 4,42 ha utilisés de manière définitive (0.09 % de la SAU communale).	- Pas de perte de surfaces : échanges de terres agricoles prévues, hors emprise projet, afin de maintenir les surfaces agricoles exploitées par les agriculteurs en activité. - Maintien du pompage agricole actuellement en place dans l'ancienne fosse d'extraction incluse au projet.
Stabilité des sols voisins Impact positif lié à la déviation de la voie communale dite du Vivier permettant de reconstituer la bande des 20 mètres inexploités en limite de fosse d'extraction et intégration de l'ancienne fosse d'extraction peu sécurisée située en limite sud de la voie communale.	- Restitution de la bande de 20 m inexploitée en limite sud par la déviation de la voie communale. - Intégration de l'ancienne fosse d'extraction à l'emprise d'extraction projetée.
Risque de dégradation de la qualité des sols Modification des caractéristiques structurales et des qualités agronomiques des sols lors des phases de stockage – retour d'une partie des terrains à l'agriculture dans le cadre de la remise en état. Effets indirects faibles sur les habitats naturels.	- Décapage sélectif des horizons. - Limitation de la hauteur de stockage de la terre végétale. - Reconstitution progressive et sélective des horizons.
Risque limité de pollution - par les hydrocarbures lors d'éventuelles fuites des engins ou lors du ravitaillement des engins. - par les éventuels déchets déposés par des tiers.	Cf chapitre sur la protection des eaux.



EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

Le secteur d'étude se situe dans l'unité géologique nationale du Massif Armoricain dont le sous-sol est essentiellement granitique et schisteux (terrains dits de « socle » ancien essentiellement occupé par le bocage). Ces roches sont relativement massives et l'eau y est peu abondante. Elle est présente néanmoins dans les fractures profondes ou les altérations superficielles. Ces roches contiennent les nappes dites « de socle ».

Le périmètre se situe dans le bassin versant de la rivière le Lay, où se rejette le Graon et le Trousepoil qui s'écoulent à proximité de la carrière du Danger.

Enjeu faible du fait du rejet de l'exhaure de la carrière dans le réseau hydrographique superficiel (enjeu qualitatif et quantitatif) : ancienne fosse d'extraction en eau alimenté toute l'année par les rejets de la carrière et servant à alimenter les besoins en eau agricoles

EFFETS POTENTIELS DU PROJET	MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION
Masse d'eau souterraine et alimentation en eau potable : - aucune incidence (absence de nappe dans le massif exploité et pas de relation avec celle captée par les ouvrages des environs). - risque lié aux déchets produits par l'activité.	- Maintien du pompage agricole actuellement en place dans l'ancienne fosse d'extraction incluse au projet. - Impact positif lié à la réserve d'eau que pourra constituer la carrière après l'arrêt de l'exploitation.
Écoulements superficiels : Pas d'incidence quantitative significative du fait d'un débit de rejet acceptable.	- Création de bassins de décantations complémentaires notamment au droit de la nouvelle plate-forme de stockage et de commercialisation.
Qualité des eaux : Rejet sans incidence qualitative au regard des résultats des analyses et des aménagements complémentaires prévus.	- Nouvel atelier, - Nouvelle aire de ravitaillement et d'entretien étanche raccordée à un décanteur-déshuileur, - Rétentions pour le stockage des produits dangereux, kits de dépollution, - Zone spécifique de tri et de stockage des déchets Procédure d'intervention en cas de déversement accidentel, - Mise en place d'un système d'assainissement autonome au niveau de la nouvelle base-vie, - Contrôles périodiques qualitatif sur les points de rejet vers le milieu extérieur sur la durée de l'exploitation et sur le décanteur-déshuileur.



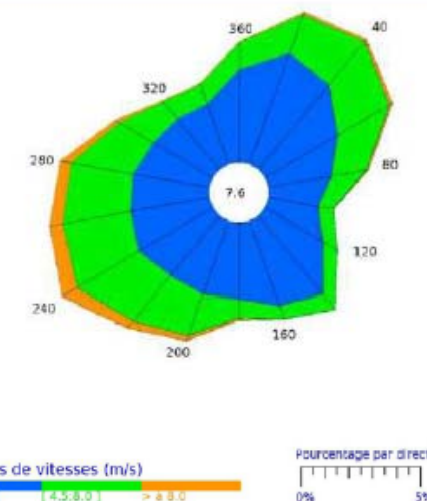
AIR ET CLIMAT

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

Le climat a son importance vis-à-vis des phénomènes de dispersions de poussières, de la propagation des bruits et du régime des eaux. Les données climatologiques ont été recueillies auprès de la station météorologique de la Roche-sur-Yon.

Température moyenne minimale	2,6 °C en janvier et février
Température moyenne maximale	24,7°C en août
Hauteur moyenne de précipitations	880,7 mm
Nb de jours avec précipitations (>1mm)	120,3 j
Durée d'ensoleillement	1852 h

Enjeu faible à l'échelle du projet



EFFETS POTENTIELS DU PROJET

Poussières :

Peu de risque de gêne pour le voisinage compte tenu de l'éloignement des habitations et de l'orientation des vents dominants.

Niveaux de retombées de poussières dans l'environnement conformes.

Odeurs et fumées et missions de gaz à effets de serre :

Exploitation conçue pour minimiser les rejets atmosphériques.

Activité non polluante générant peu de rejets atmosphériques.

Politique Granulats + sur le site : économie de la ressource et double fret*.

MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION

- Foreuse équipée d'un récupérateur de poussière,
- Entretien et arrosage des pistes si nécessaire,
- Dispositifs d'abattage des poussières aux abords des installations : canon à eau,
- Capotage des convoyeurs,
- Limitation de la vitesse sur piste,
- Sensibilisation du personnel,
- Suivi périodiques des émissions de rejet dans l'environnement par la méthode des jauges Owen.

- Interdiction de brulage sur site,
- Entretien des engins,
- Présence de consignes en cas d'incendie,
- Sensibilisation du personnel.

SITES ET PAYSAGES

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

La carrière du Danger est située dans le bocage vendéen, au sein d'un petit vallon faiblement encaissé. Le site est bordé au sud-ouest par la voie communale menant de la Rd19 au nord-ouest au hameau du Vivier au sud-est. L'accès au site se fait depuis cette voie communale. Des merlons anciens végétalisés, boisés ou doublés de haies arborées, ceinturent l'ensemble du site actuel. Certains de ces modelés atteignent les 6 m de haut (en limite est) et même les 10 m de haut (en limite nord). Cependant leur végétalisation permet une meilleure intégration paysagère.

Enjeu modéré à fort : situation de la carrière dans le PNR du Marais Poitevin, dans un secteur au relief peu marqué qui ne fait l'objet d'aucun enjeu paysager spécifique

Présence du chemin de randonnée du pays Moutiers-les-Mauxfaits en limite nord-est de l'emprise

Suppression de la zone de stockage de stériles actuelle, d'une dizaine de mètres de hauteur, entièrement revégétalisée et création d'une nouvelle zone de stockage des stériles de hauteur identique

Déviations de la voie communale dite du Vivier

EFFETS POTENTIELS DU PROJET

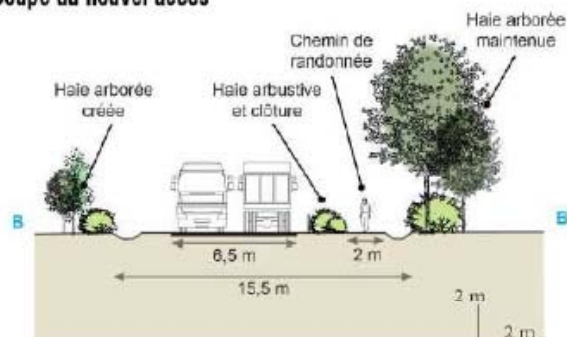
L'impact visuel du projet depuis les perceptions immédiates du projet sera ponctuellement fort à proximité du nouvel accès et de la déviation, notamment depuis la RD19, le chemin de randonnée, la route de Vivier et le hameau du Danger.

L'impact visuel du projet depuis les hameaux du Carrefour, de la Barre et de Chigny sera donc faible à moyen.

MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION

- Conservation de toutes les haies boisées présentes en limite de la demande.
- Mise en place de haies :
 - o le long du nouvel accès,
 - o le long de la déviation de la voie communale.
- Modelage du stockage de stériles permanent.

Coupe du nouvel accès



Coupe des aménagements de la déviation





ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

SAINT-VINCENT SUR GRAON : commune rurale de 1 456 habitants en 2015, sur 48,8 km², densité de population est de 29,8 hab/km².

Les principales activités économiques sur la commune concernent le secteur du commerce, transport, services divers et celui de l'agriculture, sylviculture, pêche. Ces 2 groupes d'activités concentrent environ 72% de l'activité économique de la commune de Saint-Vincent-Sur-Graon.

Principal axe routier : **RD 19**.

Habitations les plus proches : A l'Ouest, au lieu-dit "le Danger" à environ 150 m, au Sud-Est, à environ 200 m, au lieu-dit "le Vivier", au Sud, à environ 260 m, au lieu-dit "la Barre".

EFFETS POTENTIELS DU PROJET

Effets sur les activités économiques :

Agriculture : Cf paragraphe sur le sol et le sous-sol.

Sylviculture : aucun espace boisé concerné.

Economie locale et régionale : Pérennisation d'une activité économique locale permettant un approvisionnement des entreprises locales.

Loisirs :

Effet lié à la présence du chemin de randonnée du Pays de Moutiers-les-Mauxfaits en bordure Nord de l'emprise.

Effets positifs une fois l'exploitation terminée.

Effets potentiels sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique liés :

- aux émissions sonores des différents éléments de production (engins, camions),
- aux émissions de poussières.

Pas d'effet sur l'alimentation en eau potable (voir paragraphe sur les eaux) ni sur la qualité de l'air.

Pas de modification par rapport à l'impact actuel.

Effets potentiels sur la sécurité publique :

- risques directs et permanents (chute, noyade, collision),
- risque indirect et temporaires lié à la circulation des camions (voir en page suivante),
- risques directs et temporaires (incendie).

MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION

Cf chapitre sur le sol et le sous sol

- ☒ du tonnage produit sur le site à 350 000 t/an en moyenne – passage de 6 à 9 salariés.

Cf chapitre sur les sites et le paysage

- Entretien des engins,
- Arrosage des pistes,
- Mesures de bruit périodiques,
- Mesures de poussières périodiques.

- Clôture de la nouvelle emprise, nouvel accès fermé hors périodes d'ouverture,
- Balisage sur site du nouveau plan de circulation,
- Protection des zones dangereuses (bassins de collecte des eaux, fronts,...) et mise en place de panneaux de signalisation des dangers,
- Dispositifs d'arrêt d'urgence au niveau des installations,
- Présence d'extincteurs entretenus et d'une réserve d'eau pour les pompiers.



BIENS ET ENVIRONNEMENT HUMAIN

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

Les voies de communication de proximité desservant le secteur sont constituées par :

- la RD 19 au nord du site permettant de rejoindre la RD 747 à l'ouest ou de rejoindre la RD 746 à l'Est, toutes deux en direction de la Roche-sur-Yon,
- la voie communale dite du Vivier qui longe la limite ouest de la carrière actuelle.

L'accès à la carrière se fait actuellement à partir de la voie communale dite du Vivier qui longe la limite ouest de l'emprise et relie la RD 19 au nord de la RD 949 au sud. L'ensemble des camions rejoignent ensuite la RD 19 soit en direction de Moutiers-les-Mauxfaits, soit en direction du Champ-St-Père.

Consulté, le service départemental des routes a précisé qu'un comptage routier avait été réalisé, en janvier 2016, au droit de la RD 19, entre le carrefour des quatre routes à l'ouest de la carrière et Champ-St-Père à l'est. Le trafic Moyen Journalier Annuelle relevé atteint 1 300 véhicules dont 4,8% de poids lourds.

EFFETS POTENTIELS DU PROJET

Modification de l'organisation spatiale des voies de communication :

Impact positif lié à la suppression de la sortie camion sur la voie communale dite du Vivier par création d'une piste d'accès directe à la RD 19 au nord du site, sécurisée par la mise en place d'un tourne à gauche sur un secteur de bonne visibilité.

Déviation de la voie communale dite du Vivier.

Effets sur voies de circulation :

Augmentation de trafic sur la RD 19 par rapport à la situation actuelle :

Production de 350 000 t/an : ☒ 1,34% du Trafic Global et ☒ 28 % de trafic PL,

Production de 500 000 t/an : ☒ 3,4% du Trafic Global et ☒ 71 % du trafic PL.

MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION

- Impact positif lié à la suppression de la sortie camion sur la voie communale dite du Vivier.

- Séparation au maximum du trafic des engins d'exploitation, du trafic client par l'aménagement de la nouvelle plate-forme de stockage et de commercialisation au Nord du site.

- Aménagement d'un carrefour de type « tourne à gauche » (voie de dégagement centrale pour tourner à gauche) sur la RD 19 au droit de la nouvelle sortie.

- Impact positif lié à la suppression de la sortie camion sur la voie communale dite du Vivier par l'aménagement du chemin d'accès existant sur la RD 19 au nord du site, sécurisée par la mise en place d'un carrefour de type « tourne à gauche » (voie de dégagement centrale pour tourner à gauche) sur un secteur de bonne visibilité.

- Signalisation en sortie de carrière sur la RD19.

- Entretien de la voie publique au droit de l'accès carrière, du chemin d'accès aménagé et des pistes internes en enrobés.

- Passage de tous les chargements sur un pont bascule.

- Sensibilisation et formation du personnel.

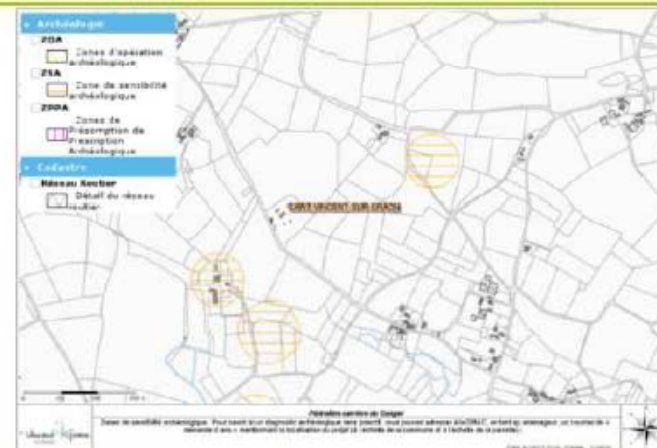
BIENS MATERIELS ET PATRIMOINE CULTUREL

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

Dans le secteur, les biens matériels sont essentiellement constitués par les terrains, les voies **De communication** (Voie Communale dite du Vivier, RD 19), les réseaux traversant ou **bordant le site** (lignes électrique et téléphonique et réseau eau).

Le projet se situe **hors de tout périmètre de protection** de monument historique ou de site inscrit ou classé.

Parcelles 34a et 35a incluses dans le périmètre archéologique défini dans le PLU actuel mais reste du site situé hors zone de sensibilité archéologique (Cf. Carte ci-contre).



EFFETS POTENTIELS DU PROJET

Effets sur les biens matériels :

Déviation de réseaux ENEDIS, ORANGE et SAUR dans le cadre du projet.
Intégration de l'ancienne fosse d'extraction utilisée en réserve d'eau agricole dans l'emprise du projet.

Stabilité des sols :

Impact positif lié à la déviation de la voie communale dite du Vivier permettant de reconstituer la bande des 20 mètres inexploités en limite de fosse d'extraction et intégration de l'ancienne fosse d'extraction peu sécurisée située en limite sud de la voie communale.

Aucun effet sur le patrimoine culturel et architectural, pas de co-visibilité possible.

Effets potentiels sur le patrimoine archéologique :

Possibilité de découverte* de vestiges archéologiques sur les terrains à décaper (extension).

MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION

- Maintien du pompage agricole actuellement en place dans l'ancienne fosse d'extraction incluse au projet.
- Impact positif lié à la réserve d'eau que pourra constituer la carrière après l'arrêt de l'exploitation.

- Restitution de la bande de 20 m inexploitée en limite sud par la déviation de la voie communale.
- Intégration de l'ancienne fosse d'extraction à l'emprise d'extraction projetée.

Sans objet.

- Respect de la réglementation relative à l'archéologie préventive,
- En cas de découverte* fortuite, signalement à la DRAC* par l'intermédiaire du Maire de la commune.

LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET LES DISPOSITIFS DE PROTECTION

La révision du PLU prend en compte et respecte les objectifs ou orientations donnés par les différents documents de protection et de planification, tel que présenté dans le tableau suivant :

Documents	Objectifs	Compatibilité
Plan de gestion des risques inondations PGRI du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015	Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.	Sans objet Le secteur objet de la révision se situe en dehors de toute zone à risque inondations
Schéma départemental des Carrières de Vendée établi en 2001. En attente de révision dans le cadre d'un schéma régional	Le schéma départemental fixe les ressources potentielles et l'objectif général de satisfaction des besoins en matériaux tant en qualité qu'en quantité, ce dans le respect de l'environnement, qui constitue le cadre de référence lors de l'instruction de tout projet concernant une carrière.	Le projet de révision du PLU pour l'extension de la carrière du Danger est compatible avec ce document.
SDAGE Loire Bretagne pour les années 2016 à 2021 approuvé le 18 novembre 2015	Le SDAGE définit 14 enjeux importants pour atteindre le bon état des eaux, concernant : • L'aménagement des cours d'eau. • La maîtrise et la réduction de la pollution des eaux • La protection de la santé par la protection de la ressource en eau. • La protection des zones humides et de la biodiversité aquatique. • La cohérence des territoires et des politiques publiques. • L'information et la sensibilisation.	Le projet de révision du PLU est compatible avec ces objectifs : Il protège les zones humides à enjeux. Il ne touche aucun cours d'eau. Il n'induit aucun rejet. La carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, soumise à autorisation du préfet et à enquête publique. Dans ce contexte elle propose toutes les mesures pour rendre compatible le projet avec les objectifs du SDAGE.

Documents	Objectifs	Compatibilité
SAGE Lay approuvé le 4 mars 2011	Ce SAGE se base sur 9 enjeux prioritaires : • La qualité des eaux de surface. • La prévention des risques liés aux inondations. • La production d'eau potable. • Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage. • La gestion soutenable des nappes. • La qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique. • Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau. • La gestion des zones humides du bassin. • La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais.	De la même manière que pour le SDAGE, le projet de révision accélérée est compatible avec ces enjeux.
Sites Natura 2000	La commune de Saint-Vincent-sur-Graon est concernée par les sites Natura 2000 du Marais Poitevin (ZSC FR5200659 et ZPS FR5410100) dont les limites remontent le long du Lay et du Graon au sud-est de la commune.	Le site objet de la révision et le projet d'extension de la carrière se situe en dehors de ce site et ne se trouve pas en connexion directe avec lui
Trames vertes et bleues	le SRCE et le SCoT du Sud-Ouest Vendéen définissent une trame verte et bleue qui a pour objet de créer des continuités territoriales permettant de stopper ou de réduire l'érosion de la biodiversité sauvage et domestique, de restaurer et de maintenir ses capacités d'adaptation.	Les trames vertes et bleues définies par le SRCE et le SCoT du Sud-Ouest Vendéen n'identifient aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor au niveau du site objet de la révision. La révision du PLU permet l'identification d'un corridor écologique à l'échelle locale, s'appuyant sur le vallon humide du « ruisseau du Danger »

LES INDICATEURS D'EVALUATION

Après approbation et mise en œuvre du PLU, les dispositions prises dans le cadre de l'évaluation environnementale doivent faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer des hypothèses présentées et de proposer, le cas échéant, des dispositions complémentaires (adaptation du document, modalités d'application).

Ce suivi passe en conséquence par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.

Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.

- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

Compte tenu du caractère particulier que revêt cette révision, en lien avec une activité soumise à autorisation au titre des ICPE, il va de soi que la plupart des mesures de suivi se réfèrent à celles que l'exploitant de la carrière se doit lui-même d'appliquer dans le cadre de son activité.

En effet, les carrières sont soumises à des mesures et contrôles spécifiques liées à leur domaine, au titre des réglementations qui s'y appliquent, que ce soit pour le bruit, les vibrations, les émissions de poussière, le paysage ou la gestion de l'eau.

Les mesures compensatoires mises en place dans le cadre du projet (compensation des zones humides, reconstitution d'habitats...) feront aussi l'objet d'un suivi d'efficacité sur plusieurs périodes.

En complément, la commune met en place à l'occasion de la Révision Accélérée 0.5 du P.L.U., les indicateurs de suivi bisannuels décrits dans le tableau ci-contre :

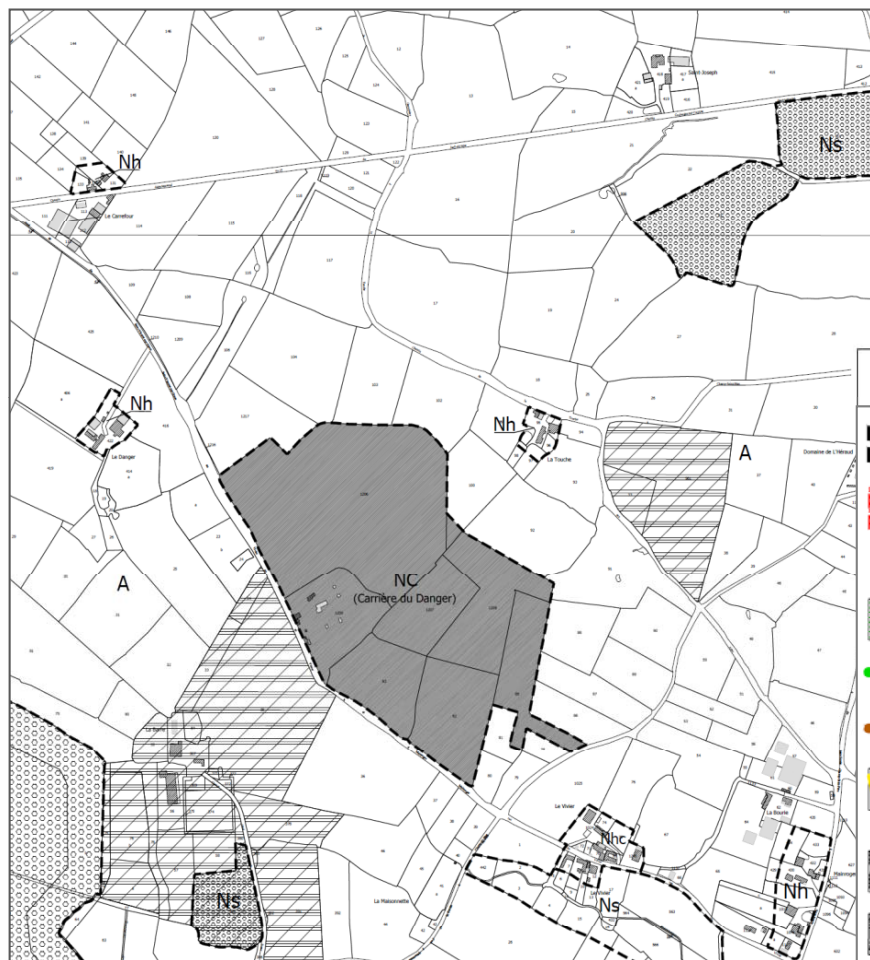
OBJECTIF	INDICATEUR	PERIODICITE	SOURCES MODALITES
Préservation des continuités écologiques, des espaces naturels sensibles et de la biodiversité	Préservation et bonne gestion apportée au niveau du corridor écologique s'appuyant sur le vallon du "ruisseau du Danger", identifié dans le cadre de la révision du PLU	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
	Maintien des haies protégées dans le cadre de la révision du PLU	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
Bonne insertion paysagère de la carrière	Maintien des haies protégées dans le cadre de la révision du PLU.	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
	Mise en place des haies proposées à planter dans le cadre de la révision du PLU ainsi que leur maintien et leur bonne gestion à long terme.	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
Prise en compte des nuisances vis-à-vis des riverains	Maintien et efficacité des mesures mises en place pour limiter les nuisances sur les riverains – merlon anti-bruit notamment	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
Sécurité routière	Respect des dispositions routières mises en place sur la voirie d'accès et du maintien des panneaux de signalisation	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité

LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCÉDURE



2) Evolution du PLU

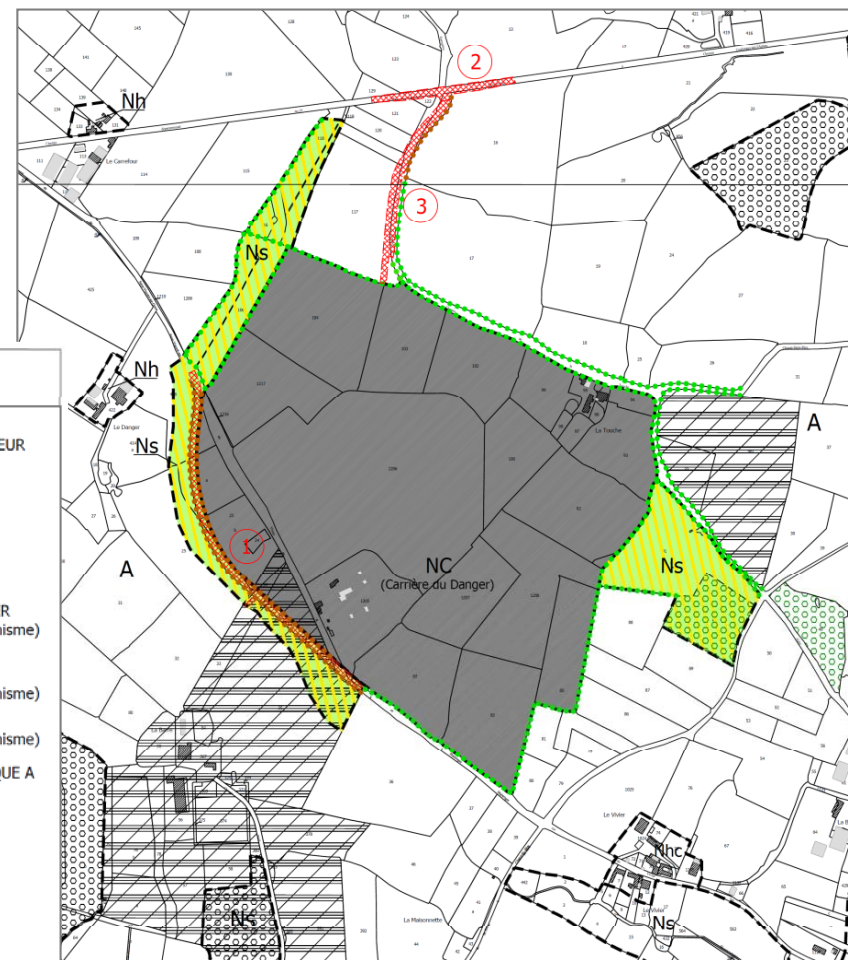
P.L.U. ACTUEL



LEGENDE

	DESIGNATION DE LA ZONE OU DU SECTEUR
	EMPLACEMENT RESERVE
	NUMERO D'EMPLACEMENT RESERVE
	BOISEMENT, ARBRE ISOLE A CONSERVER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	HAIE A CONSERVER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	HAIE A PLANTER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	CORRIDOR ET/OU COMPLEXE ECOLOGIQUE A PRESERVER (L151 -23 et du code de l'urbanisme)
	ZONE NON AEDIFICANDI
	SITE ARCHEOLOGIQUE
	ZONE DE PREEMPTION DEPARTEMENTALE
	MONUMENT CLASSE OU INSCRIT
	ACCES INTERDIT
	LAC DU GRAON - PERIMETRES DE PROTECTION RELATIFS A L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 Novembre 1970
	BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION (Article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)

MODIFICATIONS ENVISAGEES



3) Enjeux du territoire concerné par la révision

Environnement physique et ressource en eau

- La géologie constitue l'élément majeur justifiant la présence de la carrière sur ce site. Cela ne représente pas un enjeu vis-à-vis de la révision du PLU.
- Le site objet de la révision ne présente pas de contraintes topographiques, il se situe à une altitude de 40/50 NGF.
- Le site objet de la révision s'inscrit dans le bassin versant du Lay, par l'intermédiaire du Troussepoil.
Le SAGE Lay a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mars 2011.
- Le site se situe plus particulièrement en tête d'écoulement du « ruisseau du Danger », qui s'écoule en limites ouest et sud du site, puis alimente ensuite le ruisseau de la Brosse puis le Troussepoil, sur la commune du Givre,
- Un diagnostic réglementaire des zones humides a été réalisé sur le site dans le cadre des études pour l'extension de la carrière, qui a révélé la présence de zones humides dans tout le vallon du « ruisseau du Danger » à l'ouest et au sud, ainsi que sur le site du projet d'extension de la carrière.

Biodiversité – Environnement naturel

- La commune est concernée par les sites Natura 2000 du Marais Poitevin (ZSC et ZPS) et par plusieurs ZNIEFF dont les périmètres ne touchent pas le site objet de la révision.
- Le site se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors définis par le SRCE et le SCoT du Sud-Ouest Vendéen.
- Le site objet de la révision s'inscrit dans un contexte bocager avec principalement des prairies et des parcelles de cultures entrecoupées de haies bocagères plutôt arborées.
- Hors carrière, les éléments à enjeux biologiques sont principalement :
 - les prairies humides
 - les haies qui bordent le vallon humide et les chemins, avec des arbres à cavités.

Activité agricole

- Le propriétaire de la carrière a trouvé des solutions pour que les exploitants agricoles qui exploitent le site (4) retrouvent leurs surfaces perdues, sous l'emprise de l'extension de la carrière et de la voie communale déviée.
- L'autorisation de pompage dans le plan d'eau de la carrière sera maintenue.

Voisinage du site - Paysage

- Le site d'étude est entouré de lieux-dits, le plus proche étant à 150 m des limites du site : le Danger.
- La présence de zones bâties à proximité est prise en compte par la carrière au regard des différentes nuisances occasionnées, avec l'application de mesures : bruit, émission de poussière.
- Le site d'extension de la carrière se trouve assez exposé d'un point de vue du paysage, depuis les voies qui le longe.

Patrimoine

- Le site objet de la révision n'est pas concerné par le périmètre de protection d'un monument historique.
- Le PLU de la commune fait figurer des périmètres archéologiques autour du site d'étude : autour du lieu-dit la Barre et à l'est du lieu-dit la Touche.

Tourisme et loisirs

- Le tourisme vert se développe sur la commune.
- Un sentier local passe par le chemin de limite nord du site objet de la révision.

Desserte

- La carrière est desservie par la voie communale du Vivier au sud du site.
- Dans le cadre du projet d'extension de la carrière et de l'étude du PLU, il a été décidé en accord avec la commune de :
 - Créer une nouvelle voie d'accès par le nord, depuis la RD19
 - Dévier la voie communale du Vivier au sud.

Risques et nuisances

- Le site n'est pas soumis au risque inondation.
- Une carrière est source de bruit ce qui doit être pris en compte au regard de la proximité de maisons d'habitations.
- Une étude acoustique a donc été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, avec la mise en place de mesures.

4) Mesures d'évitement et de réduction appliquée – Effets de l'application du PLU

Au regard des enjeux environnementaux soulevés, les principaux objectifs à relever dans la révision accélérée, ont été :

- Protéger les éléments environnementaux à enjeux :
Le vallon humide présent en bordure ouest et sud du site ainsi que les haies de qualité ont constitué les éléments majeurs qui ont interféré sur la définition des éléments à protéger au travers de la révision du PLU :
 - Pour la définition des emplacements réservés pour la voie communale déviée au sud et la nouvelle voie d'accès à la carrière au sud.
 - Pour la définition de l'aire d'extension de la carrière.
 - Pour la définition et la protection des corridors écologiques.
- Limiter les nuisances sur les riverains et améliorer la circulation locale :
La présence d'habitations à proximité du site d'extension de la carrière nécessite la mise en place de mesures et dispositifs de protection, tant visuels que vis-à-vis des nuisances liées aux émissions sonores ou de poussières... Ces mesures sont prises par l'exploitant de la carrière.

Par les mesures d'évitement et de réduction appliquées, la révision du PLU n'induit pas d'effets négatifs sur l'environnement :

- Le PLU met en place des dispositions permettant de protéger le cours d'eau et son vallon humide.
- La révision du PLU n'induit pas d'effets sur la ressource en eau et la carrière n'induit aucun rejet.
- Le PLU met en place des dispositions permettant de protéger les éléments à plus forts enjeux, hors site de la carrière actuelle, comme les prairies humides, les mares, et les haies à vieux arbres têtards.

Ces mesures apportent un effet positif par rapport au PLU actuel qui ne distingue pas ces éléments. Il permet l'identification et la valorisation d'un corridor écologique notable.

L'extension de la carrière constitue aussi un atout économique important pour la commune et l'emploi local.

De par l'absence d'effets ou la mise en place de mesures, la révision est compatible avec les documents de planification et de protection :

- Documents de planification.
- Documents de protection de l'eau : SDAGE Loire Bretagne, SAGE Lay.
- Documents de protection de la biodiversité : Trame verte et bleue (SRCE – SCoT du Sud-Ouest Vendéen), pas d'incidences sur les sites Natura 2000 du Marais Poitevin.

5) Mesures compensatoires et de suivi

Dans le cadre de l'extension de la carrière, soumise à autorisation environnementale, des mesures seront prises pour compenser ses effets :

- Compensation de surfaces agricoles.
- Réduction des nuisances vis-à-vis des riverains
- Compensation des habitats. A ce titre le PLU propose des haies à planter permettant à la fois : une intégration paysagère du projet, une fermeture des espaces les plus sensibles, une continuité bocagère.

Le PLU propose des mesures de suivi qui permettront de vérifier les hypothèses présentées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Compte tenu du caractère particulier que revêt cette révision, en lien avec une activité soumise à autorisation au titre des ICPE, les mesures de suivi se réfèrent principalement à celles que l'exploitant de la carrière se doit lui-même d'appliquer dans le cadre de son activité.

En complément, la commune met en place à l'occasion de la Révision Accélérée 0.5 du P.L.U., les indicateurs de suivi bisannuels décrits dans le tableau ci-contre :

OBJECTIF	INDICATEUR	PERIODICITE	SOURCES MODALITES
Préservation des continuités écologiques, des espaces naturels sensibles et de la biodiversité	Préservation et bonne gestion apportée au niveau du corridor écologique s'appuyant sur le vallon du "ruisseau du Danger", identifié dans le cadre de la révision du PLU	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
	Maintien des haies protégées dans le cadre de la révision du PLU	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
Bonne insertion paysagère de la carrière	Maintien des haies protégées dans le cadre de la révision du PLU.	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
	Mise en place des haies proposées à planter dans le cadre de la révision du PLU ainsi que leur maintien et leur bonne gestion à long terme.	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
Prise en compte des nuisances vis-à-vis des riverains	Maintien et efficacité des mesures mises en place pour limiter les nuisances sur les riverains – merlon anti-bruit notamment	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité
Sécurité routière	Respect des dispositions routières mises en place sur la voirie d'accès et du maintien des panneaux de signalisation	Bisannuelle	Vérification sur site par la collectivité

Département
de la
Vendée

Commune de
**SAINT VINCENT
SUR GRAON**

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION

ELABORATION 0.0 prescrite	le: 21-10-2004
ELABORATION 0.0 arrêt du projet	le: 26-07-2007
ELABORATION 0.0 approuvée	le: 31-07-2008

Vu pour être annexé à notre délibération
en date du: 31-07-2008

ETUDE ET REALISATION : S.A.R.L. Christian KESSLER (REZE)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
---------------------------	----------

<u>PREMIERE PARTIE - ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE</u>	7
---	----------

I – LES ASPECTS PHYSIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	8
--	----------

1.1 – LA MORPHOLOGIE DU SITE	8
---	----------

➤ La géologie	8
➤ La topographie	10
➤ Le réseau hydrographique	11
➤ Le contexte météorologique	19

1.2 – LE MILIEU NATUREL	21
--------------------------------------	-----------

➤ Le bocage et la plaine	21
➤ Les marais	23
➤ Le site Natura 2000	24
➤ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)	34
➤ Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) ..	42
➤ Le Parc interrégional du Marais Poitevin	44
➤ Les risques naturels	44
➤ La zone humide du Marais Poitevin	45

II – LE PAYSAGE DE LA COMMUNE	47
--	-----------

2.1 – LES PAYSAGES NATURELS DE MARAIS	47
--	-----------

2.2 – LES PAYSAGES AGRICOLES DE TYPE BOCAGER	47
---	-----------

2.3 – LES PAYSAGES URBANISÉS	48
---	-----------

III – LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE	53
--	-----------

3.1 – LES MONUMENTS HISTORIQUES	53
--	-----------

3.2 - LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	54
--	-----------

IV – LES DONNÉES SOCIO – DÉMOGRAPHIQUES	56
--	-----------

4.1 – LA DÉMOGRAPHIE	56
-----------------------------------	-----------

➤ L'évolution démographique	57
➤ Les mouvements de la population	59
➤ La structure par âge de la population	60

4.2 – LE LOGEMENT	61
--------------------------------	-----------

➤ L'évolution du parc de logement de 1990 à 1999	61
➤ La politique intercommunale de l'habitat	64

V – LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	65
5.1 – LES EMPLOIS ET LA POPULATION ACTIVE	65
➤ La localisation des emplois	66
➤ L'évolution du nombre d'emplois	67
➤ La population active et les migrations alternantes	68
5.2 – L'AGRICULTURE	69
➤ L'évolution du nombre des exploitants et la taille moyenne des exploitations	69
➤ Le statut des chefs d'exploitation	70
➤ L'âge des exploitants agricoles	71
VI – LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	72
6.1 – L'ENSEIGNEMENT	72
6.2 – LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LE MONDE ASSOCIATIF	72
➤ Les équipements communaux	72
➤ Les associations	72
6.3 – LES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	73
VII – LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE	73
7.1 – LE RÉSEAU ROUTIER	73
7.2 – L'EAU	74
➤ L'eau potable	74
➤ L'assainissement	76
7.3 – LA COLLECTE DES DÉCHETS	80

SECONDE PARTIE -

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

81

CHAPITRE 1 - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION, DÉMOGRAPHIE ET LOGEMENT .

82

1.1 – L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

82

1.2 – L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

85

CHAPITRE 2 -

ÉVOLUTION DU TERRITOIRE "RURAL" ET DES ESPACES A VOCATION AGRICOLE

88

2.1 – UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE POUR UN TERRITOIRE AGRICOLE PRÉSERVÉ

88

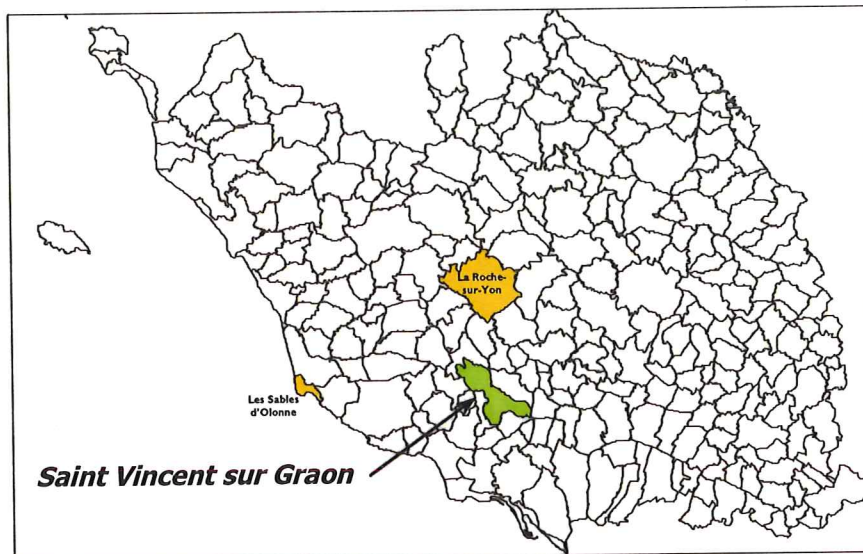
2.2 – LES ESPACES NATURELS AU CŒUR DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET DE L'IDENTITÉ COMMUNALE

90

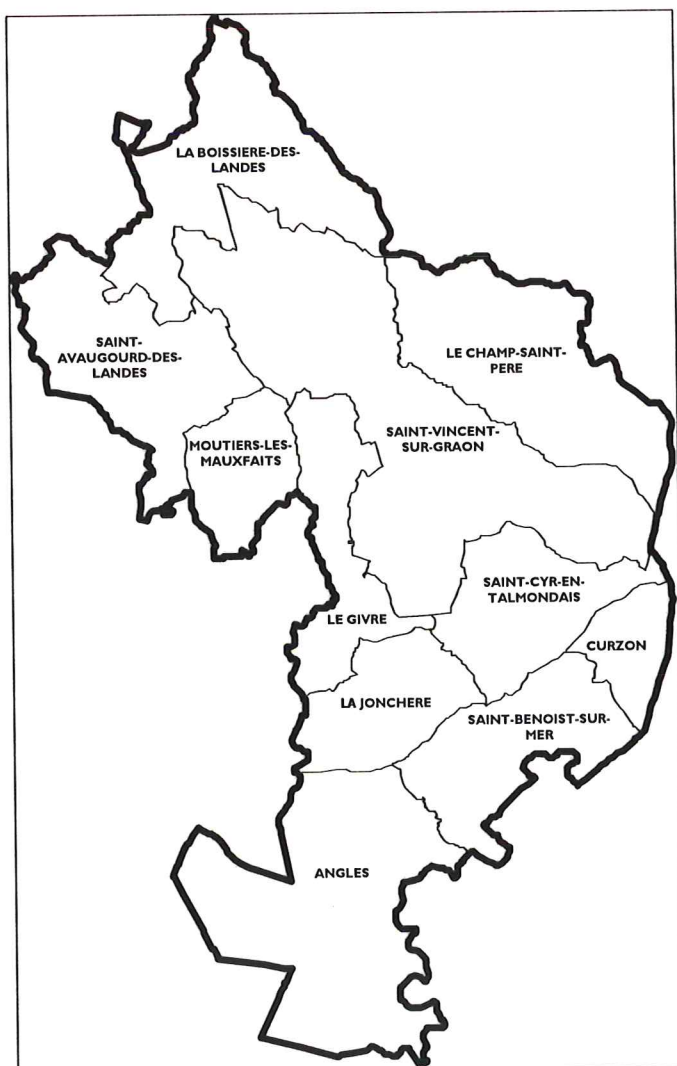
2.3 – LE SECTEUR Nc - LA CARRIÈRE DU DANGER

97

La Commune de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON se situe dans le quart Sud-Ouest du Département de la Vendée, à une vingtaine de kilomètres de la côte atlantique et du chef-lieu de Préfecture, La Roche-sur-Yon.



PAYS MOUTIERROIS



SAINT-VINCENT-SUR-GRAON adhère à la Communauté de Communes du Pays Moutierrois, composé des onze communes suivantes :

- La Boissière-des-Landes
- Saint-Avaugourd-des-Landes
- Moutiers-les-Mauxfaits
- Saint-Vincent-sur-Graon
- Le Champ-Saint-Père
- Le Givre
- Saint-Cyr-en-Talmondaise
- La Jonchère
- Curzon
- Saint-Benoist-sur-Mer
- Angles

La structure intercommunale assure en lieu et place des communes membres, un certain nombre de compétences qui lui sont transférées :

1. Aménagement de l'espace
2. Action de développement économique
3. Protection et mise en valeur de l'environnement
4. Politique du logement et du cadre de vie
5. Divers

<u>CHAPITRE 3 - LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION</u>	98
3.1 – LES ZONES URBAINES	99
3.2 – LES ZONES À URBANISER À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT	101
3.3 – LES ZONES À URBANISER À VOCATION DE SPORTS, LOISIRS ET TOURISME	108
3.4 – LA ZONE À URBANISER À VOCATION D'ACTIVITÉS	109
 <u>CHAPITRE 4 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	 110
4.1 – LES ZONES URBANISÉES	110
4.2 – LES ZONES À URBANISER	111
4.3 – LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	112
4.4 – LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	113
 <u>CHAPITRE 5 - TABLEAU DES SURFACES</u>	 114
5.1 – SURFACES DES ZONES ET SECTEURS	114
 <u>CHAPITRE 6 - MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE</u>	 115
6.1 – LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)	115
 <u>CHAPITRE 7 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u>	 115

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Amélioration de l'espace (hors Palulos)
- Création et aménagement de zones vertes et de loisirs
- Programmes locaux de l'habitat
- Schéma directeur : élaboration de Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Contrat région de développement

2. ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création et aménagement de zones d'activités - promotion des zones existantes
- Création d'ateliers relais
- Gestion des bâtiments relais existants
- Promotion de l'accueil touristique
 - Acquisition foncière bâtie ou non bâtie
 - Aménagement, création d'équipements structurants permettant une action de développement touristique d'intérêt communautaire

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Intégralité de la compétence élimination et valorisation de déchets des ménages prévue à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L 2224-14 du même code
- Création et entretien des sentiers de randonnées, à l'exclusion des zones domaniales de l'Etat
- Entretien et aménagement de cours d'eau

4. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Implication dans toutes démarches partenariales pour lutter contre les exclusions et favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées
- O.P.A.H.
- Construction, extension et réhabilitation de salles omnisports
- Initiation et soutien au développement de la musique, du sport et de la culture

5. DIVERS

- Toutes actions en faveur de la formation professionnelle
- Acquisition et gestion des matériels nécessaires au service de débroussaillage et de fauchage des voies communales et rurales
- Gestion du service de balayage mécanique des voies communale à l'exclusion de tout autre mode de nettoyage
- Acquisition et entretien du matériel spécifique au nettoyage des plages qui sera mis à disposition des communes de la communauté intéressées qui en assureront le fonctionnement
- Gestion du Point Accueil de l'Epinette
- Système d'Information Géographique (S.I.G.)
- Création de site Internet d'intérêt communautaire

Les récentes lois, sur l'intercommunalité (dite loi "Chevènement"), sur les Pays (loi "Voynet") ainsi que les lois "S.R.U." (Solidarité et Renouvellement Urbains) et "Urbanisme et Habitat" donnent une nouvelle dimension à la démarche d'aménagement et d'urbanisme, en réaffirmant l'importance de la cohérence territoriale et en mettant au centre la notion de "développement durable".

Le projet de territoire que traduit le P.L.U. à l'échelle communale et le S.C.O.T. à l'échelle intercommunale constitue un support pour un développement harmonieux intégrant préservation de l'environnement et développement de l'urbanisation et des infrastructures.

La volonté d'un projet de territoire est un des objectifs nécessaires afin de développer l'emploi, créer des infrastructures pour les déplacements, aménager les zones futures destinées à accueillir les activités et l'habitat tout en préservant l'environnement.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion pour la commune d'établir un diagnostic complet à l'échelle du territoire communal. Ce rapport de présentation expose dans un premier temps l'analyse de l'état initial (données environnementales, urbaines, socio-démographiques, économiques, ...) puis la justification et la mise en œuvre du document d'urbanisme.

PREMIÈRE PARTIE

ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE

I – LES ASPECTS PHYSIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

1.1 – LA MORPHOLOGIE DU SITE

➤ La géologie

Le Département de la Vendée est, sur le plan géologique, un territoire de transition entre le Massif Armoricaire et le Bassin Aquitain. La partie Sud du Massif Armoricaire dont l'origine remonte à plus d'un milliard d'années, s'est ennoyée sous les couches sédimentaires jurassiques du Bassin Aquitain dans le tiers Sud du Département.

La région de Saint-Vincent-Sur-Graon est constituée de terrains sédimentaires primaires légèrement métamorphisés, recoupés par d'importantes intrusions granitiques.

De multiples transgressions marines se sont avancées sur cette plate-forme, comme en témoignent les nombreux dépôts résiduels tapissant le fond des vallées.

Les principales formations géologiques que l'on trouve sur le territoire communal sont les suivantes :

- les formations quaternaires constituées essentiellement de dépôts d'alluvions modernes. Ces alluvions occupent les parties basses de la Commune, notamment dans le Sud-Sud-Est où les altitudes de 2 à 3 m NGF sont courantes. La toponymie reflète bien cet état de fait puisque l'on note "Le Marais, le Grand Marais de Marigny"...
- les schistes, formations rencontrées au Sud du Bourg de Saint-Vincent-Sur-Graon. Ils sont métamorphisés en micaschiste sur quelques kilomètres au contact du granit. Ils présentent une perméabilité de fissure.
- le granit : il constitue le substratum affleurant entre La Roche-sur-Yon et le bourg. Ce granit à deux micas est intrusif dans les terrains primaires. Il constitue le massif dit de La Roche-sur-Yon.

QUATERNAIRE		<i>Au cours du Quaternaire, la région est restée en zone basse, soumise à la dynamique périglaciaire. Le faible enfoncement des vallées traduit la stabilité tectonique de cette région pendant les deux derniers millions d'années.</i>	
		Holocène	La transgression flandrienne a donné le trait de côte du littoral actuel et provoqué l'apparition de marécages (« terres à bri ») en noyant les estuaires des fleuves côtiers. C'est au cours de cette transgression que se sont mises en place les dunes qui bordent la majeure partie du littoral.
		Pléistocène	Les alternances climatiques du quaternaire se révèlent surtout par quelques dépôts interglaciaires (cordons littoraux) qui montrent que depuis 2 ma, le bord de mer était, soit éloigné et beaucoup plus bas (vers - 80 à - 100 m) lors des maximums de froid, soit proche de l'actuel littoral, oscillant dans l'intérieur des terres sur une bande de moins de 10 km par rapport au rivage actuel. C'est au cours de la dernière glaciation que les limons éoliens se sont déposés sur les plateaux vendéens, lors des maxima de froid sec.
TERTIAIRE		1.65	
		Pliocène	Une transgression marine a couvert la région, régularisant le relief déjà peu contrasté et laissant des sables et des galets que l'on retrouve désormais près des sommets des interfluves.
		5.3	
		Miocène	
		23.5	
		Oligocène	
		34	Le territoire subit différentes transgressions marines. Il a pu être recouvert d'une faible tranche d'eau marine ou constituer une basse terre soumise à une altération continentale sous climat chaud.
		Éocène	
		53	
		Paléocène	
		65	
SECONDAIRE		Crétacé	La transgression marine recouvre la surface continentale dont le relief semble structuré par un réseau hydrographique. La régression qui suit laisse une région émergée avant la fin du Crétacé.
		135	
		Jurassique	Émersion
		205	

Ma : Millions d'années

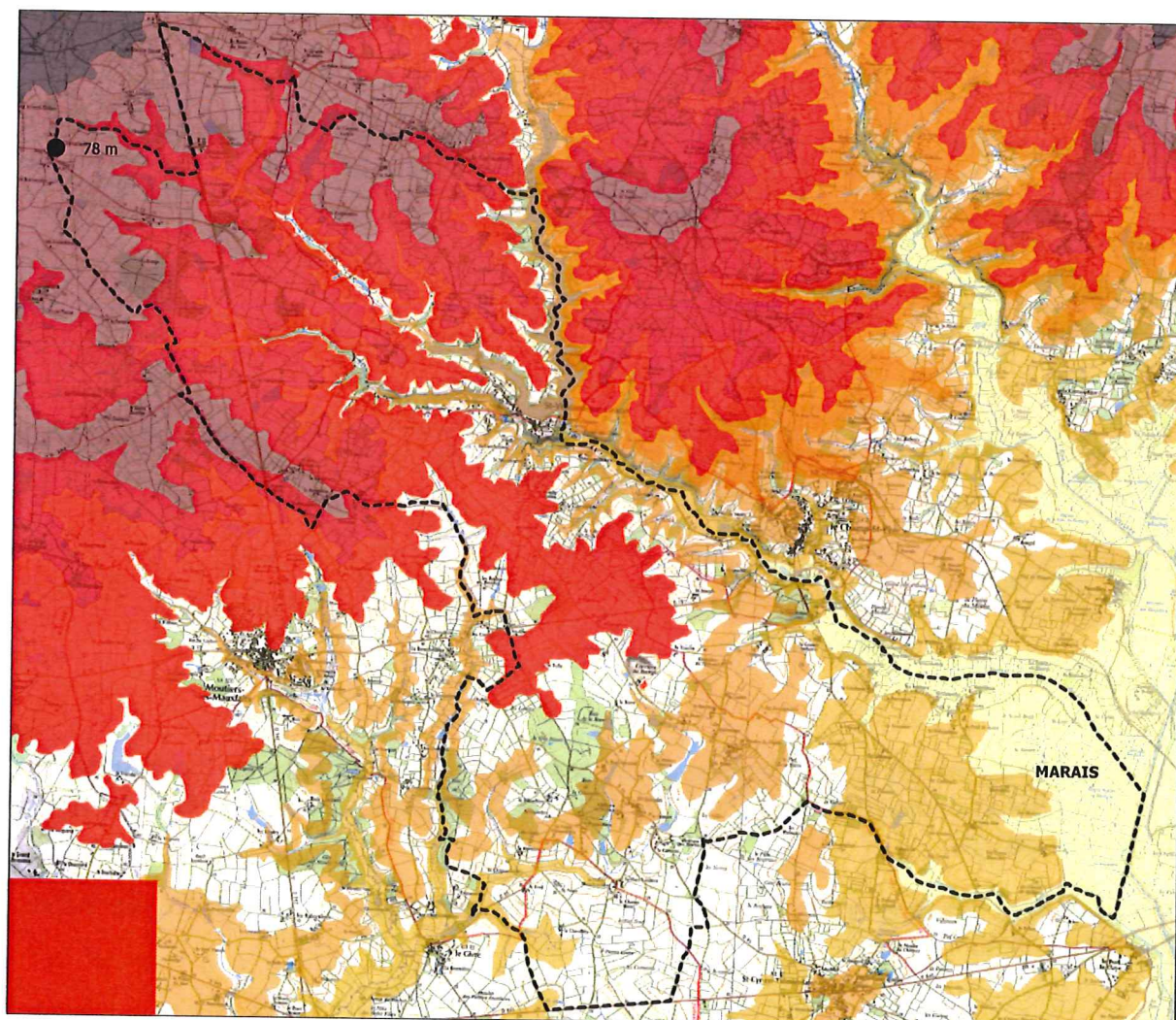
Ce tableau présente les grandes étapes de la constitution de cette région en fonction de l'échelle des temps géologiques. Il permet de mieux comprendre la géologie et la topographie du secteur d'étude.

Les différentes transgressions et régressions marines ont façonné le territoire de Saint-Vincent-sur-Graon.

➤ La topographie

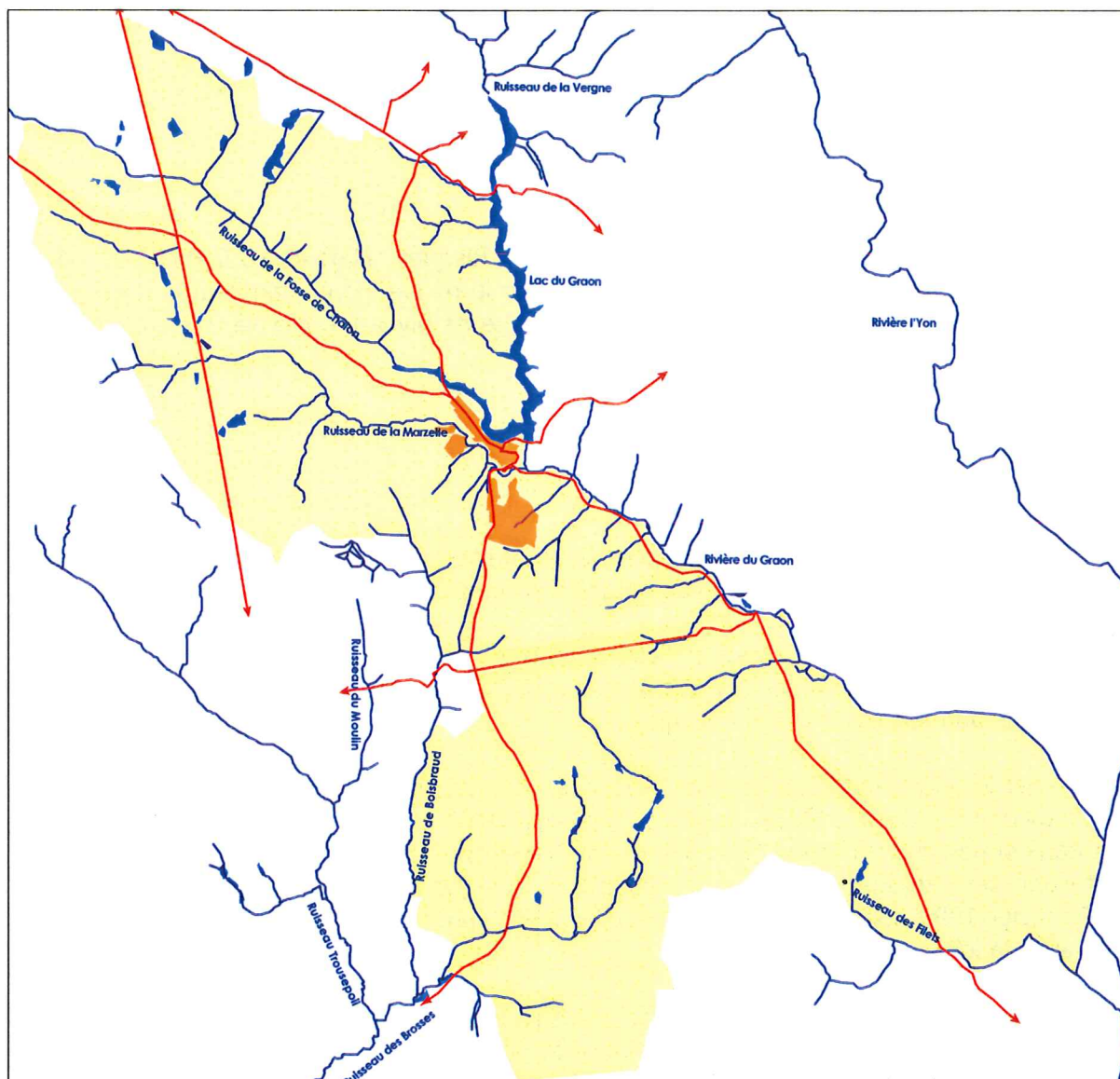
La carte ci-dessous permet de mieux visualiser les différentes entités géographiques de la Commune :

- Le plateau bocager au Nord du territoire communal entaillé par les ruisseaux du Fosse Châlon et de la Marzelle. Le point haut est relevé à l'extrémité Nord de la Commune, au niveau du village de la Chevallerie
- La vallée du Graon qui forme la frontière Est de la Commune et les marais à l'Ouest
- La partie centrale de la Commune, caractérisée par un relief moins chahuté.



➤ Le réseau hydrographique

• L'organisation du réseau hydrographique



Les frontières communales s'appuient sur des ruisseaux ou des rus. L'élément le plus important en est bien entendu la rivière Le Graon qui, sur près de 9 kilomètres longe la frontière Est de la Commune de Champ-Saint-Père et forme en aval du bourg la retenue d'eau appelée Lac du Graon.

La partie Nord de la Commune (au Nord de l'axe Moutiers-les-Mauxfaits - Champ-Saint-Père) est fortement irriguée. On y trouve successivement :

- le ruisseau du Fossé du Chalon
- le ruisseau de la Marzelle (tous deux alimentant la retenue d'eau)
- le ruisseau de Boisbraud

La partie Sud est nettement moins vascularisée, avec toutefois une forte densité de rus à écoulement temporaire, caractéristique des zones de substrat à forte perméabilité (schistes fissurés). Les écoulements de surface sont faibles à inexistant.

Il n'y a que dans l'extrême partie Sud de la Commune que l'on trouve un paysage de marais avec une forte densité de fossés et canaux. Cette partie constitue le champ d'expansion naturel des crues du Graon et du Lay.

La zone d'étude montre également un nombre relativement important de plans d'eau, les argiles accompagnant l'altération du granit et favorisant les retenues d'eau.

Cet élément est important compte-tenu des besoins de l'agriculture moderne.

• **Le risque inondation**

Selon les indications du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon est concernée par le risque inondation lié à la rupture du barrage de la retenue d'eau potable du Graon (risque de niveau 4, c'est-à-dire avec enjeux humains).

• **La retenue d'eau potable**

La Commune de Saint-Vincent-sur-Graon est assujettie à une servitude d'utilité publique correspondant à la protection des eaux potables et minérales.

En effet, la protection des captages d'eau potable constitue une nécessité pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers : qualité en conformité avec les dispositions du code de la Santé Publique.

Prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935, mais non appliquée, l'instauration de périmètre de protection concerne tous les points de prélèvement (captages des eaux souterraines ou des eaux superficielles) et les ouvrages qui ne bénéficient pas de protections naturelles. La protection des captages n'est devenue obligatoire que par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 donnant cinq ans aux collectivités concernées pour se mettre en conformité avec la loi.

La circulaire du 15 Février 1993 du Ministère de l'Environnement précise les cas où la mise en place de périmètres de protection s'impose et demande aux Préfets de Département de dresser la liste des points de prélèvement qui paraissent relever du domaine d'application de la loi.

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrographique et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

Autour du Lac du Graon, deux périmètres de protection de 70 et 300 m ont été institués par arrêté préfectoral en date du 4 Novembre 1970.

- **Le S.D.A.G.E. du Bassin Loire Bretagne et le S.A.G.E. du Lay**

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 a organisé le territoire de la France métropolitaine en six grands bassins hydrographiques. Elle a créé, dans chaque bassin :

- le comité de bassin, qui réunit tous les utilisateurs de l'eau,
- et l'agence de l'eau, établissement public de l'État, chargée d'aider financièrement et techniquement les élus et les usagers de l'eau à concilier les différents usages de l'eau.

Cette loi instaure ainsi trois principes :

- l'unicité du bassin hydrographique : la gestion de l'eau ne peut être que globale, de l'amont à l'aval,
- la solidarité entre les usagers de l'eau, solidarité au regard d'un milieu vivant complexe et d'une ressource indispensable à tous et à chacun
- le principe pollueur-payeur, et son corollaire, "qui dépollue est aidé".

Le 3 Janvier 1992, une nouvelle loi sur l'eau met à jour le cadre législatif en soulignant l'unicité de la ressource et la nécessaire préservation de l'équilibre des milieux.

Pour ce faire, elle prescrit de définir, dans chaque grand bassin hydrographique, un S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui fixe les orientations générales, (à 10-15 ans), de gestion et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Élaboré par le comité de bassin, le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne est entré en vigueur le 1^{er} Décembre 1996.

Sept objectifs vitaux sont définis :

1. Gagner la bataille d'alimentation en eau potable
2. Poursuivre l'alimentation de la qualité des eaux de surface
3. Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer
4. Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides
5. Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux
6. Réussir la concertation, notamment avec l'agriculture
7. Savoir mieux vivre avec les crues

Dans des bassins versants plus restreints, des S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont élaborés pour mettre en œuvre concrètement les orientations du S.D.A.G.E.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux existent grâce à l'article 5 de la loi sur l'eau de 1992.

"Le S.A.G.E. fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides".

Le S.A.G.E. du secteur d'étude doit être compatible avec le S.D.A.G.E. du bassin hydraulique Loire-Bretagne.

C'est bien une politique d'aménagement et de gestion de la ressource en eau au niveau local.

Le S.D.A.G.E. et les S.A.G.E. sont opposables aux administrations (Etat, collectivités locales, établissements publics) mais pas aux tiers. Leur effet est différencié en fonction du type de décision :

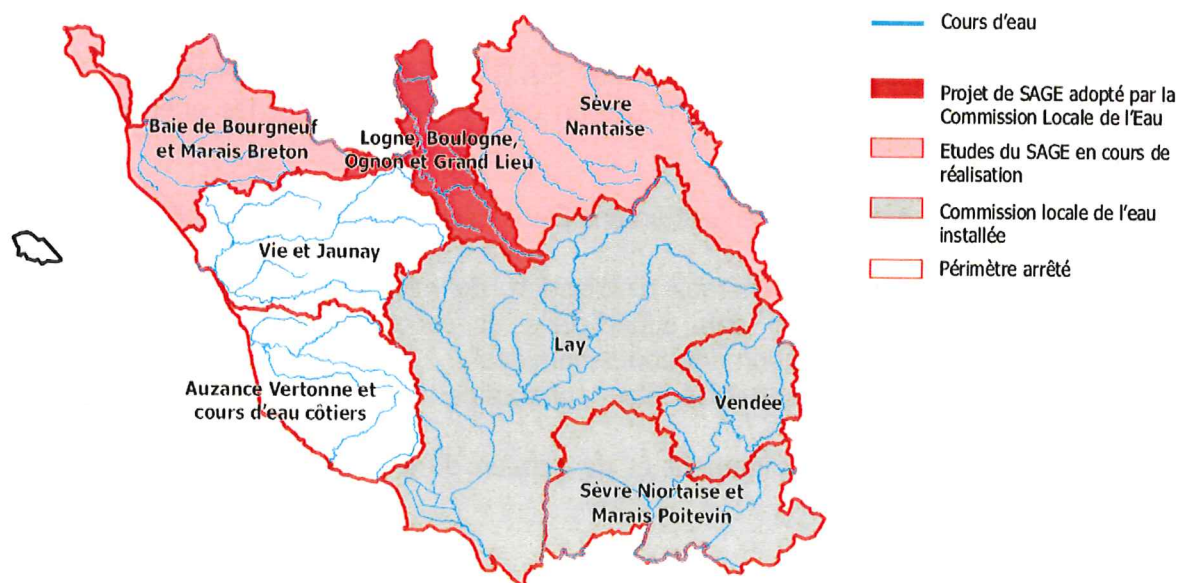
- Les programmes et les décisions administratives afférant au domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions
- Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas.

La circulaire du 15 Octobre 1992 précise la notion de compatibilité et liste les décisions administratives concernées relevant du domaine de l'eau. A noter que les P.L.U. et les S.C.O.T. ne figurent pas dans cette liste. Cependant, certaines décisions sont en rapport direct avec des documents d'urbanisme, telles que (liste non limitative) :

- La définition du zonage d'assainissement (article 35 de la loi sur l'eau) ;
- Les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- Les plans de surfaces submersibles, remplacés depuis par les plans de prévention du risque d'inondation visant le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes ;
- Les installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou déclaration, notamment les travaux en zones humides.

La loi 2004-308 du 21 Avril 2004, a modifié les rapports juridiques entre les documents de planification de l'usage des sols et la planification de la gestion de l'eau. Ainsi, le P.L.U. doit être compatible, conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagements et de la gestion des eaux, en application de l'article L 212-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L 212-3 du même Code.

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Source : Observatoire Départemental de l'Eau de la Vendée

Le S.D.A.G.E. de Loire-Bretagne interdit les affouillements et exhaussements du sol dans les zones humides et inondables. A ce sujet, il est nécessaire de préciser qu'aucun document n'identifie de telles zones sur le territoire communal.

Le Comité de Bassin Loire-Bretagne vient d'engager une Révision du S.D.A.G.E., approuvée le 26 Juillet 1996, en vue de son adoption en 2009. Si la Révision du S.D.A.G.E. est approuvée après l'approbation du P.L.U., ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La Commune de Saint-Vincent-sur-Graon appartient au S.A.G.E. du Lay. La motivation de la démarche et les objectifs poursuivis sont les suivants :

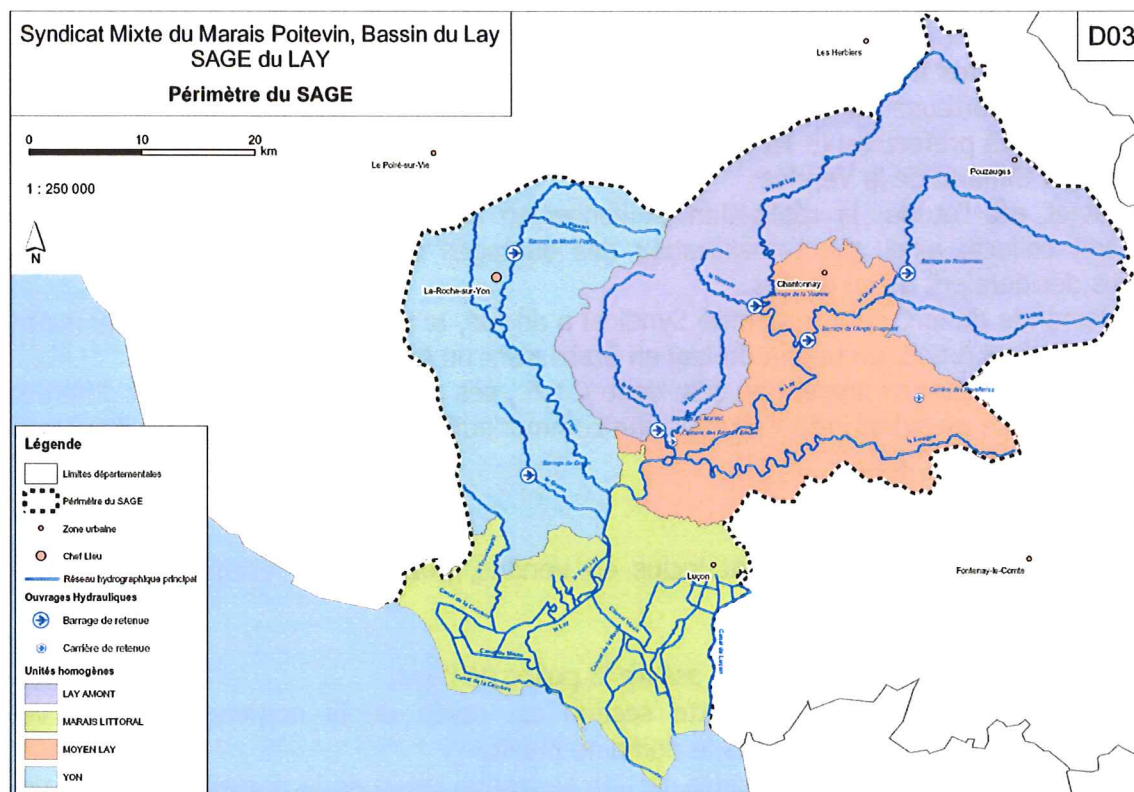
La démarche du S.A.G.E. du Lay, jugé prioritaire par le S.D.A.G.E. Loire Bretagne est de répondre aux objectifs du S.D.A.G.E. au point nodal, (objectifs qualitatifs et quantitatifs) ainsi que sur la zone nodale (baie de l'Aiguillon).

Il est en effet demandé de retrouver une bonne qualité bactériologique (A) dans les zones conchylicoles.

Il s'agit aussi d'améliorer l'information, la gestion et la protection des crues et inondations.

Enfin, la C.L.E. devra définir les recommandations d'aménagement et de gestion nécessaire à la sauvegarde et la préservation des zones humides et du Marais Poitevin selon la réglementation en vigueur et le Plan d'action interministériel pour le Marais Poitevin.

Les objectifs ont été déterminés lors de l'élaboration de la stratégie par la C.L.E. du Lay après la phase de diagnostic et de scénarios proposés par le bureau d'étude prestataire.



Les objectifs principaux du S.A.G.E. du Lay sont les suivants :

- la qualité des eaux
- la gestion de la ressource
- la protection et la restauration des zones humides

Caractéristiques physiques du bassin

Le bassin versant du Lay est caractérisé par des milieux naturels diversifiés :

- le bocage où alternent prairies, cultures et espaces forestiers linéaires et où circulent des cours d'eau drainant les coteaux présents dans ce territoire ;
- la plaine qui s'étend sur la zone d'extension d'aquifères calcaires productifs et utilisés par l'agriculture céréalière très développée sur ce secteur ;
- les marais entre plaine et mer, dissociés entre les marais desséchés sillonnés par les réseaux de canaux mais eux-mêmes peu hydromorphes et d'autre part les marais mouillés, zones d'épandage des crues, marquées par leur richesse écologique ;
- le littoral qui se caractérise d'une part par des grandes plages sableuses très touristiques et d'autre part par la baie de l'Aiguillon et le pertuis breton, zones de fortes conchyliques.

Caractéristiques socio-économiques du bassin

Le périmètre du S.A.G.E. du Lay regroupe 105 communes, soit près de 170 000 habitants sur 2 195 km² (le tiers du département de la Vendée).

Si l'industrie n'est pas dominante sur le secteur, l'agriculture fait, du département, l'un des premiers au niveau national. De la même manière, le tourisme rend la Vendée le deuxième département visité en France. La conchyliculture n'est pas négligeable de part son importance patrimoniale dans la Baie de l'Aiguillon.

La ressource en A.E.P. provient à plus de 90% de ressources superficielles sur le bassin versant : des 12 barrages vendéens, 6 barrages sont sur le S.A.G.E. du Lay et 5 sont équipés en usine de potabilisation.

Caractéristiques institutionnelles du bassin

La structure porteuse du S.A.G.E. est le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay créé par arrêté préfectoral le 15 décembre 1981. Il se compose de communes du Lay aval et du Conseil Général de la Vendée.

Son objet est l'étude, la réalisation et l'entretien des nouveaux ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif ainsi que l'amélioration des ouvrages existants que les associations de marais décideraient de lui confier.

A la demande de la C.L.E., le Comité Syndical a décidé, le 9 avril 1998, d'assurer la maîtrise d'ouvrage du S.A.G.E. du bassin du Lay en établissant un budget annexe.

Si le syndicat n'est pas présent au sein de la C.L.E., ses membres y représentent différentes collectivités. Le président, représentant une communauté de communes, est élu dans toutes les instances de la C.L.E.

Caractéristiques juridiques :

Le S.A.G.E. du Lay, intégralement inclus en Vendée, possède un réseau hydrographique géré par la M.I.S.E. 85.

On distingue :

- le domaine privé dont la D.D.A.F. assure la police de l'eau,
- Le Domaine Public Fluvial : cette section est rayée de la nomenclature des voies navigables mais maintenue dans le domaine public,
- Le Domaine Public Maritime : cette section se trouve rayée de la nomenclature des voies navigables mais maintenue dans le domaine public. La police de l'eau est assurée par la D.D.E. sur le canal mais les bras morts, les milieux aquatiques en général sont gérés par la D.D.A.F.

- **Les zones humides et inondables**

- **Les zones humides dans le cadre du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne indique : « *Il nous faut protéger énergiquement (et dans certains cas restaurer ou reconstituer) les zones humides dont la haute valeur écologique et les fonctions de régulation (auto-épuration ou amortissement des variations de débit et de niveau d'eau) ont été très souvent négligées jusqu'ici.* »

Le S.D.A.G.E. préconise de nombreuses mesures notamment :

- De considérer les zones humides comme des "infrastructures naturelles" dans les politiques d'équipements, de modernisation agricole, de tourisme, de gestion de l'eau ; leurs valeurs fonctionnelles et patrimoniales sont indissociables.
- Par rapport aux zones humides et à l'agriculture, il s'agit de :
 - Susciter l'élaboration de chartes d'aménagements fonciers et agricoles, en concertation avec la profession agricole, dans le but de mettre en oeuvre la panoplie des mesures incitatives à une gestion plus respectueuse des milieux naturels aquatiques : plan de développement durable, mesures agri-environnementales, Opération Groupée d'Aménagement Foncier (O.G.A.F.), plan simple de gestion forestier, modalités de règles de gestion à inclure dans le bail environnemental prévu par la loi relative au développement des territoires ruraux.
 - Supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux programmes de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides.
- Concernant la conservation des zones humides, le S.D.A.G.E. demande :
 - D'interdire tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, recalibrage du cours d'eau, conversion de prairies et cultures, etc., ...)
 - De prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme : « les zones humides (...) sont des infrastructures naturelles de l'aménagement du territoire qui doivent être prises en compte dans l'établissement des schémas directeurs pour l'organisation et l'affectation de l'espace et des Plans Locaux d'Urbanisme ».
 - Les schémas directeurs et les P.L.U. doivent prendre en compte les zones humides, notamment celles qui sont identifiées par le S.D.A.G.E. et les S.A.G.E., en édictant des dispositions appropriées pour en assurer la protection, par exemple le classement en zones N (secteur NP ou NL), assorti de mesures du type :
 - * interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol,
 - * interdiction stricte de toute nouvelle construction,
 - * protection des boisements par classement en espace boisé.

Le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne recommande clairement la préservation des zones humides. Il s'applique à l'ensemble du bassin versant du Lay.

➤ **Les zones humides et la Loi sur l'Eau**

Reconnaître une zone comme étant une zone humide, c'est se référer à la Loi sur l'Eau, et donc à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et à son annexe. La nomenclature indique des seuils réglementaires :

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- supérieure ou égale à 1 hectare : dossier d'Autorisation et enquête publique
- de 0,1 à 1 hectare : dossier de Déclaration à la police de l'eau.

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a été approuvée le 20 Décembre 2006.

Les zones humides du bassin sont souvent des microzones qui n'entrent pas dans ce contexte, mais qui ont un réel intérêt et nécessitent d'être préservées. Le maintien de cette « mosaïque » est source de la richesse environnementale du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Remarque : L'arrêté du 12 Septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural (cf. J.O. n° 219 du 21 Septembre 2006, Titre III) interdit l'usage de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres au minimum des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

Le territoire de Saint-Vincent-sur-Graon est marqué par les ramifications d'un réseau hydrographique dense, affluent du Lay.

Ce réseau est accompagné de zones humides et inondables que le P.L.U. s'attache, dans la continuité du P.O.S., à conserver en espaces naturels "sensibles" au sein desquels les occupations du sol sont fortement restrictive (Ns et Nsm).

Dans le prolongement de cette démarche et afin de se conformer aux objectifs du S.A.G.E., la Municipalité procèdera à l'inventaire des zones humides.

Cet inventaire sera réalisé à une échelle plus large que celle du seul territoire de Saint-Vincent-sur-Graon ; la réflexion est engagée à cet égard au niveau de la Communauté de Communes.

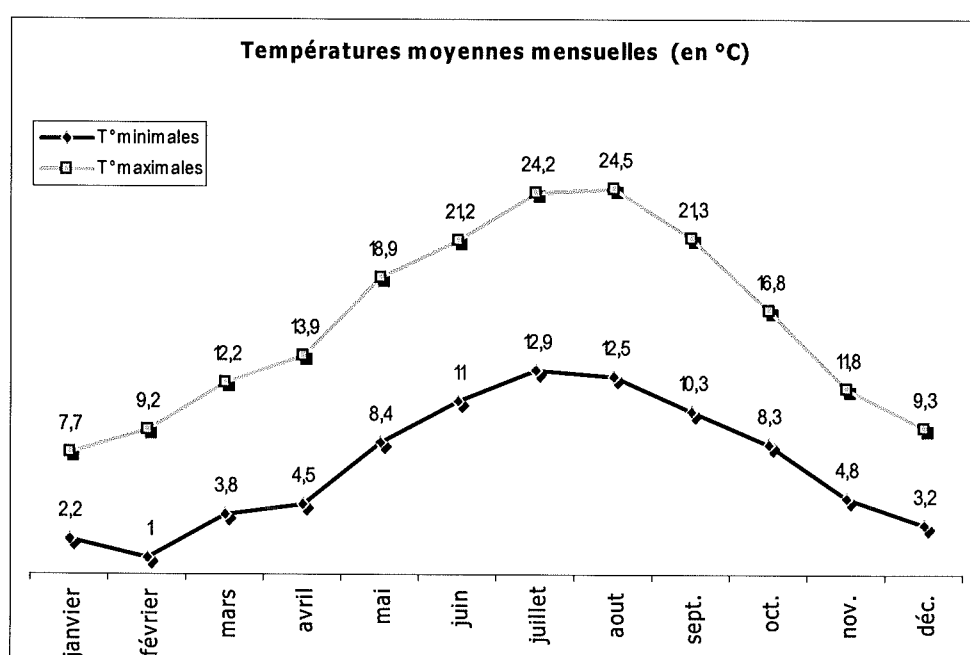
Le P.P.R.I. du Lay, en cours de réalisation, constitue une première base de connaissances à exploiter lors de l'élaboration de l'inventaire des zones humides.

➤ Le contexte météorologique

• L'insolation

De par sa situation rétro-littorale, la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon bénéficie d'un climat océanique, marqué essentiellement par des vents d'Ouest.

Les mesures climatologiques, effectuées à la station de La Mothe-Achard (pour la période de 1951-1981), permettent de mieux appréhender les différentes catégories de ce type de climat.



Source : Météo-France

L'été est plutôt sec (de juin à août) et l'ensoleillement est élevé avec des températures supérieures à 18° (jusqu'à plus de 25°C). Les pluies sont de faibles intensités et souvent associées à des vents dominants Sud-Ouest à Ouest.

L'hiver est relativement doux (6 à 7°C en moyenne pour les mois de décembre à février).

Les températures sont tempérées par l'influence de l'océan.

- **La pluviométrie**

La pluviométrie annuelle moyenne relevée à La Mothe-Achard (commune la plus proche de Saint-Vincent-sur-Graon ayant des données météorologiques) est de 910 mm/an (moyenne sur la période de Janvier 1990 à Décembre 2001).

Selon le tableau ci-dessous, la répartition annuelle de la pluviométrie s'effectue avec un minimum de 45 mm en Juin et un maximum de 112 mm en Novembre.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
P (mm)	95	77	67	60	61	45	49	57	81	95	112	110	910

Source : Météo France

Le bilan hydrique permet de cerner l'ampleur de sécheresse pédologique en cours au prévisible.

Il se calcule en soustrayant l'Evapo-Transpiration Potentielle (E.T.P.) aux précipitations mesurées. Selon ce calcul et les données fournies par la station de La Mothe-Achard, le bilan hydrique met en évidence :

- une période estivale (de mai à septembre) présentant un bilan négatif : les sols s'assèchent, les rivières amorcent leur étiage et le niveau des nappes diminue
- une période hivernale (d'octobre à avril) présentant un bilan positif : la pluviosité est importante, les sols reconstituent leurs réserves hydriques et les nappes souterraines atteignent leur niveau des hautes eaux.

- **Rose des Vents**

Les enregistrements de la direction des vents faits par Météo-France montrent que :

- 60% des vents faibles (2 à 4 m/s) se répartissent entre les directions Ouest à Sud-Ouest et Nord-Est avec une faible dominance pour cette dernière direction
- 30% des vents de vitesse comprise entre 5 et 8 m/s (vents moyens) se répartissent en durée égale entre les directions précédentes.

Les vents forts (vitesse supérieure à 8 m/s) sont essentiellement de direction Ouest à Sud-Ouest.

1.2 – LE MILIEU NATUREL

Les conditions climatiques et édaphiques sont favorables aux forêts de feuillus à base de chênes. Le chêne pédonculé est l'essence feuillue spontanée la plus répandue sur le massif Armoricaïn. Ses exigences relativement souples lui permettent de supporter des situations très contrastées, tant du point de vue de la nature du sol que des conditions climatiques. Sur le territoire de la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon, il constitue l'élément principal du bocage.

➤ Le bocage et la plaine

- **Le bocage**, localisé sur la partie armoricaïne de la Commune (roches cristallines) est caractérisé par une trame de haies plus ou moins lâche enserrant des parcelles cultivées ou des prairies.

Les haies jouent un rôle de brise-vent pour les cultures et les prairies, d'abri pour le bétail et la faune sauvage et de régulateur et de drain naturel par rapport aux précipitations.

Les haies du bocage sont de composition variable :

- ◇ des haies élevées, dominées par le chêne pédonculé. Parmi ceux-ci, on trouve quelques ormes et frênes. La strate arbustive est composée d'aubépines, de prunelliers, d'ajoncs d'Europe, ...
- ◇ des haies peu élevées, dominées par l'aubépine et le prunellier. Elles sont souvent impénétrables par la présence de ronces, d'ajonc et de fragonnette.

- **Les prairies et prés pacagés** occupent de vastes surfaces sur la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon.

Les principales essences rencontrées sont les suivantes :

- la crécelle des prés
- l'ivraie vivace
- le trèfle
- le vulpin des prés
- la carotte sauvage
- le plantain majeur
- le pissenlit officinal
- la pâquerette vivace, ...

- **Les terres labourées et les champs cultivés** occupent la plus grande partie du domaine agricole. Les techniques culturales contribuent à une uniformisation des groupements d'adventices de culture, ne laissant subsister que de rares espèces messicoles (moissons) ou arvicoles (cultures sarclées). Ces espèces sont localisées sur les bords ou angles des champs cultivés et souvent en ourlet des haies bordant ces champs.

Parmi les espèces les plus répandues, on note :

- le renoncule âcre
- le géranium herbe
- la renouée des oiseaux
- le liseron des champs
- la pensée des champs, ...

L'intérêt faunistique, par opposition à la richesse du marais, la flore du bocage et de la plaine paraît fortement banalisée.

L'abondance et la variété des oiseaux qui sont observés dans ces milieux sont à mettre en relation avec la présence des haies bordant les parcelles.

Les oiseaux trouvent dans les haies un milieu propice à leur alimentation, leur repos et leur nidification.

Les haies sont fréquentées par un grand nombre de passereaux :

- fauvettes grisettes
- chardonnerets
- rouge-gorges
- verdiers
- grives et merles, ...

Lorsque le chêne est bien représenté dans la haie, on y trouve aussi serins, tourterelles des bois, pies, coucous, pics-verts, ...

Dans la plaine, cultivée ou en prairie, l'intérêt avifaunistique est plus limité. Celle-ci accueille des oiseaux des milieux ouverts. Les espèces dominantes sont :

- le moineau domestique
- l'étourneau
- la corneille, ...

Les prairies hébergent par ailleurs un grand nombre de micro-mammifères (campagnols, mulots, ...)

- **Les boisements**, notamment le Bois de la Barre, le Bois de la Coussotte, le Bois de Talmont et les zones boisées des bords des thalwegs rassemblent une avifaune très diversifiée.

La richesse est fonction de la nature des peuplements :

- tourterelle des bois
- geai des chênes
- rossignol
- milan noir
- épervier
- faucon crécelle, ...

La présence du chevreuil et du sanglier est notée dans ces bois.

➤ Les marais

- **Le marais**, dans la partie Sud de la Commune représente un vaste ensemble de secteurs inondables de la Vallée du Lay. On trouve de grandes prairies humides bordées de canaux et de fossés. Ce site, géré par le pâturage et la fauche, a conservé une grande valeur biocénotique. Le marais présente les groupements végétaux habituels des milieux humides rassemblant une végétation adaptée aux différents degrés d'humidité.

Plusieurs espèces protégées au plan national y sont représentées.

Les fonds humides des vallons sont marqués par des prairies où se mêlent :

- le lotier des marais
- la menthe aquatique
- le jonc glauque
- la renoncule flammette
- l'iris bâtard, ...

L'intérêt faunistique de la Commune est surtout concentré dans la zone de marais (le Grand Marais de Marigny, le Maréchal) qui offre une grande diversité pour l'habitat et une zone de halte-migratoire et d'hivernage pour l'avifaune.

Outre le héron cendré, de nombreuses espèces de canards et de passereaux (en période de nidification) sont présents sur le site :

- courlis cendré
- bécasseau combattant
- barge à queue noire, ...

Les grenouilles (verte et agile) et la reinette sont très abondantes.

➤ **Le site Natura 2000**

• **Les protections réglementaires : Site Natura 2000**

« Considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général d'un développement durable ;

Considérant que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ;

Considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ;

Etant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière ;

Il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver »

(extrait de la directive « Habitats », mai 1992).

QU'EST CE QU'UN SITE NATURA 2000 ?

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

Ce réseau rassemble :

- **Les zones de protections spéciales ou ZPS** relevant de la directive « Oiseaux » ;
- **Les zones spéciales de conservation ou ZSC** relevant de la directive « Habitats ».

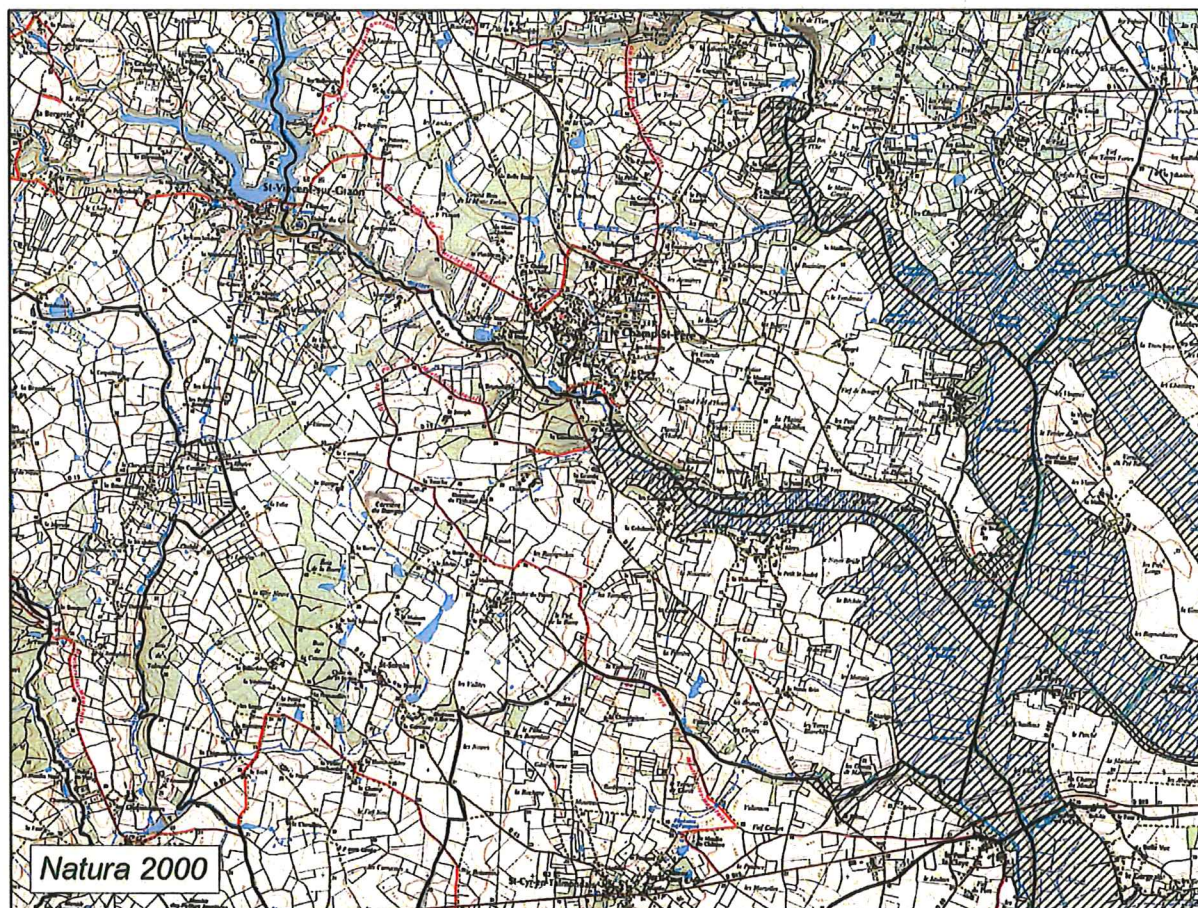
La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- **La désignation du site** est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- **Un document d'objectifs** organise, pour chaque site, la gestion courante.
- **Les projets d'aménagement** susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'intégration d'un espace naturel à ce réseau fait l'objet d'une **désignation** précédée d'une phase d'inventaire : l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) conduit à la désignation des ZPS, l'inventaire puis la proposition de sites d'importance communautaire (SIC) conduit à la désignation des ZSC.

A terme, **la Région des Pays de la Loire comportera une soixantaine de sites Natura 2000** (prévision de 18 ZPS et 40 ZSC), concernant une quarantaine de sites naturels différents, certains faisant l'objet de l'application à la fois de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats ».

A Saint Vincent sur Graon, c'est l'extrémité Est du territoire communal qui fait partie du site « **NATURA 2000** » du **Marais Poitevin et de la Baie de l'Aiguillon**. Il s'agit du Grand Marais de Marigny (inclus dans la plus vaste entité du marais de la Bretonnière) et de la vallée du Graon, dans sa partie aval; ces deux espaces constituent le champ d'expansion naturel des crues du Lays et du Graon



La source "de référence" en matière de patrimoine naturel qui dresse un diagnostic très précis et très documenté des différentes entités naturelles qui constituent le vaste complexe écologique du Marais Poitevin est "le document d'objectifs Natura 2000 du Marais Poitevin" édité en Décembre 2003, à l'initiative du dispositif Européen "Natura 2000", des préfectures et D.I.R.E.N. des Régions Pays de la Loire et Poitou Charente et du Parc Interrégional du Marais Poitevin.

Ce document, très complet, dresse un diagnostic et un inventaire des données socio-économiques et biologiques ; il décrit la richesse écologique des différentes entités et identifie les enjeux en matière de préservation des espèces animales et végétales et des systèmes. Enfin, il développe un volet action qui constitue l'élément opérationnel du document qui :

« définit le cadre technique et juridique des contrats à passer avec les "titulaires de droits réels et personnels" du site et le contexte d'application des mesures réglementaires existantes ou à créer ; il programme les études et les actions à mener dans les six années qui viennent, pour parfaire la connaissance et le suivi des milieux naturels et restaurer ou améliorer les richesses et les fonctionnalités écologiques du territoire.

En France, la gestion courante du patrimoine naturel justifiant la création de ces sites résulte d'**une démarche contractuelle** : c'est la démarche du document d'objectifs.

La mise en oeuvre des actions de gestion découlant du document d'objectifs est le fruit d'accords passés entre l'Etat et les gestionnaires du territoire comme les agriculteurs, les forestiers, les communes... Cette gestion qui porte sur des centaines de milliers d'hectares en France ne consiste pas à ajouter un dispositif d'interdictions. Pour atteindre les objectifs de Natura 2000, il s'agit de concilier, dans chaque site, la conservation des habitats naturels et les activités socio-économiques. Ainsi Natura 2000 contribue au soutien des activités locales et aux projets territoriaux tout en s'inscrivant dans un contexte de développement durable.

Les projets d'aménagements susceptibles d'avoir un effet sur un site Natura 2000 restent instruits selon les procédures classiques. Cependant certaines de ces procédures (incidence loi sur l'eau, étude ou notice d'impact, site classé...) prévoient que les projets doivent contenir **un volet d'analyse préalable et appropriée des incidences** sur Natura 2000. Cela permet à l'Etat, avant de statuer, d'évaluer précisément l'impact du projet et de s'assurer que la conservation du site n'est pas menacée. Une circulaire va venir préciser l'application du dispositif de l'analyse préalable et appropriée des incidences issu du décret du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

NATURA 2000 ET DOCUMENTS D'URBANISME

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit à priori), **des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux** pour lesquels il a été désigné.

De façon générale, **il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés** (zone naturelle ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. C'est d'ailleurs au travers du PADD établi lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, que cette cohérence doit être démontrée.

Il est donc prudent, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de **s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000**. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une étude spécifique d'incidence portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés. Ensuite, au moment de la réalisation du projet définitif, le volet « incidence Natura 2000 » obligatoire permettra d'évaluer précisément l'impact du projet sur lequel l'Etat statuera.

La DIREN veille à la prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme.

Dans l'esprit qui préside à la constitution du réseau Natura 2000, il met en place les conditions de la gestion durable des richesses naturelles par les activités socio-économiques du territoire maraîchin et tout particulièrement par une agriculture dynamique, sur laquelle doit reposer le maintien et l'extension du maillage des prairies. Un tel résultat sera obtenu grâce à une complémentarité optimale entre cultures et élevage, à un bon niveau d'entretien et de gestion des réseaux hydrauliques et à une lutte active contre la déprise et l'enfrichement »

(Extrait page 84 du doc. d'objectif Natura 2000-2003)

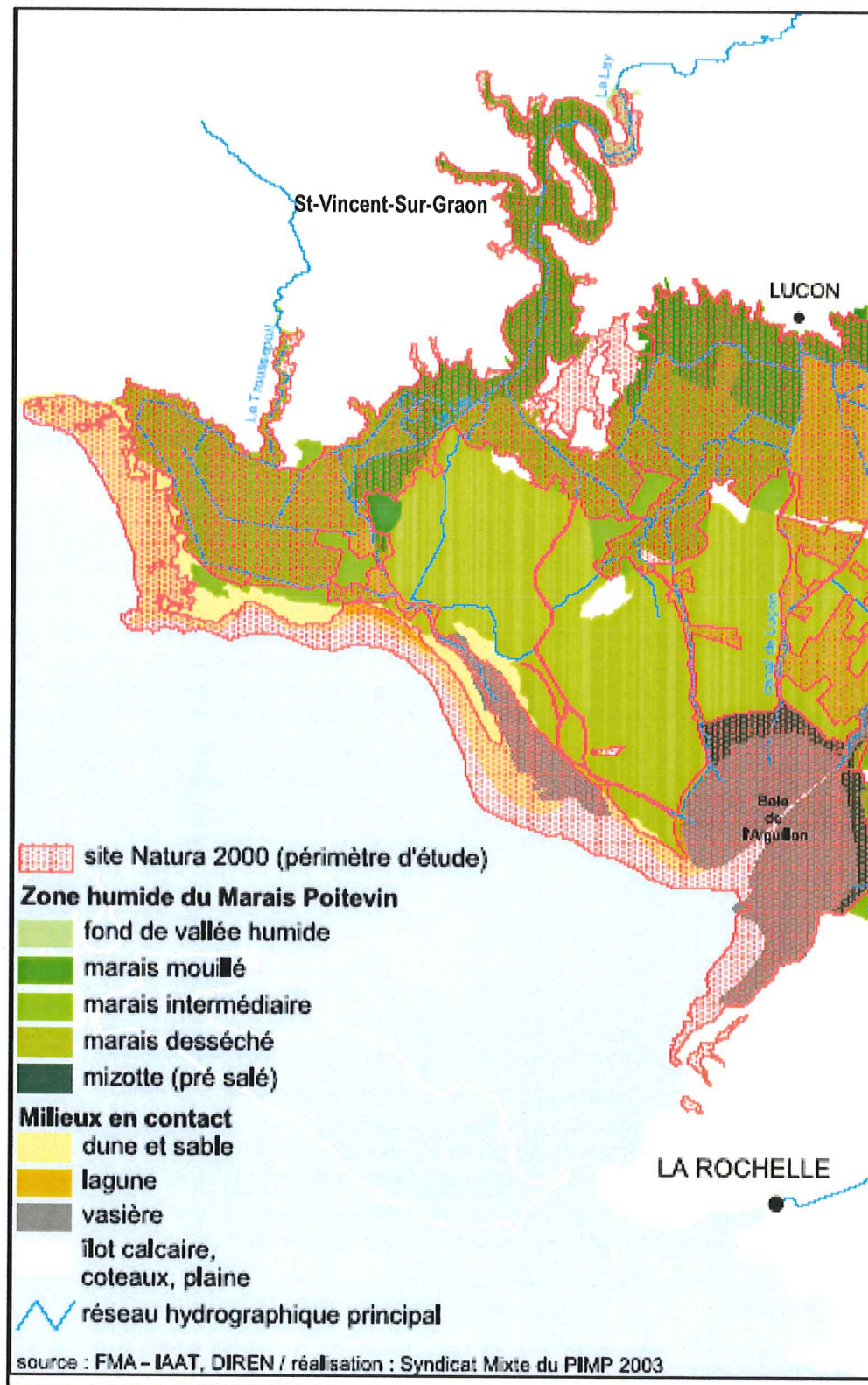
Parmi les six entités qui, sur l'ensemble du Marais Poitevin sont recensés comme abritant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, le territoire de Saint-Vincent-Sur-Graon est concerné par « **les marais ouverts desséchés, intermédiaires et mouillés** ».

Les éléments présentés dans les pages suivantes, sous forme de description et de cartographies sont issues du document d'objectifs Natura 2000 du Marais Poitevin.

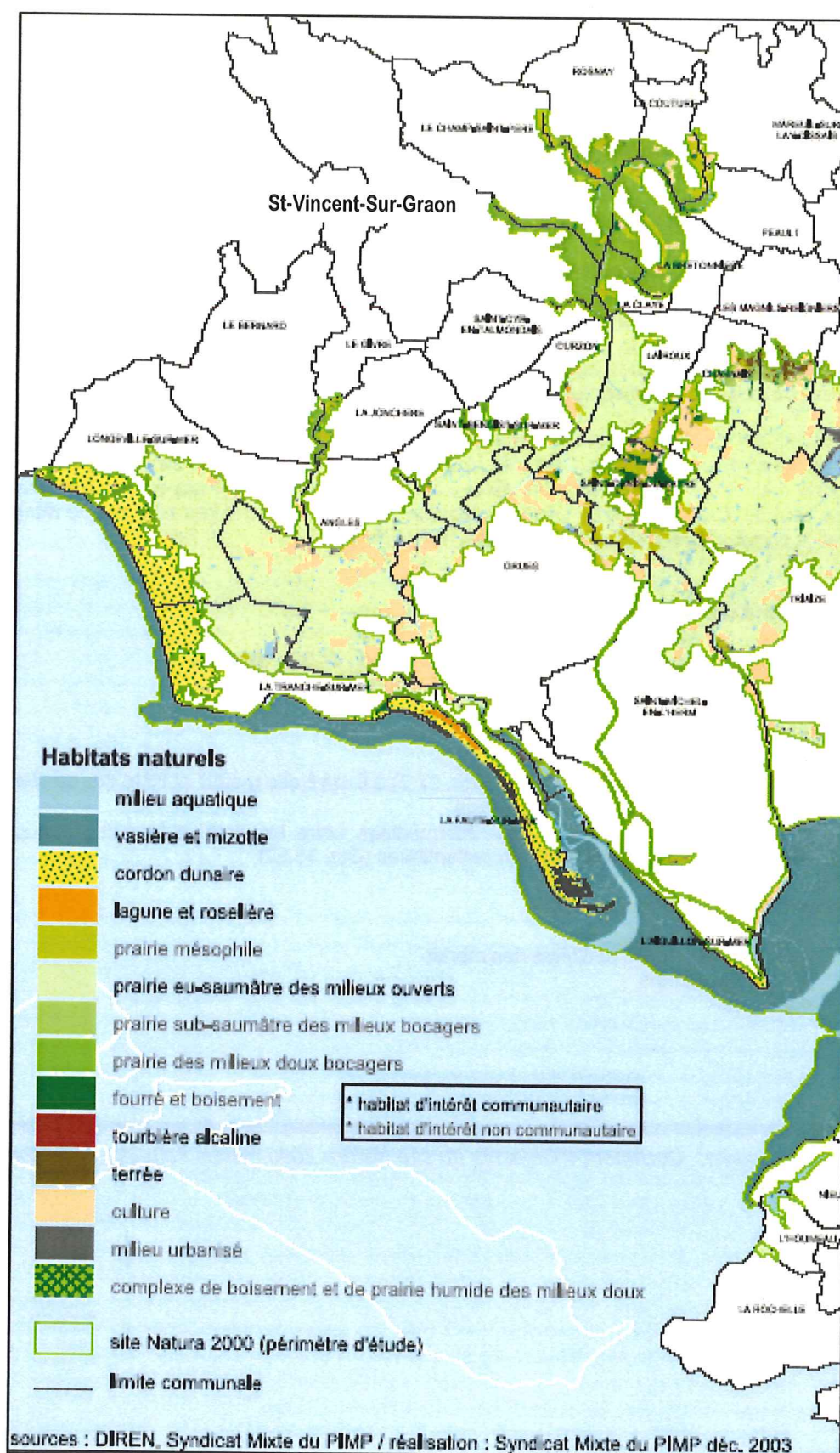
Sans prétendre être exhaustif, ces éléments visent à appréhender de façon globale, le contexte écologique "sensible" de la partie sud-est du territoire communal et d'en comprendre les enjeux, ce afin que le document d'urbanisme soit établi en cohérence et en compatibilité avec les objectifs Natura 2000.

Typologie de la zone humide du Marais Poitevin et site Natura 2000

(extrait de la cartographie, page 18 du document d'objectifs Natura 2000)



Habitats naturels (Inventaire de terrain réalisé de 2001 à 2002) (extrait de la cartographie, page 43 du document d'objectifs Natura 2000)



III.3 MARAIS MOUILLES BOCAGERS ET VALLEES

Les marais mouillés et intermédiaires bocagers présentent un ensemble de parcelles de petite taille quadrillées par un maillage hydraulique dense bordé d'alignements de frênes têtards, de peupliers et d'aulnes ; localement, sur les sols plus drainants et moins inondés, des essences de haies vives se maintiennent. Le parcellaire se partage traditionnellement entre les prairies destinées à l'élevage, les cultures maraîchères (appelées « mottes ») et les terrées pour le bois de chauffage. Face à la déprise agricole que rencontre l'élevage depuis 25 ans et l'intensification des pratiques agricoles, les marais mouillés se cultivent et des peupleraies en plein se plantent pour valoriser les parcelles abandonnées.

Les vallées qui drainent le bassin versant du Marais Poitevin sont intégrées dans leur partie aval au site du Marais Poitevin. Leur rôle hydraulique dans l'alimentation en eau du marais est essentiel. Les fonds de vallées inondables sont traditionnellement occupés par des prairies (vallée du Lay, Curé, amont de l'Autize, Vendée) bien que des cultures telle que le maïs ou encore la populiculture y trouvent aujourd'hui leur place.

Habitats d'intérêt communautaire :

- ♦ « Forêts alluviales d'aulnes et de frênes » (Cor. 44.33) : terrées
- ♦ « Mégaphorbiaies eutrophes » (Cor.37.7 et 37.1)

Habitats d'espèces :

- ♦ « Prairies humides eutrophes » (Cor. 37.2) à Cuivré des marais et Râle des genêts
- ♦ Alignements d'arbres et peupleraies
- ♦ Prairies subsaumâtres : milieu intermédiaire entre les prairies humides eutrophes (Cor. 37.2) et les prés salés thermoatlantiques (Cor. 15.52)

Espèces d'intérêt communautaire :

- ♦ Rosalie des Alpes et Cuivré des marais
- ♦ Râle des genêts
- ♦ Hérons

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Prairies humides eutrophes

Habitat d'espèces qui accueille des espèces d'intérêt communautaire

Définition, localisation :



Marais mouillé oriental



Vallée du Lay

1- Prairies mésohygrophiles :

L'ensemble des prairies mésohygrophiles, soit « moyennement » humides, sur substrat doux correspond à la catégorie des « prairies humides eutrophes » de la nomenclature Corine-Biotope (Cor. 37.2).

Plusieurs distinctions d'associations peuvent être précisées en fonction de la localisation géographique :

➔ Pelouses inondées à *Agrostide* et *Fétuque faux-roseau* (Cor. 37.242)

Cette typologie de prairies correspond aux prairies mésohygrophiles pâturées rencontrées dans le marais mouillé doux oriental (Venise verte) et la vallée de l'Autize.

Espèces caractéristiques : *Festuca arundinacea*, *Agrostis stolonifera*, *Ranunculus repens*, *Oenanthe silaifolia*, *Alopecurus pratensis*, *Cardamine pratensis*, *Poa trivialis*, *Oenanthe media*, *Senecio aquaticus*, *Rumex crispus*, *Bromus racemosus*, *Carex hirta*, *Carex disticha*.

➔ Prairies humides atlantiques et subatlantiques (Cor. 37.21)

Phytosociologie : Alliance du *Bromion racemosi*,

Ces prairies se rencontrent à l'ouest du Marais Poitevin en marais doux et à partir, d'est en ouest, des communes de Maillé et Damvix.

Deux associations sont distinguées. La première correspond aux prairies mésohygrophiles fauchées des vallées du Lay et de la Vendée. La deuxième correspond aux prairies pâturées du mésohygrophile supérieur en zone de marais.

- Association du *Senecio aquatici-Oenanthetum mediae* = prairies fauchées, mésohygrophiles

Localisation : vallée de la Vendée, vallée du Lay

Espèces caractéristiques : *Hordeum secalinum*, *Agrostis stolonifera*, *Ranunculus repens*, *Oenanthe silaifolia*, *Alopecurus pratensis*, *Cardamine pratensis*, *Poa trivialis*, *Oenanthe media*, *Orchis laxiflora*, *Fritillaria meleagris*, *Senecio aquaticus*, *Lychnis flos-cuculi*, *Trifolium fragiferum*, *Rumex crispus*, *Gaudinia fragilis*, *Bromus racemosus*, *Carex hirta*

- Association de l'*Hordeo secalini-lolietum perennis* = prairies pâturées, mésohygrophile supérieur

Localisation : marais doux à sub-saumâtres à l'ouest de la Venise verte.

Espèces : *Hordeum secalinum*, *Agrostis stolonifera*, *Ranunculus repens*, *Trifolium fragiferum*, *Rumex crispus*, *Gaudinia fragilis*, *Bromus racemosus*, *Festuca arundinacea*.

2- Prairies hygrophiles :

Ces prairies très humides, longtemps en eau, se situent en marais mouillé et dans les fonds de vallée comme dans la vallée du Lay. Dans la cartographie, elles sont appelées « prairies hygrophiles des systèmes doux ». Quatre groupements floristiques sont identifiés :

➔ Alliance du *Glycerio fluitantis-Sparganium neglecti* (Cor. 53.4)

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

La Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)

Définition, localisation :



Code EU : 1087

Insecte de l'ordre des coléoptères et de la famille des Cérambycides.

Directive Habitats : annexes II et IV, espèce prioritaire

Convention de Berne : annexe II

Protection mondiale : « vulnérable »

Protection nationale : « vulnérable »

De couleur bleue, ce grand coléoptère de 15 à 38 mm est l'un des plus spectaculaires d'Europe. La larve, au thorax très large est blanche.

Son cycle de vie s'étend sur 2 ou 3 ans. La larve xylophage, se nourrit de bois morts ou dépérissant. C'est pourquoi les adultes se retrouvent dans les boisements et alignements d'arbres des bocages et ripisylves.

Son aire de répartition s'étend de l'Espagne à l'Asie mineure. Surtout présente en altitude, les populations sont aussi observées en plaine, particulièrement dans l'ouest de la France (vallée de la Loire et Marais Poitevin). Les populations sont en régression, dans la partie nord de son aire de répartition.

La Rosalie des Alpes est apparue dans le Marais Poitevin dans le secteur de la Venise Verte au début du XX^{ème} (Gelin, 1904). Elle fut probablement introduite par le transport de bois en provenance du Massif Central et du sud-est de la France. Considérée comme rare et localisée au moment de sa découverte, la Rosalie est aujourd'hui en expansion ; on la rencontre dans la plupart des boisements humides du Marais Poitevin mais également dans les zones bocagères des coteaux calcaires et les grands massifs forestiers de Vendée, des Deux-Sèvres et des Charentes.

Dans le marais, l'espèce est surtout liée au frêne. Son milieu de prédilection semble être la « terrée », plantation de frênes traités en têtards (*Fraxinus excelsior* et *Fraxinus oxyphylla*) et le bocage des marais mouillés à savoir les alignements de frênes têtards.

Le Râle des genêts (*Crex crex*)

Définition, localisation :



Oiseau de la famille des Rallidés.

Directive Oiseaux : annexe I

Protection nationale

Le Râle des genêts est un oiseau migrateur de 27 à 30 cm de long qui se reproduit en Europe au printemps et repart à l'automne en zones d'hivernage en Afrique de l'Est. Son habitat est principalement les prairies humides de fauche où il constitue son nid à même le sol. Il peut également nicher dans des jachères.

Cet oiseau est en diminution en France du fait de la régression de son habitat (disparition des prairies humides) et des modifications de gestion (mécanisation et avancement des dates de fauche).

Dans le Marais Poitevin, seule une dizaine de couples se maintient, répartie entre les vallées du Curé, la Lay et les marais des communes du Mazeau, de Sansais, du Vanneau et de la Grève-sur-Mignon. Les couples arrivent au mieux à la fin du mois d'avril et repartent au plus tard courant septembre.

Enjeux de conservation et menaces :

Dans le Marais Poitevin, l'objectif général est la protection des milieux de nidification sur les secteurs où les noyaux de population existent encore. Cette protection se décline en plusieurs enjeux :

- le maintien des prairies de fauche
- des dates de fauche ou de broyage retardées sur les prairies et jachères fréquentées grâce à la mise en place de contrats agri-environnementaux adaptés
- le suivi des populations pour orienter et cibler géographiquement les actions d'animation

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

Le document d'objectifs Natura 2000, dresse un diagnostic, définit les enjeux centraux pour chaque type de milieu qui, enfin se déclinent sous forme de fiches d'action élaborées en concertation avec les acteurs concernés. Ses fiches actions contiennent des cahiers des charges opérationnels (mesures agri-environnementales) ou à l'état de projet.

Le secteur Natura 2000 situé sur le territoire de St-Vincent-Sur-Graon entre dans le cadre des actions définies pour « **les marais mouillés et vallées humides** » :

Enjeu : Maintien du maillage caractéristique composé de prairies et boisements avec un parcellaire dense bordé de frênes et peupliers et quadrillé par un réseau hydraulique indispensable à la fonction de réceptacle des crues des marais mouillés. Lutte contre la friche et la fermeture de l'espace.

Objectifs	Actions
Soutien à l'élevage et reconversion de friches et cultures en prairies	► 1, 2
Entretien et restauration du réseau hydraulique tertiaire	► 4
Soutien au PARM (Plan d'aménagement et de restauration des marais mouillés)	► 43
Gestion des mégaphorbiaies remarquables	► 11
Maintien et entretien des alignements d'arbres	► 20
Gestion et conservation des terrées	► 18
Gestion des tourbières et trous de bris	► 15
Gestion des peupleraies en plein	► 19
Actions en faveur du Rôle des genêts	► 28
Protection des Hérons	► 32
Etude hydrogéologique des marais mouillés	► 45

Source: Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Poitevin, décembre 2003

➤ Les Z.N.I.E.F.F.

• Les inventaires

« Les espaces, ressources et milieux naturels [...] , les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (article L.110-1 du code de l'Environnement).

QU'EST-CE QU'UN INVENTAIRE, QU'EST-CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F. ?

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique floristique et faunistique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement, puis précisé par la circulaire n°91.71 du 14 mai 1991. Ensuite, la loi "Paysage" du 8 janvier 1993 est venue donner une assise réglementaire aux Z.N.I.E.F.F. en prévoyant que l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue confirmer cet objectif, en officialisant la constitution par l'Etat d'un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national.

Les inventaires constituent le fondement de la connaissance. «Pour conduire une politique de développement durable, la connaissance du patrimoine naturel et paysager est un préalable indispensable» (dans «Patrimoine naturel, les chiffres 2003, connaître, protéger, gérer» MEDD). Les inventaires sont nécessaires à la mise en oeuvre des politiques de conservation de la nature. Ils sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle avec l'aide de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des 8 conservatoires botaniques nationaux et du réseau associatif. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration.

Une Z.N.I.E.F.F. est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel évoqué ci-dessus. On distingue deux types Z.N.I.E.F.F. :

- **les Z.N.I.E.F.F. de type 1** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées ...) et sont souvent de superficie limitée.

- **les Z.N.I.E.F.F. de type 2** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des Z.N.I.E.F.F. de type 1.

En France, 15 000 Z.N.I.E.F.F. ont été inventoriées dont 850 en Pays de la Loire. L'actualisation de l'inventaire des Z.N.I.E.F.F. des Pays de la Loire a été validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.).

La Commune de Saint-Vincent-sur-Graon est concernée par plusieurs Z.N.I.E.F.F. de types 1 et 2.

① **Marais Dulicole de la Bretonnière et ses coteaux**

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Numéro régional: 50550001 Type: 1

Nom de la zone: **MARAIS DULCICOLE DE LA BRETONNIERE ET SES COTEAUX**

Année de description: **1993** Année de mise à jour: **1998**

Altitude: **24** Surface: **1539**

Commentaire général:

TYPE DE MILIEU :

Vallée fluviale à prairies humides dominantes, zones bocagères et marais ouverts. Réseau aquatique composite et dense.

NOMENCLATURE PHYTOSOCIOLOGIQUE :

Alnetea glutinosa, Agrostienea stoloniferae, Potametea lemnetea, Phragmitetea, Querco-Fagetea, Prunetalia, Brometalia.

ETAGE ET SERIE DE VEGETATION (La Rochelle 44) :

Série de l'aulne, prairies humides, série des eaux douces et du bord des eaux, série du chêne pédonculé et du chêne pubescent.

INTERET :

Vaste ensemble composite de marais inondables de la vallée du Lay avec marais bocagers et semi-bocagers et grands marais ouverts. Prairies humides dulcicoles sur argiles marines et enclavées au sein de coteaux calcaires. Zones humides étroitement liées sur le plan fonctionnel (hydraulique, faunistique) au marais Poitevin.

Intérêt botanique : Très grande richesse floristique et diversité des groupements végétaux. Présence de nombreuses espèces protégées au plan national (*Gratiola officinalis*, *Damasodium stellatum*, *Pullicaria vulgaris*, *Ranunculus ophioglossifolius*) et régional (+5sp).

TYPE DE MILIEU :

Vallée fluviale à prairies humides dominantes, zones bocagères et marais ouverts. Réseau aquatique composite et dense.

NOMENCLATURE PHYTOSOCIOLOGIQUE :

Alnetea glutinosa, Agrostienea stoloniferae, Potametea lemnetea, Phragmitetea, Querco-Fagetea, Prunetalia, Brometalia.

ETAGE ET SERIE DE VEGETATION (La Rochelle 44) : Série de l'aulne, prairies humides, série des eaux douces et du bord des eaux, série du chêne pédonculé et du chêne pubescent.

Références réglementaires

- Circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement
- Article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi paysage ;
- Article 109 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant le code de l'environnement.

Z.N.I.E.F.F. ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le préfet doit porter à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent, toutes les informations utiles contenues dans les inventaires et nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le zonage et le règlement des P.L.U. doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF, particulièrement celles de type 1. Le classement en zone N (anciennement ND) est souvent le plus approprié.

La D.I.R.E.N. veille à la prise en compte des Z.N.I.E.F.F. dans les documents d'urbanisme.

Le statut juridique des Z.N.I.E.F.F.

Il a été précisé par réponse ministérielle à une question écrite (JOAN du 28 décembre 1992, p. 5842) : "L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe".

Cependant, **les Z.N.I.E.F.F. peuvent avoir une valeur juridique indirecte.** En effet, l'inventaire étant destiné à éclairer les décisions publiques et privées, la Z.N.I.E.F.F. peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

La non prise en compte d'une Z.N.I.E.F.F. peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge, dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives, en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses ... Par exemple, dans le cas des «porter à connaissance», les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans les documents d'urbanisme. La présence d'une ou plusieurs Z.N.I.E.F.F. sur le territoire d'une commune doit être mentionnée à cette occasion.

INTERET :

Vaste ensemble composite de marais inondables de la vallée du Lay avec marais bocagers et semi-bocagers et grands marais ouverts. Prairies humides dulcicoles sur argiles marines et enclavées au sein de coteaux calcaires. Zones humides étroitement liées sur le plan fonctionnel (hydraulique, faunistique) au marais Poitevin.

Intérêt botanique : Très grande richesse floristique et diversité des groupements végétaux. Présence de nombreuses espèces protégées au plan national (*Gratiola officinalis*, *Damasodium stellatum*, *Pulicaria vulgaris*, *Ranunculus ophioglossifolius*) et régional (+5sp).

ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

N° Régional : 50550001

Nom de la zone : MARAIS DULCICOLE DE LA BRETONNIERE ET SES COTEAUX

Type : 1



② Bocage à chêne tauzin entre les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Numéro régional: 5009 Type: 2

Nom de la zone: **BOCAGE A CHENE TAUZIN ENTRE LES SABLES D'OLONNE ET LA ROCHE-SUR-YON**

Année de description: **1989** Année de mise à jour: **1998**

Altitude: **35 81** Surface: **33230**

Commentaire général:

TYPE DE MILIEU :

Bocage avec petits bois, plans d'eau, vallons, nombreux éléments de landes sur les talus. Nombreux reboisements de pins maritimes.

ETAGE ET SERIE DE VEGETATION (Nantes 37) :

Série du chêne pédonculé, série du chêne tauzin, landes et pelouses des séries atlantiques.

INTERET :

Zone bocagère typique où le chêne tauzin, assez abondant par places, est accompagné sur les talus de landes méso-philiques typiques à bruyère ciliée, potentille des montagnes, asphodèle, etc., ... Présence par places d'un peu de chêne vert.

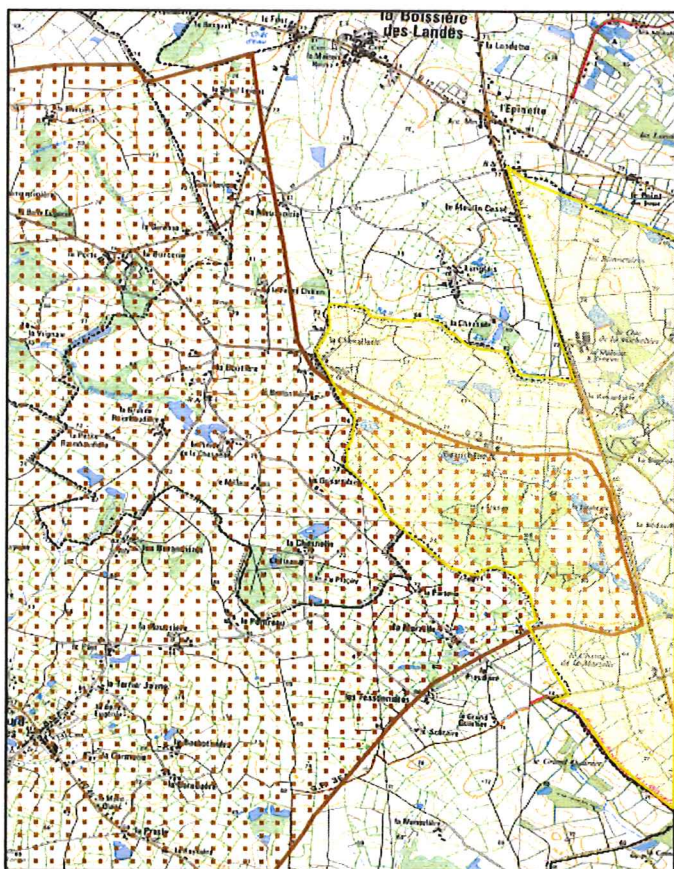
Parties intéressantes à mieux prospecter et à délimiter avec précision (la limite proposée correspond à un vaste périmètre dont diverses parties sont probablement à exclure).

Présence d'une plante protégée sur le plan régional (*Ornithopus ebracteatus*) Près du lac du Jaunay et sans doute ailleurs.

Des monuments mégalithiques près d'Avrillé.

Intérêt ornithologique : Zone de stationnement migratoire du courlis corlieu en Avril-Mai (jusqu'à 10 000 individus observés simultanément).

Intérêt mammalogique : Présence de la loutre d'Europe. Cette zone constitue un secteur de transition indispensable entre les peuplements du marais Breton et du marais Poitevin.



POTENTIALITES BIOLOGIQUES DE LA ZONE :

Intérêt herpétologique et batracologique des étangs à préciser.

③ Vallée du Graon et bois près de Champ Saint Père

Zone naturelle d'intérêt écologilologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Numéro régional: 5043 Type: 2

Nom de la zone: **VALLEE DU GRAON ET BOIS PRES DE CHAMPSAINT-PERE**

Année de description: **1900** Année de mise à jour: **1998**

Altitude: **11 61** Surface: **349.9**

Commentaire général:

TYPE DE MILIEU :

Vallée, bois, plans d'eau, bocage.

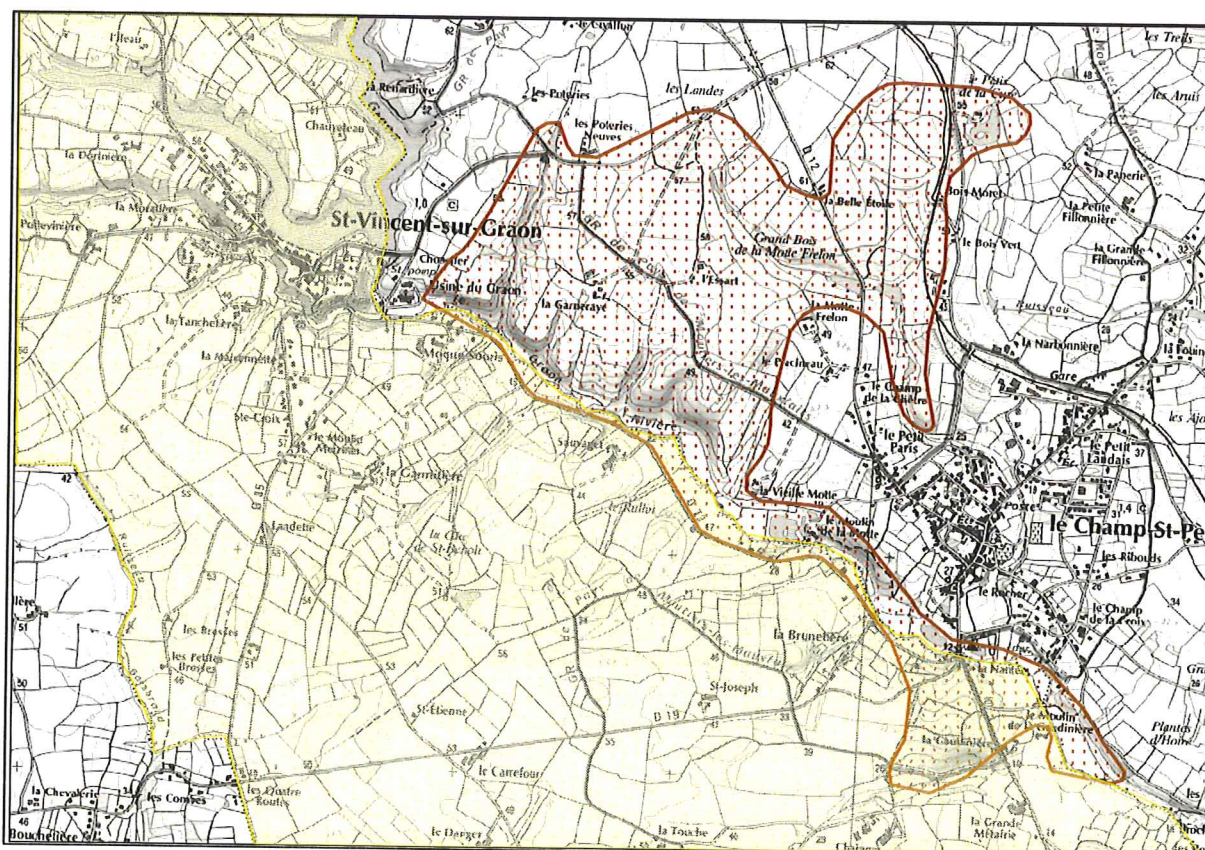
ETAGE ET SERIE DE VEGETATION (La Rochelle 44) : Séries du chêne sessile, du chêne pédonculé, des eaux douces et bords des eaux.

INTERET :

Végétation diversifiée, en particulier au niveau des vallons où diverses espèces à tendance continentale se trouvent sur leur limite occidentale, comme *Doronicum pardalianches*, *Corydalis solida*.

DEGRADATIONS ET MENACES :

La partie plus en amont était au moins aussi intéressante, avec un relief accusé au bas de la vallée. Mais tout le fond a été noyé par un vaste plan d'eau.



Des études complémentaires sont en cours sur le Département de la Vendée qui ont pour objectif de mettre à jour les inventaires ZNIEFF et de les compléter. Dans ce contexte, les périmètres des ZNIEFF trouveront, après validation par le Muséum National d'Histoire Naturelle, leurs nouvelles limites appelées « ZNIEFF de deuxième génération ».

A Saint-Vincent-Sur-Graon, sont recensés deux mise à jour de **ZNIEFF de type I**:

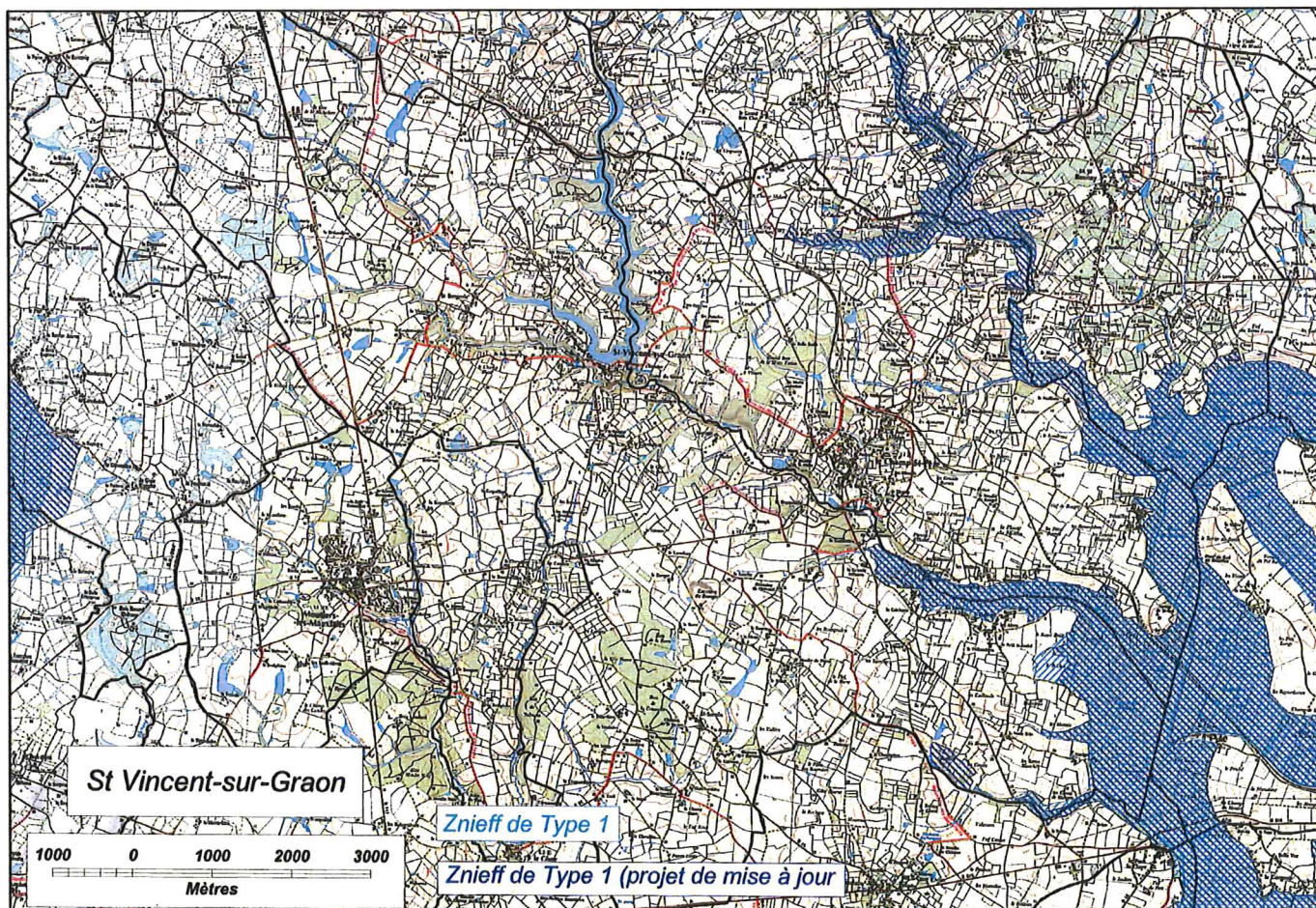
- Marais dulcicole de la Bretonnière et ses coteaux

Identifiant régional : 50550001 Identifiant SPN : 520013141 Type de zone : I

- Coteau de Valençon

Identifiant régional : 50550079 Identifiant SPN : 520616247 Type de zone : I

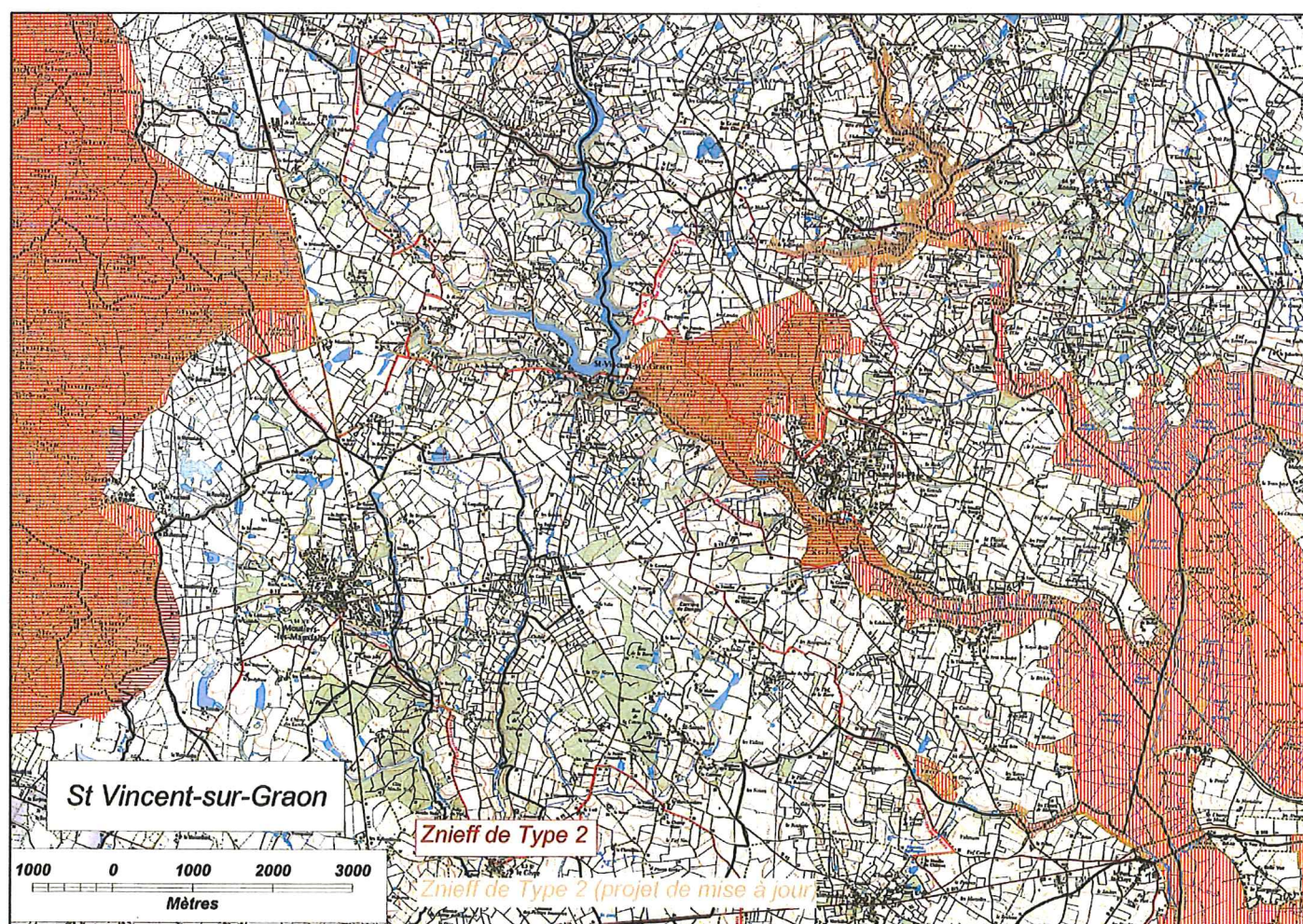
Sur la cartographie ci-dessous, les deux générations de ZNIEFF se superposent et laissent apparaître en plus clair les extension liées à la seconde génération.



De même, la commune compte trois projets d mise à jour des inventaires **de type II**:

- **Bocage à chêne tauzin entre les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon**
- **Vallée du Graon et Bois près de Champ-Saint-Père**
- **Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants**

Sur la cartographie ci-dessous, les deux générations de ZNIEFF se superposent et laissent apparaître en plus clair les extension liées à la seconde génération.



➤ **Les Zones Importantes par la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)**

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Numéro régional: PL13

Nom de la zone: **MARAIS POITEVIN ET BAIE DE L'AIGUILLON**

Année de description: **1991** Année de mise à jour: **1998**

Altitude: **0 25** Surface: **77900** - hectare(s) m

INTERET DU MILIEU :

Très vaste complexe littoral et arrière littoral comprenant une baie maritime avec ses vasières et ses prés salés (les mizottes), plusieurs cours d'eau et leurs estuaires, une lagune, des massifs dunaires en partie boisés, mais aussi et surtout encore d'importantes surfaces de marais saumâtre ou doux, occupés par des prairies humides ou bien boisés (les terrées). Cette zone humide figure parmi les sites d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (Tadornes de Belon, Oie cendrée, Canard pilet, souchet et sif-fleur, Avocette, Pluvier argenté, Vanneau huppé, Barge à queue noire, Courlis corlieu, Bécasseau maubêche et variable, etc...). Elle abrite aussi une avifaune nicheuse remarquable (Blongios nain, Bihoreau gris, Héron pourpré, Aigrette garzette, Bondrée apivore, Milan noir, Busard des roseaux et cendré, Guilfette noire, Marouette ponctuée, Hibou des marais, Alouette caladrelle, Pipit rousseline, etc., ...).

PROTECTIONS REGLEMENTAIRES :

- Réserve naturelle de St-Denis-du-Payré : 206 ha.
- Réserve naturelle volontaire du Poiré-sur-Velluire : 260 ha.
- Réserve naturelle volontaire de la ferme de Choisy : 85 ha.
- Zone de Protection Spéciale : 26 250 ha. (extension prévu)
- Réserve de chasse : 2 862 ha.
- Réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon : 2300 ha.
- Réserve biologique domaniale : 290 ha.

MESURES FONCIERES :

- Acquisitions de terrains par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (L.P.O.).
- Acquisition de mizottes par la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage.
- Espaces Naturels Sensibles du Département.
- Forêt domaniale

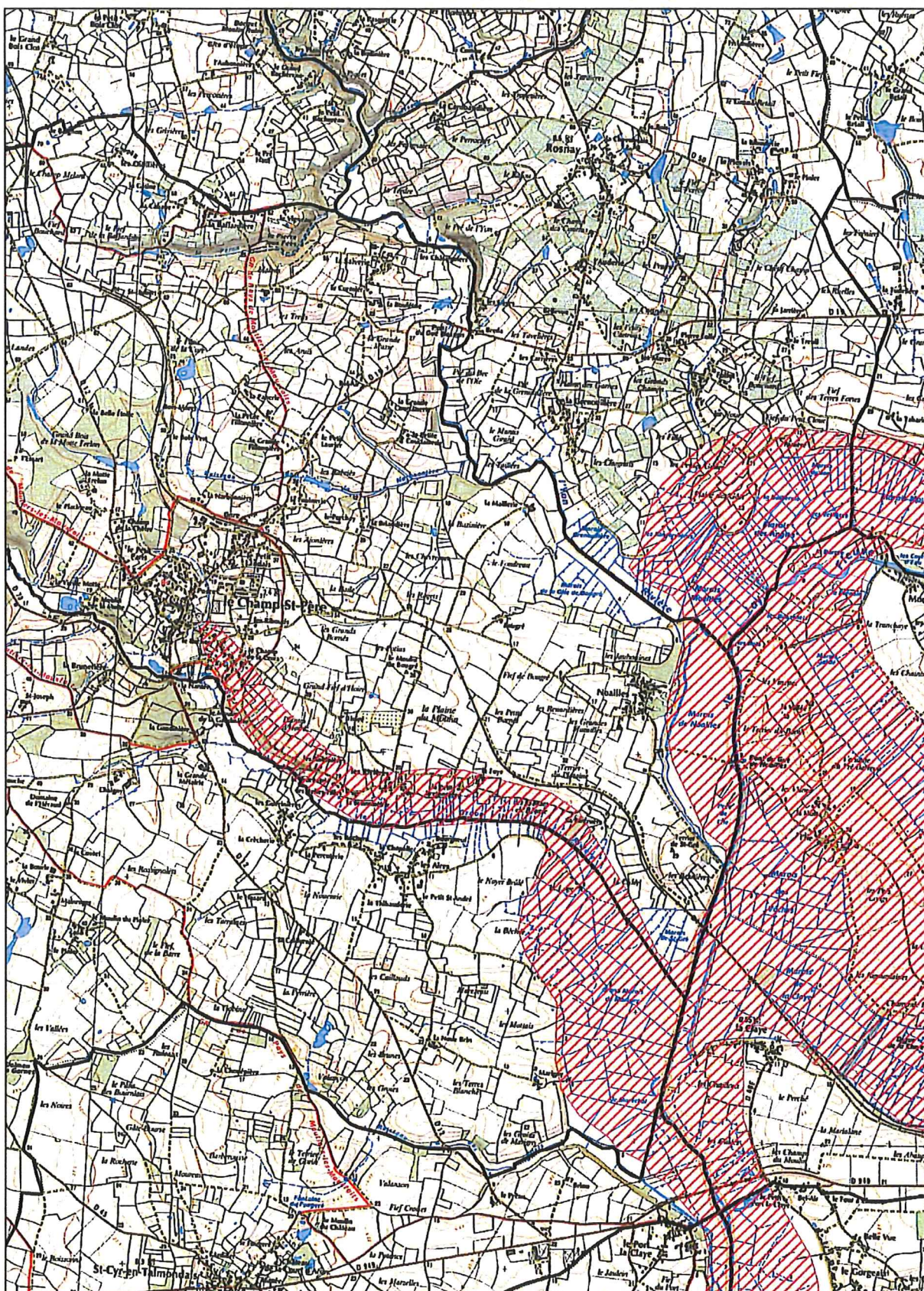
MESURES DE GESTION :

- Opérations locales agri-environnement
- Territoire inclus dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- Gestion ONF pour la Forêt domaniale (Réserve biologique domaniale)

MENACES :

- Extension des zones cultivées
- Drainage, assèchement, pompage pour l'irrigation
- Gestion hydraulique mal contrôlée.
- Extension des infrastructures linéaires (lignes électriques, réseau routier)
- Déprise agricole
- Extension des zones conchylicoles
- Pression de chasse excessive
- Remblayages
- Urbanisation périphérique
- Pollution chronique
- Surfréquentation estivale sur le littoral

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)
PL13 - MARAIS POITEVIN ET BAIE DE L'AIGUILLON
 Année de description: 1991 Année de mise à jour: 1998



➤ **Le Parc Interrégional du Marais Poitevin**

La Commune de Saint-Vincent-sur-Graon ne faisait pas jusqu'alors partie du Parc Interrégional du Marais Poitevin. Par délibérations respectives des 24 et 25 Octobre 2002, les conseils Régionaux des Pays de la Loire et Poitou-Charentes ont prescrit l'élaboration d'une nouvelle charte de Parc Naturel Régional (P.N.R.). Cette dernière est en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin basé 2 rue de l'Eglise à Coulon (79). Le périmètre d'étude de cette charte de P.N.R., plus grand que le périmètre actuel du parc, comprend notamment la Commune de Saint-Vincent-sur-Garon.

➤ **Les risques naturels**

Trois arrêtés de catastrophe naturelle sont recensés sur le territoire de Saint-Vincent-sur-Graon.

Code INSEE de la commune	Nom de la Commune	Code de l'aléa	Libellé de l'aléa	Début de la catastrophe naturelle	Fin de la catastrophe naturelle	Arrêté de la catastrophe naturelle	Date de la publication au Journal Officiel
85277	Saint-Vincent-sur-Graon	1.1.1	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
85277	Saint-Vincent-sur-Graon	1.1.2	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
85277	Saint-Vincent-sur-Graon	1.2	Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

➤ **Les risques majeurs**

Le dossier Département des Risques Majeurs indique que la Commune est soumise à plusieurs risques :

- Un risque d'inondation lié à la rupture du barrage de la retenue d'eau potable du Graon, de niveau 1 (risque avec enjeux humains)
- Un risque d'inondation terrestre de niveau 3 (sans enjeu humain)
- Un risque technologique dû au transport de matières dangereuses sur le réseau routier (RD 747).

➤ **Les risques de nuisances dus au bruit**

La Commune est concernée par l'application de l'arrêté préfectoral n° 01 DDE 221 du 19 Mars 2001, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, compte tenu du passage sur son territoire de la RD 747 et RD 949.

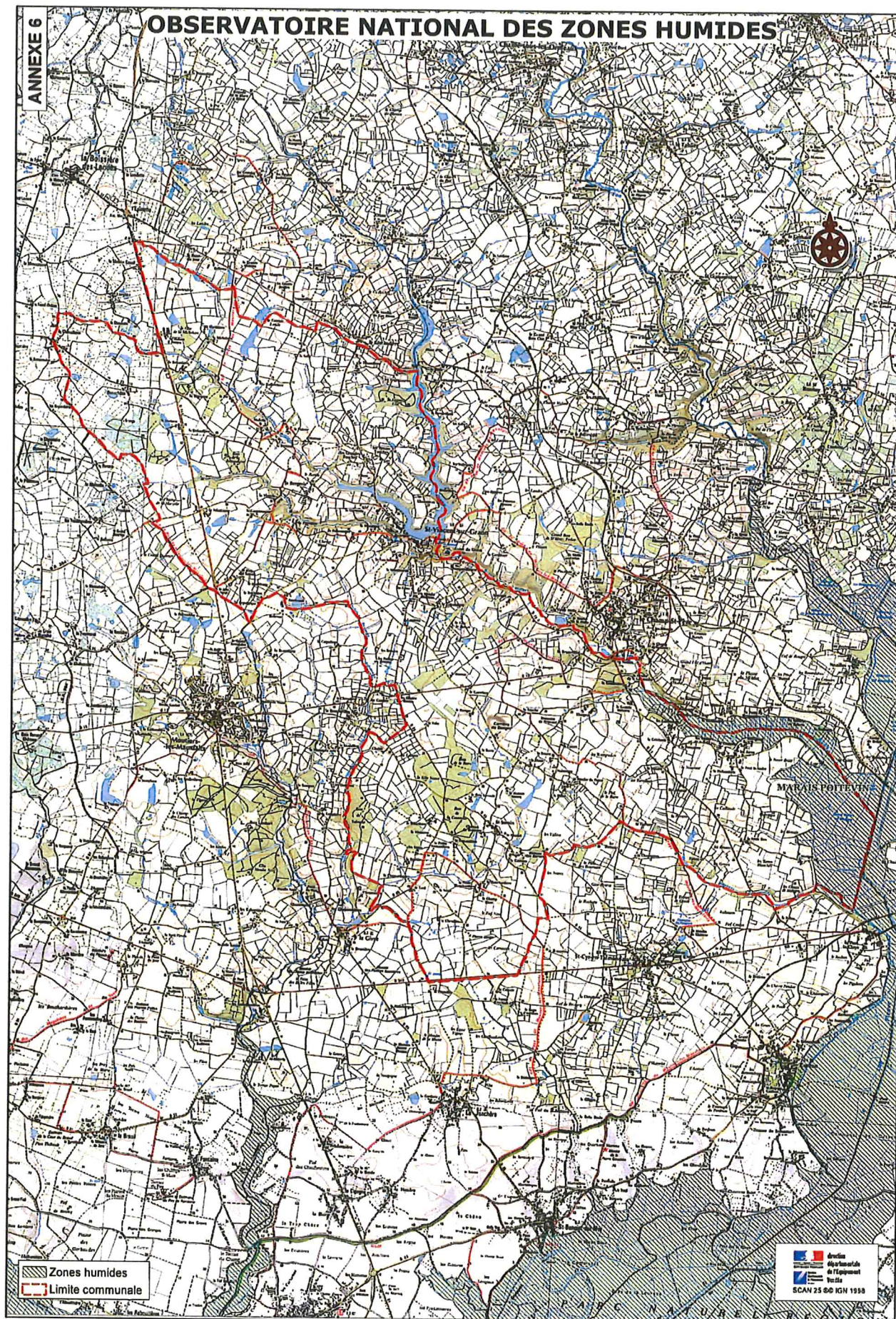
Nom de la voirie : RD 747 et RD 949
Catégorie : 3
Marge de l'isolement acoustique : 100 m
(Cf. Annexe 5C)

➤ **La zone humide du Marais Poitevin**

Le « Marais Poitevin » est recensé comme zone humide d'importance nationale FR53100203 par l'Observatoire National des Zones Humides (O.N.Z.H.). La création de cet observatoire répond à cinq objectifs :

- Dresser un état zéro de la situation des zones humides
- Assurer le suivi de leur évolution
- Développer la capacité d'expertise du Ministère chargé de l'Environnement
- Permettre à ce même ministère d'influer sur les politiques sectorielles (agriculture, équipement, tourisme, ...) et d'orienter les politiques de préservation
- Diffuser l'information.

Cf: carte page suivante



II - LE PAYSAGE DE LA COMMUNE

La juxtaposition des milieux naturels contribue à la lisibilité du paysage et crée des ambiances paysagères bien différentes séparées par des espaces de transition plus ou moins développés.

L'analyse paysagère du territoire communal permet de dégager un certain nombre de grandes unités représentant une relative homogénéité par la présence d'un ou plusieurs éléments dominants.

Ces unités paysagères peuvent être regroupées en trois rubriques :

- les paysages "naturels" de marais
- les paysages agricoles de type bocager
- les paysages urbanisés

2.1 - LES PAYSAGES NATURELS DE MARAIS

Situés dans la partie extrême Sud de la Commune, les Marais occupent une surface d'environ 250 hectares.

Il s'agit d'un milieu ouvert caractérisé par une extrême platitude et une absence d'urbanisation. Les altitudes moyennes NGF s'échelonnent entre + 2 et + 3 m au-dessus du niveau de la mer. Cette grande zone est constituée par des prairies humides bordées par des canaux et des fossés.

En période hivernale lorsque le marais est inondé, le paysage devient lacustre. Le regard peut alors embrasser l'ensemble de l'unité de marais notamment depuis la RD 949 ou du village La Claye.

2.2 - LES PAYSAGES AGRICOLES DE TYPE BOCAGER

Sur les 18 kilomètres du Nord au Sud du territoire communal, on trouve un paysage rural où alternent des espaces agricoles cultivés, des prairies et des boisements plus ou moins importants.

Dans la partie Nord-Ouest de la Commune, du carrefour de l'Epinette au Bourg de Moutiers-les-Mauxfaits, on trouve un paysage agricole ouvert constitué par de grandes unités avec une topographie légèrement ondulée. L'ensemble forme un vaste plateau d'une altitude moyenne de l'ordre de 70 m entrecoupée à intervalles irréguliers par des thalwegs où coulent les principaux ruisseaux alimentant le lac du Graon.

Dans la partie Nord-Est de la Commune, y compris les abords du Bourg de Saint-Vincent-sur-Graon, on change radicalement de paysage : la trame bocagère y est plus dense, le relief accentué donne une impression de site de basse montagne. Le site même où est construit le bourg renforce cette impression par son aspect d'éperon rocheux dominant le lac d'une part et la vallée du Graon où en quelques centaines de mètres on perd 25 à 30 mètres d'altitude par une route "en lacets".

La partie Sud de la Commune perd cet aspect en retrouvant un paysage de plateau bocager finissant en pente douce vers le grand Marais de Marigny. Son altitude s'étage de 55 m à 10 m pour décroître lentement au niveau 2 m dans la zone humide de la vallée du Lay.

2.3 - LES PAYSAGES URBANISÉS

Le paysage de bocage aéré, dû notamment à la bonne taille des exploitations agricoles en place, qui s'explique par une nature de sol peu riche et la présence des grands domaines a permis d'éviter un mitage désastreux de la campagne. En corollaire, les constructions se sont groupées en villages et hameaux.

Le Bourg de Saint-Vincent-sur-Graon s'est constitué de part et d'autre d'une ligne de partage étroite, entre les vallées encaissées du Graon et de la Marzelle. La partie la plus importante du village ancien s'est établie à un élargissement de cette ligne de crête, un plateau de 150 m de rayon, véritable promontoire cerné de thalwegs. Ce promontoire a permis la localisation d'espaces publics : Mairie, église, place, cimetière.



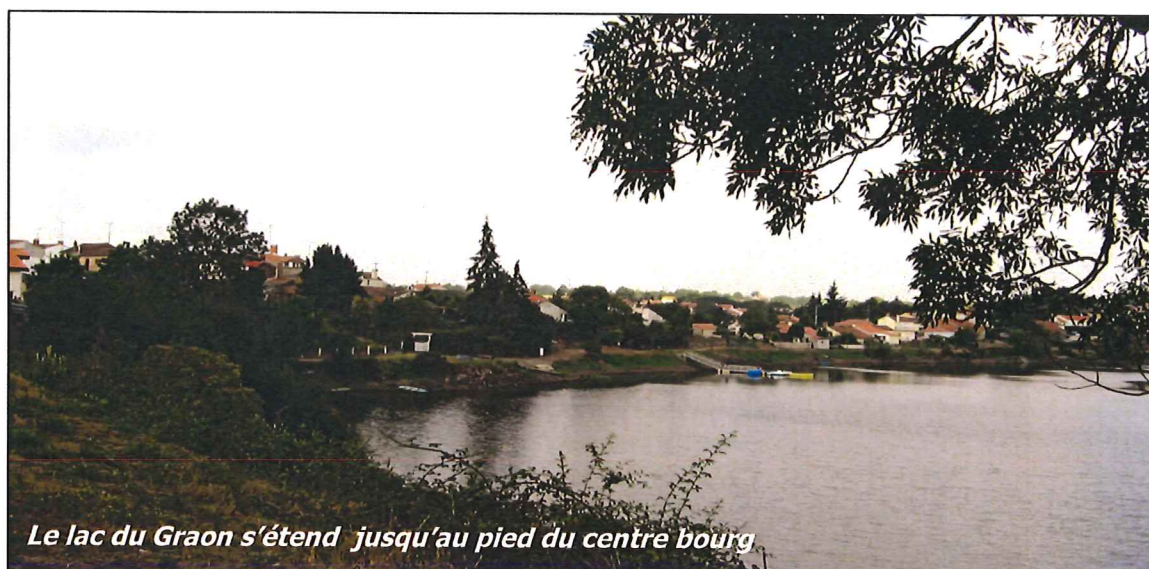
La forme générale de l'urbanisation et l'impression qui s'en dégage en la traversant l'apparente, malgré ce plateau, à un village-rue.

Le bourg n'a pu, au fil des temps, ne progresser qu'à l'Ouest, tout développement étant rendu impossible à l'Est par la topographie ainsi qu'en témoignent les difficultés du chemin départemental à se frayer un chemin



L'urbanisation récente s'est donc, dans un premier temps (années 60), développée sur un second plateau, à l'Ouest, aux dimensions comparables. Cette urbanisation fut essentiellement le fruit des lotissements communaux en impasse.

La disparité, quant à l'occupation de cet espace difficile à aménager, entre le vieux village et le nouveau village, apparaît nettement malgré leur proximité : la discontinuité du bâti et la réduction de l'espace public aux voies de circulation s'opposent à l'ancienne rue, plus dense, et aux articulations de l'espace public ancien (venelle, place, équipements, ...).



L'urbanisation de la ligne de crête principale a dû s'arrêter dans les années 70, faute de terrains constructibles disponibles. Le développement n'était possible dès lors qu'en franchissant la petite vallée de la Marzelle, au Sud ouest du bourg, la création du lac définissant dans le même temps une limite inexpugnable. Une nouvelle zone d'habitat se constituait alors sur un versant Nord : le lotissement de la Fontaine, créé en 1977. Un second lotissement, celui de la Poitevinière, confortera la naissance de ce quartier autonome.



Aujourd'hui l'urbanisation se poursuit sur ce secteur avec la réalisation imminente du lotissement de la Morattière sur le versant sud-est du plateau.

La Garmitière - Moulin Moizeau

Les fortes contraintes portant sur l'agglomération ont orienté le développement de l'urbanisation vers le sud, tout à fait à l'écart du bourg, au-delà du profond vallon de la Marzelle.

Une première étape a consisté en un développement linéaire des constructions le long de la route départementale 85 et en appui sur la voie communale de Moulin-Moizeau. Puis, à partir de la fin des années 90, ce sont des lotissements qui se sont développés sur le plateau entre Moulin Moizeau et le vieux village de la Garmitière.



Saint Sornin

Ancienne Commune, le village de Saint-Sornin se distingue par de nombreux traits des autres villages : une église et une place ombragée, un cimetière, une communauté religieuse, un petit local-annexe de la Mairie, une salle paroissiale.

On peut également noter la présence d'un patrimoine architectural de qualité notamment le château de St Sornin et le Prieuré.

Ces éléments confèrent au village un caractère fortement identitaire; ses habitants tiennent à cette appartenance spécifique.



Les autres villages

L'activité agricole, principale richesse de la Commune, est à l'origine de la création des nombreux villages, hameaux et manoirs qui parsèment le vaste territoire communal.

Très différents les uns des autres, ils font partie intégrante des sites, tant sur le plan topographique que sur le plan des usages.

Les Aires - les Crècheries - les Guérinières

Ces trois villages, relativement isolés, sont plus proches et mieux reliés à Champ-Saint-Père qu'à Saint-Vincent-sur-Graon.

Les hameaux des Guérinières et des Crècheries tendent à former peu à peu un ensemble homogène (village/cour).

La coupure très nette dans le paysage (300 mètres) entre les Crècheries et les Aires paraît essentielle à sauvegarder.

Le village des Aires, long de 750 mètres, n'est bâti que d'un côté de la voie, à flanc du coteau de Graon. Une grande unité se dégage : alignements des maisons sur la voie, hauts murs, végétation très présente (nombreux points de vue sur la vallée boisée). De l'autre côté de la voie, des cultures.

Ce village, qui possède de belles maisons et une Chapelle du 18^{ème} siècle reconvertie en résidence secondaire, est l'objet de rénovations ponctuelles et tend à devenir un lieu de séjour de vacances, du moins dans sa partie Ouest.

A l'Est, le village retrouve sa vocation agricole, avec plusieurs sièges d'exploitation.

La Bergerie / La Paynière

Ces villages sont situés sur de petits plateaux.

La Bergerie, malgré la présence de maisons neuves dont l'implantation est souvent malheureuse, reste un village agricole, sans distinction nette entre espaces publics et espaces privés.

La Paynière est un village aux abords très boisés qui ne possède plus de siège d'exploitation. Quelques maisons rénovées, quelques implantations de maisons neuves, la qualité de l'environnement (murs, végétation ornementale, boisements, ...) lui ont conféré peu à peu un aspect résidentiel.

L'urbanisation éparse

Il est important de noter que de nombreux petits villages sont restés vierges de construction nouvelle, mais aussi qu'un mitage est apparu aux endroits stratégiques : le long de la RD 73, aux abords du lac et à proximité de Champ-Saint-Père.

III - LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

3.1 – LES MONUMENTS HISTORIQUES

Selon le livre VI du Code du Patrimoine, peuvent être considérés comme Monuments historiques "les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui présentent un intérêt d'histoire ou d'art". Deux possibilités se présentent alors : le classement ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

L'article L. 621-1 du Code du Patrimoine stipule que "sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques,
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement,
- c) D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement."

Les articles L. 621-25 et L. 621-26 du même Code précisent que sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits un inventaire supplémentaire :

- a) " Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés (...), sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques,
- b) Tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
- c) Les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie."

Ne figure sur la liste des immeubles protégés au titre des législations sur les monuments et les sites, qu'un mégalithe :

- la pierre dressée dite "La Chenillée" sise parcelle n° 317, section B du cadastre, inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 4 Février 1988.

Le pré-inventaire identifie cependant certains éléments du patrimoine communal présentant un caractère indéniable :

- le Château de la Garenne
- le Château de la Fremaudière
- le Château de Malcote
- le Château de Saint-Sorin
- le Château de la Gaudinière
- le Moulin de la Gaudinière

3.2 – LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les articles du Livre V, du titre II, chapitre 4 du Code du Patrimoine (partie législative) et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Ainsi, l'article L. 524-2 de ce même Code, modifié par l'article 14 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme, ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'Environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

L'article L. 531-14 du code du patrimoine applicable à l'ensemble du territoire communal stipule que *"lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie"*.

Des entités archéologiques sont recensées sur le territoire communal ; le Service Régional de l'Archéologie des Pays de la Loire a transmis la liste suivante :

Numéro de l'EA	N° de site DRACAR	Nom du site / lieu-dit cadastral	Chronologie, vestiges, commentaires
85 277 0014	85277001 AH	Nécropole de Saint-Vincent-sur-Graon / Place Flandre-Dunkerque	(Haut moyen-âge - époque moderne) cimetière
			(Haut moyen-âge - époque moderne) église
			(Haut moyen-âge - époque moderne) sarcophage
85 277 0001	85277001 AP	Dolmen de la Garenne / du Champ de la Grande Garne / La Garenne (ancien n° de site 85.270.001AP)	(Néolithique) dolmen
85 277 0015	85277002 AH	Le Palinet / Le Palinet	(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
85 277 0002	85277002 AP	Pierre de Gargentua / Menhir de la Chenillée / La Chenillée (ancien n° de site 85.270.002AP)	(Néolithique) menhir

Numéro de l'EA	N° de site DRACAR	Nom du site / lieu-dit cadastral	Chronologie, vestiges, commentaires
85 277 0016	85277003 AH	La Barre (1) La Barre	(Epoque indéterminée) enclos rectiligne
85 277 0003	85277003 AP	Dépôt de haches de la Chenillée / La Chenillée	(Néolithique) dépôt
85 277 0004	85277004 AH	Tènement de Moreau / La Porterie	(Epoque indéterminée) parcellaire
85 277 0005	85277005 AH	La Grande Bordaine / La Touche	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
85 277 0006	85277006 AH	La Gîte de la Paynière / La Gîte de la Paynière	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
85 277 0007	85277007 AH	Les Champs Doulands / Les Champs Doulands	(Epoque indéterminée) chemin
			(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
85 277 0008	85277008 AH	Le Bois Sarrasin / Le Bois Sarrasin	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
85 277 0009	85277009 AH	La Frenaudière / La Frenaudière / Saint-Sornin	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) édifice fortifié
85 277 0010	85277010 AH	La Barre (2) / La Barre	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
85 277 0011	85277011 AH	La Gaudinière / La Gaudinière	(Bas moyen-âge ? - Epoque moderne) château non fortifié
85 277 0012	85277012 AH	Malcote / Malcote	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
85 277 0013	85277013 AH	Tènement de la Martinière	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire

Ministère de la Culture - DRAC Pays de la Loire, Service régional de l'Archéologie

IV - LES DONNÉES SOCIO – DÉMOGRAPHIQUES

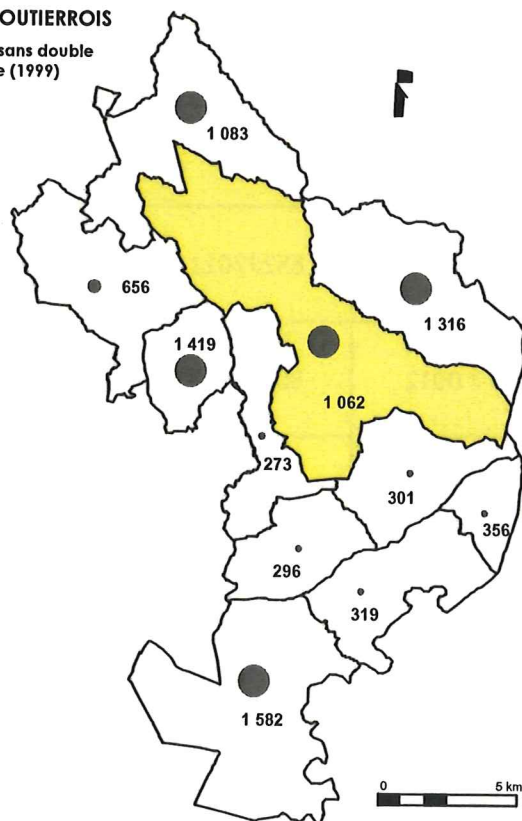
4.1 – LA DÉMOGRAPHIE

	Nombre d'habitants				
	1975	1982	1990	1999	2005
Angles	964	1 153	1 314	1 582	
La Boissière-des-Landes	713	902	1 036	1 083	
Le Champ-Saint-Père	1 236	1 376	1 436	1 316	
Curzon	542	438	405	356	
Le Givre	263	276	265	273	386
La Jonchère	277	282	238	296	
Moutiers-les-Maufaits	1 261	1 259	1 348	1 419	
Saint-Avaugourd-des-Landes	434	496	590	656	
Saint-Benoist-sur-Mer	303	314	283	319	
Saint-Cyr-en-Talmondais	283	277	274	301	
Saint-Vincent-sur-Graon	1 000	1 020	1 031	1 062	1 238
Pays du Moutierrois	7 276	7 793	8 220	8 663	

Source I.N.S.E.E.

PAYS DU MOUTIERROIS

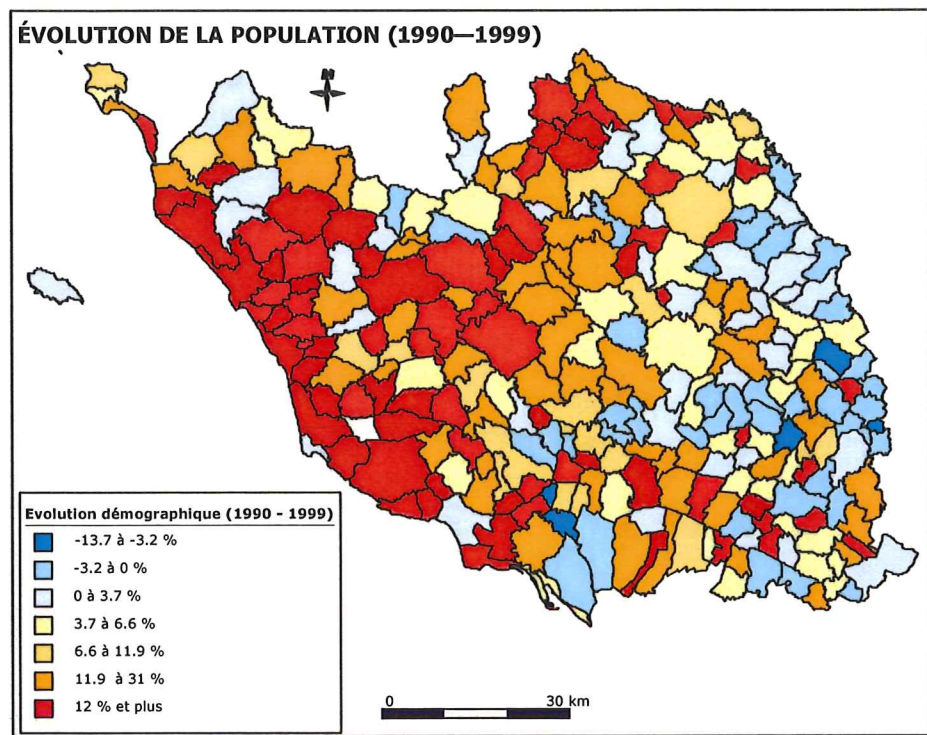
Population sans double
compte (1999)



A l'échelle intercommunale, Saint-Vincent-sur-Graon, fait partie des communes de plus de 1000 habitants.

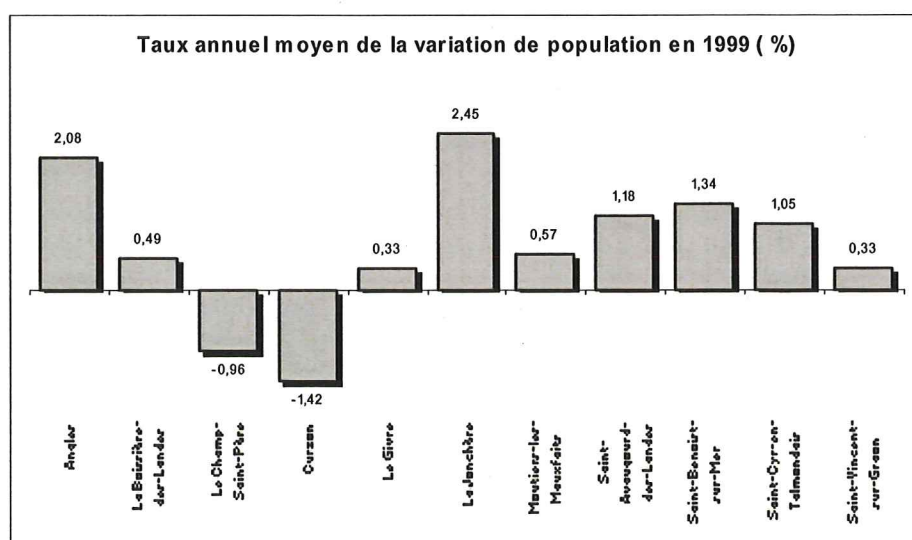
➤ L'évolution démographique

En Vendée, c'est sur le littoral que la progression de la population est la plus marquée entre 1990 et 1999.



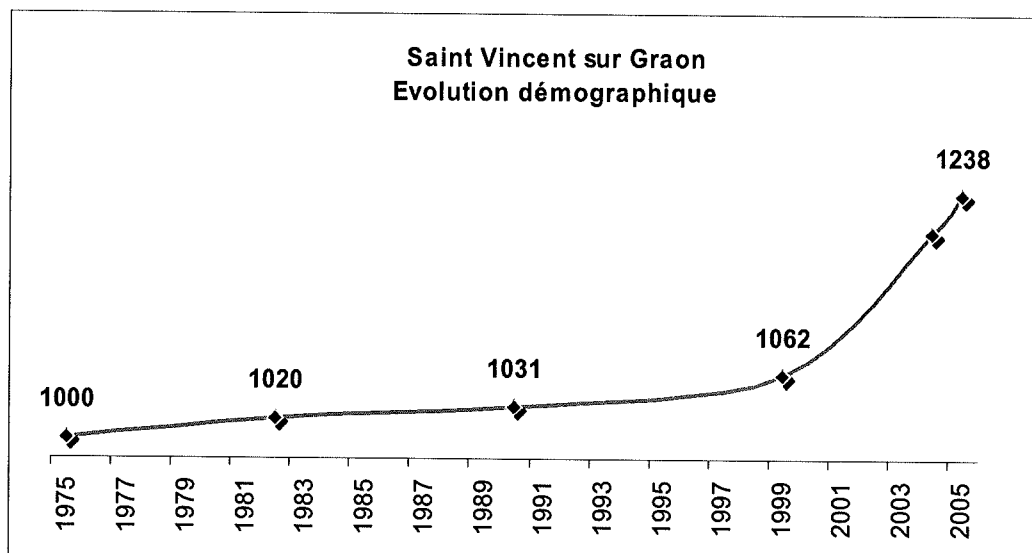
Le Pays Moutierrois a vu sa population augmenter (443 habitants supplémentaires durant la dernière période intercensitaire).

Le taux de variation de la population (1990-1999) est de 5,14%, légèrement inférieur à la moyenne vendéenne (+ 5,95%).

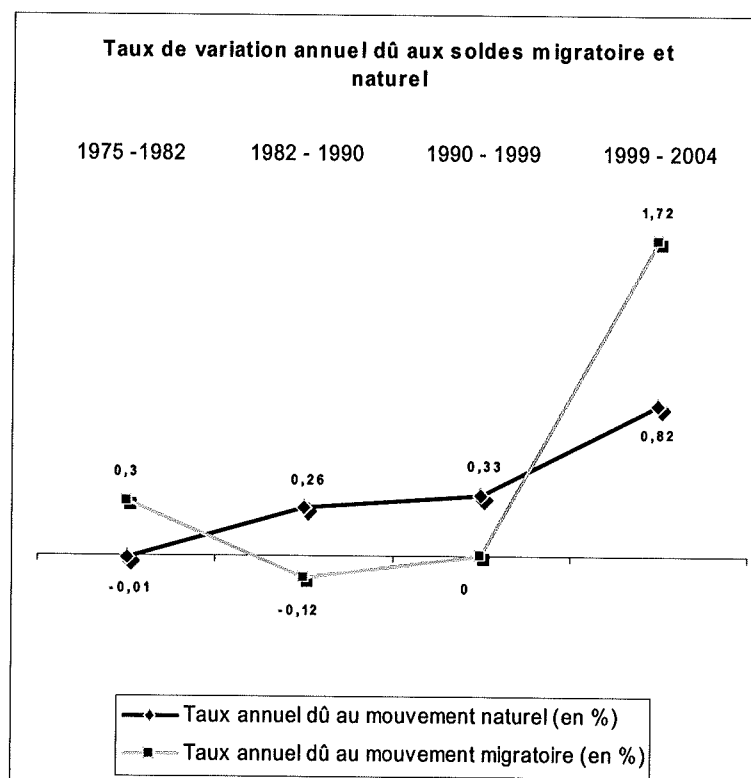


Entre 1990 et 1999, seules les communes de Curzon et de Champ-Saint-Père ont connu une régression démographique.

Après une longue période de stagnation démographique, la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon a connu ces dernières années une forte croissance de sa population. Entre 1999 (date du dernier recensement de la population) et 2005 (1 238 habitants recensés), le taux de variation annuel est de 2,5%.



Source : I.N.S.E.E.



Source : I.N.S.E.E.

Le solde migratoire permet de mesurer la différence entre les départs et les arrivées des ménages sur un territoire, alors que le solde naturel est la différence entre les naissances et les décès.

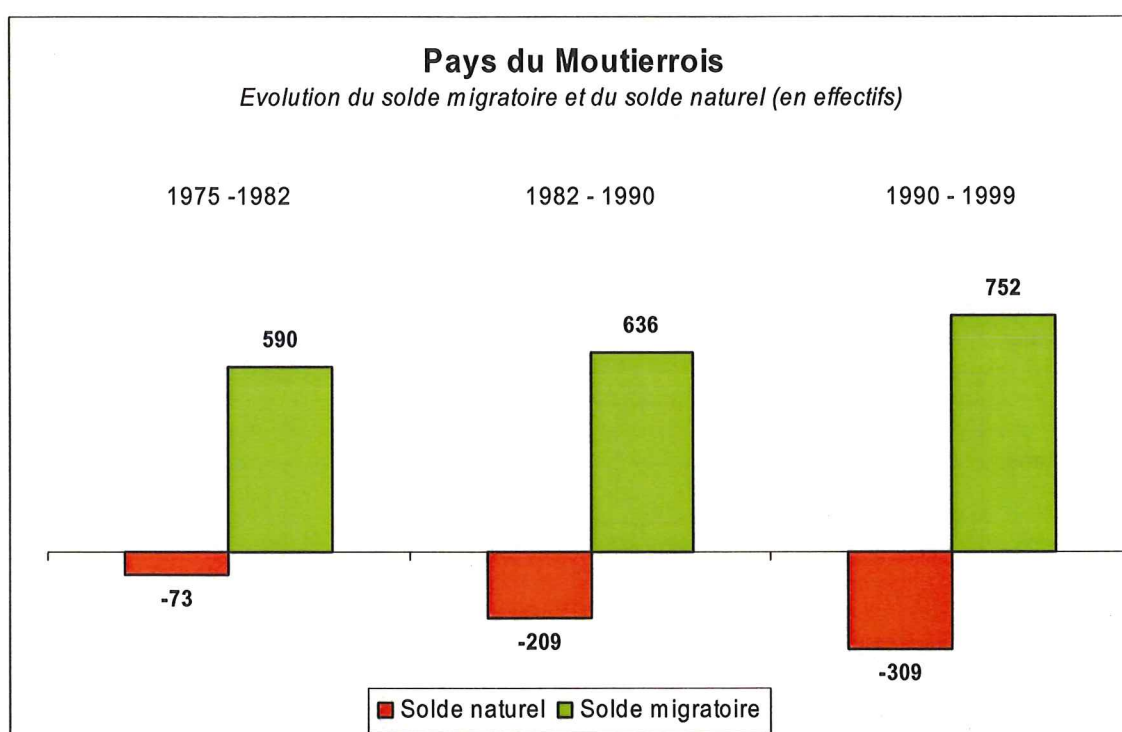
Jusqu'en 1999, la croissance démographique était assurée pour un solde naturel positif. Plus précisément c'est bien l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune qui permet l'augmentation du nombre d'habitants.

➤ Les mouvements de la population

L'étude des soldes naturel et migratoire permet de mesurer l'attractivité d'un territoire.

Le Pays Moutierrois : un territoire attractif

Les résultats du dernier recensement de la population (1999) ont mis en évidence un phénomène de migrations massives vers les départements littoraux. La Vendée est le département le plus attractif de la région Pays de la Loire. L'excédent des arrivées sur les départs a généré un solde positif de 23 000 nouveaux habitants.



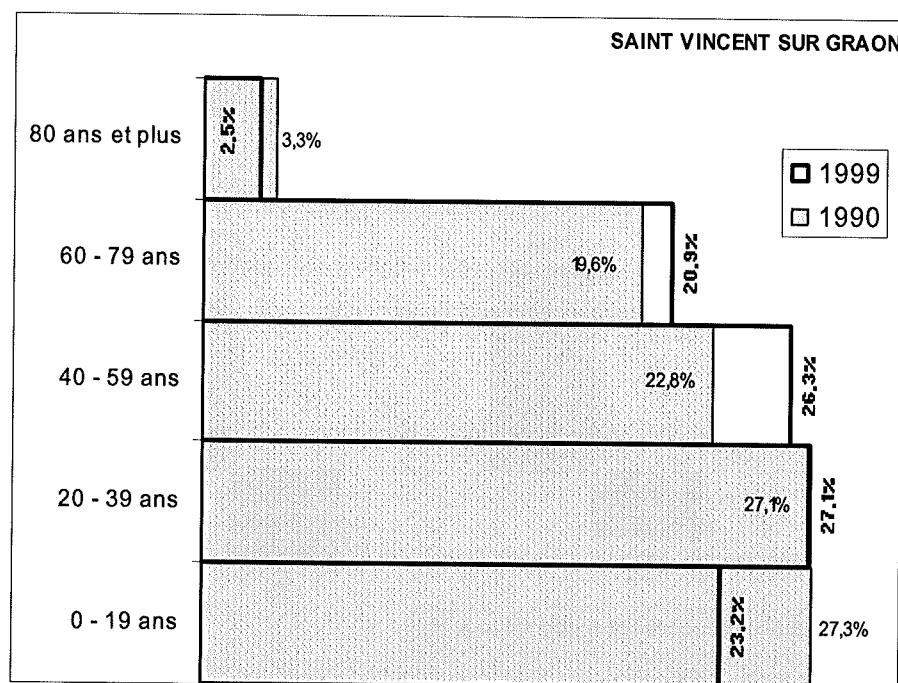
Source I.N.S.E.E.

Le Pays Moutierrois connaît depuis 1975 un solde naturel déficitaire, alors que le solde migratoire est croissant dans le temps.

La Commune de Saint-Vincent-sur-Graon qui, jusqu'en 1999 restait à l'écart de ce phénomène, connaît désormais aussi cette attractivité.

➤ **La structure par âge de la population**

	0 - 19 ans	20 - 39 ans	40 - 59 ans	60 - 79 ans	+ de 80 ans
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON (1990)	27,3 %	27,1 %	22,8 %	12,6 %	3,3 %
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON (1999)	23,2 %	27,1 %	26,3 %	20,9 %	2,5 %
Pays du Moutierrois (1990)	24,3 %	23,9 %	21,9 %	23,7 %	6,2 %
Pays du Moutierrois (1999)	21,4 %	21,9 %	24,5 %	26,7 %	5,4 %



Source : I.N.S.E.E.

En comparant la situation en 1990 et 1999, on constate une forte diminution de la classe d'âge 0-19 ans (-47 points en 9 ans).

Entre 1990 et 1999, l'indice de jeunesse (rapport du nombre de moins de 20 ans sur le nombre de plus de 60 ans) a régressé de 1,2 à 0,9.

Le vieillissement de la population se fait relativement lentement. Ainsi, l'évolution de l'indice de jeunesse n'est pas très importante et est moins rapide que celle de la moyenne départementale (de 1,4 en 1982 à 0,9 en 1999) pour la commune contre 1,58 à 0,96 pour la Vendée.

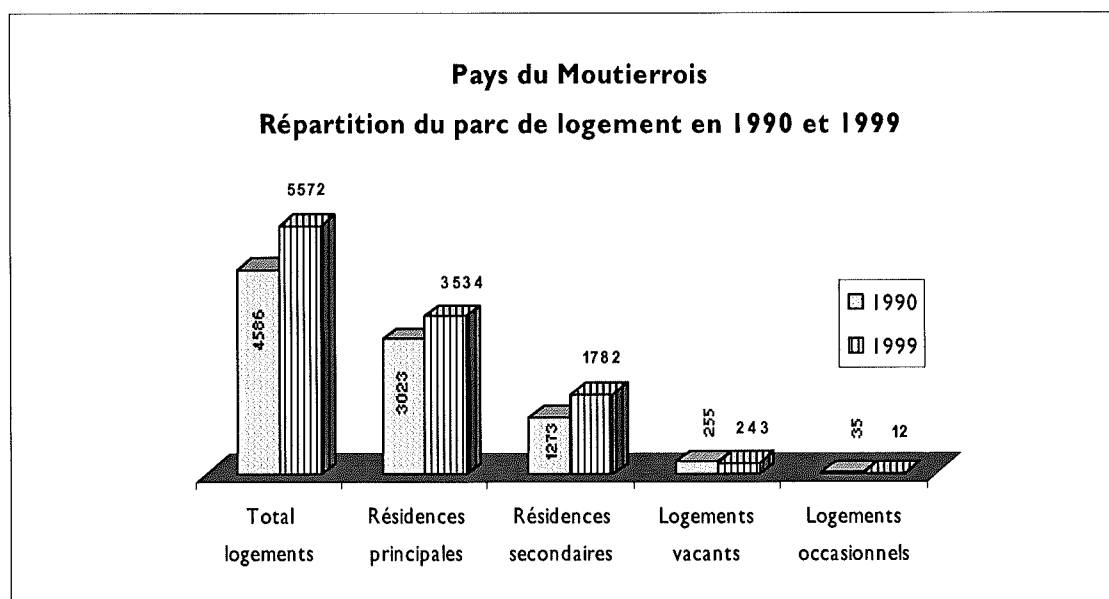
4.2 – LE LOGEMENT

	Nombre de logements		Nombre de résidences principales		Nombre de résidences secondaires		Nombre de logements vacants ou occasionnels	
	1990	1999	1990	1999	1990	1999	1990	1999
Saint-Vincent-sur-Graon	525	620	359	412	135	170	31	38
Pays du Moutierrois	4 586	5 572	3 023	3 534	1 273	1 782	35	12

Source I.N.S.E.E.

➤ L'évolution du parc de logement de 1990 à 1999

- Les résidences principales en augmentation

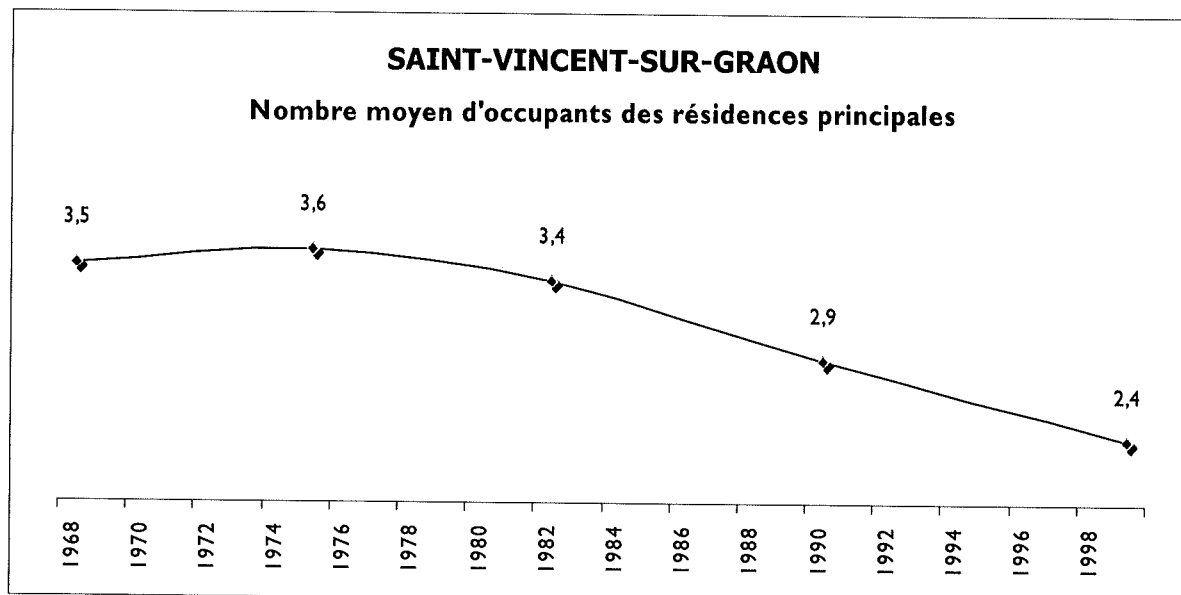


Le Pays du Moutierrois a vu son parc de logement augmenter de + 986 unités, soit 17% entre 1990 et 1999. Cette progression est inférieure à la situation connue à l'échelle du département (la moyenne vendéenne est de 19,4%).

Alors que l'évolution de la population est de 0,33% par an entre 1990 et 1999, celle des résidences principales est de 1,55% par an sur la même période soit 5 fois plus importante.

Cette différence s'explique par le phénomène de baisse de la taille des ménages constaté au niveau national. Une des explications réside dans le phénomène de décohabitation des jeunes, aux séparations, ainsi qu'au vieillissement de la population.

Le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 3,4 en 1982, à 2,4 en 1999, inférieure à la moyenne vendéenne (2,9 en 1982 ; 2,5 en 1999).



Source I.N.S.E.E.

Par conséquent, il est nécessaire d'avoir plus de logements pour un nombre égal d'habitants. Ce phénomène devrait d'ailleurs se poursuivre sur la commune, dans la mesure où le vieillissement de la population est important.

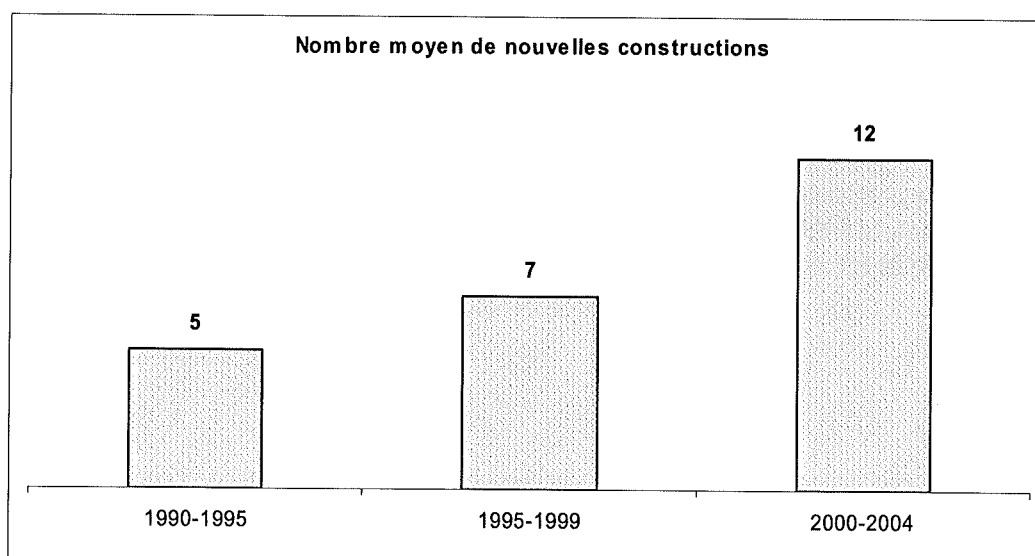
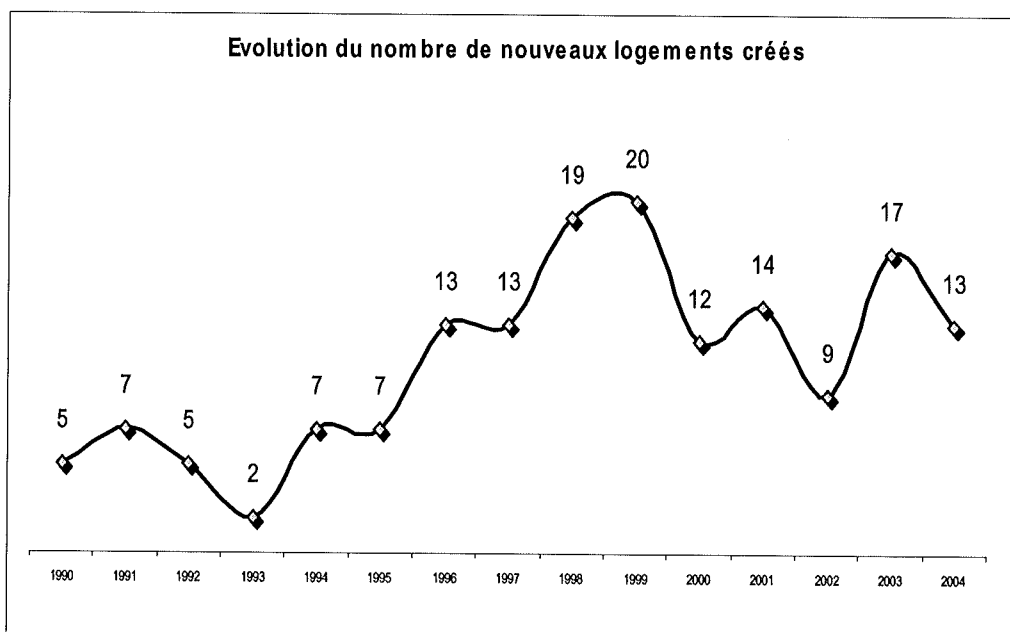
De plus, la part des moins de 20 ans représente encore environ 23% de la population (24% en moyenne sur le département) induit des besoins en logements liés au phénomène de décohabitation (départ des jeunes du toit familial) que la commune doit satisfaire si elle souhaite maintenir les jeunes sur place.

Une accélération du rythme de la construction neuve

Cette augmentation des résidences principales est portée en partie par la construction neuve dont le rythme a doublé à compter de 1995 pour atteindre une moyenne de 13 unités par an.

Mais les résidences principales ne sont pas les seules à tirer profit de cette évolution. Le parc de résidences secondaires a aussi progressé et avec une évolution plus forte que le parc de résidences principales : 2,34% par an entre 1990 et 1999 pour représenter 27,4% du parc de logements.

Ce rythme de la construction, même s'il n'est pas encore important, mérite d'être suivi afin que les élus s'assurent de disposer d'une réponse aux besoins de terrains à bâtir, conforme aux projets de développement de la commune.



Un parc locatif à développer

Le parc locatif de la commune, secteur public et privé confondus, représente 19,9% des résidences principales, ce qui se situe en retrait de la moyenne vendéenne (27,1%). Toutefois, nous observons depuis 1995, une forte augmentation des logements autorisés dédiés à la location. En effet, sur la période de 1990 à 1995, seulement 9,4% des logements autorisés était des locatifs contre 16,7% sur la période de 1996 à 2004. Ce rythme n'est cependant pas suffisant pour améliorer l'offre locative.

Le parc public représente quant à lui seulement 2,6% des résidences principales, ce qui est inférieur à la moyenne des communes départementales de taille équivalente (4,3% des résidences principales). Il convient de s'assurer d'un développement maîtrisé des logements locatifs sociaux en adéquation avec les projets communaux, notamment en matière d'accueil de nouveaux ménages ou de maintien des jeunes sur place, tout en maîtrisant le niveau des loyers du secteur.

➤ La politique intercommunale de l'habitat

Une démarche apparentée à un programme local de l'habitat a été menée à partir de 1996 par la Communauté de Communes du Pays Moutierrois dont fait partie Saint-Vincent-sur-Graon.

Le diagnostic établi à cette occasion a mis en évidence plusieurs aspects du marché de l'habitat :

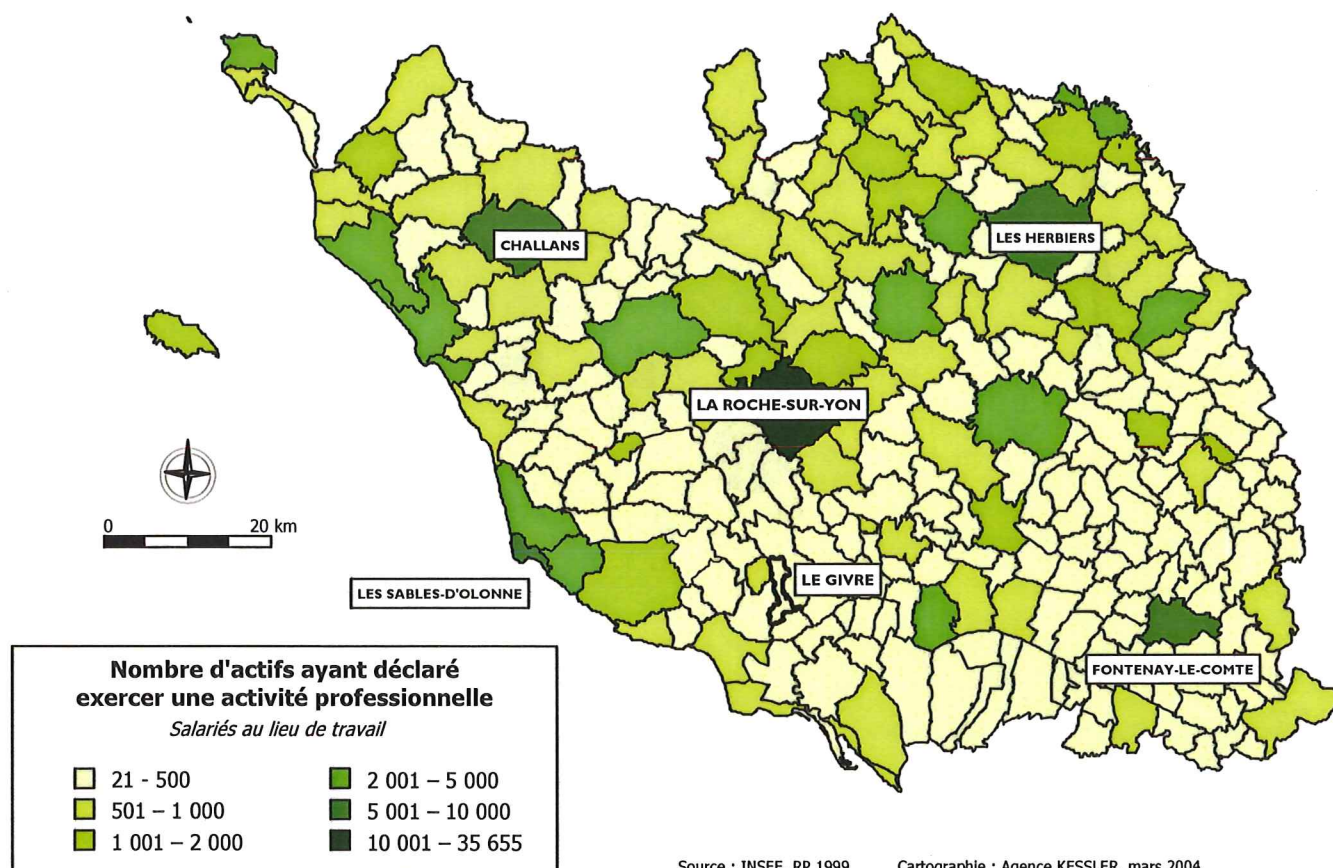
- l'ancienneté du parc de logements : 50% des logements ont été construits avant 1948
- l'inconfort des habitations, qui touche principalement les ménages âgés
- la faiblesse des revenus des ménages
- des besoins dans les locatifs privés et publics avec des loyers raisonnables
- l'existence d'un potentiel d'une trentaine de logements qui pourraient être mis sur le marché locatif après travaux.

Il en ressort en particulier la nécessité de favoriser l'amélioration et la mise aux normes de l'habitat ancien. L'accent doit être mis sur les actions de réhabilitation parallèlement au développement de la construction neuve.

V – LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

5.1 – LES EMPLOIS ET LA POPULATION ACTIVE

La répartition de l'emploi en Vendée (1999)



La carte ci-dessus représente la répartition de l'emploi sur le Département de la Vendée en 1999.

Cinq bassins d'emplois principaux se dégagent :

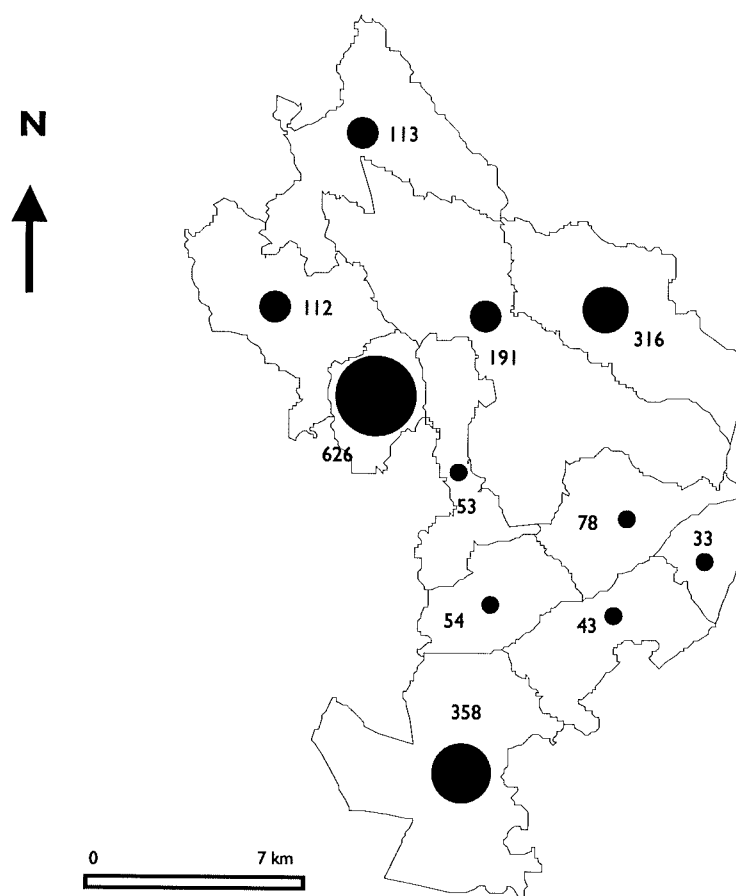
- La Roche-sur-Yon
- Challans
- Les Sables-d'Olonne
- Fontenay-le-Comte
- et Les Herbiers

Le territoire intercommunal du Pays Moutierrois regroupe des potentialités de développement économique notamment par une situation géographique enviable et une polyvalence de zones attractives qui peuvent répondre aux exigences variées des investisseurs.

➤ La localisation des emplois

Le nombre d'emplois par commune *

* Population ayant un emploi au recensement de 1999, comptabilisée au lieu de travail



Source : INSEE, RP 1999

Cartographie : Agence KESSLER, Juin 2005

Source I.N.S.E.E.

Le Pays Moutierrois n'est pas une intercommunalité présentant un pôle économique d'importance. Seule la Commune de Moutiers-les-Mauxfaits accueille plus de 600 postes.

➤ L'évolution du nombre d'emplois

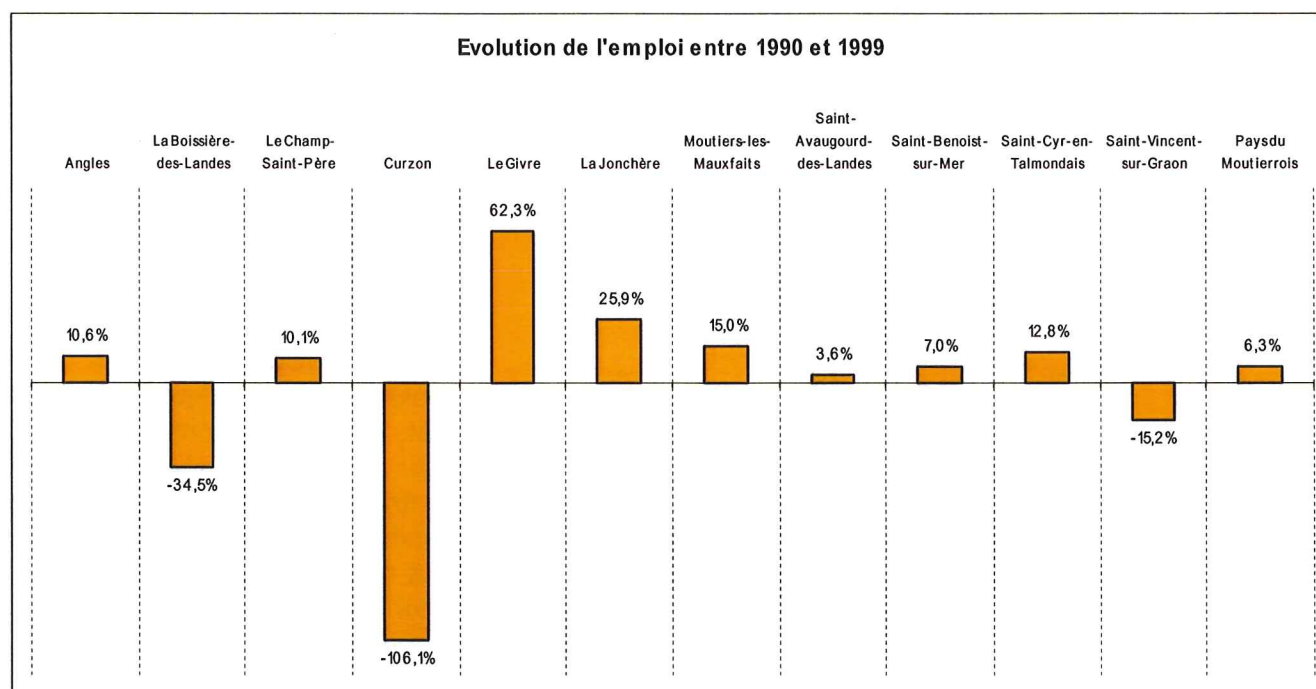
Le dernier recensement de la population montre une diminution du nombre d'emplois à Saint-Vincent-sur-Graon.

	Nombre d'actifs ayant un emploi sur la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon
1990	220
1999	191

Source I.N.S.E.E. 1990 - 1999

Globale-

ment, le



Source I.N.S.E.E.

Le développement économique est désormais une compétence intercommunale. Le Pays Moutierrois intervient dans les domaines suivants :

- la création et l'aménagement de zones d'activités
- la promotion des zones existantes
- la création d'Ateliers Relais
- la gestion des bâtiments relais existants
- la promotion de l'accueil touristique :
 - * acquisition foncière bâtie ou non bâtie
 - * aménagement, création d'équipements structurants permettant une action de développement touristique d'intérêt communautaire.

➤ La population active et les migrations alternantes

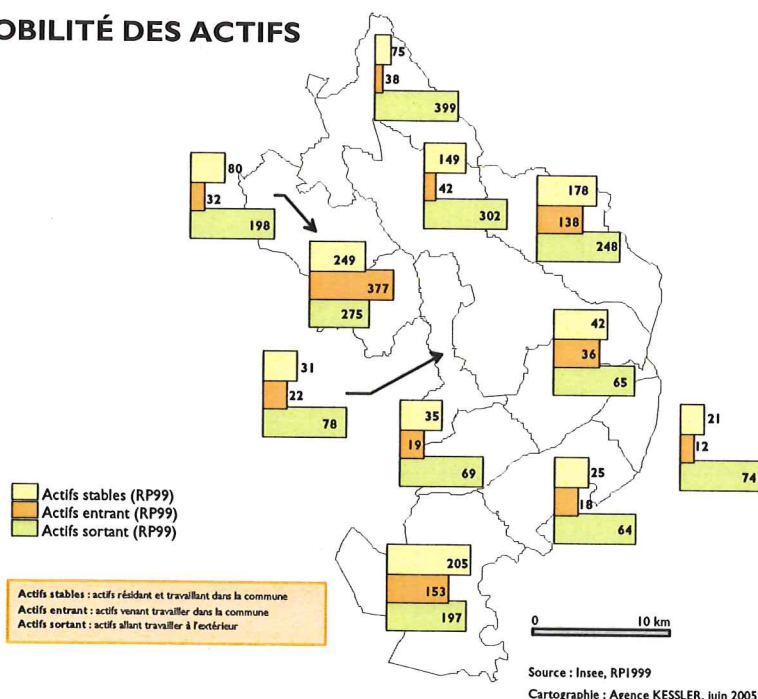
Nombre d'habitants (I.N.S.E.E. 2001)	1 238
Population active ①	500
Population active occupée ②	451
Population au chômage	49
Nombre d'emplois sur la commune	191
Nombre d'actifs travaillant et résidant sur la commune	149

① La population active comprend les actifs occupés et les chômeurs

② La population concernée comprend les actifs ayant déclaré exercer une activité professionnelle (salariée ou non)

PAYS DU MOUTIERROIS

MOBILITÉ DES ACTIFS



Cette carte permet de mesurer la proportion de personnes qui travaillent dans les différentes communes du Pays Moutierrois (les entrées), ceux travaillant à l'extérieur (les sorties) et les résidents ayant un emploi dans leurs communes (les stables).

Seule la Commune de Moutiers-les-Mauxfaits accueille plus d'actifs par rapport aux actifs sortants.

Source I.N.S.E.E.

5.2 – L'AGRICULTURE

Les données concernant l'activité agricole de Saint-Vincent-sur-Graon sont issues du diagnostic établi en 2005 par la Chambre d'Agriculture.

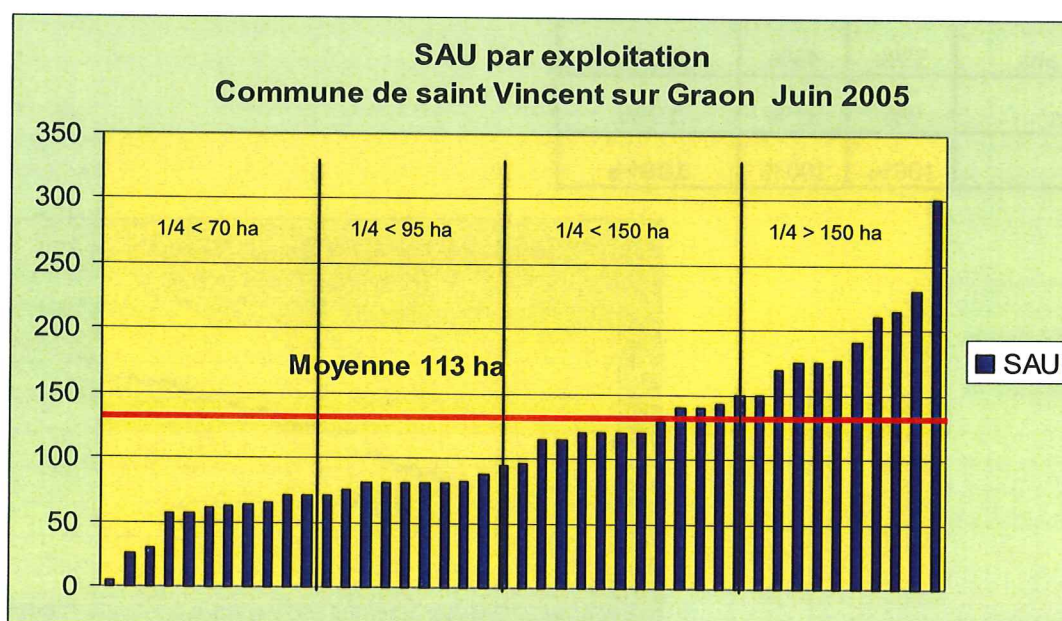
➤ Situation de l'agriculture de Saint-Vincent-sur-Graon en 2005 :

- 43 exploitations
- 63 chefs d'exploitation
- SAU : 4 874 ha
- S.A.U. moyenne : 113 ha/exploitation (Canton : 92 ha, Vendée : 69 ha)
- Surface territoire communal: 4 879 Ha (90% des communes de Vendée ont une surface plus petite)
- 3 579 Ha de SAU soit 73% du territoire
- SAU utilisée par les exploitants de la commune : 4 929 Ha.
- Terres Labourables : Com 68%, canton 68%, Vendée 79%

➤ Evolution de l'agriculture de Saint-Vincent-sur-Graon depuis 20 ans

- Presque deux fois moins d'exploitations professionnelles : moins 41%
- Deux fois plus de surfaces par exploitation : plus 190%
- Cinq fois plus de surfaces irrigables: plus 513%
- 30% de terres labourables en plus utilisées par les exploitants de la commune
- Terres en céréales: Aucune évolution significative (plus 6%)
- Surface fourragère principale : une légère reprise depuis 10 ans
- Surface en oléo protéagineux : peu importante
- Nombre de bovins : en constante augmentation

➤ Surface des exploitations



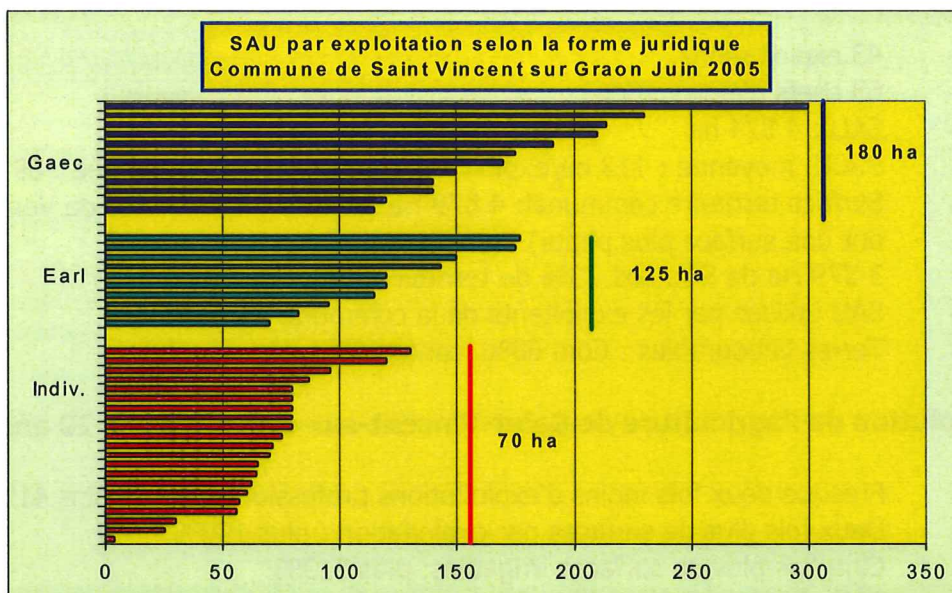
➤ Statut des exploitations

Sur les 43 exploitations :

21 sont en individuel

12 sont des GAEC

10 sont des EARL et SCEA



➤ Age des exploitants

Ages des chefs d'exploitation	Vendée 2000	Canton 2000	StVincent/ Graon 2005
Moins de 40 ans	38%	26%	32%
40 à 55 ans	53%	43%	49%
> 55 ans	9%	31%	19%
Total	100%	100%	100%



➤ **Les productions**

Le système de production dominant est l'élevage avec :

	Nb. d'exploitations
Viande bovine	26
Viande bovine et hors-sol	3
Viande bovine et divers	2
Vache laitière	7
Hors-sol	1
Divers	4
Total	43

➤ **Les préconisations de la Chambre d'Agriculture**

« Le P.L.U. devra viser à l'établissement d'un projet de territoire pour l'espace rural, qui aura le souci :

- D'une gestion économe du territoire
- D'une gestion harmonieuse pour une cohabitation réussie des activités agricoles et des résidents
- De la préservation et du développement de l'outil de production agricole

Pour cela, il conviendra :

- De protéger les exploitations agricoles (terres et bâtiments) à travers un zonage A.
- De respecter les distances d'implantation des tiers vis-à-vis des activités agricoles (100 mètres)
- De densifier au maximum les parties déjà urbanisées »

VI – LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

6.1 - L'ENSEIGNEMENT

Le territoire de Saint-Vincent-sur-Graon ne dispose que de l'école privée "Saint-Joseph" qui compte 1 classe de maternelle et trois classes de primaire.

L'enseignement public est dispensé pour les enfants de Saint-Vincent-sur-Graon, par deux écoles, l'une au Bourg de Champ-Saint-Père et l'autre au Bourg de Moutiers-les-Mauxfaits.

La scolarité, au-delà de l'école primaire, s'effectue pour les enfants de Saint-Vincent-sur-Graon, essentiellement dans les deux collèges de Moutiers-les-Mauxfaits, l'un privé et l'autre public.

6.2 – LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LE MONDE ASSOCIATIF

➤ Les équipements communaux

- **Les équipements de sports**

Un complexe sportif est localisé dans le village des Touches

Il est composé :

- d'un terrain de football
- d'un court de tennis
- D'une salle de tennis de table

- **Les salles communales**

Par ailleurs, la commune dispose d'une salle polyvalente pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes ainsi que des salles associatives (théâtre, foyer de jeunes, ...)

➤ Les associations

Le monde associatif est présent et actif au sein de la commune. Il est présent dans différents domaines.

La liste des associations est la suivante :

- Club du 3^{ème} Age (l'Entente graonnaise)
- Club de Football (A.S.G.)
- Société de Chasse
- Comité des Fêtes
- Créations graonnaises (loisirs créatifs)
- Amis du théâtre
- Club de gymnastique
- A.T.T.G. (Tennis de Table)
- Syndicat d'initiative

6.3 – LES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

La Commune accueille :

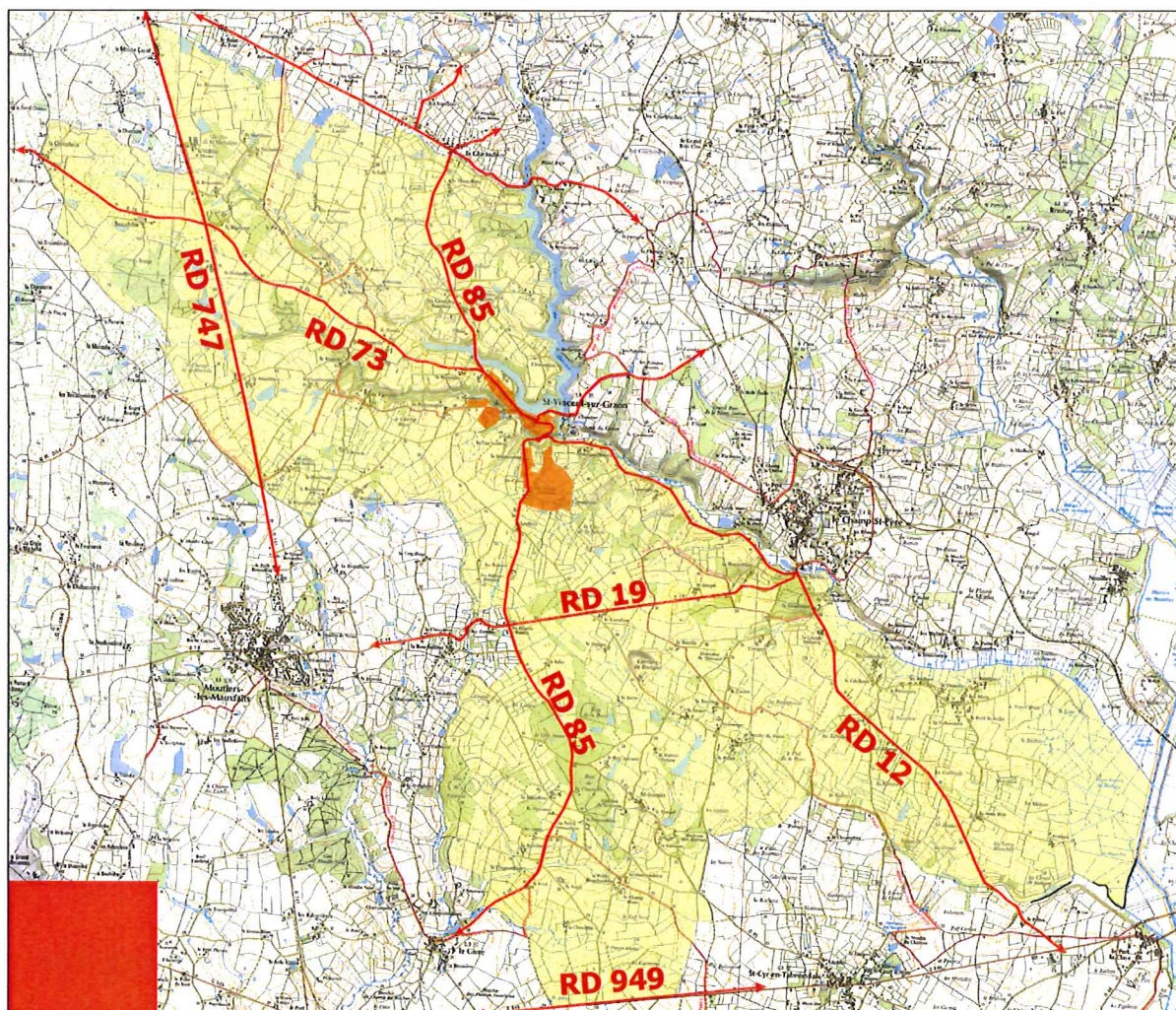
- 1 camping 2 étoiles permettant l'hébergement de 150 personnes
- 2 chambres meublées
- 3 gîtes ruraux

VII – LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

7.1 – LE RÉSEAU ROUTIER

Le territoire communal de Saint-Vincent-sur-Graon, qui s'étend sur environ 18 km du Nord-Ouest au Sud-Est, est traversé dans sa partie Ouest par la RD 747, route de la Tranche-sur-Mer ; la RD 949 (route de Luçon / Talmont-Saint-Hilaire) forme quant à elle une partie de la limite Sud du territoire.

Ces deux axes importants laissent toutefois à l'écart les Bourgs de Saint-Vincent-sur-Graon et de Saint-Sornin.



Les Routes Départementales RD 747 et RD 949 sont classées à grande circulation, elles sont concernées par l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Le principe de cet article introduit un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation, en dehors des zones déjà urbanisées des communes, principe qui s'applique sur une largeur de 75 m. Dans ces bandes sont interdites toutes constructions et installations, sauf exception prévues par la loi.

7.2 – L'EAU

➤ L'eau potable

1. Présentation générale de l'Alimentation en Eau Potable en Vendée

VENDEE EAU a été créé le 20 juin 1961. Il regroupe 276 communes sur 282. Seules les Communes de CHALLANS, FONTENAY-LE-COMTE, ROCHESERVIERE, LA ROCHE-SUR-YON, ST MARS-LA-REORTHE et ST PHILBERT-DE-BOUAINE n'en font pas partie.

Il fédère les 22 Syndicats Intercommunaux auxquels les communes ont délégué la responsabilité du service public de production et de distribution d'eau potable.

2. Rôle et fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et de Vendée Eau

Les communes sont initialement responsables de la production et de la distribution de l'eau potable sur leur territoire.

En Vendée, elles ont transféré ces compétences aux Syndicats Intercommunaux d'A.E.P. qui ont eux-mêmes, depuis le 1^{er} janvier 1999, transféré la compétence "distribution d'eau potable" à Vendée Eau.

Ainsi, les Syndicats Intercommunaux d'A.E.P. de Vendée restent compétents pour la production de l'eau potable (propriétaires et gestionnaires des captages, des forages et des usines de traitement d'eau potable, propriétaires des barrages et responsables de la protection de la ressource - qualité des eaux brutes) - Depuis, ils représentent les communes et les abonnés auprès de Vendée Eau et à l'inverse, ils représentent localement Vendée Eau.

Vendée Eau, auquel adhèrent tous les Syndicats Intercommunaux, est responsable de la distribution de l'eau potable aux abonnés ; ses missions sont les suivantes :

- il est maître d'ouvrage, c'est-à-dire propriétaire des ouvrages (châteaux d'eau, surpressions...), des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et des branchements particuliers,
- il en confie l'exploitation, en gérance, à des sociétés privées qui sont responsables, en particulier, de la qualité de l'eau distribuée,
- il établit "le Règlement du Service de distribution d'eau et du contrat d'abonnement" à l'attention des abonnés,
- il décide annuellement des tarifs du Service de l'eau potable qui est le même pour les abonnés des 276 communes adhérentes,
- il vend l'eau potable aux abonnés ; les factures sont émises et perçues par les sociétés gérantes, pour le compte du Syndicat,
- il est responsable du compte financier d'exploitation du Service.
- il décide, finance et met en oeuvre les investissements nécessaires au bon fonctionnement de la distribution de l'eau potable aux abonnés.
- il décide annuellement les tarifs des branchements particuliers établis sur les conduites d'eau potable existantes, qui sont appliqués par les sociétés gérantes
- il fixe annuellement le bordereau des prix des Travaux Hors Programme, pour la desserte en eau potable des constructions neuves ou existantes, lotissements publics ou privés.

3. Conditions d'alimentation en eau potable des communes

95 % des ressources en eau potable des syndicats Intercommunaux et de Vendée Eau proviennent de 12 barrages réservoirs implantés sur des cours d'eau, auxquels sont adjoints 9 usines de traitement d'eau. Il s'agit d'eau de surface.

Le volume restant est fourni localement par des captages d'eau souterraine.

Des conduites principales permettent l'adduction de l'eau vers les différents secteurs d'exploitation et des canalisations de distribution assurent la desserte des abonnés. Les réseaux sont autant que possible interconnectés pour offrir une sécurité au niveau de la production d'eau potable entre les usines, et pour que chaque commune dispose d'au moins deux possibilités d'approvisionnement.

Les réseaux sont souvent de type "gravitaire" à partir de réservoirs sur tour, mais certains secteurs disposent d'une alimentation "surpressée".

Un bilan annuel des conditions d'alimentation en eau potable (origine de l'eau, qualité de l'eau) spécifiques à chaque commune établi par la D.D.A.S.S. de la Vendée, est adressé personnellement à chaque abonné avec sa facture d'eau.

4. Travaux d'extension du réseau public d'eau potable

Les syndicats Intercommunaux et Vendée Eau financent et réalisent, dans le cadre de leurs programmes annuels de travaux, les investissements relatifs à la production, à l'amélioration de la ressource et de la qualité de l'eau, à l'adduction principale et aux interconnexions, aux renforcements et aux renouvellements de réseaux, ainsi que les investissements d'extensions du réseau pour desservir les habitations principales anciennes encore alimentées par un puits particulier.

Par contre, les investissements d'extension du réseau public pour desservir une maison neuve, un lotissement, une activité nouvelle, une résidence secondaire, etc... voire des travaux de renforcement localement nécessaires pour alimenter un nouveau lotissement ou un besoin nouveau important, sont financés par la commune et le demandeur en application de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 (pour la partie de l'extension réalisée sous voie publique).

Vendée Eau reste maître d'ouvrage des travaux : il s'agit alors de Travaux Hors Programme qui sont définis dans le "Règlement du Service de distribution d'eau et du contrat d'abonnement".

Le Règlement impose aussi que chaque logement, chaque construction ou chaque activité, dispose de son propre branchement particulier sur le réseau public, le regard de compteur étant implanté sur la partie de la propriété à jouissance privative.

Il en résulte en particulier que la desserte d'un ensemble privé de logements doit être réalisée par un réseau public au sein de la propriété privée.

Les immeubles collectifs qui ne peuvent pas techniquement respecter cette règle sur le plan technique, en particulier les immeubles verticaux, doivent être équipés d'un branchement particulier avec un compteur général par cage d'escalier et chaque logement doit disposer d'un compteur individuel.

Vendée Eau est également maître d'ouvrage de ces travaux, qui demeurent à la charge du demandeur, il s'agit aussi de Travaux Hors Programme.

Vendée Eau confie l'exploitation du Service à des sociétés privées prestataires de la collectivité par contrat de gérance ou marché de service. Pour Saint-Vincent-sur-Graon, il s'agit de la S.A.U.R.

L'origine de l'alimentation est le lac du Graon et en période d'étiage, éventuellement celui du Marillet.

➤ **L'assainissement**

Concernant le traitement des eaux usées, il s'agit de distinguer l'assainissement collectif, de l'assainissement autonome.

L'assainissement collectif consiste à collecter les effluents des installations privées d'un bourg ou d'un village par un réseau de canalisations enterrées et à les traiter par l'intermédiaire :

- soit d'une fosse toutes eaux de grande capacité et de filtres à sable (généralement pour un village)
- soit d'une station d'épuration de type lagunage naturel ou aéré ou à boues activées ou encore à filtres bactériens (agglomérations plus importantes).

Contrairement à l'assainissement autonome et autonome regroupé, les équipements de traitement et le réseau de collecte sont situés sur le domaine public et sont propriété de la collectivité.

La Commune de Saint-Vincent-sur-Graon a recours à l'assainissement collectif pour le traitement des effluents domestiques d'environ 300 Equivalents-habitants habitants dans le secteur du bourg. Cette entité urbaine est particulièrement sensible en matière d'assainissement compte tenu de la proximité de retenue du lac du Graon, pour l'alimentation en eau potable.

Il s'agit d'une unité de traitement de type "boue activée".

La capacité de traitement de cet ouvrage est de 300 Eh (45 m³ d'effluent/jour, 60 kg DBO₅/jour) et 150 litres d'eau par jour et par personne.

Les conclusions du rapport 2004 du Service de l'Eau du Pôle Assainissement du Conseil Général de la Vendée sont les suivantes :

- La charge polluante entrante est proche de la capacité nominale de traitement organique de cet ouvrage
- Les rendements épuratoires sont assez moyens du fait également de la conception ancienne de cet ouvrage.

Le reste du territoire est équipé en **assainissement autonome**.

Ce type de traitement consiste à traiter les effluents sur le terrain de l'installation concernée. Il est défini au cas par cas, après étude pédologique.

L'assainissement autonome regroupé reprend le même principe que l'individuel. Il consiste à traiter en commun un petit nombre d'installations d'un hameau par l'intermédiaire d'une fosse toutes eaux de grande capacité suivie d'un dispositif d'épuration adapté au sol. Les équipements de traitement et de collecte des effluents sont implantés en domaine privé.

• La gestion des eaux pluviales

De manière générale, la croissance de l'urbanisation génère des impacts très sensibles sur le cycle de l'eau, les principaux étant :

- L'imperméabilisation des sols
- L'accélération des écoulements
- La création d'obstacles à l'écoulement
- L'artificialisation des cours d'eau
- La pollution des milieux récepteurs, ...

Depuis le début des années 80, une approche intégrée et globale s'est développée pour prendre en compte tous ces aspects, orientant la réflexion à l'échelle du bassin versant. Cette démarche a donné naissance à des solutions alternatives en matière d'assainissement pluvial et a été confortée et renforcée par la Loi sur l'Eau de 1992 et ses textes d'application.

Le principe généralement adopté, d'un point de vue hydraulique, est que tous les nouveaux aménagements sur un bassin versant donné ne doivent pas aggraver la situation préexistante en matière d'écoulements pluviaux.

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'application ont également prévu l'obligation pour chaque commune d'instituer un zonage d'assainissement. Dans ce cadre, des zones de limitation des débits et de leurs conséquences peuvent également être définies. Il est stipulé que :

« les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique...

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Extrait de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992

Le zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon, approuvé en 1998, ne traite pas de l'assainissement des eaux pluviales.

On peut toutefois avancer que le caractère relativement imperméable des sols et mouvementé du relief constitue un contexte complexe en matière d'écoulement des eaux pluviales. En effet, le réseau hydrographique du territoire est formé d'un chevelu dense de petits ruisseaux affluents et sous affluents du Lay, constituant autant de bassins versants et de sous bassins versants.

Dans ce contexte, seule une approche très détaillée et localisée de chacun des sites voués à des aménagements futurs permettrait de dresser un diagnostic et un schéma directeur de prise en compte des eaux pluviales.

Concrètement, se sont les études pré-opérationnelles des futures opérations d'aménagement qui définiront les modes de gestion des eaux pluviales.

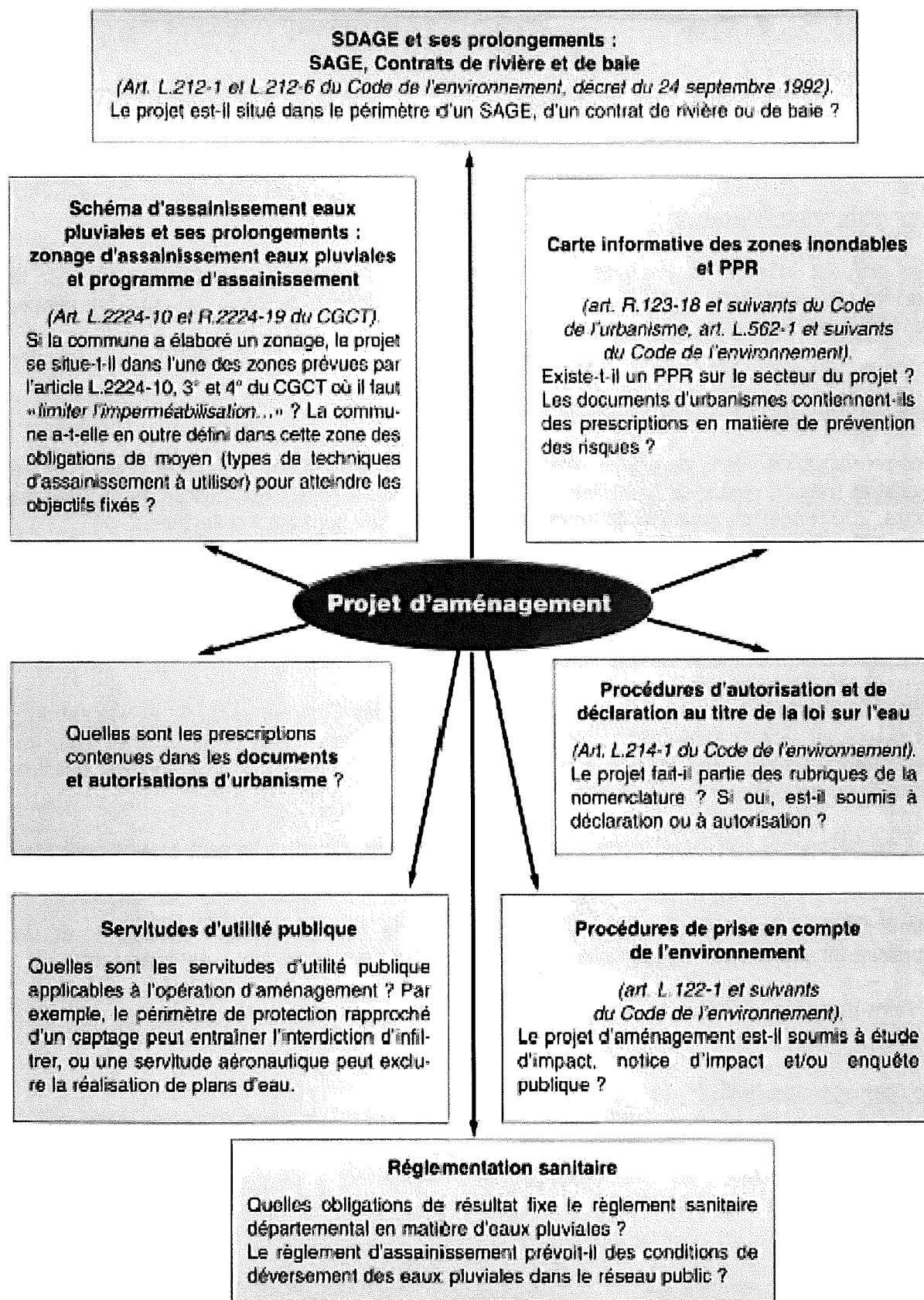
En effet, toute installation, ouvrage, travaux ou activités, qui auront une incidence sur les milieux aquatiques nécessitent la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation par la personne porteuse du projet.

Dans ce contexte, la gestion et la régulation des eaux pluviales sont régies par les rubriques de la nomenclature figurant dans le décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006, modifiant le décret n°93-743 du 29 Mars 1993, en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992.

En fonction des caractéristiques du projet (milieu où le rejet est effectué, caractéristiques de l'exutoire, superficie de l'aménagement, charge polluante, etc. ...) et des seuils requis, les opérations sont soumises à une simple déclaration ou à une autorisation. Ce dossier d'incidence est transmis à la préfecture et instruit par les services de la Police de l'Eau.

Le schéma présenté page suivante, au-delà de la seule problématique de gestion des eaux pluviales, expose et résume les différents éléments du cadre réglementaire qui régie la question de l'eau dans tout projet d'aménagement.

Questions juridiques (relatives à l'eau) à se poser au niveau de l'opération d'aménagement



MEMENTO POUR LA GESTION DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT [doc. CERTU 2001]

7.3 – LA COLLECTE DES DÉCHETS

La Communauté de Communes du Pays Moutierrois intervient dans des domaines qui sont délégués par les communes elles-mêmes, jugeant plus opportun de mener à l'échelle intercommunale des actions structurantes. La collecte des déchets est une de ces thématiques.

Les ordures ménagères

Les ordures ménagères produites sur le territoire intercommunal sont collectées par la société LOCARECUPER et traitées dans le centre de compostage de Corpe. Chaque année, environ 3 200 tonnes de déchets sont ainsi ramassées.

Les produits de la collecte sélective

Les tonnages de verre, de papier, d'emballages sont collectés par la Société Coved Centre Ouest et triés au centre de Saint-Jean-de-Monts. Chaque année, c'est environ 400 tonnes de verre, 200 tonnes de papier et 50 tonnes d'emballages qui sont ainsi collectées.

Les matériaux triés sont ensuite expédiés dans des filières de recyclage. Les matières sont réutilisées dans le cadre de multiples applications (verre, carton, textile, ...).

Les produits de déchetteries

Les deux déchetteries intercommunales (localisées sur les Communes de Saint-Vincent-sur-Graon et au Givre) sont gérées par la société Grandjouan / Onyx. Selon leur type, les matériaux peuvent être dirigés vers des filières de recyclage (cartons, huiles, déchets verts...) ou en enfouissement (tout-venant, gravats).

Les déchets verts sont ainsi récupérés par des agriculteurs locaux. Ils sont broyés pour être utilisés en apports organiques.

L'implantation des déchetteries a été déterminée de façon à ce que chaque foyer du territoire intercommunal soit à moins de 20 minutes en voiture des deux équipements.

A Saint-Vincent-sur-Graon, la déchetterie est localisée au lieu-dit les Mottières.

Le compostage individuel

Dans le cadre de sa politique de limitation des tonnages d'ordures ménagères et de renforcement de la collecte sélective, le Pays Moutierrois a développé depuis 2004 des actions de compostage individuel.

SECONDE PARTIE

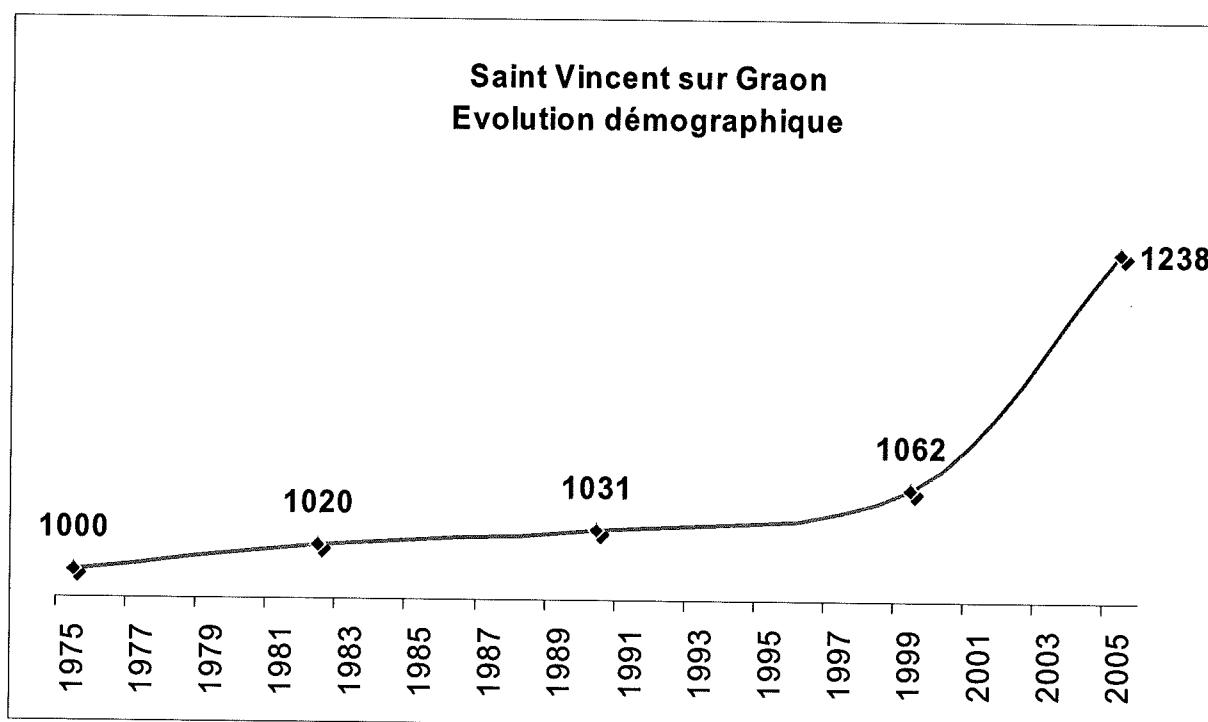
PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

CHAPITRE 1 -

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION, DEMOGRAPHIE ET LOGEMENT

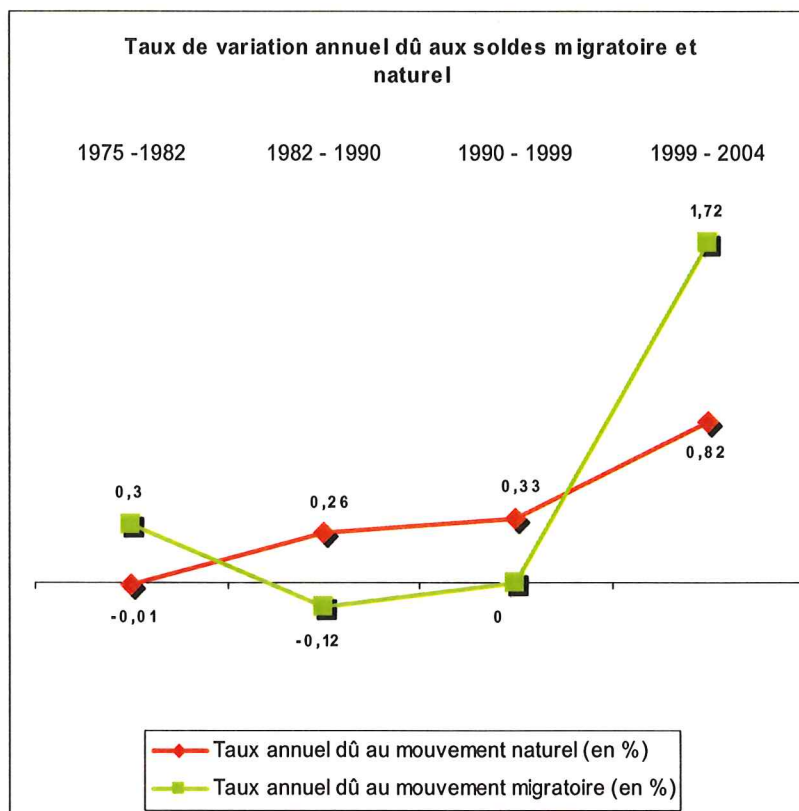
1.1 - L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

L'évolution intercensitaire de la population a été la suivante :



Depuis 1975, la population de la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon n'augmente que très légèrement.

Cette relative stagnation démographique est due au positionnement de la Commune à l'écart des pôles d'emplois et des centres urbains et donc à son caractère fortement rural. La dernière période intercensitaire 1999/2005 connaît toutefois un mouvement différent qui traduit une attractivité nouvelle pour Saint-Vincent-sur-Graon.



L'évolution des soldes naturels et migratoires illustrent également cette inversion de tendance avec un taux de variation annuel qui, entre 1999 et 2005, atteint 2,5%, dû pour une grande part à l'arrivée d'une population nouvelle.

Le Bourg, de petite taille au regard de l'étendue du territoire communal correspond bien aux caractéristiques d'une localité rurale ; une école et quelques commerces et services de base y sont présents.

La dynamique communale s'appuie donc plus que sur les activités, sur un tissu associatif bien ancré et qui anime Saint-Vincent-sur-Graon.

La relative proximité du littoral joue aussi son rôle à Saint-Vincent-sur-Graon ; le parc des résidences secondaires représente autour de 25% de l'ensemble des logements. En outre, la Commune elle-même recèle des atouts touristiques liés à la qualité et à la tranquillité de la campagne, mais aussi à la présence du lac du Graon, retenue d'eau potable qui jouxte le Bourg de Saint-Vincent-sur-Graon.

En 1988, la Commune s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, ce qui lui a permis de mieux maîtriser son urbanisation, notamment en organisant le déploiement de son agglomération sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Le présent document d'urbanisme devra répondre aux besoins nouveaux pour le logement, les activités, les équipements,... tout en prévoyant un phasage de l'urbanisation.

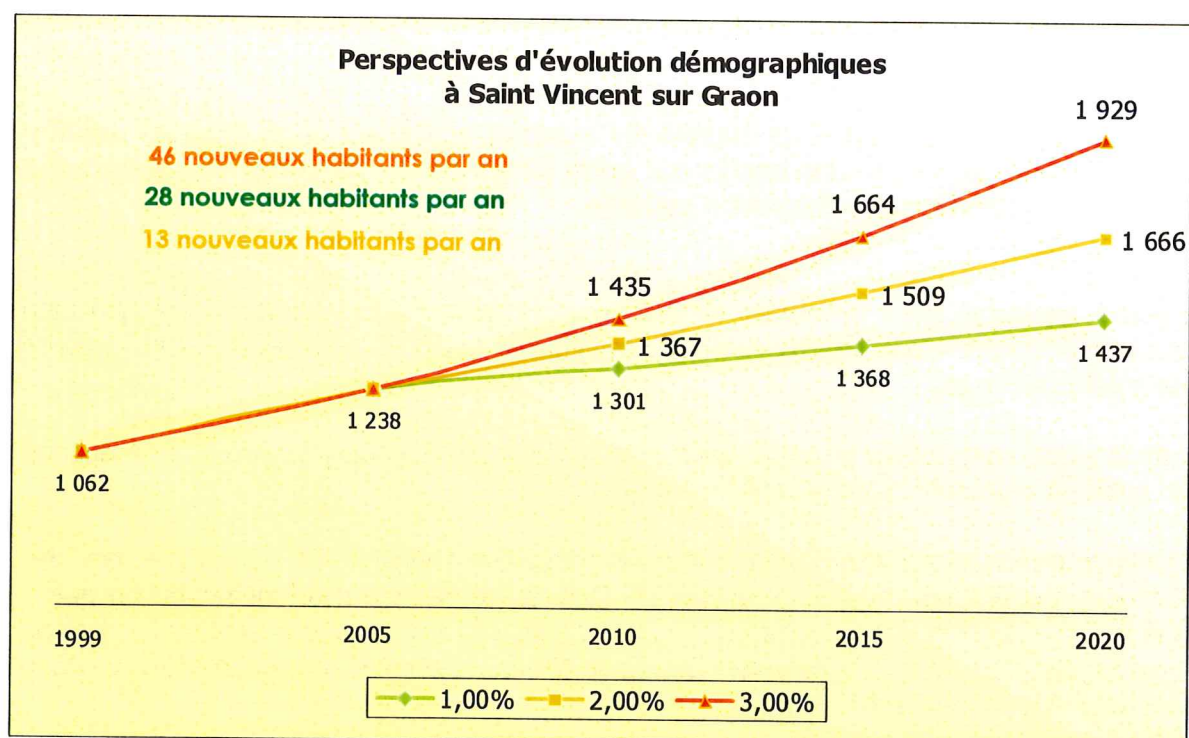
Au vu de ces différentes données, trois hypothèses de calcul démographique peuvent être définies afin de dresser des perspectives sur le niveau de la population à l'horizon 2020.

Hypothèse 1 : Hypothèse basse, où le taux de croissance annuelle démographique retenu est de 1 %, qui traduirait une inversion de tendance peut probable dans le contexte favorable que connaît la commune depuis 1999.

Hypothèse 2 : Hypothèse moyenne, avec un taux de croissance de l'ordre de 2 % par an, correspondant à une légère diminution du rythme démographique vis-à-vis des évolutions récentes.

Hypothèse 3 : Hypothèse haute, avec une évolution estimée à 3 %, taux de croissance légèrement supérieur à l'évolution très récente qu'a connu la commune entre 1999 et 2005.

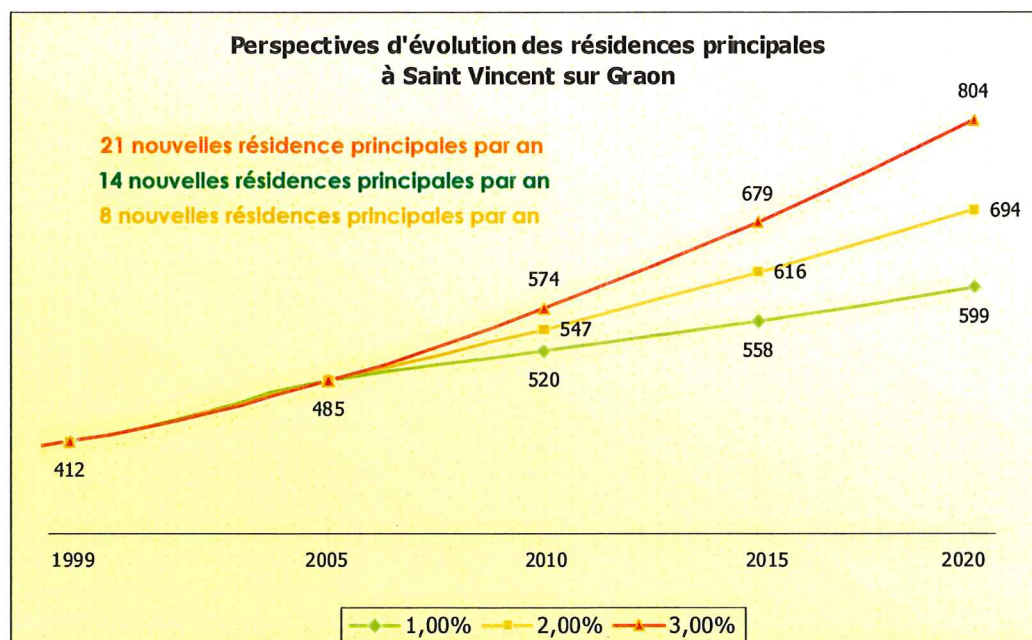
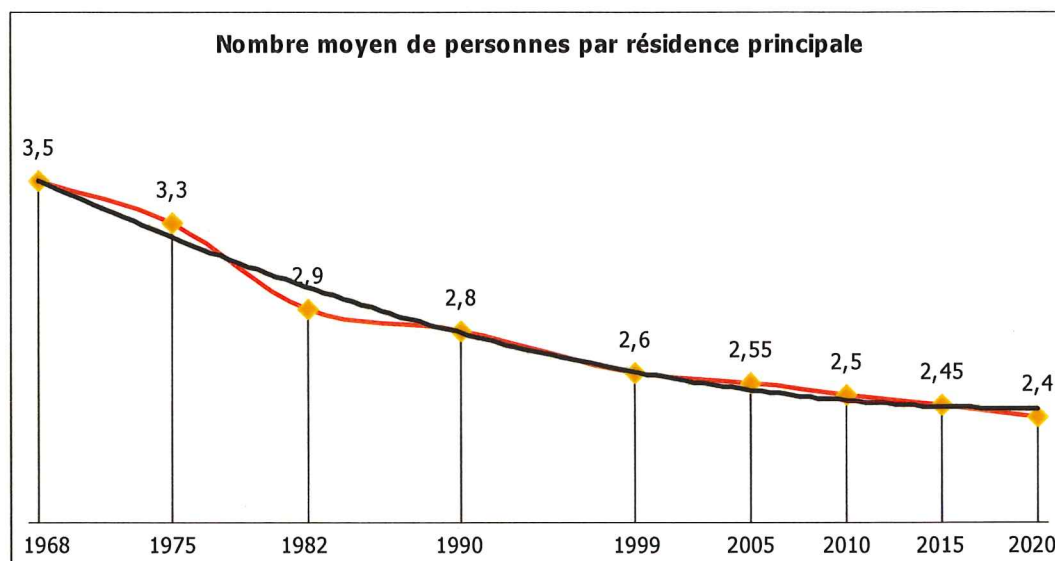
Une croissance supérieure à celle envisagée dans l'Hypothèse 3 pourrait comporter des risques pour le fonctionnement de la collectivité, notamment en terme d'équipements collectifs (assainissement, écoles, installations sportives, ...) mais également pour l'intégration des nouvelles populations au tissu social de la commune.



1.2 - L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

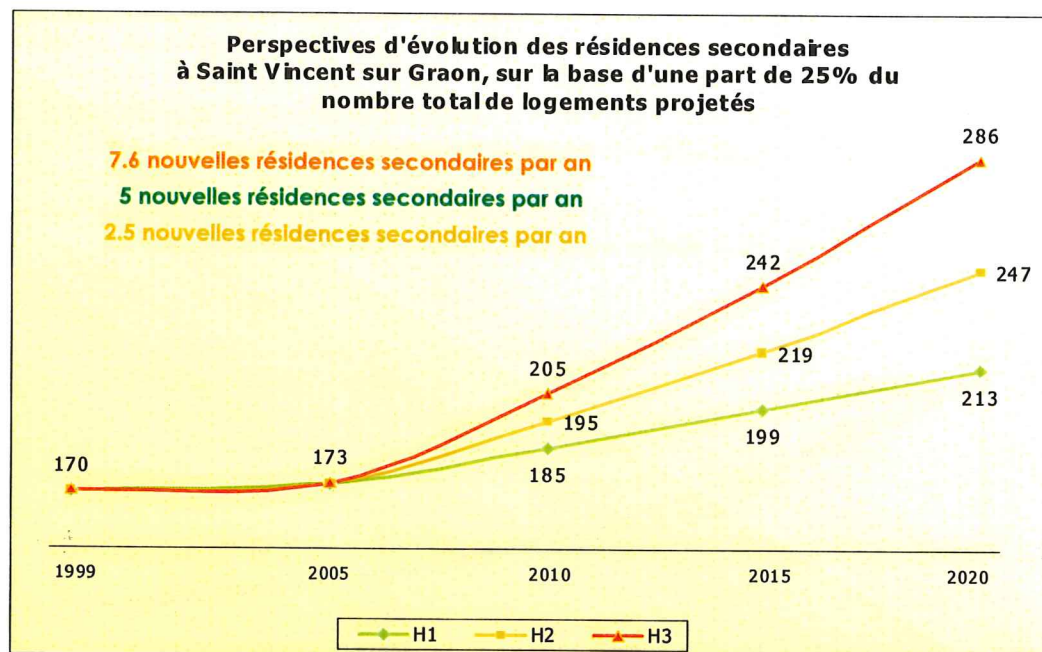
La croissance du nombre de logements résulte de plusieurs phénomènes dont l'augmentation du nombre d'habitants n'est qu'un des éléments. Il est nécessaire de prendre en considération les données sur la vacance des habitations, l'évolution de notre société où l'on constate un desserrement des ménages (décohabitation juvénile, séparations et divorces, maintien des personnes âgées à domicile, ...).

Le nombre moyen de personnes par logement ne cesse de diminuer ce qui, conjugué à une augmentation démographique, accélère la construction et la rénovation.



L'hypothèse retenue par la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon se situe entre H2 et H3 ; le P.L.U. s'attachant à prévoir une croissance démographique et une évolution du parc de logements selon un rythme qui permette le renouvellement des générations, l'intégration sociale de la population et les équipements collectifs répondant aux attentes de la population.

Cette perspective, directement liée à l'hypothèse d'évolution démographique, doit être complétée avec les données concernant la perspective en matière de résidences secondaires. On considère, qu'une part des nouveaux logements ($\approx 25\%$) auront pour vocation la résidence secondaire.



Perspectives d'évolution des logements		H1	H2	H3
		Résidences principales		
	2005 (donnée INSEE)	485 (soit 71,5 % des logements)		
	2020 (projection)	599	694	804
a	Nombre de résidences principales supplémentaires en 2020	113	209	318
		Résidences secondaires		
	2005 (donnée INSEE)	173 (soit 25,5 % des logements)		
	2020 (projection)	213	247	286
b	Nombre de résidences secondaires supplémentaires en 2020	40	74	113
		Ensemble des logements		
c	Nombre de nouveaux logements en 2020 (a + b)	154	283	432
	Nombre moyen de nouveaux logements par an à l'horizon 2020 (c / 15)	10	19	29

A l'horizon 2020, selon l'hypothèse retenue comme objectif par la Municipalité, le rythme serait d'environ 24 nouvelles constructions par an.

En terme de surface consentie à l'urbanisation, il s'agit d'estimer les besoins qui seront nécessaires pour les 10 à 15 ans à venir.

Dans le contexte "rural" de Saint-Vincent-sur-Graon, le développement urbain se doit de concilier une gestion économe de l'espace et un habitat répondant aux attentes d'une population qui recherche une certaine qualité de vie "à la campagne".

Dans ce contexte, les modes d'habitat variés pourront être associés au sein d'un même quartier conciliant pavillonnaire, habitat groupé et petit collectif.

Cette forme urbaine, globalement plus dense que celle développée ces dernières décennies, s'inscrit dans une logique de développement durable qui, outre le souci d'économie d'espace, traite également de la conception et de la qualité des espaces collectifs et d'une prise en compte transversale de l'environnement (économie d'énergie, mode de déplacement doux, gestion de l'eau et des déchets, intégration paysagère, ...)

Compte-tenu du phénomène de rétention foncière, l'offre doit être multipliée par un "coefficient de rétention foncière" de 1,25 afin de maintenir un rythme de construction répondant aux besoins définis.

En prenant en compte ces différents critères, le projet de développement de l'urbanisation de Saint-Vincent-sur-Graon, à l'horizon 2020, se déploiera, pour l'habitat, sur une surface de 27 ha inscrits dans le P.L.U. en zone IAU et IIAU (6 ha sont déjà en cours de réalisation à la Moratière et la Garmitière).

A cela vient s'ajouter une enveloppe de 9 ha inscrite en IIAUe, correspondant à un potentiel souhaité par la Communauté de Communes pour le développement des activités économiques.

Enfin, dans certains hameaux, des "dents creuses", pourront être construites ; dans ce cas, la densification du bâti, au sein de secteurs déjà urbanisés, ne grève pas de surfaces agricoles.

CHAPITRE 2 -

EVOLUTION DU TERRITOIRE "RURAL" ET DES ESPACES A VOCATION AGRICOLE

2.1 - UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE POUR UN TERRITOIRE AGRICOLE PRÉSERVÉ

Malgré une nouvelle attractivité à Saint-Vincent-sur-Graon ces dernières années et une diversification des occupations du sol, l'agriculture garde une place prépondérante tant dans l'économie locale que dans l'identité communale.

De ce secteur d'activité dépend, non seulement, l'utilisation des sols sur la majeure partie du territoire, mais aussi le maintien et l'entretien d'un paysage « rural », constitutif de l'image de Saint-Vincent-sur-Graon et chère à bon nombre de ces habitants.

La préservation de l'agriculture dans le P.L.U. se traduit par une priorité donnée à la vocation agricole sur la majeure partie du territoire communal. Une étroite concertation avec les agriculteurs a permis de définir les limites des zones A et N en portant une attention particulière à l'environnement des exploitations en place, afin de bien apprécier leurs possibilités de développement.

Cette partition entre zones N et zones A ne crée toutefois pas de césure au sein du territoire "rural" au sens large, dont la qualité dépend, pour sa plus grande part, du travail de la terre. Si les zones N ne peuvent être constructibles, elles restent toutefois exploitées et valorisées par l'agriculture.

Le choix des secteurs d'urbanisation future s'est effectué en considérant l'impact en terme de consommation d'espace vis-à-vis des exploitations touchées.

En ce qui concerne la valorisation du "paysage" rural, le P.L.U. privilégie la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles, de bonne qualité architecturale, afin de pouvoir les transformer, notamment en logement. Ces changements de destination permettent le maintien en bon état et le plus souvent l'amélioration d'un patrimoine bâti qui participe à l'identité paysagère de la campagne graonnaise.

Un relevé exhaustif a été réalisé, village par village, afin de bien répertorier les éventuels changements de destination de ce bâti, qui sont possibles dans le secteur Nh et interdits en zone A.

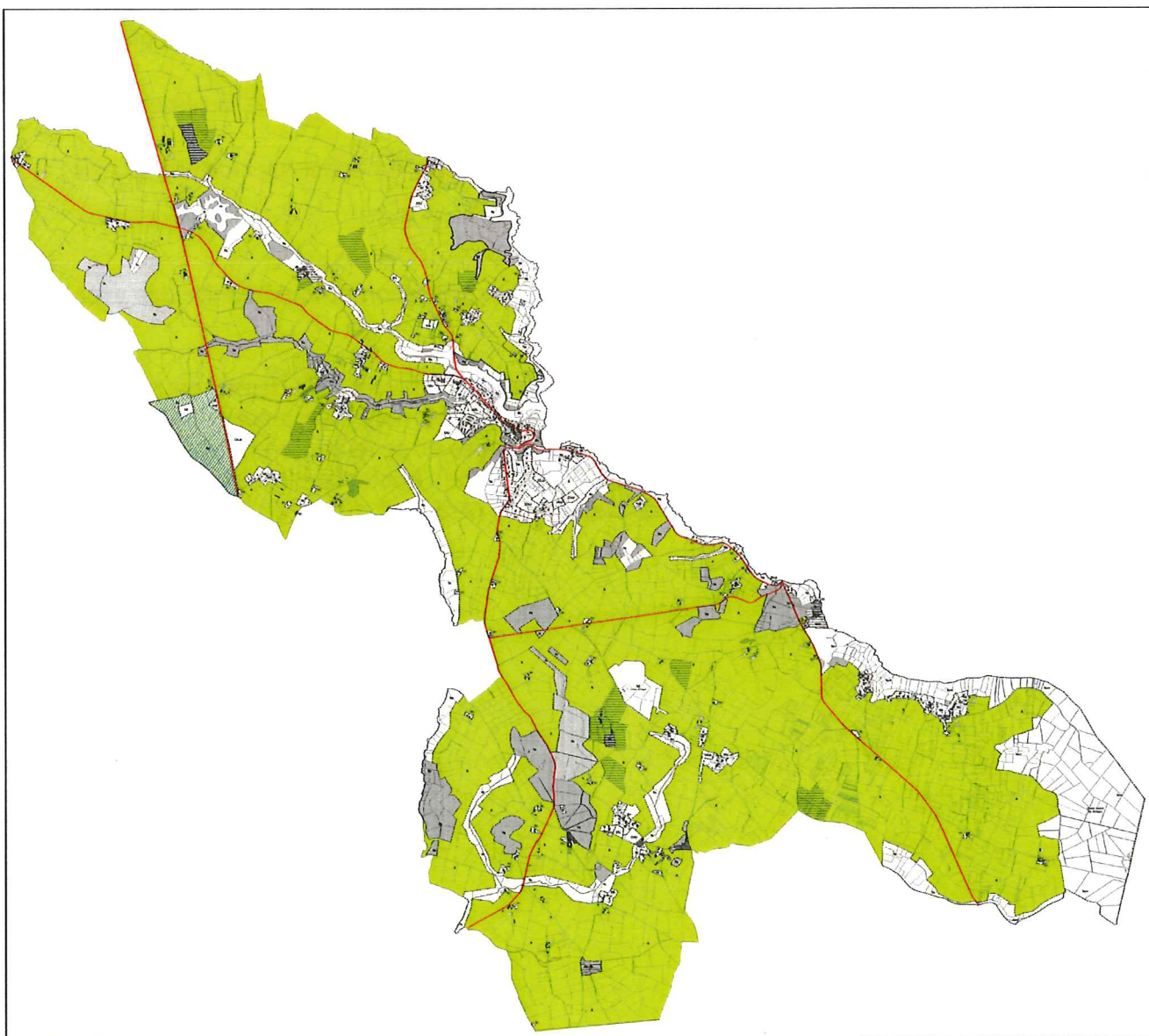
Le maintien d'une agriculture dynamique se traduit réglementairement dans le P.L.U. par un classement **en zone A** de vaste espaces dont la vocation première est directement liée à l'exploitation agricole.

« Les zones agricoles sont dites "Zones A". Peuvent être classés en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ». (Article R 123.7 du Code de l'Urbanisme).

La zone A couvre 3 625 ha, soit 74 % de la surface totale du territoire.

Elle comprend un **secteur Ap** (49,63 ha) qui concerne, à l'Ouest du territoire, un espace agricole susceptible d'évoluer dans les décennies à venir vers d'autres usages, liés au projet routier de doublement de la RD 747.



2.2 - LES ESPACES NATURELS AU CŒUR DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET DE L'IDENDITÉ COMMUNALE

La Commune de Saint-Vincent-sur-Graon bénéficie d'un milieu naturel de qualité aux confins de trois entités paysagères, le bocage, la plaine et le marais.

La préservation du patrimoine naturel est un enjeu majeur sur le plan environnemental mais également en terme de paysage et de cadre de vie pour les habitants de Saint-Vincent-sur-Graon.

Le réseau hydrographique prend part à ce patrimoine naturel et la préservation de la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du S.D.A.G.E. Loire Bretagne et du S.A.G.E. du Lay s'inscrit comme préoccupation majeure pour la collectivité.

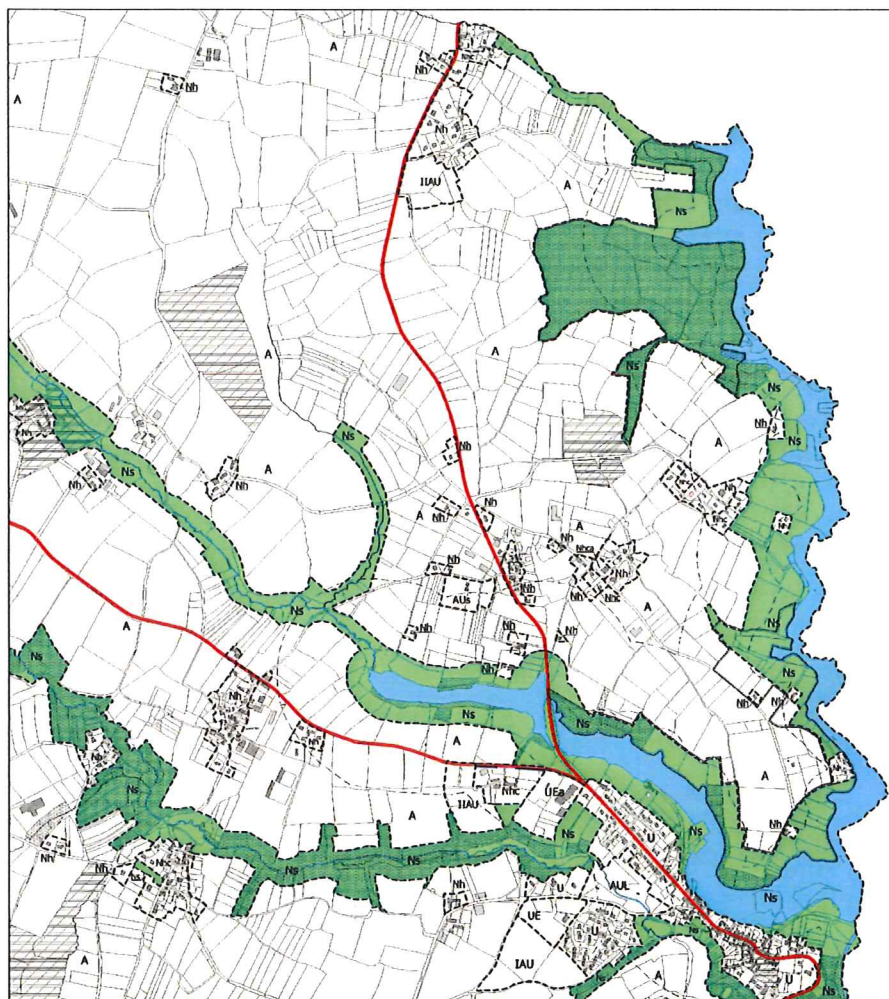
A ces différents égard, la prise en compte des espaces naturels se décline en deux grandes orientations qui trouvent leur traduction réglementaire dans le P.L.U. :

- La protection des espaces naturels sensibles, des boisements et de la ressource en eau
- L'articulation du développement urbain ménageant, en appui sur une trame existante, des espaces de respiration.

L'outil réglementaire du P.L.U. permettant d'assurer la protection et la pérennité des espaces naturels sensibles est le classement en zone N :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». (Article R 123.8 du Code de l'Urbanisme).

- **Le secteur Ns**, identifié, dans la continuité du P.O.S., les espaces sensibles à préserver afin de leur conférer un usage compatible avec leur sensibilité écologique et paysagère.



A ce titre, une protection s'impose sur l'ensemble des vallons accompagnant le réseau hydrographique, couvrant les coteaux souvent boisés ainsi que les fonds de vallées à caractère plus ou moins inondables et qui recèlent une richesse écologique de milieux humides. En particulier la rivière du Graon est sensible à plusieurs égards : son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans sa partie amont (lac du Graon et ses coteaux abrupts) et son appartenance au bassin versant du Lay directement en prise avec l'identité écologique du Marais Poitevin et de la Baie de l'Aiguillon.

Le secteur Ns s'étend donc en bordure du Graon et accompagne l'ensemble du réseau hydrographique affluent du Graon.

Le territoire de Saint-Vincent-sur-Graon est également marqué par la présence de boisements homogènes nombreux dont certains sont de taille importante.

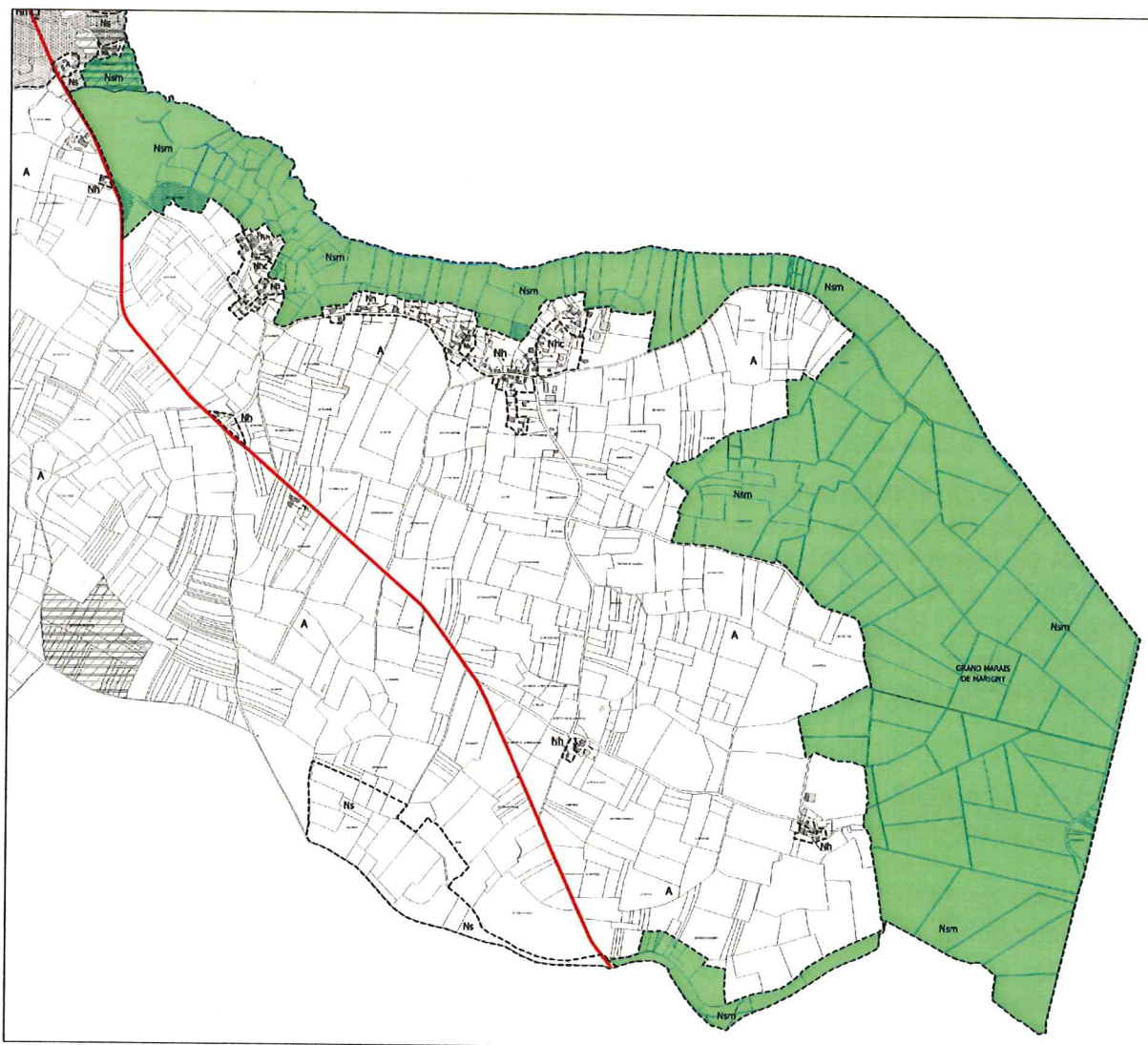
Ce patrimoine boisé, dans la continuité du P.O.S., est préservé au titre de la Loi Paysage (L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme) qui souvent s'accompagne d'un classement en secteur Ns, soulignant la sensibilité de ces boisements tant sur le plan écologique que sur le plan paysager.

Sur la partie Sud-Est du territoire, la zone naturelle sensible se décline en un **sous-secteur Nsm** qui met l'accent sur la sensibilité particulière que revêt l'espace du Grand Marais de Marigny.

Ce secteur de marais, tout en étant situé à sa marge, appartient "réglementairement" au vaste complexe écologique du Marais Poitevin et de la Baie de l'Aiguillon ; il est inclus dans son périmètre "Natura 2000".

Il s'agit d'un espace naturel agricole, régit par un système hydraulique complexe, à l'intérieur duquel la prairie permanente est privilégiée ; ce mode d'exploitation répondant à des objectifs environnementaux de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux et de protection de corridors écologiques pour les espèces animales et végétales.

Dans ce secteur Nsm, la règle est restrictive et n'autorise aucun travaux et constructions excepté ceux liés à la gestion hydraulique du marais et à l'entretien courant des équipements existants liés à l'exploitation agricole (cf. règlement sous-secteur Nsm).



- **Le secteur Nh**

Au sein de ces vastes espaces agricoles et naturels, le **secteur Nh**, comprend l'ensemble des villages, hameaux ou habitats isolés n'ayant plus de vocation agricole afin notamment, de permettre l'évolution des habitations et activités existantes (extensions, annexes).

En outre, dans le secteur Nh, la priorité est donnée à la réhabilitation et au changement de destination d'un bâti agricole ancien de qualité (granges, écuries, dépendances, ...) à la valeur patrimoniale reconnue. A cet égard, un travail très fin a été réalisé sur le terrain et en concertation avec la profession agricole afin d'effectuer le repérage de ce bâti ancien réhabilitable.

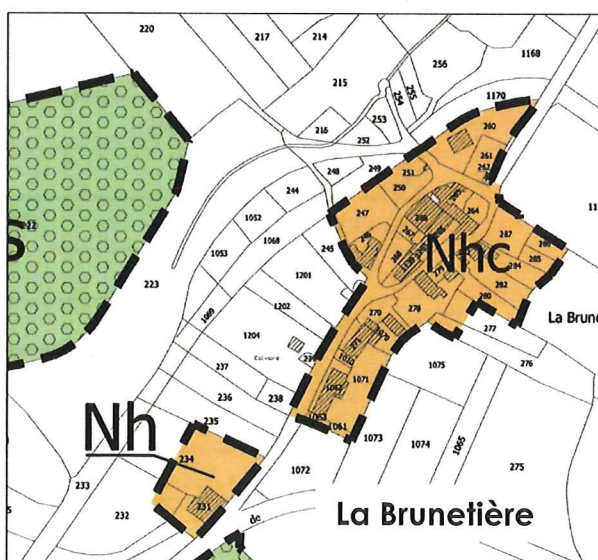
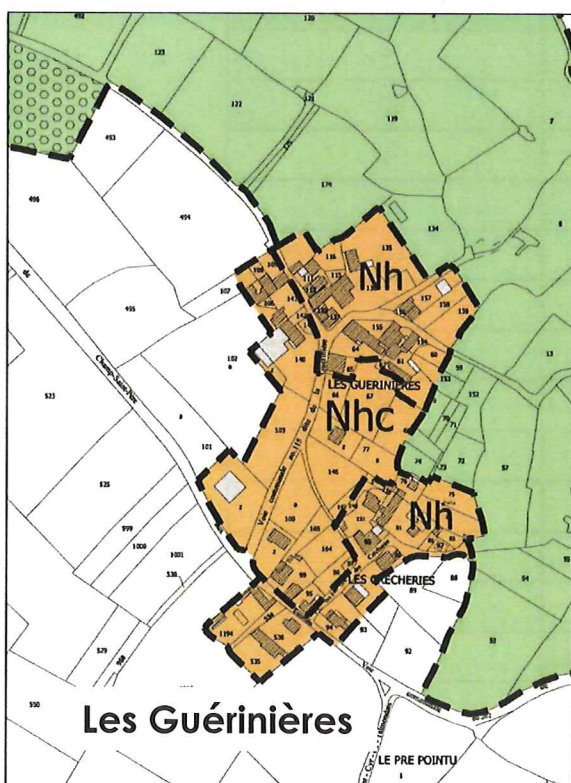
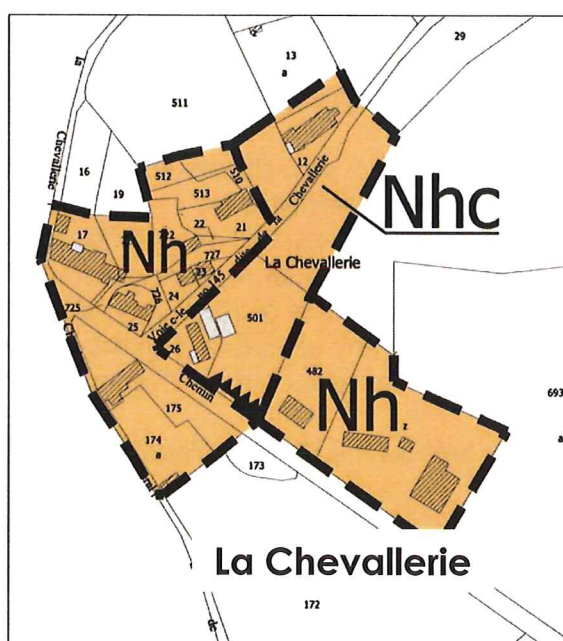
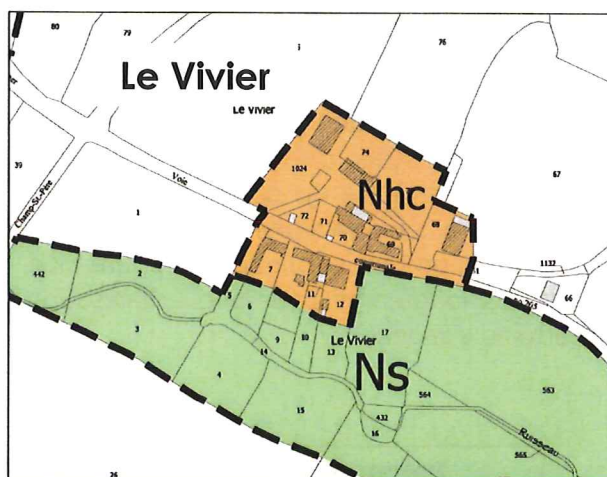
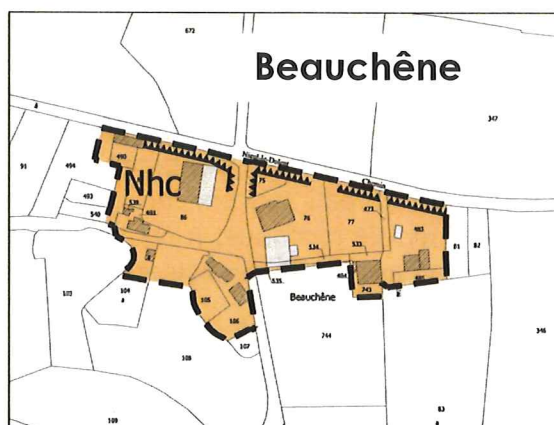
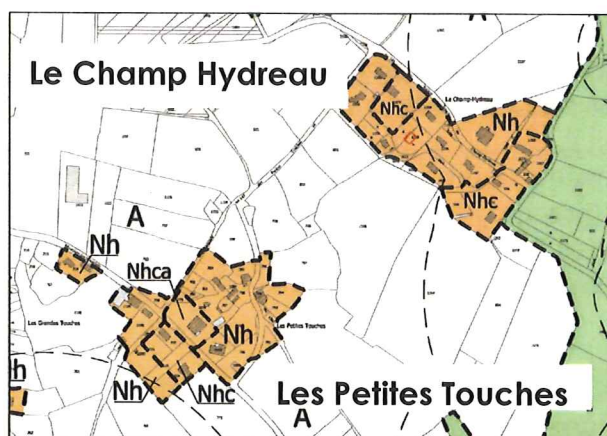
Le territoire de Saint-Vincent-sur-Graon est très vaste et nombreux sont ces écarts, qui n'étant plus liés à l'activité agricole, ont désormais une vocation résidentielle.

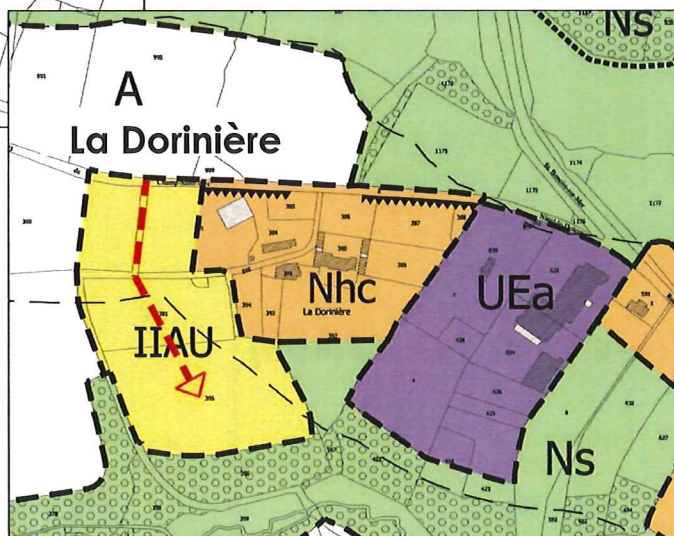
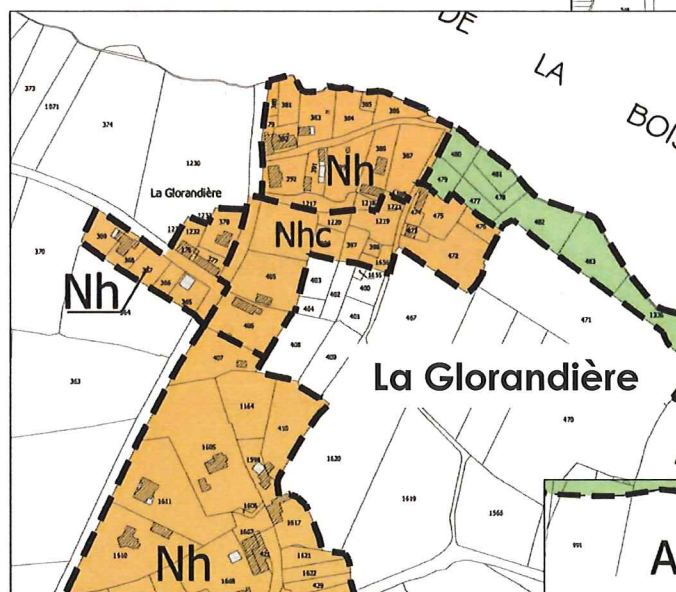
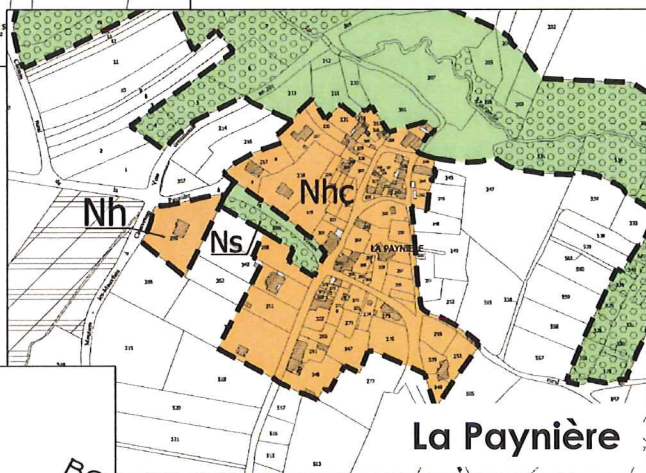
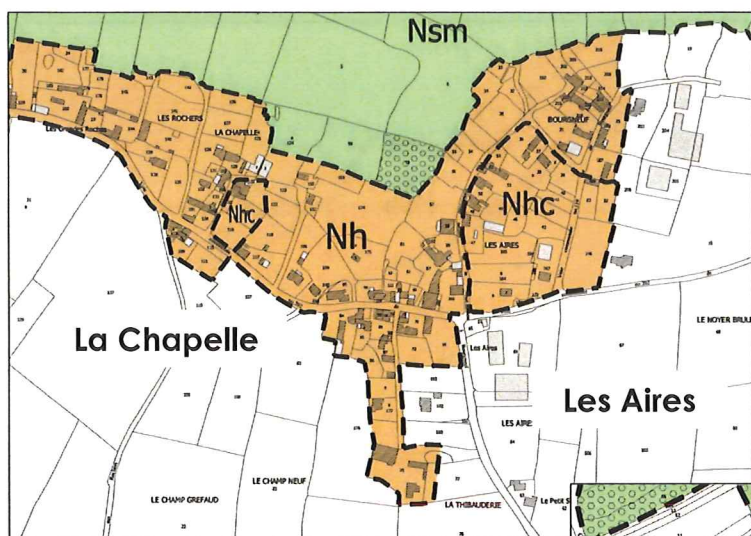
Dans leur grande majorité, ils sont classés en secteur Nh, leur évolution ne pouvant s'effectuer qu'à partir du bâti existant (réhabilitation, extension, changement de destination d'anciens bâtiments agricoles représentatifs du patrimoine local, ...).

D'autres hameaux sont classés en **secteur Nhc**, offrant, au delà de l'évolution du bâti existant, quelques possibilités de constructions nouvelles, à l'intérieur d'une trame déjà bâtie. Cette forme d'urbanisation représente sur l'ensemble du territoire un potentiel d'une cinquantaine de logements répartis dans 12 villages. Ce choix s'inscrit dans la continuité des précédents documents d'urbanisme ; les fortes contraintes portant sur le Bourg et l'étendue du territoire ayant amené la Commune à opter depuis longtemps pour une urbanisation sous diverses formes, dont le développement de certains villages.

Dans le présent P.L.U., ces villages sont :

	Potentiel (nbre d'habitation)
La Dorinière	4
Le Champ Hydreau	2
Les Petites Touches	1
La Paynière	3
La Glorandière	5
Les Aires / La Chapelle	6
Les Guérinières	5
Le Pinier	5
Le Vivier	3
La Chevalerie	4
Beauchêne	6
La Brunetière	4
Total	48

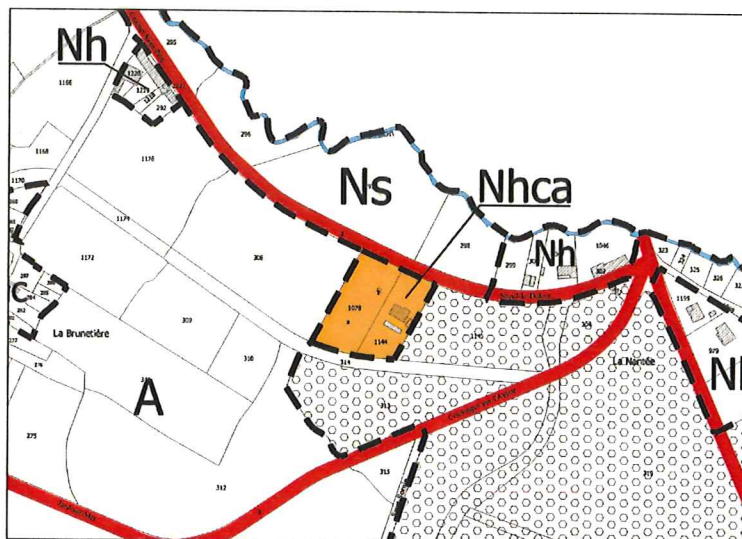




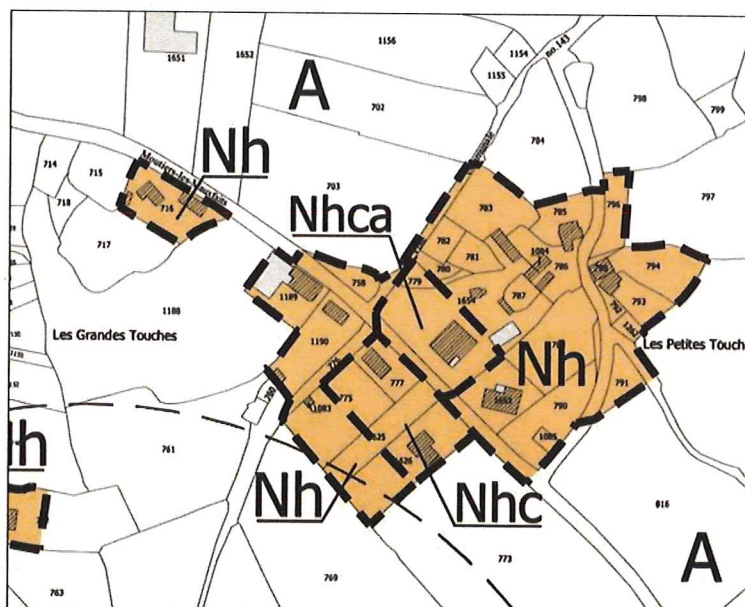
Enfin, le secteur Nhc se décline en un **sous-secteur Nhca**, au sein duquel seules sont admises les constructions artisanales, à condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités artisanales déjà en place.

Trois sites sont concernés par ce zonage:

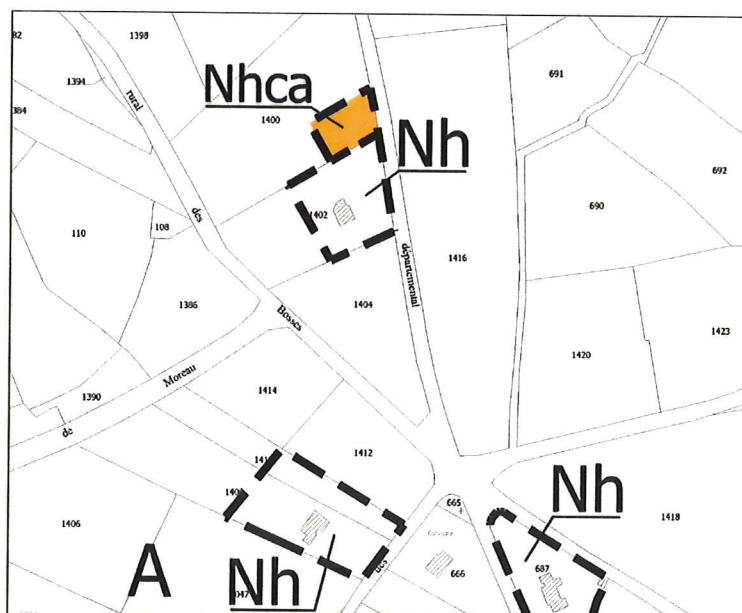
La Nantée.



Les Petites Touches



Les Grandes Touches (nord)

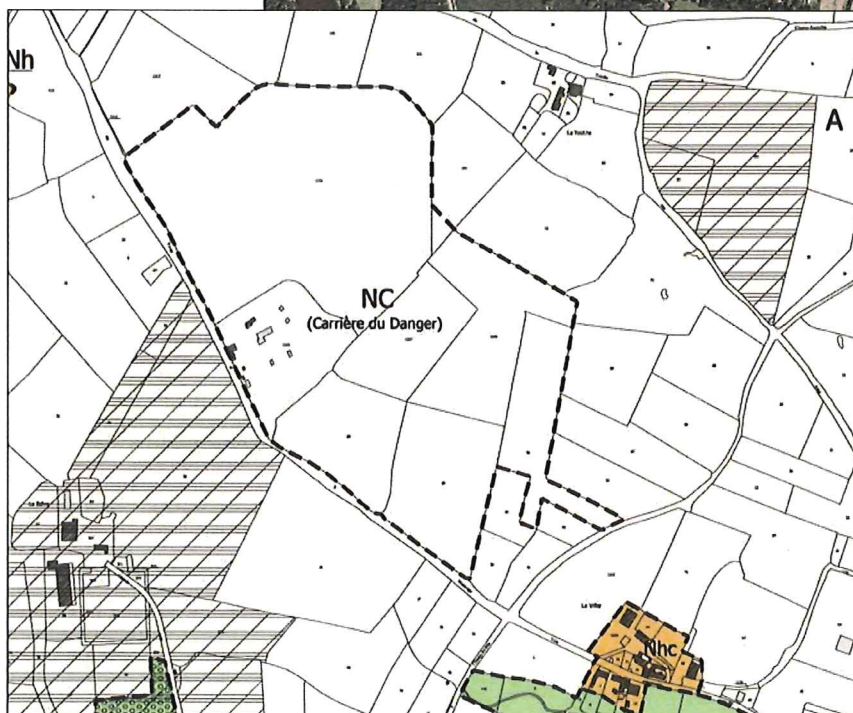


2.3 - LE SECTEUR Nc - LA CARRIÈRE DU DANGER

Le secteur Nc correspond au site d'exploitation de la Carrière du Danger, titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploitation de carrière en date du 9 Janvier 1991 n° 91 - DIR / 1-12 pour une durée de 30 ans sur une surface de 23 ha 11 a et 10 ca.

Cette carrière est localisée dans le tiers Sud du territoire communal à proximité des villages et fermes du Vivier, du Danger, de la Barre et de la Touche.

Le P.L.U. identifie le secteur Nc en appui sur le périmètre d'exploitation autorisé.



CHAPITRE 3 - LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

La Commune de Saint-Vincent-sur-Graon a acquis ces dernières années une certaine attractivité, en atteste l'évolution démographique et le nombre croissant des permis de construire délivrés pour la création de nouveaux logements.

La Municipalité, soucieuse du bon équilibre de son développement, se dote, notamment par le biais de son document d'urbanisme, d'outils permettant d'assurer l'accueil des nouveaux habitants dans de bonnes conditions. Il s'agit en effet d'offrir un cadre de vie de qualité, d'assurer l'intégration des nouveaux arrivants dans le tissu social de la commune et de conserver une identité communale forte.

L'élaboration du P.L.U., dans le prolongement du P.O.S., a permis de prévoir pour le moyen terme, les secteurs voués au développement de l'urbanisation, pour les futurs quartiers d'habitat, mais également pour le renforcement des équipements publics et des espaces "de respiration".

Les réflexions et visites sur le terrain ont permis à la fois de déterminer les sites constructibles et les modalités de leur urbanisation (voies structurantes, préservation du maillage bocager, liaisons piétonnes et cyclables, ...).

Le rythme de ce projet de développement de l'urbanisation s'inscrit également dans un calendrier qui répond aux objectifs communaux en matière d'accroissement de la population et du nombre de construction.

Après la période 1999 - 2005 qui a connu une accélération du rythme de création de nouveaux logements, la Municipalité affiche sa volonté de maîtriser ce rythme pour ne pas atteindre plus d'une vingtaine de nouveaux logements par an dans les années à venir.

A cet égard, la partition des zones I AU et II AU, pour une ouverture progressive à l'urbanisation, constitue un outil de maîtrise pour la Municipalité.

Le P.L.U. prévoit également la création d'une zone d'activités économiques à l'Ouest du territoire qui s'inscrit dans un contexte intercommunal et en appui sur le réseau routier existant et à venir.

Le projet de développement urbain de la Commune de Saint-Vincent-sur-Graon comprend certaines particularités liées à divers facteurs géographiques et historiques.

En effet, il ne s'agit pas d'une forme "classique" de développement concentrique des quartiers autour d'un noyau urbain aggloméré. Au contraire, le développement urbain de Saint-Vincent-sur-Graon repose sur plusieurs axes, formant en divers points du vaste territoire communal, des entités urbanisées, bien identifiées, constituant de petites agglomérations.

Dans cette configuration, les trois pôles principaux sont : le Bourg de Saint-Vincent, le quartier de la Garmitière/Moulin Moizeau et le Bourg de Saint-Sornin. S'ajoute à cela un développement diffus dans les écarts sous forme soit de petites zones à urbaniser (AU) soit de zones constructibles (Nhc).

3.1 - Les zones Urbaines

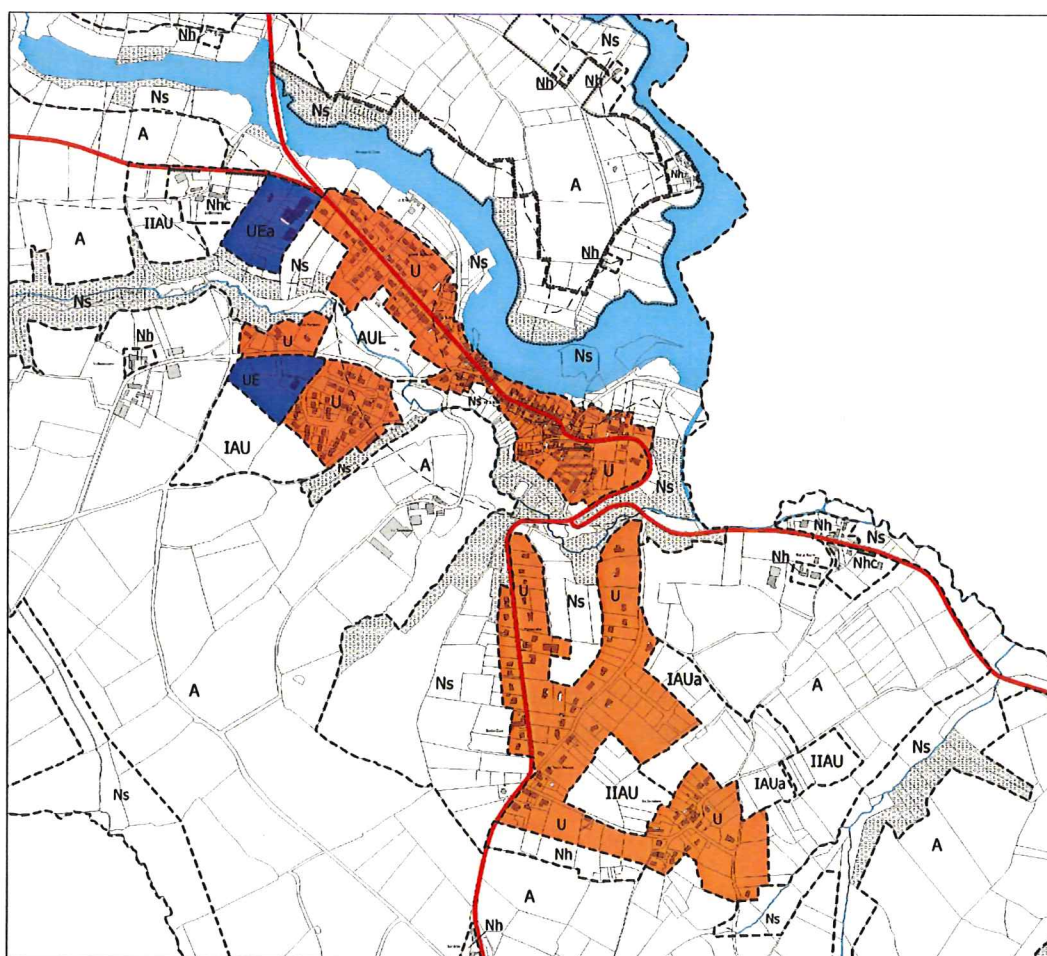
« Les zones urbaines sont dites "Zones U". Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». (Article R123.5 du Code de l'Urbanisme).

Deux zones urbaines sont créées sur le territoire communal :

- ⇒ **La zone U**, correspondant aux secteurs déjà urbanisés à vocation principale d'habitat
- ⇒ **La zone UE**, liée à une activité industrielle.

- **La zone U**

Elle comprend les centres anciens de Saint-Vincent-sur-Graon et de Saint-Sornin ainsi que l'ensemble des extensions contemporaines qui se sont développées autour de ces centres et dans le secteur de Moulin Moizeau / la Garmitière. Les centres anciens sont caractérisés par une densité du bâti, qui s'établit essentiellement à l'alignement des voies. Ces extensions plus récentes présentent des caractéristiques urbanistiques et architecturales en rupture avec les centres anciens ; pavillonnaire développé soit en appui sur les voies existantes, soit sous forme de lotissements. Le bâti y est peu dense, en particulier dans le secteur de Moulin Moizeau / La Garmitière.



- **La zone UE**

Cette zone a un usage strict d'activités, elle est bien identifiée et nécessite de ce fait des règles spécifiques.

Elle couvre à Saint-Vincent-sur-Graon deux secteurs voués aux activités :

- **le secteur UE** reconduit dans les mêmes limites que celles du P.O.S., correspond à la zone artisanale située sur la route de Moutiers-les-Mauxfaits, en sortie Ouest de l'agglomération du Bourg.
Compte tenu de proximité des zones d'habitat, le règlement prévoit que la nature des activités qui s'implanteront dans la zone ne génère pas de nuisances vis-à-vis des zones d'habitat.
- **le secteur UEa** correspond à l'emprise d'une entreprise de fabrication de charpente située sur la route de La Roche-sur-Yon (RD 73).
Par mesure de précaution, le règlement du secteur UEa prévoit la confortation de l'activité en place mais limite toutes autres activités susceptibles de générer des nuisances vis-à-vis du voisinage.

- **Le sous-secteur Ud**

Il correspond au site de la déchetterie située à l'extrême Ouest du territoire, à la Miottière. Seuls y sont autorisés les travaux et constructions liés à la gestion des déchets.

Le plan de zonage des zones U a un impact très faible sur l'environnement, compte tenu de l'intégration des extensions récentes de l'urbanisation dans le sillage du tissu urbain préexistant.

Les disponibilités de nouvelles constructions, au sein des zones urbaines, sont très réduites et s'apparentent à des "dents creuses". Elles se justifient par ailleurs pleinement par la présence ou la réalisation projetée, à court terme, des équipements publics nécessaires à la constructibilité "au coup par coup".

Dans le zonage, la délimitation des zones urbaines reprend, au plus près, les périmètres des zones U et NB du P.O.S., ne créant pas de nouvelles zones urbaines en dehors des enveloppes spatiales des îlots existants, rompant ainsi avec l'effet préjudiciable d'un étirement linéaire le long des voies.

3.2 - Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation ». (Article R 123.6 du Code de l'Urbanisme).

Les zones AU rassemblent, en quelque sorte, le potentiel d'évolution de l'urbanisation, à moyen terme.

Les surfaces consenties pour le développement futur de l'urbanisation couvrent 27 ha dont 7,5 ha en cours de réalisation ; cela répond à la volonté municipale de s'inscrire dans une vision à long terme qui permette, face à une situation où la rétention foncière est importante, de mener une politique d'acquisition grâce notamment au Droit de Prémption Urbain.

Le classement, en zone I AU et II AU, traduit en outre la volonté de la Municipalité de phaser et de maîtriser l'évolution de son urbanisation.

En effet, le projet de développement traduit plusieurs orientations dans l'espace :

- Le Bourg - Moulin Moizeau / La Garmitière et Saint-Sornin pour les parties agglomérées
- La Thuaudière et le Pinier, pour un développement dans les écarts.

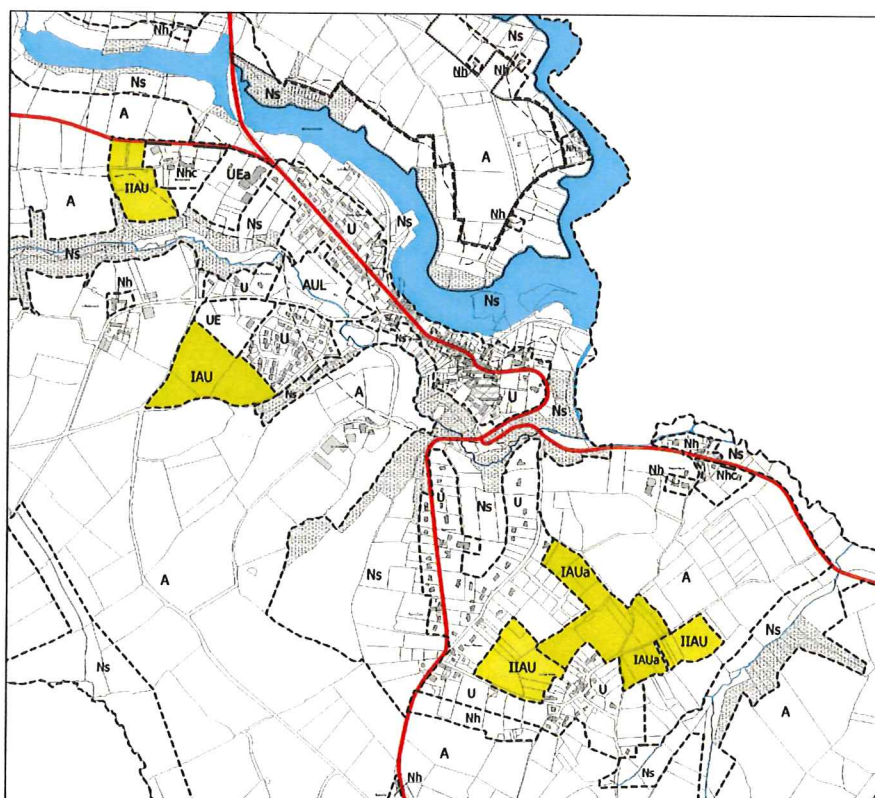
- Zones I AU et II AU - Le Bourg de Saint-Vincent-sur-Graon - Moulin Moizeau / La Garmitière**

Désignation de la zone	Surface (ha)	Potentiel en nombre d'habitations
I AU - La Moratière (réalisée)	4,56	30
I AUa - La Garmitière (en partie réalisée)	7,02	41
II AU - La Dorinière	3,03	23
II AU - La Garmitière Ouest	2,20	24
II AU - La Garmitière Est	1,44	11
TOTAL	18,25	129

Le schéma de développement de l'urbanisation dans le prolongement du Centre Bourg de Saint-Vincent-sur-Graon est fortement contraint par les caractéristiques physiques du site ; qui parallèlement participent au charme et à la qualité paysagère du Bourg.

La partie ancienne du Bourg et en effet "perchée" sur un promontoire rocheux qui domine le lac du Graon au Nord et le ruisseau de la Marzelle au Sud. Cette configuration a orienté fortement la trame urbaine plus récente vers une disposition "éclatée" où les quartiers d'habitation se sont développés à l'écart du Centre Bourg.

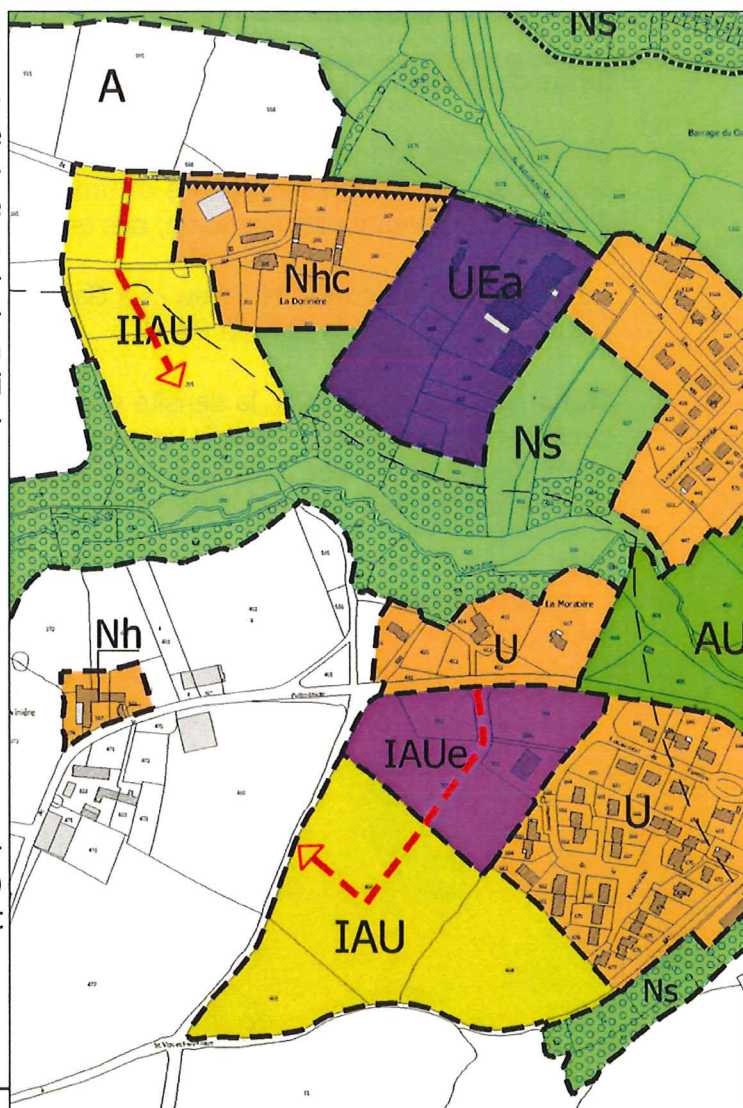
Le positionnement des zones d'urbanisation futures poursuivent cette même logique, venant se greffer dans le prolongement de ces pôles dispersés.



- **A l'Ouest du Centre Bourg**, deux secteurs sont retenus :

La Dorinière (zone II AU) située entre la RD 73 et le ruisseau de la Marzelle. Il s'agit d'un terrain incliné vers le vallon boisé, qui bénéficie d'une exposition favorable au Sud. Desservi à partir de la route départementale pour les circulations automobiles, ce secteur est relié par un cheminement (vélos - piétons) qui rejoint la voie communale de la Poitevinère.

La Moratière
(zone I AU définie par Révision Simplifiée du P.O.S. en décembre 2005) qui fait actuellement l'objet d'un projet de lotissement communal.



- **Au Sud du Centre Bourg**

C'est tout un ensemble urbanisé qui s'est développé en linéaire de part et d'autre de la route départementale et des voies communales dans un premier temps, puis sous forme de lotissement depuis la dernière Révision du P.O.S. en 1999.

Cette nouvelle forme d'urbanisation a permis, tout en conservant une forme urbaine peu dense, de sortir d'une logique d'étiement des constructions le long des voies et d'utiliser de manière plus économe, des espaces restés naturels sur les arrières.

Cet ensemble du Moulin Moizeau / La Garmitière s'étoffera encore au sein des zones I AUa et II AU prévues dans le P.L.U.

Dans le secteur I AUa, la densité souhaitée des constructions s'inscrit dans le prolongement de l'existant, à savoir une moyenne des terrains sur l'ensemble d'une opération de 1 100 m² par habitation avec un minimum de 800 m². Sur ce secteur, un premier lotissement communal de 11 lots est en cours de réalisation.



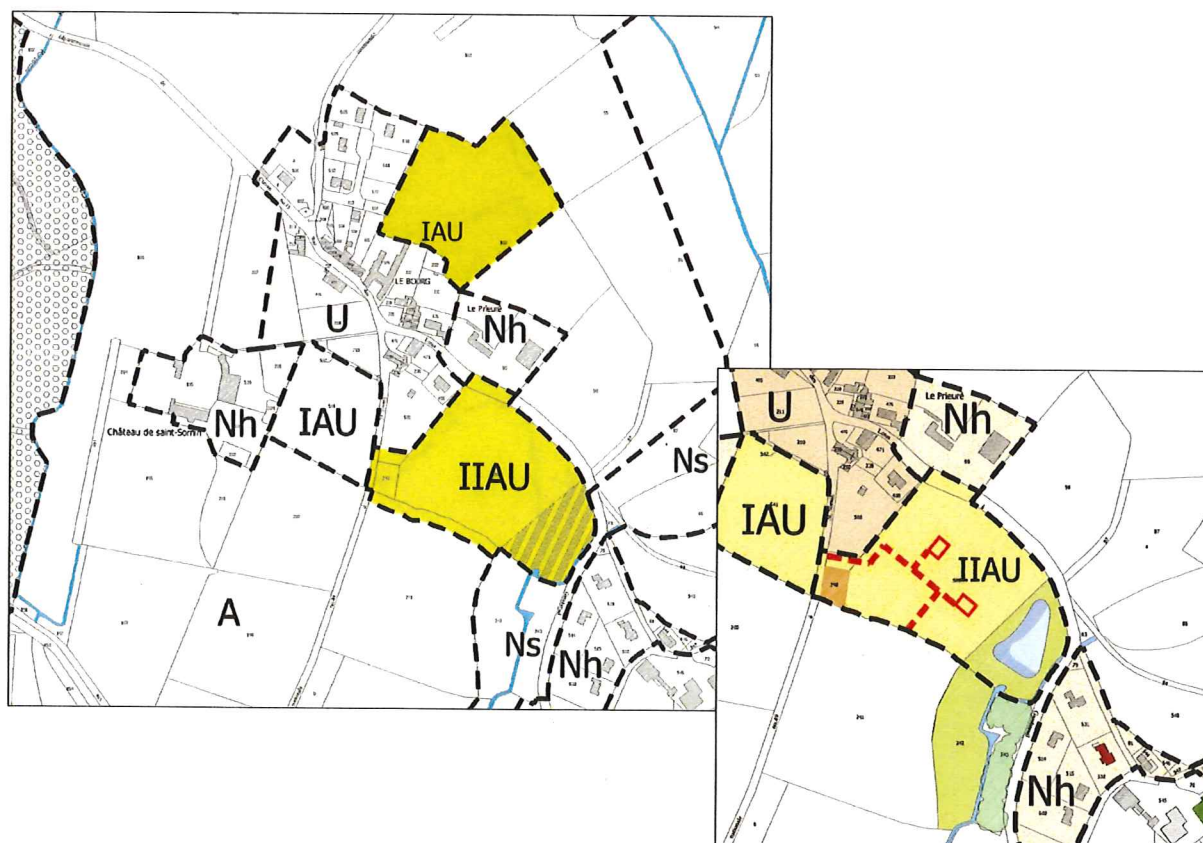
- **Zones I AU et II AU - Saint-Sornin**

Désignation de la zone	Surface (ha)	Potentiel (nombre d'habitations)
I AU - Saint-Sornin Nord	1,93	15
I AU - Saint-Sornin Château	1,12	9
II AU - Saint-Sornin Sud	2,20	17
TOTAL	5,25	41

Le "Bourg" de Saint-Sornin s'appréhende à une autre échelle que celle du Bourg de Saint-Vincent-sur-Graon.

Il s'agit bien d'une très petite agglomération dont la configuration rappelle toutefois qu'il s'agit bien d'un Bourg avec son église, sa mairie annexe et son château.

L'identité de Saint-Sornin est bien présente sur le territoire et dans l'esprit des habitants qui clairement appartiennent à Saint-Vincent ou à Saint-Sornin.



Le projet de développement traduit la volonté communale de renforcer le "village" de Saint-Sornin en prévoyant toutefois des extensions restant à une échelle cohérente vis-à-vis de l'existant.

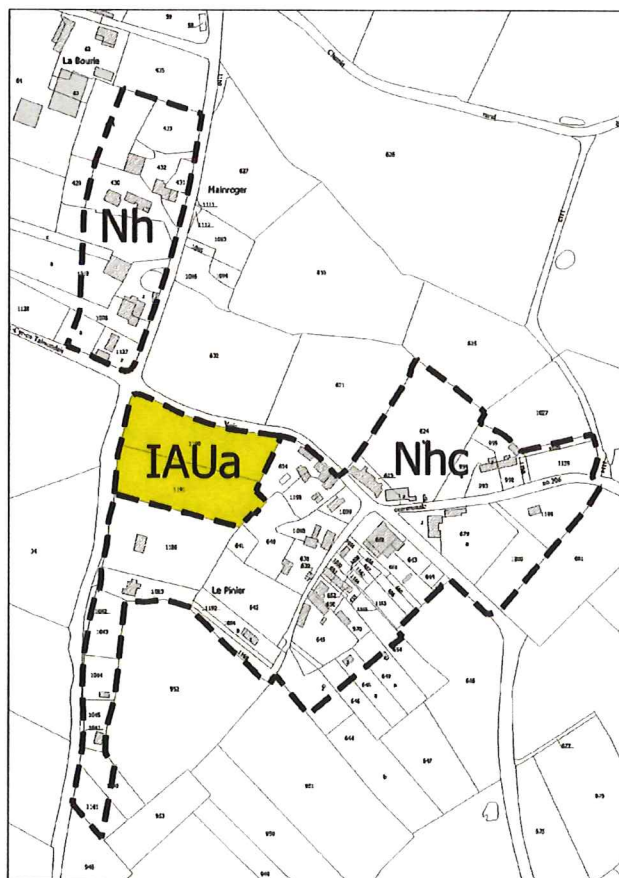
- **Zones I AUa et II AU dans les écarts : le Pinier et la Thuaudière**

Le troisième axe du projet de développement de Saint-Vincent-sur-Graon en matière d'habitat consiste en la création de deux petits secteurs d'urbanisation future en greffe avec deux hameaux importants le Pinier et la Thuaudière.

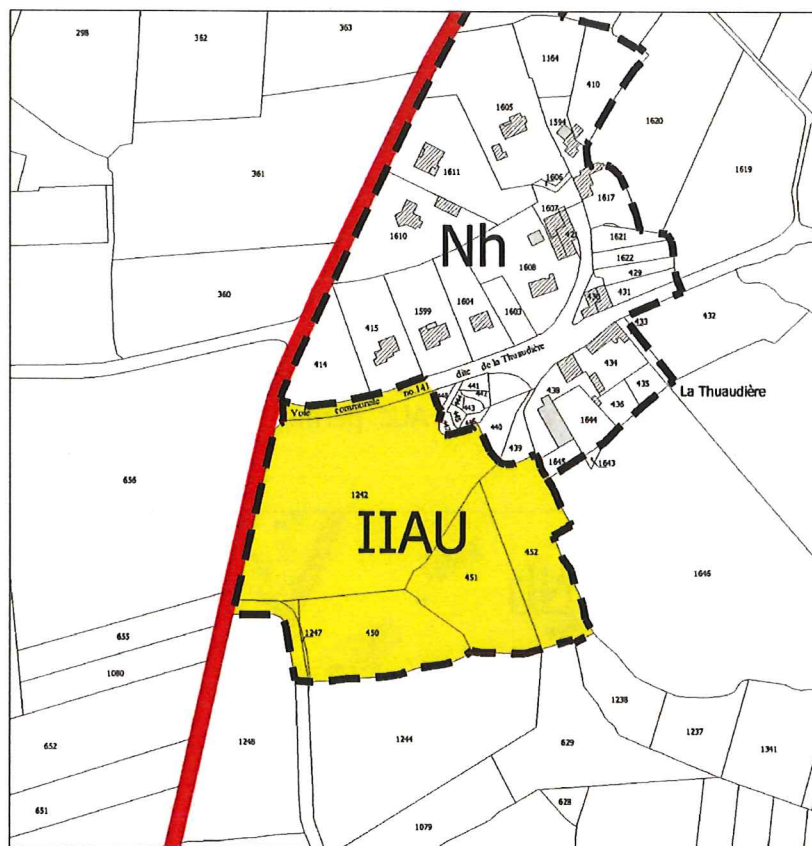
- **Le Pinier**

Le village du Pinier, au Sud du territoire communal, regroupe d'ores et déjà une quinzaine d'habitations.

Le secteur I AUa, d'une surface de 1,03, représente un potentiel de 7 habitations, la volonté communale étant, dans ce secteur, de conserver une faible densité, s'inscrivant dans la continuité de l'existant et répondant à une demande de terrains de grande taille dans ce secteur de campagne.



- La Thuaudière



La zone II AU à la Thuaudière, située à l'extrême Nord du territoire, s'inscrit dans la même démarche qu'au Pinier ; toutefois étant situé en amont du lac du Graon, la question du rejet des eaux usées y est particulièrement sensible. Un diagnostic établi sur ce secteur en matière d'assainissement montre que même si l'aptitude du sol permet d'envisager l'assainissement individuel, il faut considérer le risque sanitaire que représente un rejet au milieu superficiel en amont d'une prise d'eau potable.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone II AU sera donc subordonnée à la mise en place d'un système d'assainissement collectif qui desservira, à terme, les deux villages de la Glorandière et la Thuaudière. Cette option devra être intégrée dans une prochaine Révision du zonage d'assainissement.

L'impact sur l'environnement de l'ensemble des zones I AU et IIAU sera, à terme, évident, le déploiement en zone urbanisée de ces espaces aujourd'hui naturels engendrera une transformation radicale de l'occupation du sol et de la perception des sites.

Toutefois, le choix des zones d'urbanisation future s'est effectué dans un souci d'intégration des futurs quartiers d'habitation dans leur environnement. La trame bocagère, souvent présente, devra être conservée et la place du végétal privilégiée, notamment sur les espaces publics, l'esprit général des futurs quartiers s'inscrivant dans un objectif d'habitat "à la campagne", qui correspond bien au caractère rural de la Commune.

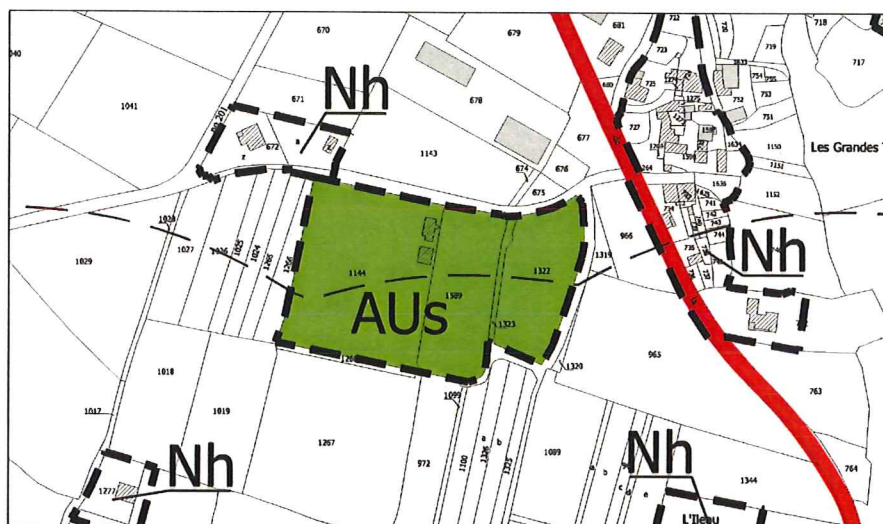
3.3 - Les zones à urbaniser à vocation de sports, loisirs et tourisme

Accompagnant les quartiers d'habitation existants et à venir, deux secteurs sont identifiés sur les équipements sportifs et d'accueil touristique.

Ils sont reconduits dans les mêmes limites que celles du P.O.S.. Il s'agit :

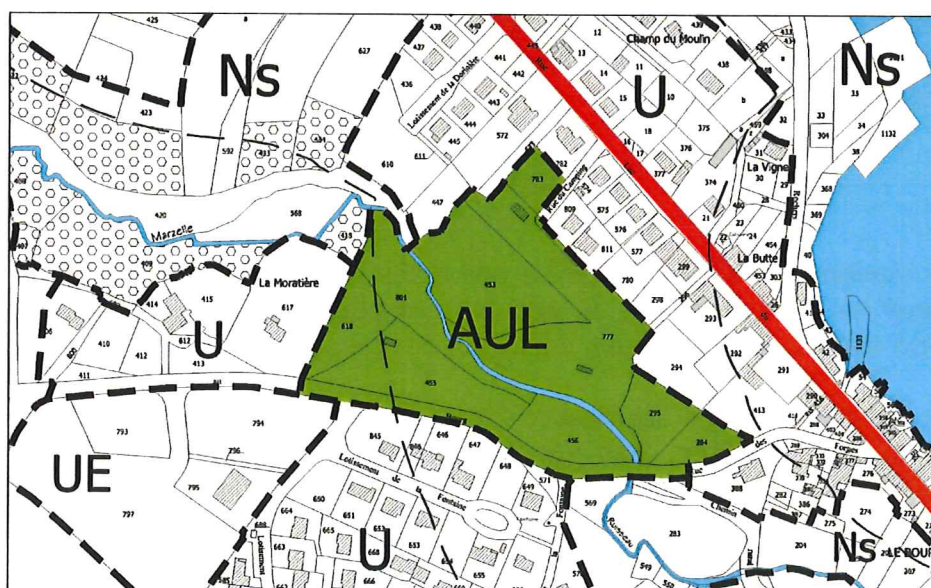
- du secteur Aus

La topographie du Bourg étant peu adaptée à la réalisation de terrains de football, les équipements sportifs se sont "délocalisés" à l'écart du Bourg, dans le hameau des Grandes Touches. La surface classée en zone AUS permet d'envisager le déploiement de nombreux équipements sportifs.



- du secteur AUL

Il correspond au camping municipal de Saint-Vincent-sur-Graon



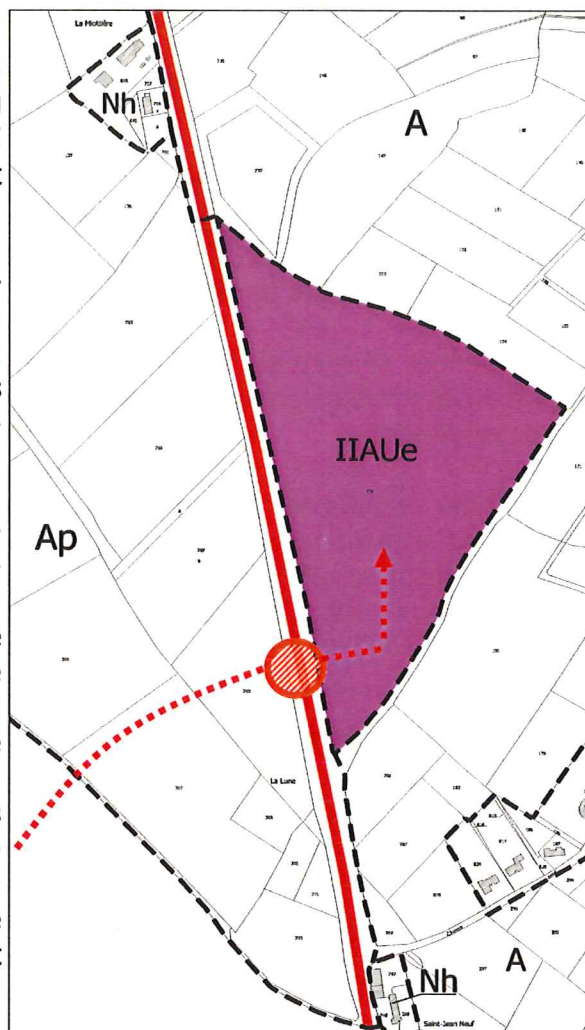
3.4 - La zone à urbaniser à vocation d'activités

La zone **AUe** est une zone naturelle insuffisamment équipée, destinée à l'urbanisation à usage d'industrie, de services, de commerces et d'artisanat.

Prévu pour un développement à moyen terme, le secteur IIAUe s'étend sur 9,5 ha, le long de la RD 747, à la hauteur du giratoire qui bientôt marquera de départ du contournement Ouest de Moutiers-les-Mauxfaits.

Cette zone s'inscrit dans une démarche intercommunale, la Communauté de Communes du Pays moutierrois ayant, depuis sa création en 1995, souhaité implanter ses zones d'activités le long de la RD 747 qui traverse tout son territoire.

Plusieurs zones se sont successivement développées sur les territoires de Moutiers-les-Mauxfaits, La Boissière-des-Landes et Angles. Début 2006, les élus de la Communauté de Communes ont souhaité donner une nouvelle impulsion au développement économique du territoire et ont aussi étudié puis budgétisé des crédits pour constituer des réserves foncières destinées à l'aménagement de futures zones, toujours en respectant l'objectif d'implantation sur la RD 747 qui, avec l'arrivée du contournement Sud de La Roche-sur-Yon et le contournement de Moutiers-les-Mauxfaits, est renforcé dans sa position d'axe stratégique.



Enfin, la volonté intercommunale est de favoriser l'accueil d'entreprises sur un territoire fortement rural qui connaît un taux de chômage relativement élevé.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la zone II AUe ; son ouverture à l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après la mise en service du giratoire qui permettra de desservir la zone. En outre, la Municipalité qui, en inscrivant dans son P.L.U. cette zone, suit le projet intercommunal tout en ayant conscience de l'emprise que cela représente au regard de l'exploitation agricole concernée.

Cette grande parcelle est drainée et constitue une part importante du plan d'épandage de l'exploitation.

Préalablement à l'ouverture à l'urbanisation, il conviendra de prendre en compte cette situation agricole et de trouver par la concertation, les moyens de limiter le préjudice pour l'exploitant.

La RD 747 étant classée voie à grande circulation, il conviendra également au moment de l'ouverture à l'urbanisation d'intégrer au P.L.U. les dispositions spécifiques étudiées dans un projet d'aménagement dit "Etude Loi Barnier".

CHAPITRE 4 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration du P.L.U., dans le prolongement des grands principes qui avaient déjà à l'époque guidé la création du P.O.S., est un moment fort pour réfléchir aux modalités à mettre en œuvre afin de minorer l'impact des multiples aspects du développement sur l'environnement.

Densifier l'existant, reconstruire sur la trame existante sont des pistes de travail souvent mises en exergue mais finalement très limitées. Le renouvellement urbain qui reste toutefois le meilleur moyen d'accroître la vitalité d'un centre bourg, ne correspond, en terme de surface, qu'à une petite partie des demandes exprimées par le corps social.

Ces demandes sont en effet bien ciblées, notamment en matière de logements à créer, et inspirent des projets nécessitant des surfaces d'accompagnement, espaces publics ou espaces de respiration.

L'impact sur l'environnement généré par l'application du futur P.L.U. est donc pour l'essentiel lié à la transformation de sites agricoles et "naturels" en sites urbanisés. L'impact sur l'environnement se retrouve également, à un degré moindre, au cœur des mesures qui régissent chaque zone. Il sera donc analysé à travers les quatre grands types de zonage : zones urbanisées ; zones urbanisables ; espaces agricoles et "naturels".

4.1 - Les zones urbanisées

La délimitation des zones U offre une lecture immédiate de l'organisation urbaine, mettant en relief les trois grandes phases d'urbanisation :

- un centre ancien, dense et à l'alignement des espaces publics,
- un étirement le long des axes, phénomène des années 1960 et 1970,
- une organisation enfin du bâti par le biais de quartiers nouveaux (lotissements), avec une forme urbaine radicalement différente.

Cette lecture subira certes des transformations, notamment dans la partie centrale, sur les secteurs possédant un bâti désuet, mais conservera globalement ses principales caractéristiques.

L'impact sur l'environnement est donc très faible. Il peut simplement se concrétiser de manière favorable par le jeu de transformations prévisibles (extensions, réhabilitations, ...) qui auront une incidence positive.

La politique d'aménagement de nouveaux quartiers est par ailleurs le fruit de la politique communale, pour une bonne part, grâce à une bonne maîtrise foncière, en amont. Cette notion de quartiers est au cœur même des préoccupations liées à l'aménagement du cadre de vie offert aux habitants actuels et aux futurs arrivants.

Leur localisation, qui résulte de fortes contraintes topographiques, traduit un schéma de développement spécifique à Saint-Vincent-sur-Graon et adapté à la configuration propre du territoire.

Sur le plan de l'assainissement, le réseau collectif dessert l'ensemble de l'agglomération du Bourg.

La zone d'activités (UE et UEa) correspondent à une activité en place et à un potentiel pour l'accueil d'entreprises de proximité. La concentration des activités, sur des espaces bien circonscrits, permet aux collectivités une meilleure maîtrise des risques d'impact sur l'environnement générés par les activités. C'est notamment par le biais du respect des réglementations en vigueur (installations classées, nomenclature Loi sur l'Eau, ...) auxquelles sont soumises les industries, que l'impact sur l'environnement est minimisé.

4.2 - Les zones à urbaniser

Les zones AU se répartissent en trois grands secteurs :

- l'habitat (zones IAU et IIAU),
- le développement économique (zone AUe),
- les espaces dédiés aux sports, au tourisme et aux loisirs (zones AUL et AUs).

Les secteurs IAU et IIAU dessinent les contours du développement des futurs quartiers d'habitation.

Ils s'inscrivent dans le prolongement du schéma de développement traduit dans le P.O.S., en venant renforcer l'urbanisation des pôles d'habitat les plus importants.

Leur relative dispersion en plusieurs points sur le territoire (Bourg, Moulin Moizeau, Saint-Sornin, Thuaudière, le Pinier) est certes une particularité ; toutefois, la cohérence urbaine de chaque pôle n'en est pas moins réelle. Elle se traduit par la recherche de fluidité des circulations (automobiles et liaisons douces) et par l'articulation des zones d'habitat avec des espaces de respiration ; vallons conservés en zone naturelle constituant une trame "verte" aux fonctions multiples, récréatives, liaison douce, gestion des eaux pluviales, patrimoine écologique et paysager, ...

L'impact sur l'environnement de ces futurs quartiers est évident. Les mesures que la collectivité mettra en œuvre pour le minimiser tiennent pour une bonne part au maintien de la maille bocagère en place, en appui sur la conservation de chemins et de vallons existants.

La réglementation de la zone AU qui induit une surface minimale d'un hectare pour le passage à l'opérationnel offre des garanties aux concertations à venir entre la commune et les futurs aménageurs. À cet égard, il est important de considérer que la commune a toujours joué, jusqu'à présent, un rôle prépondérant dans la confection des nouveaux quartiers et qu'elle entend conserver cette mission. La définition des zones IAU et IIAU illustre cette volonté de maîtrise.

La gestion technique des espaces dévolus à l'urbanisation future amène aussi à prendre en compte les modalités d'assainissement (collectif ou autonome) ainsi que la maîtrise des écoulements et régulation des eaux pluviales.

Concernant les eaux pluviales, les projets d'urbanisation, sous forme d'opération d'ensemble, répondront à la réglementation Loi sur l'Eau dans les dossiers d'incidence qui définiront les emplacements et mode de gestion adaptés à chaque site et notamment à la topographie, parfois mouvementée à Saint-Vincent-sur-Graon.

Sur le plan du développement économique, la vaste zone IIAUe, située sur la RD 747, aura un impact certain sur l'environnement compte-tenu de la transformation radicale d'un espace agricole en une zone urbanisée destinée aux entreprises.

Parallèlement à la procédure qui permettra son ouverture à l'urbanisation, une étude d'urbanisme, menée sous l'égide intercommunale, devra permettre de définir, parallèlement aux modalités fonctionnelles du parc d'activités, des mesures d'intégration paysagère, vis-à-vis de la Route Départementale et des villages voisins.

4.3 - Les zones agricoles et naturelles

L'impact sur l'environnement de la zone A peut difficilement être mesuré dans le domaine de la construction agricole.

Il est en effet difficilement prévisible de quantifier les besoins de cette activité en matière de bâtiments futurs. La volonté d'assigner au territoire communal une forte définition agricole tient au fait qu'il existe peu d'espaces "naturels" au sens non agricole du terme.

La commune bénéficie d'un paysage attrayant et varié (bocage, marais, nombreux boisements, ...) qui tire son identité de l'agriculture même.

La relative pérennité des paysages façonnés par le travail de la terre ne pourra être assurée que par le maintien de cette activité patrimoniale. A cet égard, le P.L.U., en inscrivant 76% du territoire en zone A affirme bien la prépondérance de l'activité agricole sur ce territoire rural.

Le P.L.U. a permis également de prendre en compte au sein des zones agricoles, les hameaux et les maisons isolées ne rentrant pas dans le champ de l'activité agricole, de façon à permettre des évolutions du bâti, sans pour autant miter le territoire et gérer l'activité agricole.

En outre, la création de logements par transformation de l'existant s'inscrit en effet dans le double objectif d'offrir un autre mode d'habitat qui participe à la conservation de mise en valeur d'un patrimoine architectural local, tout en satisfaisant aux obligations réglementaires en matière d'assainissement.

Enfin, les quelques secteurs constructibles dans les écarts (Nhc) ont fait l'objet d'un examen attentif afin de répondre à des critères adaptés au contexte sensible de l'espace rural (intégration au sein du bâti existant, sécurité routière, desserte par les réseaux, capacité à l'assainissement autonome, bonne intégration dans l'environnement).

Par ailleurs, les espaces naturels protégés au sein des zones Ns et Nsm ont été définis en fonction de critères environnementaux et paysagers.

A Saint-Vincent-sur-Graon, les espaces naturels sensibles sont liés à l'hydrographie du territoire. La présence d'une retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable, l'appartenance de la vallée du Graon (partie aval) au vaste complexe écologique du Marais Poitevin et de la Baie de l'Aiguillon, mettent en exergue l'impératif de protection de l'eau tant pour la consommation humaine que pour la protection du patrimoine écologique lié à la présence de l'eau.

Les zones Ns et Nsm, inscrites dans le P.L.U., répondent à ces objectifs de protection des espaces naturels en limitant fortement les occupations du sol susceptibles d'affecter la qualité des milieux. A cet égard le secteur Nsm, en particulier, répond aux objectifs du réseau Natura 2000 par une réglementation très restrictive adaptée à la vallée du Graon (Aval) et au Marais du Marigny ; dans le secteur Nsm, aucun projet et travaux relevant de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement n'est autorisé.

La préservation de sites sensibles, le développement raisonné de l'agriculture, la mise en place de secteurs agricoles non constructibles, la revitalisation des villages par la réhabilitation sont quatre piliers d'une politique d'urbanisme soucieuse de l'environnement.

4.4 - La protection de la ressource en eau

Un certain nombre de documents réglementaires et de servitudes d'utilité publique s'imposent au P.L.U.

Parmi ceux qui concernent le plus directement l'environnement et plus particulièrement la ressource en eau, sur lesquels les incidences des orientations du plan sont évaluées, il convient de citer le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne. Ce S.D.A.G.E. fixe les orientations d'une gestion équilibrée de l'eau et se traduit en "sept objectifs vitaux" (cf. 1^{ère} partie du présent Rapport de Présentation).

Le S.D.A.G.E. interdit les affouillements et les exhaussements du sol dans les zones humides et inondables.

Le Règlement du P.L.U. précise pour chaque zone que les affouillements et les exhaussements du sols sont interdits dans les zones humides et les zones inondables.

L'article 4, dans toutes les zones, oblige toute nouvelle construction à se raccorder au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence de réseau collectif, chaque logement doit prévoir un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en se réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.

Pour les zones UE et AUe, ce même article impose, de surcroît, que les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Un pré-traitement peut être exigé.

Au travers de ces aspects réglementaires, la commune souhaite limiter les pollutions et préserver au maximum la ressource en eau.

Le P.L.U. de Saint-Vincent-sur-Graon œuvre en faveur d'une bonne gestion de la ressource en eau également sur le plan quantitatif.

En effet, en application du principe de précaution, le Règlement impose des prescriptions spécifiques aux zones potentiellement inondables :

- Articles A 1 et N 1 : "afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en période de crue et de préserver les champs d'expansion des crues, les remblais sont interdits à proximité des cours d'eau",
- Articles A 11 et N 11 : "afin de ne pas augmenter ou aggraver le risque d'inondation, les clôtures pleines sont interdites à proximité des cours d'eau."

En outre, le Règlement impose, au travers de l'article 4 des zones U et AU une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ; en effet, "les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement".

Au regard de ces diverses règles qui visent à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau (assainissement, protection des milieux sensibles, etc.), le P.L.U. est compatible avec les objectifs du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E.

CHAPITRE 5

TABLEAU DES SURFACES

5.1 - SURFACES DES ZONES ET SECTEURS

Zones	Surfaces P.L.U.
U	49,65
Ud	1,87
UE	2,17
UEa	3,00
I AU	7,61
I AUa	7,85
AUL	3,37
AUs	1,63
II AU	13,32
II AUe	9,51
Nh	79,95
Nhc	27,27
Nhca	0,86
Nc	23,33
Ns	695,42
Nsm	285,10
Ap	49,63
A	3 625,31
Total	4 879,00

CHAPITRE 6 - MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE

6.1 - LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Le D.P.U. est un moyen pour la collectivité de préempter un terrain, un immeuble, ... en tout ou partie afin de réaliser une opération relevant de l'intérêt général.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme sera opposable, le D.U.P., déjà institué par délibération du Conseil Municipal, pourra être modifié afin d'intégrer, suivant les vœux énoncés par le groupe de travail, des zones U, ainsi que les zones II AU, I AU, I AUe et AUL, ainsi que les différents secteurs de ces zones.

CHAPITRE 7 – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme respecte les servitudes d'utilité publique, leurs périmètres, caractéristiques et impacts sur le territoire communal et sont traduits par la pièce 5 B "Annexes".

Les servitudes d'Utilité Publique qui affectent le territoire de Saint-Vincent-sur-Graon sont :

Nom d'appel	Code	Objet	Date de création	Gestionnaire
Protection des eaux potables et minérales	AS 1	Périmètres de protection de la retenue en eau potable du Graon mise en place par arrêté du	04/11/1970	D.D.A.S.S. D.D.A.F.
Monuments Historiques	Ac 1	Menhir de la Chenillée (cad. B 317) inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le	04/02/1988	S.D.A.P.
Canalisations électriques	I 4	Ligne 90 Kv Longeville - Sirmière		R.T.E.
Lignes et installations téléphoniques et télégraphiques	PT 3	Câble régional T 8500079 E		R.T.E.

Département
de la
Vendée

Commune de
**SAINT VINCENT
SUR GRAON**

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

NOTICE DE PRESENTATION

ELABORATION	0.0	prescrite	le: 21-10-2004
ELABORATION	0.0	arrêt du projet	le: 26-07-2007
ELABORATION	0.0	approuvée	le: 31-07-2008
MODIFICATION	0.1	approuvée	le: 24-06-2010
MODIFICATION	0.2	approuvée	le: 24-04-2013
Révision Simplifiée	0.3	approuvée	le: 24-04-2013
MODIFICATION	0.4	approuvée	le: 17-12-2018
Révision Accélérée	0.5	arrêt du projet	le: 27-07-2020
Révision Accélérée	0.5	approuvée	le: 26-05-2021

Vu pour être annexé à notre délibération en date du :
26-05-2021

ETUDE ET REALISATION : S.A.R.L. VOIX MIXTES (REZE)